

HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

————— 18^e RAPPORT —————

REVUE ANNUELLE DE LA CONDITION MILITAIRE

DÉCEMBRE 2024

18^e RAPPORT

REVUE ANNUELLE DE LA CONDITION MILITAIRE

PRÉAMBULE

1. Créé par l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, devenu l'article L4111-1 du code de la défense, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire a pour mission « *d'éclairer le Président de la République et le Parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire [...]. Dans son rapport annuel, il formule des avis et peut émettre des recommandations*¹ ».

Les **dix personnalités indépendantes et bénévoles** qui composent actuellement le Haut Comité² ont été nommées pour quatre ans par décrets du Président de la République en date du 2 septembre 2022 et du 18 décembre 2023.

Le Haut Comité est assisté d'un secrétariat général composé de 4 militaires d'active et de 2 réservistes.

2. Comme en dispose l'avant dernier alinéa de l'article L4111-1 du code de la défense, « *La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire* ».

3. Le 18^e rapport annuel du Haut Comité est scindé en trois parties :

- un **rapport thématique** portant sur les réserves - remis au Président de la République le 3 juillet 2024 ;
- une partie **statistique**, appelée **revue annuelle de la condition militaire**, qui fait l'objet du présent document ;
- un **suivi des recommandations** émises dans les précédents rapports.

La diffusion décalée de la revue annuelle permet de présenter des **données de référence consolidées, relatives à l'année précédente, en l'occurrence l'année 2023** pour la présente revue. La revue annuelle met également en évidence **certains constats ou faits marquants du premier semestre 2024**. Toutefois, pour des raisons tenant à la disponibilité et au traitement des données, les **analyses comparatives** avec la fonction publique ne portent que sur **l'année 2022 et les années antérieures**.

¹ Cf. annexe 1, articles du code de la défense relatifs au HCECM.

² Cf. annexe 2, composition du HCECM.

Au titre de l'année 2023, hors rémunérations et charges sociales, les dépenses de fonctionnement du HCECM se sont élevées à 23 707 €. Ces dépenses recouvrent pour l'essentiel le remboursement des frais de déplacement des membres et le financement des publications.

Les rapports du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire sont disponibles en format numérique sur :

- le site Internet du ministère des Armées :
<https://www.defense.gouv.fr/haut-comite-devaluation-condition-militaire> ;



- le site Internet de La Documentation française :
www.vie-publique.fr/publications-de-la-documentation-francaise ;



- les sites intranet du ministère des Armées et sur celui de la gendarmerie nationale.

Les termes « ministère de la défense », « ministère des armées » et « ministère des armées et des anciens combattants » sont indifféremment employés tout au long de cette revue annuelle.

LA CONDITION MILITAIRE EN 2023 : FAITS MARQUANTS ET POINTS D'ATTENTION

En 2023, le Haut Comité estime que plusieurs aspects de la condition militaire ont progressé (rémunérations, accompagnement de la mobilité géographique). En revanche, les difficultés de recrutement et de fidélisation se sont accentuées. Enfin, des difficultés perdurent et pèsent particulièrement sur le moral des militaires, notamment les fortes tensions sur le logement et l'hébergement, la complexité du soutien et l'état dégradé des infrastructures dans les unités.

Les effectifs militaires en 2023 : une situation préoccupante

La situation des effectifs militaires atteint en 2023 un niveau critique : l'écart entre les plafonds d'emplois autorisés et les effectifs réalisés s'est en effet encore creusé pour atteindre - 10 341 ETPT³. Entre 2021 et 2023, la hausse des départs et la baisse du recrutement ont entraîné une diminution de plus de 5 000 ETPT des effectifs militaires.

La hausse globale des départs définitifs de militaires en 2023 (+ 3 %) est plus marquée dans la gendarmerie nationale (+ 7 %), et plus particulièrement pour les départs avant 15 ans de service qui ont augmenté de 6,5 points en 2023. Depuis 2020, les départs de militaires des trois armées et de la gendarmerie ont accusé une hausse de près de 20 %.

De plus, le recrutement dans les forces armées a rencontré en 2023 des difficultés d'une ampleur inédite, en baisse de 3,9 %. Ces difficultés ont été plus marquées pour les militaires du rang (- 12 % par rapport à 2022), dont les objectifs de recrutement n'ont pas pu être atteints. Pour les sous-officiers, la hausse globale du recrutement est portée par la gendarmerie nationale et la sélectivité se stabilise à son plus bas niveau depuis 2017 (1,7 candidats pour 1 poste). Seul le recrutement des officiers se maintient à un bon niveau en 2023.

Des évolutions profondes de la population militaire : plus jeune, plus féminisée, plus de contractuels

Depuis 2015, la progression des flux d'entrée et de sortie a fait baisser la moyenne d'âge dans les armées de 1 à 3 mois par an ; elle s'établit à 32,4 ans en 2023, soit 1 an de moins qu'en 2015. Dans la gendarmerie, l'âge moyen est passé de 37,1 ans à 36,2 ans entre 2015 et 2023.

Par ailleurs, la féminisation progresse de manière modérée mais continue dans les forces armées : elle s'établit à 18,5 % en 2023, en hausse annuelle de 0,3 point, avec de forts contrastes (de 11,4 % dans l'armée de terre à 62,1 % au service de santé des armées). Parmi les nouvelles recrues, la proportion de femmes a augmenté beaucoup plus significativement, de + 1 point par an depuis 2015, pour atteindre 23,4 % en 2023.

Enfin, le Haut Comité note que la part de contractuels parmi les officiers et sous-officiers ou officiers-mariniers augmente de manière continue depuis plusieurs années : sur le périmètre des armées, elle a progressé de 8 points entre 2015 et 2023, avec une évolution plus marquée pour les sous-officiers (+ 11,5 points). Dans la gendarmerie, la proportion de contractuels reste bien plus basse mais progresse également : + 2,4 points pour les officiers et + 6,4 points pour les sous-officiers entre 2015 et 2023.

Des sujétions militaires qui se maintiennent à un fort niveau

La baisse de l'activité opérationnelle en opérations extérieures, déjà visible en 2022, s'est poursuivie en 2023, avec un effectif moyen mensuel de 4 732 militaires déployés en 2023. Cependant, l'activité des armées s'est partiellement reportée sur les missions en Europe de l'Est (*Lynx* en Estonie, *Aigle* en Roumanie), ce qui a contribué à maintenir un taux de déploiement soutenu. Par ailleurs, la baisse relative des déploiements opérationnels a été compensée par un effort supplémentaire sur l'entraînement : dans la force opérationnelle terrestre (FOT), les militaires ont en moyenne effectué 5 jours de préparation opérationnelle supplémentaires en 2023.

³ ETPT : équivalent temps-plein travaillé. Dont - 8 306 ETPT pour le ministère des armées et - 2 035 ETPT pour la gendarmerie.

L'activité des militaires de la gendarmerie est également restée très forte en 2023. En moyenne, les gendarmes ont pris seulement 32,2 jours de permissions, plus bas niveau observé depuis 10 ans. Dans la gendarmerie mobile, le nombre moyen de jours de déplacements annuels s'est maintenu au niveau très élevé de 180 jours. Enfin, 2 966 gendarmes ont été blessés dans l'exercice de leur mission à la suite d'une agression. Avec cette forte augmentation en 2023 (+ 20 %), le nombre de gendarmes blessés atteint son plus haut niveau depuis 10 ans.

Enfin, les militaires restent particulièrement sujets à la mobilité géographique : en 2023, 13,6 % des militaires relevant du ministère des armées ont été mutés avec changement de résidence, taux à son plus haut niveau depuis 2013. Si le préavis de mutation avec changement de résidence a reculé en 2023, l'accompagnement des mobilités est cependant en amélioration grâce aux mesures du « plan Famille 2 » (plateformes multi-déménageurs, etc.).

Une rémunération en progression mais un écart persistant quant au revenu des ménages

En 2023, les rémunérations des militaires ont bénéficié de la mise en œuvre du 3^e volet de la NPRM⁴, de la création d'une indemnité d'absence missionnelle pour les militaires de la gendarmerie nationale et, sur le volet indiciaire, des revalorisations des grilles applicables aux militaires du rang et aux sous-officiers et officiers-mariniers subalternes. À ces mesures indiciaires spécifiques aux militaires se sont ajoutées des mesures générales, notamment l'augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023 et la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

En conséquence, et malgré un taux d'inflation encore élevé (4,9 % en 2023), la solde nette moyenne en euros constants des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale est en hausse de 1,5 % en 2023⁵. Cette hausse globale masque cependant des écarts importants : en 2023, près d'un quart des militaires ont subi une baisse de leur solde nette en euros courants, et 42,5 % d'entre eux ont vu leur pouvoir d'achat diminuer.

De plus, les contraintes et exigences de la vie militaire ont des conséquences très fortes au niveau des revenus des ménages. Pour les seuls conjoints de militaires qui ont un revenu individuel, celui-ci est en moyenne inférieur de 34 % (respectivement 15 %) à celui des conjoints d'agents civils de la fonction publique de l'État (resp. de salariés du privé). Conjugué à un taux d'inactivité et de chômage plus élevés chez les conjoints de militaires, notamment à cause d'une plus grande mobilité géographique, cet écart de revenus individuels explique la différence significative entre le niveau de vie annuel moyen des ménages dont la personne de référence est un militaire et celui des ménages dont le référent est un agent civil de la fonction publique de l'État (- 21 %) ou un salarié du secteur privé (- 9 %)⁶.

Un point de vigilance constant pour le logement et l'hébergement des militaires

Le Haut Comité note que le plan « ambition logement » prévoit d'ici 2029 la construction de 3 000 logements (correspondant à près de 9 % du parc global) et la rénovation de 8 000 logements domaniaux existants au profit du personnel du ministère des armées. Cependant, en 2023, le nombre de logements disponibles à la location pour ces militaires a diminué de 2 % et seuls 52,9 % des demandeurs ont pu bénéficier en métropole d'un logement attribué par le ministère (- 5,2 points). Les militaires résidant dans un logement privé bénéficient toutefois d'une meilleure compensation financière depuis la mise en place de l'indemnité de garnison (IGAR)⁷.

De manière similaire, les capacités d'hébergement qui peuvent être proposées à certains militaires (par exemple pour les célibataires géographiques) sont aussi en repli en 2023, avec une baisse de 2,6 % en Ile-de-France, tandis que les demandes d'attribution sont en hausse de 9 %. Concernant la gendarmerie nationale, le nombre de rénovations du parc domanial est particulièrement bas en 2023, avec seulement 647 mises en chantier, soit 2,1 % du parc de logements, en baisse de 69 % par rapport à 2022.

⁴ Nouvelle politique de rémunération des militaires.

⁵ Parmi les militaires restés en place en 2022 et 2023.

⁶ Sur la période 2021-2022, dernière période de disponibilité des données transmises par l'Insee.

⁷ L'IGAR est minorée de 30% lorsque le militaire occupe un logement dont l'attribution relève de la compétence du ministère des armées.

CHIFFRES-CLÉS

297 212 ETPTeffectifs militaires réalisés en 2023⁸
(299 854 en 2022)**73 625**réservistes opérationnels de 1^{er} niveau
dans les armées et la gendarmerie nationale au 31 décembre 2023
(68 664 en 2022)**30 108**militaires recrutés en 2023
dans les trois armées et la gendarmerie nationale
(31 319 en 2022)**- 10 341** ETPTécart entre les effectifs autorisés
et les effectifs réalisés
(- 6 084 en 2022)**13,6 %**taux de militaires relevant du ministère des armées
mutés avec changement de résidence en 2023
(12,8 % en 2022)**2 966**Gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions
à la suite d'une agression en 2023,
en hausse de **+ 20 %** par rapport à 2022**+ 1,5 %**évolution annuelle de la rémunération nette
des militaires⁹ en euros constants en 2023
(- 0,4 % en 2022)**52,9 %**taux de réalisation des demandes de logement
déposées en 2023 par les militaires relevant du ministère des armées
(58,1 % en 2022)

⁸ Dans le périmètre du ministère des armées (P212) et de la gendarmerie nationale (P152).

⁹ Militaires en place en 2022 et en 2023.

REVUE ANNUELLE DE LA CONDITION MILITAIRE

SOMMAIRE

LA CONDITION MILITAIRE EN 2023 : FAITS MARQUANTS ET POINTS D'ATTENTION..	3
CHIFFRES-CLÉS	5
PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX	13
1. COMPOSITION ET RÉPARTITION DES EFFECTIFS MILITAIRES D'ACTIVE	13
1.1 ÉVOLUTION DES EFFECTIFS SELON LES LOIS DE FINANCES	13
1.1.1 Effectifs autorisés au sein du ministère des armées	14
1.1.2 Effectifs autorisés au sein de la gendarmerie nationale	14
1.1.3 Évolution des effectifs autorisés et des effectifs réalisés	15
1.2 RÉPARTITION DES EFFECTIFS RÉALISÉS	16
1.2.1 Situation des effectifs	16
1.2.2 Situation des effectifs militaires	17
1.2.3 Situation des effectifs civils	18
1.2.4 Situation des effectifs dans les organismes interarmées	19
1.2.5 Situation des effectifs dans les organisations internationales	20
1.3 RÉPARTITION DU PERSONNEL DE CARRIÈRE ET SOUS CONTRAT	20
1.3.1 Au sein des forces armées et des formations rattachées	20
1.3.2 Comparaison avec la fonction publique	23
1.4 RÉPARTITION PAR CATÉGORIE D'EMPLOI	24
1.5 ÂGE ET ANCIENNETÉ DE SERVICES	24
1.5.1 Âge moyen	24
1.5.2 Ancienneté moyenne de services	25
1.5.3 Âge moyen d'accès aux responsabilités	26
1.6 FÉMINISATION	26
1.7 NIVEAUX DES DIPLÔMES DÉTENUS	29
2. RÉSERVES	30
2.1 LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE 1 ^{ER} NIVEAU	31
2.2 LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE 2 ^E NIVEAU	35
2.3 LA RÉSERVE CITOYENNE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ	35
3. PERCEPTION DES FORCES ARMÉES	35
4. INTÉRÊT DES JEUNES POUR LA DÉFENSE	36
5. MESURE DU MORAL	37
PARTIE 2 : ACTIVITÉS DES FORCES ARMÉES	39
1. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	39
1.1 DÉPLOIEMENTS HORS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN	39
1.1.1 Les normes de déploiement en opérations extérieures	39

1.1.2	Effectifs engagés	41
1.1.3	Déroghations aux règles usuelles de désignation pour les déploiements opérationnels.....	42
1.2	DÉPLOIEMENTS EN MISSIONS INTÉRIEURES.....	43
1.3	ABSENCES DU DOMICILE ET DE LA GARNISON	46
2.	SUIVI DES DÉCÈS ET DES BLESSURES PHYSIQUES ET PSYCHIQUES	47
2.1	DÉCÈS.....	47
2.2	BLESSURES PHYSIQUES.....	48
2.2.1	Les militaires des armées.....	48
2.2.2	Les militaires de la gendarmerie nationale	48
2.2.3	Les militaires de la BSPP et du BMPM	48
2.3	BLESSURES PSYCHIQUES.....	49
3.	RECONNAISSANCE DE LA NATION.....	52
3.1	ORDRES NATIONAUX ET MÉDAILLE MILITAIRE	52
3.2	RÉCOMPENSES ET DÉCORATIONS DÉCERNÉES EN OPEX	53
3.3	MÉDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE.....	54
4.	TEMPS DE SERVICES.....	55
4.1	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	55
4.2	MESURE DU TEMPS DE SERVICES DES MILITAIRES.....	56
4.2.1	Données disponibles	56
4.2.2	Astreintes.....	58
4.2.3	Permissions dans les forces armées.....	59
4.2.4	Absences du service	60
4.3	MESURE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	61
4.3.1	Temps de travail dans la société civile.....	61
4.3.2	Absences dans les services publics et le secteur privé.....	61
4.3.3	Congés payés et jours de RTT dans les services publics et le secteur privé ...	62
	PARTIE 3 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	63
1.	RECRUTEMENT EXTERNE	64
1.1	VOLUMES DE RECRUTEMENT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	64
1.1.1	Le recrutement des officiers au sein de la société civile	66
1.1.2	Le recrutement des sous-officiers au sein de la société civile	68
1.1.3	Le recrutement des militaires du rang et gendarmes adjoints volontaires au sein de la société civile	69
1.2	NOMBRE DE CANDIDATS AU RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE.....	69
1.3	SÉLECTIVITÉ DU RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE	71
1.3.1	Sélectivité du recrutement des officiers issus des grandes écoles.....	72
1.3.2	Sélectivité du recrutement de sous-officiers	72
1.3.3	Sélectivité du recrutement de militaires du rang et des volontaires de la gendarmerie nationale	73

1.4	COMPARAISONS AVEC LES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT	73
2.	PROMOTION INTERNE	74
2.1	ACCESSION À LA CATÉGORIE OFFICIERS.....	76
2.1.1	Évolution de la promotion interne vers les corps d'officiers.....	76
2.1.2	Sélectivité de la promotion interne vers les corps d'officiers	77
2.2	ACCESSION À LA CATÉGORIE SOUS-OFFICIERS.....	78
2.2.1	Évolution de la promotion interne vers les corps des sous-officiers	78
2.2.2	Sélectivité de la promotion interne vers les corps de sous-officiers	79
2.3	COMPARAISONS.....	80
3.	RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ET CARRIÉRISATION	80
4.	AVANCEMENT	82
5.	MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE.....	83
5.1	SUIVI DES MUTATIONS EN COURS DE CARRIÈRE.....	84
5.1.1	Nombre de mutations et taux de mobilité géographique	84
5.1.2	Comparaisons	86
5.2	PRÉAVIS DE MUTATION AVEC CHANGEMENT DE RESIDENCE AU MINISTÈRE DES ARMÉES.....	87
5.3	RYTHME DES MUTATIONS	88
5.4	CÉLIBAT GÉOGRAPHIQUE.....	89
6.	CONCERTATION ET DIALOGUE INTERNE	90
6.1	CONSEIL SUPÉRIEUR ET CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE	90
6.2	ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES DE MILITAIRES	91
7.	DÉPARTS DÉFINITIFS DU SERVICE ACTIF	93
7.1	DÉPARTS EN 2023.....	94
7.1.1	Départs spontanés	95
7.1.2	Départs aidés.....	97
7.2	TRANSITIONS PROFESSIONNELLES.....	99
7.2.1	Valorisation des compétences.....	100
7.2.2	Prestations de reconversion	101
7.2.3	Congés de reconversion.....	102
7.2.4	Accès à l'emploi	103
7.2.5	La reconversion des officiers.....	104
7.2.6	Chômage indemnisé des anciens militaires	105
8.	RISQUES PSYCHOSOCIAUX.....	106
8.1	SUIVI DES SUICIDES	106
8.1.1	Données globales relatives aux militaires	106
8.1.2	Comparaisons	107
8.2	SUIVI DES VIOLENCES EN SERVICE ENTRE MILITAIRES	108
8.2.1	Dans les forces armées	108
8.2.2	Dans la gendarmerie nationale	111

8.3	SUIVI DES CONDUITES ADDICTIVES	111
9.	AGRESSIONS EN SERVICE	112
9.1	AGRESSIONS SUBIES PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE	112
9.2	AGRESSIONS SUBIES PAR LES MILITAIRES DE LA BSPP ET DU BMPM	113
10.	SANCTIONS.....	113
	PARTIE 4 : RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS	115
1.	RÉMUNÉRATION DES MILITAIRES	115
1.1	LES PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS	116
1.1.1	La nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM)	116
1.1.2	Le protocole pour la modernisation des ressources humaines de la gendarmerie nationale, du 9 mars 2022	121
1.1.3	Les mesures de revalorisation des rémunérations	122
1.1.4	Les évolutions de l'échelonnement indiciaire entre le 31 août 2022 et le 31 décembre 2023	123
1.2	LA SOLDE DES MILITAIRES EN 2023	125
1.2.1	Les éléments de la solde brute	126
1.2.2	La solde nette	128
1.3	ÉVOLUTION DE LA SOLDE DES MILITAIRES EN 2023.....	131
1.3.1	Présentation globale des principaux indicateurs d'évolution des rémunérations	131
1.3.2	Évolution de la solde des militaires	132
1.3.3	La rémunération moyenne des personnes en place	133
1.3.4	L'indice de traitement brut - grille indiciaire des militaires	136
1.3.5	La garantie individuelle du pouvoir d'achat	137
1.4	LES RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS CIVILS DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES MILITAIRES ET DES SALARIÉS DU PRIVÉ, EN 2022.....	138
1.4.1	Les salaires dans la fonction publique civile, la fonction militaire et le secteur privé	138
1.4.2	Les salaires des fonctionnaires civils de la fonction publique de l'État et des militaires	140
1.4.3	L'indice de traitement brut-grille indiciaire dans la fonction publique civile de l'État et la fonction militaire	142
1.5	REVENU INDIVIDUEL ET NIVEAU DE VIE.....	144
1.5.1	Définitions	144
1.5.2	Les revenus individuels et niveaux de vie dans la fonction militaire, la fonction publique civile et le privé	144
2.	PENSION ET RETRAITE	146
2.1	LES DÉPARTS DÉFINITIFS DE MILITAIRES DU SERVICE ACTIF EN 2023.....	148
2.2	PENSION MILITAIRE DE RETRAITE	150
2.2.1	Présentation.....	150
2.2.2	Les pensions militaires de retraite en 2023.....	152

2.2.3	La pension militaire de retraite acquise pour motif « d'ancienneté».....	153
2.2.4	La pension militaire de retraite acquise pour motif « d'invalidité ».....	156
2.3	RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	157
PARTIE 5 : ENVIRONNEMENT DU MILITAIRE		159
1.	ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL	159
1.1	HABILLEMENT	159
1.2	ALIMENTATION.....	160
1.3	INFRASTRUCTURE ET ENTRETIEN DES ESPACES	160
1.3.1	Infrastructure	160
1.3.2	Entretien des espaces	161
2.	ENVIRONNEMENT PERSONNEL ET FAMILIAL	161
2.1	SITUATION MATRIMONIALE.....	161
2.2	LES ENFANTS DE MILITAIRES.....	164
2.3	LOGEMENT FAMILIAL	165
2.3.1	Le logement au ministère des Armées.....	165
2.3.2	Le logement au sein de la gendarmerie nationale.....	167
2.4	HÉBERGEMENT	168
2.4.1	L'hébergement au ministère des Armées	168
2.4.2	L'hébergement dans la gendarmerie nationale	170
3.	ACTION SOCIALE.....	171
3.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	171
3.2	PRESTATIONS ET INTERVENTIONS.....	172
3.2.1	Soutien à la vie professionnelle	172
3.2.2	Soutien à la vie personnelle et familiale	173
3.2.3	Vacances et loisirs	173
3.2.4	Endettement et surendettement	174
4.	PROTECTION SOCIALE	175
4.1	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	175
4.2	PROTECTION COMPLÉMENTAIRE	175
5.	AUMÔNIERS MILITAIRES	176
LISTE DES ANNEXES		180
GLOSSAIRE		210

PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX

Avertissement

Les totaux et les sommes des valeurs affichées dans les tableaux, ou graphiques, laissent parfois apparaître des écarts marginaux. Ils s'expliquent par le choix d'afficher les décomptes sous forme d'arrondis.

1. COMPOSITION ET RÉPARTITION DES EFFECTIFS MILITAIRES D'ACTIVE

Définitions

La notion d'**effectifs physiques** recouvre le nombre d'agents présents à une date donnée, quelle que soit leur quotité de travail et leur période d'activité sur l'année.

Les **équivalents temps plein (ETP)** sont les effectifs physiques pondérés par la quotité de travail (par exemple, un agent à temps partiel, à 60 %, correspond à 0,6 ETP). Les ETP ne tiennent pas compte des dates d'entrée et de sortie.

L'**ETP travaillé (ETPT)** est l'unité de décompte de référence des effectifs. Elle permet de prendre en compte la période d'activité de l'agent sur l'année et sa quotité de temps de travail (par exemple, un agent à temps partiel à 80 % (0,8) présent la moitié de l'année (6 mois sur 12) correspond à 0,4 ETPT, soit $0,8 \times (6/12)$).

Le **plafond ministériel des emplois autorisés (PMEA)** fixe le maximum d'emplois utilisables dans l'année budgétaire (en ETPT).

Les **forces armées et formations rattachées (FAFR)** : l'article L3211-1 du code de la défense dispose que les forces armées comprennent : les armées (armée de terre, marine nationale et armée de l'air et de l'espace¹⁰), la gendarmerie nationale ainsi que les services et organismes de soutien et les organismes interarmées. Les formations rattachées sous PMEA du ministère des armées (MINARM) /gendarmerie nationale comprennent : le contrôle général des armées (CGA), la direction générale de l'armement (DGA), le service d'infrastructure de la défense (SID) et le service de la justice militaire (article R3211-2 du code de la défense).

Dans la présente revue annuelle, les **armées** représentent l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace (TAM), auxquelles peuvent s'ajouter, en fonction des thèmes abordés, les **services de soutien interarmées ou autres services** (sauf indication contraire ils comprennent : le service de santé des armées (SSA), le service du commissariat des armées (SCA), le service de l'énergie opérationnelle (SEO)¹¹ et la direction générale de l'armement (DGA)). Les **forces armées** comprennent les armées et la gendarmerie nationale. L'emploi de « forces armées et formations rattachées » renvoie à la définition ci-dessus.

1.1 ÉVOLUTION DES EFFECTIFS SELON LES LOIS DE FINANCES

L'écart entre les effectifs militaires réalisés et les plafonds d'emploi du ministère des armées et de la gendarmerie nationale est de 10 341 militaires en 2023 (8 306 militaires pour le ministère des armées et 2 035 pour la gendarmerie nationale), en hausse par rapport à 2022 (6 084 militaires). Cette situation traduit la tension à laquelle les forces armées sont soumises en matière de recrutement et de fidélisation.

¹⁰ Le 15 septembre 2020, l'armée de l'air est devenue l'armée de l'air et de l'espace. Les deux appellations sont utilisées.

¹¹ Depuis le 1^{er} janvier 2021, le service des essences des armées est renommé service de l'énergie opérationnelle (décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la défense).

1.1.1 Effectifs autorisés au sein du ministère des armées

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025 a prévu une augmentation des effectifs du ministère des armées à hauteur de 6 000 ETP sur la durée de la LPM dont la moitié consacrée à la cyberdéfense et au renseignement.

Tableau 1 - Évolution des effectifs prévisionnels du ministère des armées entre 2019 et 2025 (en ETP)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
LPM 2019-2025 (loi du 13 juillet 2018)	+ 450	+ 300	+ 300	+ 450	+ 1 500	+ 1 500	+ 1 500	+ 6 000

Sources : PLF 2019 Défense. LPM 2019-2025, article 6.

Champ : personnel civil et militaire du ministère des armées, à l'exclusion des apprentis civils et militaires, des volontaires du service militaire volontaire et des volontaires du SNU.

La loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 prévoit une augmentation des effectifs du ministère des armées à hauteur de 6 300 ETP, avec une réduction des prévisions pour les années 2024 et 2025 par rapport à la précédente LPM.

Tableau 2 - Évolution des effectifs prévisionnels du ministère des armées entre 2024 et 2030 (en ETP)

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Cible d'augmentation nette des effectifs	+ 700	+ 700	+ 800	+ 900	+ 1 000	+ 1 000	+ 1 200	+ 6 300

Sources : LPM 2024-2030, article 7.

Champ : personnel civil et militaire du ministère des armées, à l'exclusion des apprentis civils et militaires, des volontaires du service militaire volontaire et des volontaires du SNU.

En 2023, le PMEA du ministère des armées est de 272 569 ETPT répartis entre 210 428 militaires (77,2 % de l'effectif) et 62 141 civils, soit une augmentation de 1 197 ETPT par rapport à 2022 (271 372 ETPT en 2022 dont 209 512 militaires).

Le projet de loi de finance 2023 s'inscrivait dans la trajectoire d'effectifs prévue par la LPM 2019-2025 (+ 6 000 ETP au total) avec la création de 1 500 ETPE.

Le schéma d'emploi réalisé à fin 2023 s'élève à - 2 515 ETPE, soit un écart de - 4 062 ETPE par rapport aux prévisions du projet annuel de performances (PAP) 2023.

1.1.2 Effectifs autorisés au sein de la gendarmerie nationale

Sur la période 2018-2022, le président de la République a annoncé la création de 10 000 emplois pour renforcer les forces de sécurité intérieure dont 2 500 ETP pour la gendarmerie nationale.

En septembre 2022, la Première ministre, Élisabeth Borne, a annoncé la création de 8 500 postes de policiers et gendarmes d'ici à 2027, poursuivant ainsi sur la lancée du quinquennat précédent.

Tableau 3 - Évolution des effectifs dans la gendarmerie nationale entre 2023 et 2027 (en ETP)

2023	2024	2025	2026	2027	Total
+ 955	+ 1 046	+ 500	+ 400	+ 645	+ 3 546

Source : gendarmerie nationale (RAP 2023 ; PAP 2024 ; projet de loi n° 343 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur).

En 2023, le plafond des emplois autorisés s'établissait à 102 162 ETPT dont 97 125 militaires, au titre du P152 ; il était de 101 348 ETPT en 2022 (dont 96 426 militaires).

Le projet de loi de finances pour 2023 avait prévu un schéma d'emplois positif de + 950 ETP afin de répondre à des besoins opérationnels tels que le renforcement sur la voie publique, le renforcement de la formation, la montée en puissance du commandement de l'environnement, au profit de l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure et dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux.

1.1.3 Évolution des effectifs autorisés et des effectifs réalisés

Les effectifs réalisés des forces armées ont fortement baissé entre 2010 et 2015, passant de 320 928 militaires en 2011 à 294 905 en 2015. Depuis 2015, sur la période couverte par les deux lois de programmation militaires pour les années 2015-2019 et 2019-2025, les effectifs militaires ont connu une légère hausse pour atteindre une relative stabilité aux alentours des 302 000 militaires jusqu'en 2022.

Les effectifs autorisés des personnels civils ont peu évolué depuis 2015 (67 513). L'écart entre les effectifs autorisés et les effectifs réalisés est très faible.

En 2023, les plafonds des emplois militaires autorisés étaient de 307 553 ETPT :

- 210 428 ETPT au titre du programme 212 (soutien à la politique de défense) ;
- 97 125 ETPT au titre du programme 152 (gendarmerie nationale).

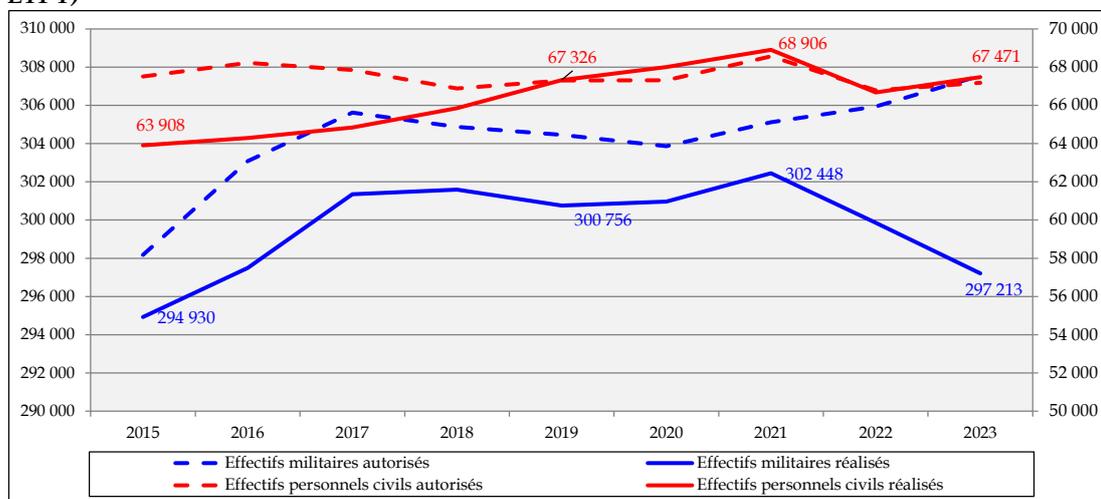
Les effectifs militaires réalisés, en 2023, étaient de 297 212 ETPT :

- 202 122 ETPT au titre du programme 212 (soutien à la politique de défense) ;
- 95 090 ETPT au titre du programme 152 (gendarmerie nationale).

La différence entre plafonds d'effectifs autorisés et effectifs militaires réalisés est de 10 341 militaires en 2023 (6 084 en 2022, 2 664 en 2021 et 1 899 en 2020) ; elle se répartit entre 8 306 militaires pour le ministère des armées et 2 035 militaires pour la gendarmerie nationale.

Le HCECM juge préoccupant l'écart croissant entre les effectifs militaires autorisés par les lois de finances et les effectifs réalisés.

Graphique 1 – Évolution des effectifs militaires et civils, autorisés et réalisés, de 2015 à 2023 (en ETPT)



Sources : lois de finances, projets annuels de performances et rapports annuels de performances successifs, du programme 212 « soutien de la politique de défense » et du programme 152 « gendarmerie nationale ».

Champ :

- P212 : officiers, sous-officiers, militaires du rang, volontaires, volontaires stagiaires du service militaire volontaire (SMV), personnels civils ;
- P152 : officiers de gendarmerie nationale, officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, sous-officiers de gendarmerie nationale, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, volontaires, personnels civils.

Echelle de droite : effectifs des personnels civils.

Echelle de gauche : effectifs des militaires.

Tableau 4 – Écart entre les plafonds d'emplois autorisés et les effectifs réalisés en 2023 (en ETPT)

	Plafond des emplois militaires autorisés			Effectifs militaires réalisés			Différence emplois autorisés et effectifs réalisés		Total
	MinArm (P212)	Gend. (P152)	Total	MinArm (P212)	Gend. (P152)	Total	MinArm (P212)	Gend. (P152)	
Officier	35 199	6 573	41 772	34 283	6 113	40 396	- 916	- 460	- 1 376
Sous-off	93 544	80 007	173 551	89 914	78 267	168 181	- 3 630	- 1 740	- 5 370
Militaire du rang	78 897	/	78 897	76 022	/	76 021	- 2 876	/	- 2 876
Volontaire	1 641	10 545	12 186	1 287	10 710	11 997	- 354	165	- 189
Volontaire stagiaire SMV	1 147	/	1 147	616	/	616	- 530	/	- 530
Total 2023	210 428	97 125	307 553	202 122	95 090	297 212	- 8 306	- 2 035	- 10 341
<i>Total 2022</i>	<i>209 512</i>	<i>96 426</i>	<i>305 938</i>	<i>204 868</i>	<i>94 986</i>	<i>299 854</i>	<i>-4 644</i>	<i>-1 440</i>	<i>-6 084</i>

Sources : lois de finances, projets annuels de performances et rapports annuels de performances réussis, du programme 212 « soutien de la politique de défense » et du programme 152 « gendarmerie nationale ».

Champ :

- P212 : officiers, sous-officiers, militaires du rang, volontaires, volontaires stagiaires du SMV ;
- P152 : officiers de gendarmerie nationale, officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, sous-officiers de gendarmerie nationale, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, volontaires.

1.2 RÉPARTITION DES EFFECTIFS RÉALISÉS

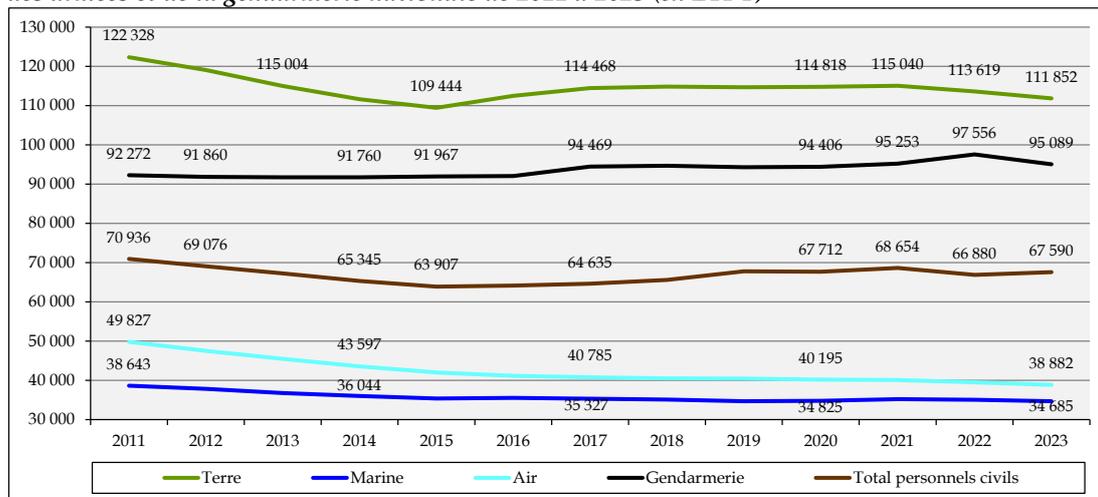
Fin 2023, les effectifs militaires du ministère des armées et de la gendarmerie nationale représentaient 297 212 équivalents temps plein travaillé (ETPT). L'armée de terre regroupe 37,7 % des militaires, la gendarmerie nationale 32,1 % (hors gendarmeries spécialisées), l'armée de l'air et de l'espace 13,1 % et la marine nationale 11,7 % tandis que les services de soutien interarmées et les autres formations rattachées en rassemblent 4,5 %.

1.2.1 Situation des effectifs

La baisse de 10,4 % des effectifs militaires réalisés entre 2010 et 2015 a été ressentie de façon plus ou moins marquée selon les armées : - 19,9 % dans l'armée de l'air et de l'espace, - 12,5 % dans l'armée de terre et - 11,1 % dans la marine nationale.

Depuis 2015, la baisse s'est poursuivie mais de façon moins marquée dans la marine nationale et l'armée de l'air, tandis que les effectifs ont augmenté dans la gendarmerie nationale et se sont un peu redressés dans l'armée de terre.

Graphique 2 – Évolution des effectifs militaires par force armée et des effectifs civils du ministère des armées et de la gendarmerie nationale de 2011 à 2023 (en ETPT)



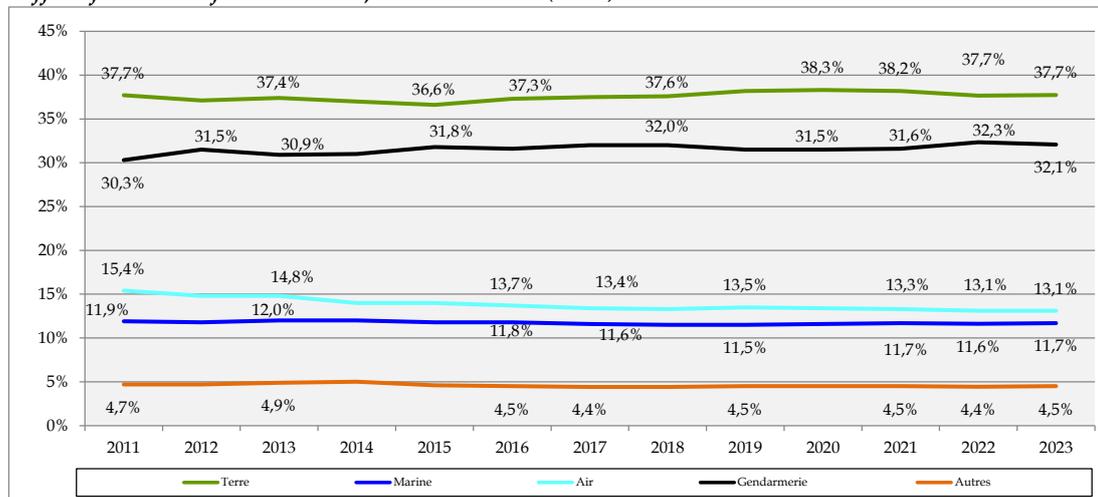
Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM.

Champ : ensemble du personnel militaire des 3 armées servant sous PME A du ministère des armées, programme 152 de la gendarmerie nationale, ensemble des personnels civils du ministère des armées et de la gendarmerie nationale.

1.2.2 Situation des effectifs militaires

L'évolution de la part représentée par chaque force armée au sein des effectifs militaires reste relativement stable entre 2011 et 2023 malgré une légère inflexion pour la gendarmerie nationale.

Graphique 3 – Évolution de la part des effectifs militaires de chaque force armée par rapport à l'effectif total des forces armées, de 2011 à 2023 (en %)



Sources : ministère des armées, rapport social unique et questionnaire HCECM ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM. Champ : ensemble du personnel militaire servant sous PME A du ministère des armées et programme 152 de la gendarmerie nationale, hors affaires maritimes, hors gendarmeries spécialisées, hors brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), hors bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM), hors commandement des formations militaires de la sécurité civile (COMFORMISC), hors service militaire adapté (SMA) et hors direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD).

Autres : service de santé des armées, service de l'énergie opérationnelle, direction générale de l'armement, service du commissariat des armées, affaires pénales militaires (APM), contrôle général des armées, service d'infrastructure de la défense, postes interarmées.

Avertissement

Le périmètre des précédentes revues annuelles était limité au personnel militaire sous PMEA du ministère des armées et de la gendarmerie nationale. Dans certaines parties de cette revue annuelle ont été intégrés les effectifs des affaires maritimes. A partir de cette édition, les autres effectifs militaires en dehors des PMEA¹² du ministère des armées et de la gendarmerie nationale sont pris en compte.

En 2023, 200 990 militaires servent au ministère des armées¹³ et 95 089 militaires à la gendarmerie nationale. Par ailleurs, 4,5 % des militaires servent en dehors du périmètre du ministère des armées et de la gendarmerie nationale.

Tableau 5 – Situation des effectifs militaires en 2023, en équivalent temps plein travaillé (ETPT)

	Officiers (dont officiers généraux)	Sous- officiers	Militaires du rang	Volontaires	Total	Part des effectifs par rapport au total
Armée de terre	14 566 (181)	38 270	58 637	379	111 851	36 %
Marine nationale	4 964 (67)	22 342	7 152	227	34 685	11,2 %
Armée de l'air et de l'espace	6 654 (89)	22 730	9 406	92	38 882	12,5 %
Gendarmerie nationale	6 109 (153)	78 269	0	10 711	95 089	30,7 %
Gendarmeries spécialisées ⁽¹⁾	120	1 789	0	340	2 249	0,7 %
Autres MINARM ⁽²⁾	7 885	4 535	828	74	13 322	4,3 %
Militaires servant hors MINARM et hors gendarmerie nationale	Affaires Maritimes	349 (15)	-	-	349	0,1 %
	BSPP	461	1 843	6 198	8 502	2,7 %
	BMPM	116	1 394	784	2 294	0,7 %
	COMFORMISC	135	323	853	1 468	0,5 %
	DCSD	224	46	1	271	0,1 %
	SMA	217	625	184	1 257	0,4 %
Total	41 800	172 166	84 043	12 211	310 220	
Part de la catégorie par rapport au total	13,5 %	55,5 %	27,1 %	3,9 %		

Sources : ministère des armées, rapport social unique et questionnaire HCECM ; gendarmerie nationale, gendarmeries spécialisées, affaires maritimes, BSPP, BMPM, UIISC, DCSD et SMA questionnaires HCECM.

Champ : ensemble du personnel militaire servant sous PMEA du ministère des armées, programme 152 de la gendarmerie nationale, et personnel militaire des affaires maritimes, de la BSPP, du BMPM, des COMFORMISC, du SMA et de la DCSD.

(1) Gendarmerie de l'air, de l'armement, gendarmerie maritime et gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.

(2) Service de santé des armées, service de l'énergie opérationnelle, direction générale de l'armement, service du commissariat des armées, affaires pénales militaires, contrôle général des armées, service d'infrastructure de la défense, postes interarmées.

1.2.3 Situation des effectifs civils

En complément des effectifs militaires, le ministère des armées compte 62 353 civils de la défense, soit 23,6 % de ses effectifs totaux.

Sur les périmètres réunis du ministère des armées et de la gendarmerie nationale, le personnel civil représente 18,6 % du personnel employé (18,2 % en 2022 avec 66 880 civils).

Tableau 6 – Effectifs du personnel civil et taux de civils employés au sein des forces armées en 2023 (en ETPT)

	Terre	Marine	Air	Gendarmerie nationale	Autres ^(*)	Total
Effectifs	7 915	2 768	5 239	5 238	46 430	67 590
Taux	6,6 %	7,4 %	11,9 %	5,2 %	77,7 %	18,6 %

Sources : rapport social unique du ministère des armées ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM.

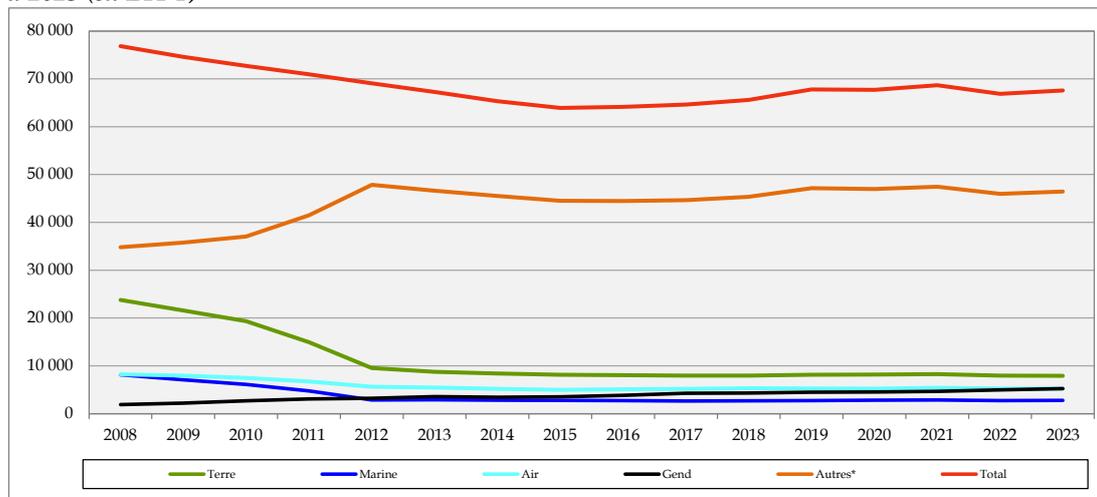
Champ : ensemble du personnel civil.

(*) DGA, SCA, SEO, SSA, services et directions interarmées.

¹² Notamment la BSPP, le BMPM, les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), le SMA, la DCSD (liste non exhaustive).

¹³ Dont les gendarmes au sein des gendarmeries spécialisées.

Graphique 4 – évolution des effectifs du personnel civil employés au sein des forces armées de 2008 à 2023 (en ETPT)



Sources : rapport social unique du ministère des armées ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM.

Champ : ensemble du personnel civil.

(*) DGA, SCA, SEO, SSA, services et directions interarmées.

1.2.4 Situation des effectifs dans les organismes interarmées¹⁴

À l'occasion de son 11^e rapport thématique¹⁵, le Haut Comité a relevé que le nombre de militaires gérés par une force armée ou une formation rattachée mais affectés dans des unités ne relevant pas de son autorité ne fait que croître depuis vingt ans, éloignant certains militaires de leur armée d'appartenance et de leur gestionnaire, notamment dans les domaines de l'administration générale et du soutien commun, des SIC et de la cyberdéfense.

Dans ses 8^e et 9^e rapports thématiques¹⁶, le Haut Comité avait déjà identifié l'affectation du militaire hors de son armée d'appartenance comme un facteur de risque pouvant fragiliser la fidélisation et recommandait à cet égard de porter une attention particulière au personnel militaire en service dans les organismes interarmées.

Au 31 décembre 2023, 27 675 militaires (soit 9,4 % des effectifs militaires), dont 7 723 femmes, servent dans des organismes interarmées dans et hors de l'hexagone. Ce volume est en légère hausse par rapport à celui constaté en 2022 (26 948). Dans ces organismes, 21 % du personnel sont des officiers, 50 % des sous-officiers et 29 % des militaires du rang. Le personnel militaire féminin est représenté à hauteur de 28 %, alors que le taux de féminisation global est de 18,5 %.

Un peu plus de 8 % des effectifs militaires servent dans des organismes interarmées dans l'hexagone et un peu plus de 1 % hors de l'hexagone.

En 2023, dans l'hexagone, l'armée de terre contribue à l'interarmées pour 12 % (12 842) de ses effectifs militaires, la marine nationale pour 10 % (3 605) de son personnel militaire et l'armée de l'air et de l'espace pour 19 % (7 448) de ses effectifs militaires.

¹⁴ D'après l'instruction n° 21340/DEF/CAB du 4 juin 1996, modifiée, relative aux principes d'organisation des organismes interarmées (OIA) et à vocation interarmées (OVIA) :

- un OIA est un organisme « dont la mission principale s'exerce au profit de plusieurs armées, directions ou services de soutien ; dont le personnel provient au moins de deux armées, directions ou services de soutien et qui n'est pas rattaché organiquement à une armée ou un service de soutien »,
- un OVIA est un organisme « dont la mission principale s'exerce au profit de plusieurs armées, directions ou services de soutien ; dont le personnel peut provenir d'une ou de plusieurs armées, directions ou services de soutien et qui relève organiquement d'une armée (organisation et fonctionnement internes) ».

Le service interarmées des munitions (SIMu) et le centre national des sports de la défense (CNSD) sont des exemples d'OIA. La structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) et le centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE) sont des exemples d'OVIA.

¹⁵ HCECM, *La fonction militaire dans la société française*, septembre 2017, p. 43.

¹⁶ HCECM, *L'administration des militaires*, 2014 ; *Perspectives de la condition militaire*, 2015.

Tableau 7 - Militaires en service dans les organismes interarmées dans l'hexagone au 31 décembre 2023

	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Total	Part des effectifs de la force armée considérée
Terre	2 148	5 273	5 421	12 842	12 %
Marine	823	2 467	315	3 605	10 %
Air	1 257	4 354	1 837	7 448	19 %
Gendarmerie nationale	21	50	9	80	n.s.
SSA	6	0	0	6	3 %
SEO	9	0	0	9	
DGA	19 ¹⁷	-	-	19	
SCA	384	-	-	384	
Total	4 667	12 144	7 582	24 393	

Sources : réponses des forces armées et services à un questionnaire du HCECM.

Champ : officiers, sous-officiers et militaires du rang (hors volontaires) des forces armées et services, budget opérationnel de programme (BOP) d'armée ou de formation rattachée, hors brigade de sapeurs-pompiers de Paris (effectifs physiques).

n.s. : non significatif.

1.2.5 Situation des effectifs dans les organisations internationales

912 militaires sont affectés dans les organisations internationales au 31 décembre 2023, se répartissant en 576 officiers, 331 sous-officiers et 5 militaires du rang. Ils étaient 919 en 2022 et 877¹⁸ en 2021. Il n'y a quasiment pas de militaires du rang.

16,2 % des militaires en service dans ces organisations sont des femmes, soit une légère hausse de 0,2 % par rapport à 2022 (16 %).

Ces militaires appartiennent à 43,46 % à l'armée de terre, à 25,39 % à l'armée de l'air et de l'espace, à 18,96 % à la marine nationale et à 6,98 % à la gendarmerie nationale.

Tableau 8 - Militaires en service dans certaines organisations internationales au 31 décembre 2023

	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Total
UE	68	42	0	110
OTAN	498	288	5	791
ONU	10	1	0	11
Total	576	331	5	912

Sources : réponses des forces armées et services à un questionnaire du HCECM.

Champ : officiers, sous-officiers et militaires du rang (hors volontaires) affectés au sein de l'UE, de l'OTAN et de l'ONU.

Nota : les militaires des affaires maritimes sont inclus dans les effectifs ci-dessus depuis 2022.

1.3 RÉPARTITION DU PERSONNEL DE CARRIÈRE ET SOUS CONTRAT

55,6 % des militaires servent sous contrat, soit plus du double du taux de contractuels dans les trois versants de la fonction publique civile. Si la part des contractuels est en hausse dans les armées (69,2 %, + 6,5 points depuis 2010), il existe de fortes disparités entre les armées : 76 % des militaires de l'armée de terre sont contractuels, 69,5 % dans la marine nationale et 60,5 % dans l'armée de l'air et de l'espace. Seulement 27,2 % des militaires de la gendarmerie nationale servent sous contrat.

1.3.1 Au sein des forces armées et des formations rattachées

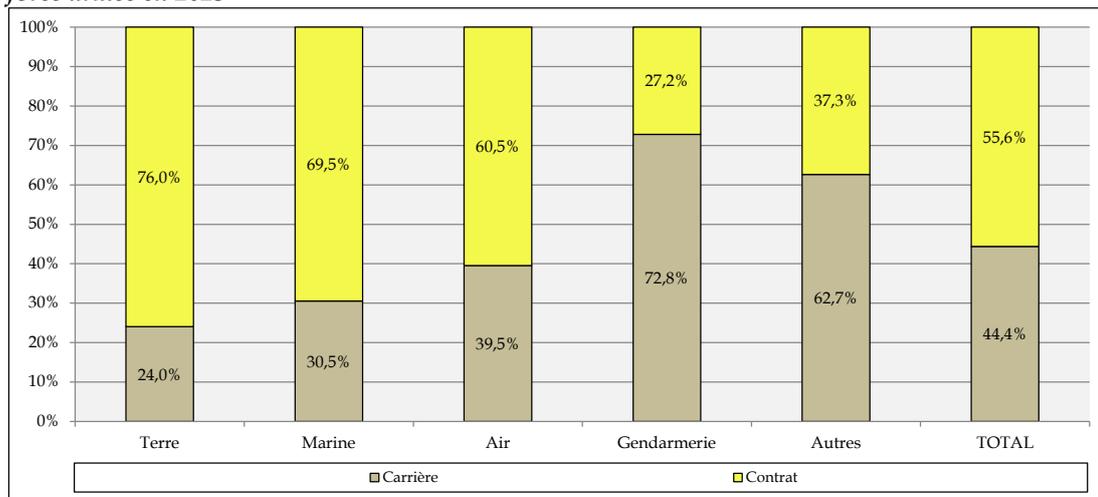
En 2023, 163 415 militaires des forces armées et formations rattachées du ministère des armées et de la gendarmerie nationale servent sous contrat, ce qui représente 55,6 % de l'ensemble du personnel militaire (54,9 % en 2022 et 55 % en 2021).

En réduisant le champ au ministère des armées, le nombre de militaires sous contrat est, en 2023, de 137 556, soit 69,2 % des effectifs militaires (68,6 % en 2022 et 68,3 % en 2021).

¹⁷ Suite à un changement de périmètre de la DGA, la donnée 2023 ne peut être comparée à celle de 2022.

¹⁸ Données 2021 révisées.

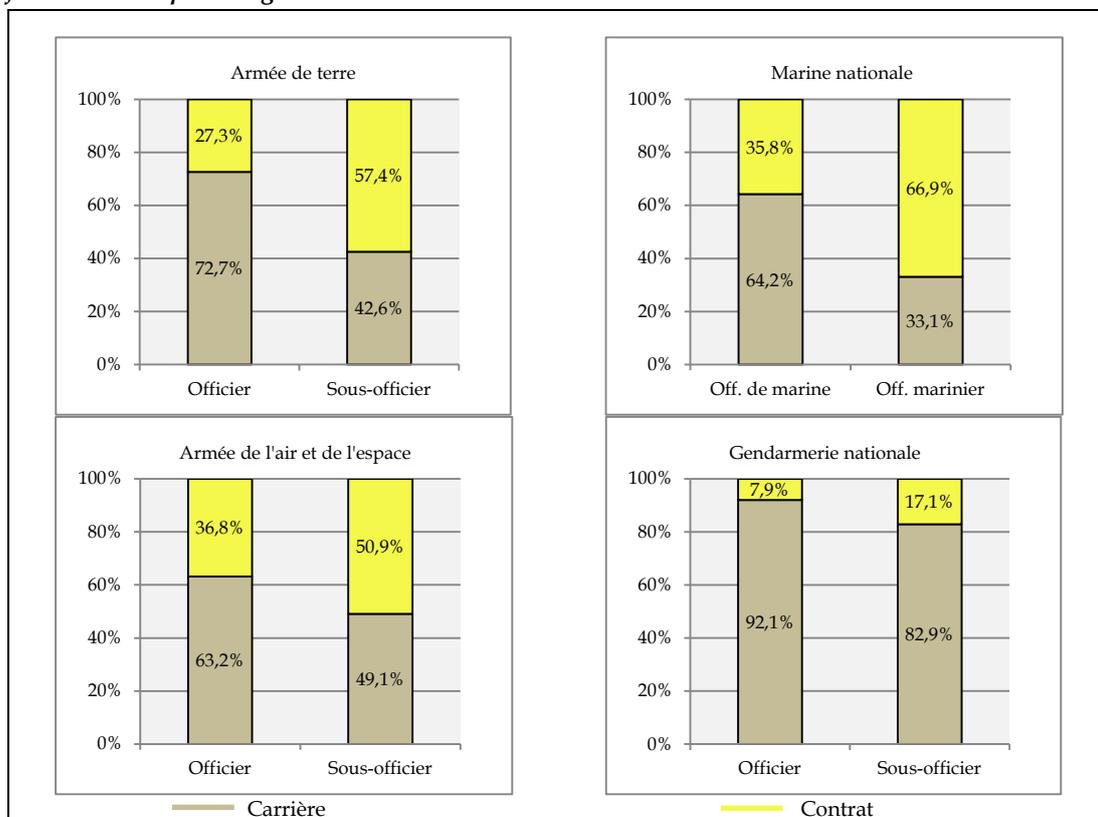
Graphique 5 - Répartition du personnel militaire selon le statut, « carrière » ou « contrat », par force armée en 2023



Sources : ministère des armées, rapport social unique ; gendarmerie nationale, questionnaire du HCECM.
 Champ : ensemble des militaires servant sous PMEA du ministère des armées et programme P152 de la gendarmerie nationale, hors gendarmeries spécialisées, en ETPT.
 Autres : SSA, SEO, DGA, SCA, SID, CGA, APM.

Les militaires du rang et les gendarmes adjoints volontaires des forces armées sont contractuels. Les graphiques ci-dessous portent sur les catégories des officiers et des sous-officiers.

Graphique 6 - Répartition du personnel militaire selon le statut, « carrière » ou « contrat », par force armée et par catégorie en 2023

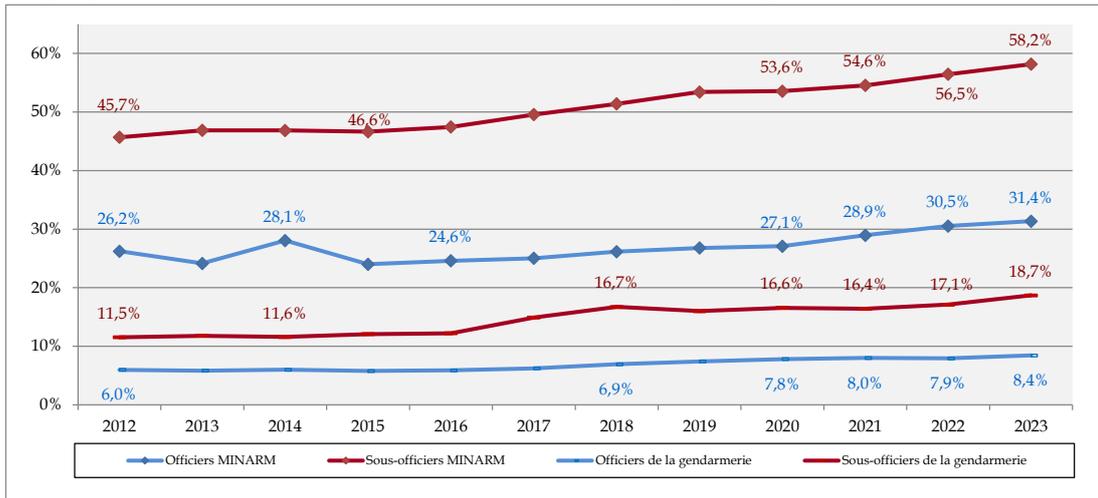


Sources : ministère des armées, rapport social unique ; gendarmerie nationale, questionnaire du HCECM.
 Champ : officiers et sous-officiers de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale, en ETPT.

Cette situation s’explique par l’impératif de jeunesse des forces, plus marqué dans les trois armées que dans la gendarmerie nationale, et par une structure hiérarchique fortement pyramidée. Les militaires servant sous contrat bénéficient de contrats à durée déterminée et sont régis par le même statut général que les militaires de carrière.

Sur le périmètre des armées, la part relative des militaires sous contrat des catégories officiers et sous-officiers, a progressé de 8 points entre 2015 et 2023, avec une évolution plus marquée pour la population des sous-officiers (+ 11,5 points entre 2015 et 2023).

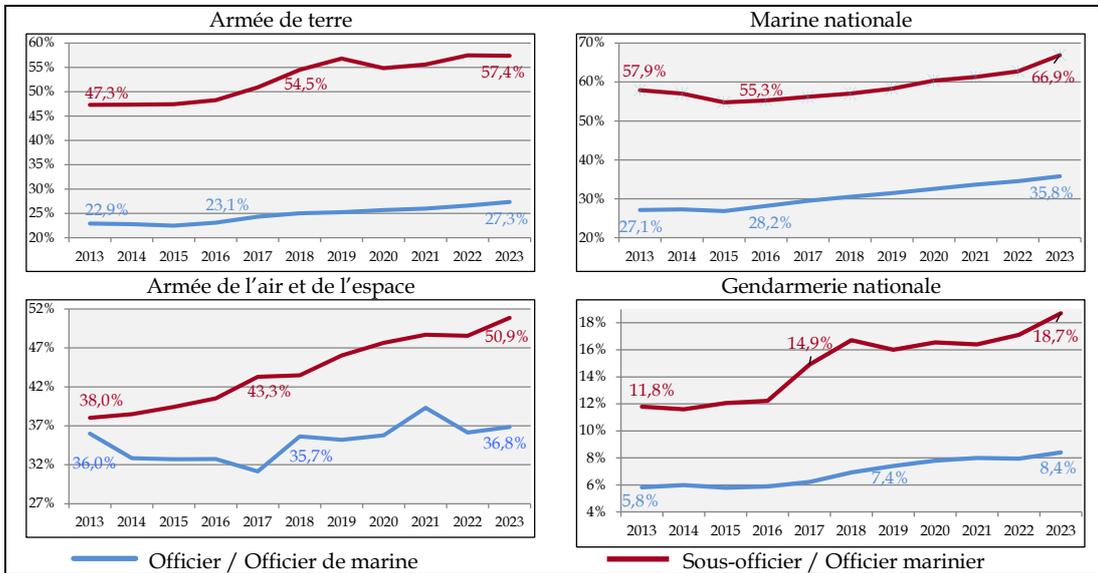
Graphique 7 - Évolution du taux de militaires sous contrat par catégorie, de 2012 à 2023



Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM.

Champ : tous militaires sous contrat sauf volontaires de la gendarmerie nationale.

Graphique 8 - Évolution du taux de militaires sous contrat, par force armée, par catégorie, de 2013 à 2023



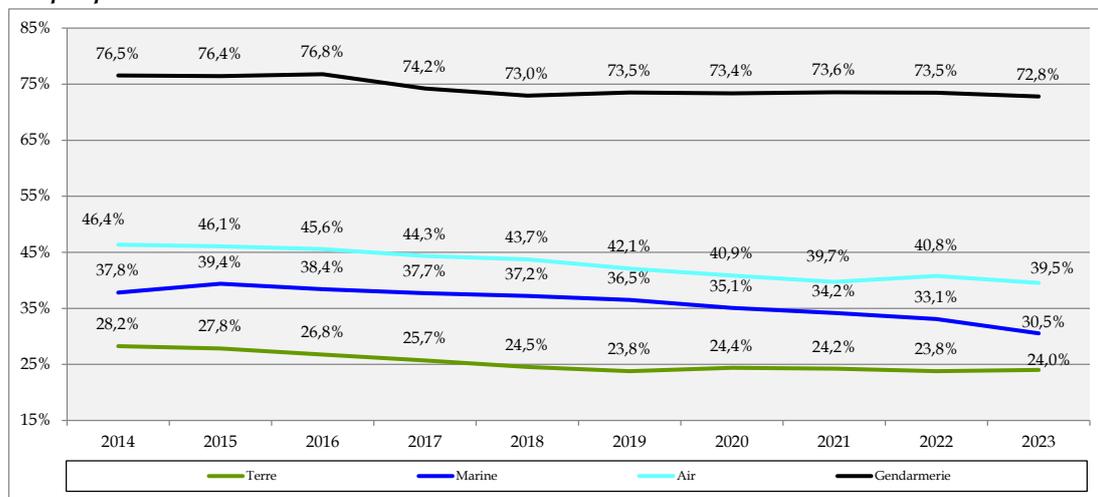
Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM.

Champ : officiers et sous-officiers de l’armée de terre, de la marine nationale, de l’armée de l’air et de l’espace et de la gendarmerie nationale, en ETPT.

Mécaniquement, le taux de militaires de carrière évolue globalement à la baisse bien qu’il diffère fortement selon la force armée. En 2023, il est de 24 % dans l’armée de terre, 30,5 % dans la marine nationale, 39,5 % dans l’armée de l’air et de l’espace et 72,8 % dans la gendarmerie nationale.

D’une manière générale, depuis 2015 les taux des militaires de carrière décroissent de façon lente mais régulière dans les forces armées.

Graphique 9 - Évolution du taux de militaires de carrière de 2012 à 2023



Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale, questionnaire HCECM.

Champ : tous militaires de carrière de l’armée de terre, de la marine nationale, de l’armée de l’air et de l’espace et de la gendarmerie nationale.

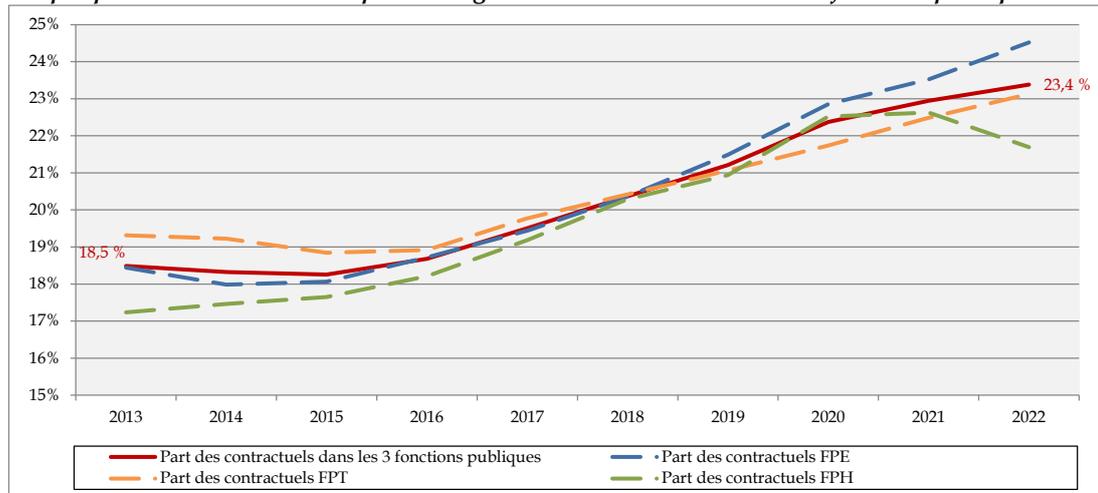
1.3.2 Comparaison avec la fonction publique

Sur le périmètre des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), la part des agents contractuels dans les effectifs est passée en moyenne de 18,5 % à 23,4 % entre 2013 et 2022, dernière année pour laquelle les données de la fonction publique sont disponibles.

Entre 2021 et 2022, elle a augmenté de 0,5 point passant de 22,9 % à 23,4 %. En dix ans, le nombre de contractuels a augmenté de 33 % alors que les effectifs n’ont augmenté que de 5 % sur la période.

Dans la seule fonction publique de l’État (FPE), la part des non-titulaires est passée de 18,4 % en 2013 à 24,5 % en 2022.

Graphique 10 - Évolution de la part des agents contractuels au sein de la fonction publique civile



Sources : Direction générale de l’administration et de la fonction publique (DGAFP), Faits et chiffres, éditions successives (figure 1.2-7) et réponse de la DGAFP à un questionnaire du HCECM. Traitement Haut Comité.

Champ : emplois principaux, tous statuts, situés en France (hors Mayotte). Hors bénéficiaires de contrats aidés, hors militaires et volontaires. Au 31 décembre de l’année.

1.4 RÉPARTITION PAR CATÉGORIE D'EMPLOI

Avertissement

Les agents civils de la fonction publique sont répartis en trois catégories (A, B et C) tandis que les militaires le sont dans les catégories officier, sous-officier et militaire du rang.

Par convention et au regard des indices de rémunération, les officiers sont assimilés aux agents de catégorie A, les sous-officiers aux agents de catégorie B et les militaires du rang aux agents de catégorie C.

Les corps de catégorie A sont prépondérants dans la fonction publique de l'État en raison de l'importance des effectifs des corps enseignants. Cette proportion est beaucoup plus faible dans les deux autres fonctions publiques ainsi que dans la fonction militaire.

En 2022, 56 % des agents publics civils de l'État appartiennent à la catégorie A (32 % hors enseignants).

Dans la fonction publique territoriale les agents de catégorie C représentent 72 % des effectifs ; dans la fonction publique hospitalière ils représentent 26 %.

Les différences de structure des effectifs entre les trois fonctions publiques tiennent à la nature et à la diversité des métiers exercés.

Tableau 9 - Évolution de la répartition des effectifs par catégorie (en %), au 31 décembre 2022

	Officiers / Catégorie A				Sous-officiers / Catégorie B				Militaires du rang / Catégorie C			
	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022
Militaires	n.d.	13,0	13,0	13,0	n.d.	54,0	54,0	51,0	n.d.	33,0	33,0	35,0
Agents civils												
FPE	55,4	55,0	56,0	56,0	23,4	24,0	24,0	24,0	20,3	21,0	21,0	20,0
hors enseignants	30,3	30,0	32,0	32,0	34,2	35,0	34,0	35,0	33,7	35,0	34,0	33,0
FPT	12,4	13,0	13,0	13,0	11,8	12,0	12,0	15,0	74,9	75,0	75,0	72,0
FPH	37,5	40,0	40,0	44,0	14,5	12,0	26,0	30,0	48,0	48,0	34,0	26,0

Sources : DGAFP, Faits et chiffres, éditions successives ; réponses de la DGAFP à un questionnaire du HCECM.

Champ : emplois principaux, tous statuts, situés en France (hors Mayotte). Hors bénéficiaires de contrats aidés et hors catégorie indéterminée.

Légende : FPE : fonction publique de l'État, FPT : fonction publique territoriale, FPH : fonction publique hospitalière. Militaires : certaines données en 2018 et 2019 sur les militaires sont en partie manquantes. Elles sont notées n.d. (non disponibles). En effet, la source sur les effectifs militaires s'étant dégradée, la DGAFP est dans l'impossibilité de maintenir leur diffusion au même plan que pour les autres agents publics.

1.5 ÂGE ET ANCIENNETÉ DE SERVICES

L'âge moyen des militaires continue de diminuer depuis 2015 alors qu'il augmente dans la fonction publique : en 2023, il est ainsi de 32,4 ans dans les armées et services de 36,2 ans dans la gendarmerie nationale, alors qu'il atteint 43 ans parmi les agents civils de la fonction publique de l'État (en 2022). Au ministère des armées, les militaires de carrière ont en moyenne 42 ans (42,2 ans en 2022) et les militaires sous contrat 28 ans (en baisse constante depuis 2016, 28,8 ans en 2016).

L'ancienneté moyenne de services est de 11,6 ans dans les trois armées et services et de 15 ans dans la gendarmerie nationale.

1.5.1 Âge moyen

Hors gendarmerie nationale, la moyenne d'âge du personnel militaire des forces armées s'accroît légèrement entre 2012 et 2015, passant de 32,7 à 33,4 ans. Depuis 2015, les effets combinés du dépyramidage et de la hausse du recrutement ont fait baisser la moyenne d'âge de 1 à 3 mois par an. En 2023, l'âge moyen d'un militaire du ministère des armées est ainsi de 32,4 ans (32,5 en 2022, 32,6 ans en 2021).

Dans la gendarmerie nationale, on observe le même phénomène de rajeunissement depuis 2015 (36,2 ans en 2023 et 37,1 en 2015).

La moyenne d'âge se stabilise, depuis 2016, autour de 36 ans. Pour le personnel masculin, elle est plus élevée que dans les trois armées et services et s'établit à 37,1 ans en 2023.

Tableau 10 - Évolution de la moyenne d'âge du personnel militaire (en années)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Armées, directions et services									
Hommes	33,5	33,2	33,1	33,0	33,0	33,0	32,7	32,6	32,5
Femmes	33,1	33,1	33,1	33,0	32,7	32,7	32,3	32,2	32,1
Moyenne	33,4	33,2	33,1	33,0	32,9	32,9	32,6	32,5	32,4
Gendarmerie nationale									
Hommes	38,2	37,7	37,2	37,4	37,3	37,7	37,5	37,5	37,1
Femmes	31,8	31,7	31,2	32,1	32,3	32,9	33	33,1	33,9
Moyenne	37,1	36,6	36,6	36,4	36,3	36,9	36,6	36,4	36,2

Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; réponses de la gendarmerie nationale à un questionnaire du HCECM.

Champ : tous militaires.

En rapprochant les données de la DGAFP et du ministère des armées, il est observé qu'en 2022, la moyenne d'âge des militaires au ministère des armées (32,4 ans) est de plus de 10 ans inférieure à celle des agents civils de la fonction publique de l'État (43 ans).

Les écarts varient cependant fortement si l'on distingue les militaires de carrière des militaires sous contrat.

Tableau 11 - Évolution de la moyenne d'âge des militaires des trois armées, directions et services (hors gendarmerie nationale) par type de lien au service (en années)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Militaires de carrière	41,7	41,9	42,1	42,3	42,6	42,2	42,1	42
Militaires sous contrat	28,8	28,7	28,6	28,5	28,5	28,2	28,1	28
Ensemble des militaires	33,2	33,1	33,0	32,9	32,9	32,6	32,5	32,5

Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021.

Champ : militaires sous PME du ministère des armées.

Tableau 12 - Évolution de la moyenne d'âge des militaires et des agents de la fonction publique civile de l'État (en années)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Militaires (y compris gendarmerie nationale)	34,2	34,0	n.d.*	n.d.*	34,0	34,0	34,0
Fonctionnaires de la FPE	44,9	45,0	45,2	45,4	43,0	46,0	46,0
Contractuels de la FPE	38,7	39,0	39,3	39,9	40,0	40,0	40,0
Ensemble de la FPE (agents civils)	43,7	43,8	43,9	44,2	44,0	43,0	43,0

Sources : DGAFP, Faits et chiffres, éditions successives ; réponse de la DGAFP à un questionnaire du HCECM.

Champ pour la FPE : emplois principaux, tous statuts, France (hors Mayotte). Hors bénéficiaires de contrats aidés.

(*) Certaines données 2018 et 2019 sur les militaires sont en partie manquantes. Elles sont notées n.d. (non disponibles).

1.5.2 Ancienneté moyenne de services

Alors que l'ancienneté moyenne du personnel militaire hors gendarmerie nationale avait augmenté entre 2012 et 2015 de 0,6 an sur la période du fait du recul des limites d'âge de départ en retraite, cette ancienneté moyenne diminue régulièrement depuis 2015 : elle est ainsi passée de 12,5 à 11,6 dans les armées et de 15,8 à 15 dans la gendarmerie.

Tableau 13 – ancienneté moyenne de services du personnel militaire par catégorie (en années)

	2021	2022	2023
Officiers	17,8	17,5	17,2
Sous-officiers	15	14,6	14,4
Militaires du rang	6,4	6,2	6,1
Ensemble	12	11,8	11,6

Source : rapport social unique.

Champ : ensemble du personnel militaire sous PMEA du ministère des armées en décembre de l'année ;

Nota : l'ancienneté moyenne de services du personnel militaire par catégorie n'est disponible qu'à partir du RSU 2021.

Tableau 14 – Évolution de l'ancienneté moyenne de services du personnel militaire (en années)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Armées et Services									
Hommes	12,7	11,7	12,2	12,2	11,9	12,2	12,2	11,9	11,8
Femmes	11,5	11,0	11,5	11,6	11,3	11,3	11,3	11,1	10,9
Ensemble	12,5	11,6	12,1	12,1	11,8	12,0	12,0	11,8	11,6
Gendarmerie nationale									
Hommes	17,1	16,6	16,3	16,2	16,4	16,8	16,6	16,0	16,0
Femmes	9,5	9,5	9,7	9,8	10,8	11,2	11,1	11,2	11,4
Ensemble	15,8	15,3	15,1	14,9	15,3	15,7	15,4	15	15

Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; réponses de la gendarmerie nationale à un questionnaire du HCECM. Données gendarmerie nationale révisées pour 2020 et 2021.

Champ : ensemble du personnel militaire sous PMEA du ministère des armées en décembre 2023 ; gendarmerie nationale, ensemble des militaires en activité, non-activité et détachés, hors élèves.

1.5.3 Âge moyen d'accès aux responsabilités

L'âge moyen d'accès aux responsabilités de commandement varie en fonction des politiques des ressources humaines de chaque force armée.

Tableau 15 – Evolution de l'âge moyen dans le niveau de responsabilités, de 2019 à 2023

	Commandant de régiment, de base aérienne, d'unité embarquée « type niveau 3 » marine, commandement d'une unité de niveau TC3 gendarmerie nationale					Âge moyen de nomination dans le 1 ^{er} grade d'officier général				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	45 ans 11 mois	46 ans 1 mois	45 ans	42 ans	46 ans 10 mois	52 ans 11 mois	52 ans 11 mois	53 ans 1 mois	53 ans 6 mois	53 ans 5 mois
Marine	42 ans	n.d.	45 ans	45 ans	46 ans	53 ans 10 mois	53 ans 5 mois	52 ans	52 ans 7 mois	51 ans 11 mois
Air	48 ans 7 mois	47 ans 8 mois	47 ans 2 mois	46 ans 9 mois	47 ans 4 mois	51 ans 9 mois	52 ans 6 mois	52 ans 5 mois	52 ans	52 ans 5 mois
Gendarmerie nationale	47 ans 3 mois	47 ans 5 mois	46 ans 7 mois	43 ans 10 mois	43 ans 9 mois	53 ans 9 mois	53 ans 3 mois	52 ans 4 mois	52 ans 1 mois	53 ans 3 mois

Sources : réponses des armées et de la gendarmerie nationale à un questionnaire du HCECM.

Champ : âge moyen dans le niveau de responsabilité des officiers des forces armées en situation de commandement au 1^{er} août des années considérées.

1.6 FÉMINISATION

Le taux de féminisation a évolué significativement depuis les années 2000 (9,1 % en 2000) pour atteindre le taux de 18,5 % en 2023 (+ 0,3 point par rapport à 2022). Depuis 2007, la féminisation de la fonction militaire s'accroît à un rythme régulier : le taux de féminisation s'élève à 11,4 % dans l'armée de terre, 16,1 % dans la marine nationale, 23,5 % dans l'armée de l'air et de l'espace, 21,6 % dans la gendarmerie nationale, 34 % au sein du service du commissariat des armées et 62,1 % dans le service de santé des armées.

La place des femmes dans les forces armées a fait l'objet du 7^e rapport¹⁹ du Haut Comité (2013).

Le taux de féminisation, porté en particulier par la féminisation de la gendarmerie nationale et par une ouverture plus large à tous les métiers, a évolué significativement depuis les années 2000 (9,1 % en 2000) pour atteindre le taux de 18,5 % en 2023 (18,2 % en 2022). L'augmentation moyenne de ce taux, par année, était de 0,6 point entre 2001 et 2010 alors qu'il est de 0,3 point entre 2011 et 2023.

Depuis de nombreuses années le ministère des Armées s'est engagé en faveur de la mixité, notamment avec le plan mixité dévoilé en 2019.

En décembre 2022, les actions menées dans ce sens ont été récompensées par la remise de deux labels, celui de la « diversité » et celui de « l'égalité professionnelle ».

Sur le seul périmètre du ministère des armées, le taux de féminisation est de 17 % en 2023²⁰ (16,8 % en 2022 et 16,5 % en 2021), soit 11,4 % dans l'armée de terre, 16,1 % dans la marine nationale et 23,5 % dans l'armée de l'air et de l'espace.

Dans la gendarmerie nationale, le taux de féminisation s'établit en 2023 à 21,6 % contre 21,2 % en 2022 et 20,3 % en 2021.

Il existe de forts contrastes suivant la force armée ou le service : depuis 2003, le taux de féminisation croît régulièrement dans la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie nationale tandis qu'il est resté globalement stable dans l'armée de terre jusqu'en 2018 mais a connu une hausse de 1,4 point entre 2018 et 2023 pour atteindre 11,4 %. Les taux de féminisation au sein du SCA et du SSA²¹ sont respectivement de 34 % et de 62,1 %.

Les contrastes s'observent également dans les spécialités occupées par les femmes. Les militaires féminins sont par exemple sous-représentés dans la spécialité « combat de l'infanterie »²² (armée de terre), chez les fusiliers marins²³ (marine nationale) et dans la spécialité « infrastructure »²⁴ de l'armée de l'air et de l'espace. D'autres spécialités comme « gestion des ressources humaines » dans les trois armées²⁵ et « militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA)²⁶ » connaissent un très fort taux de féminisation.

¹⁹ HCECM, 7^e rapport thématique, *Les femmes dans les forces armées françaises*, juin 2013.

²⁰ DRH-MD, *Tableau de bord de la féminisation des armées*, mars 2024 (données au 30/09/2023)

²¹ « Le SSA veille à ce que les taux de féminisation soient cohérents, que ce soient dans la projection, dans les concours, l'avancement ou bien encore le haut encadrement militaire. Il s'agit pour le SSA de permettre à chacun qui en a les capacités, indépendamment de son genre, de son origine, ou de toutes autres notions, de pouvoir prétendre à l'accomplissement de toutes les activités » extrait du bilan du plan mixité 2019-2023 du SSA.

²² Le personnel féminin représente 2,1 % des effectifs.

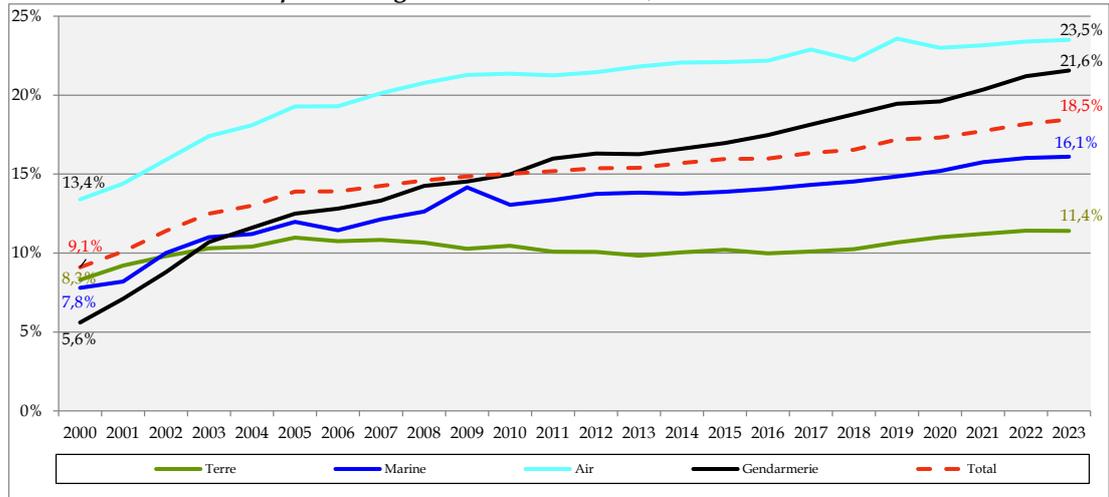
²³ Le personnel féminin représente 0,9 % des effectifs.

²⁴ Le personnel féminin représente 4,8 % des effectifs.

²⁵ Dans la marine nationale, par exemple, 58,6 % des officiers mariniers de la spécialité gestion des ressources humaines / comptable-logisticien (GESTRH COMLOG) sont des femmes en 2023 (57,2 % en 2022).

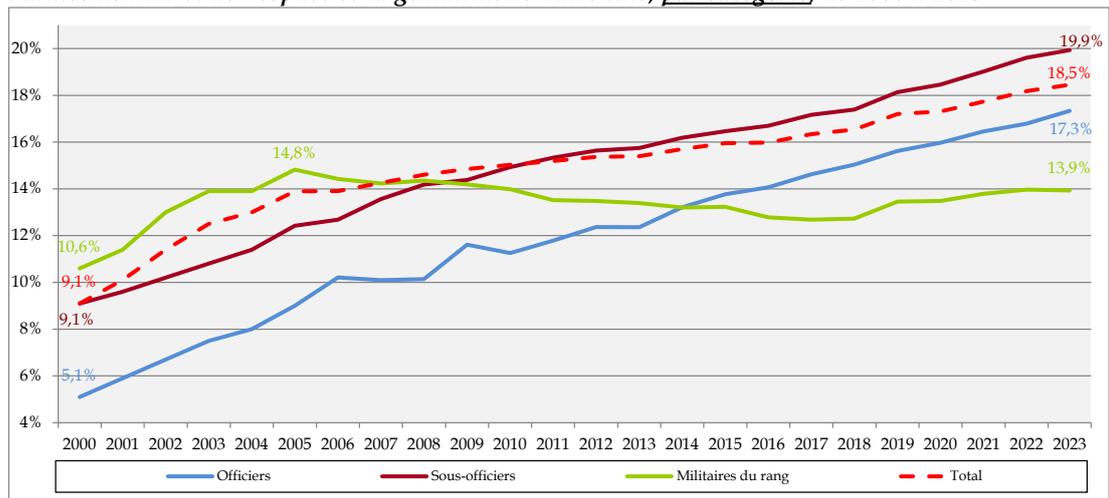
²⁶ 73,8 % des MITHA sous-officiers sont des femmes en 2023.

Graphique 11 - Évolution du taux de féminisation dans l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie nationale, de 2000 à 2023



Sources : ministère de la défense/des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; ministère de l'intérieur, DGGN. Champ : ensemble des femmes militaires.

Graphique 12 - Évolution du taux de féminisation dans l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie nationale, par catégorie, de 2000 à 2023



Sources : ministère des armées, bilan social, rapport social unique à partir de 2021 ; ministère de l'intérieur, DGGN. Champ : ensemble des femmes militaires (hors volontaires).

En comparaison, la fonction publique se caractérise par une population fortement féminisée. En 2022, la fonction publique de l'État, la moins féminisée des trois fonctions publiques, employait plus de 58 % de femmes contre 46 % dans le secteur privé. Ces taux atteignaient respectivement 57 % en 2021 et en 2020.

Tableau 16 - Évolution du taux de féminisation, par catégorie, dans la fonction publique et le secteur privé de 2019 à 2022 (au 31 décembre) - en %

	Catégorie A dont A+				Catégorie B				Catégorie C				Ensemble			
	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022
FPE	62,7 40,7	63,0 41,0	63,0 42,0	63,0 43,0	41,5	42,0	43,0	44,0	57,3	57,0	59,0	59,0	56,6	57,0	57,0	58,0
FPT	69,2 51,7	69,0 52,0	69,0 53,0	69,0 53,0	57,0	57,0	57,0	64,0	60,6	61,0	61,0	59,0	61,3	61,0	61,0	61,0
FPH	75,3 53,2	76,0 55,0	76,0 54,0	76,0 55,0	82,2	81,0	86,0	87,0	78,8	78,0	74,0	70,0	78,0	78,0	78,0	78,0
Privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46,3	46,0	46,0	46,0

Sources : DGAFP, Faits et chiffres, éditions successives ; questionnaire du Haut Comité adressé à la DGAFP. Champ : emplois principaux, tous statuts, situés en France (hors Mayotte). Hors bénéficiaires de contrats aidés.

1.7 NIVEAUX DES DIPLÔMES DÉTENUS

Selon les données transmises au Haut Comité par les forces armées, on observe qu'il existe une forte disparité de niveau de qualification détenu en fonction de la catégorie de personnel :

- les officiers sont majoritairement diplômés de l'enseignement supérieur tandis que les sous-officiers, militaires du rang et volontaires de la gendarmerie nationale sont bacheliers ;
- le niveau d'étude des gendarmes adjoints volontaires reste plus élevé que celui des militaires du rang dans les trois armées : 82,4 % d'entre eux sont titulaires au minimum du bac contre 53 % des militaires du rang.

Tableau 17 - Diplôme le plus élevé détenu par les militaires des forces armées en 2023

	Officiers	Sous-officiers Officiers mariniers	Militaires du rang TAM	GAV gendarmerie nationale	Ensemble
Diplôme supérieur	70,8 %	25,9 %	5,9 %	13,3 %	24,8 %
Baccalauréat	23,7 %	56,1 %	47,1 %	69 %	50,4 %
CAP-BEP Sans diplôme	5,4 %	18%	47 %	17,6 %	24,8 %

Source : questionnaire du HCECM.

Champ : terre, marine, air et gendarmerie nationale ; militaires officiers, sous-officiers ou officiers mariniers, militaires du rang et volontaires de la gendarmerie nationale.

Nota : les militaires dont le diplôme le plus élevé est répertorié comme étant « inconnu » dans les SIRH ne sont pas pris en compte.

En comparaison avec les agents de la fonction publique de l'État mais également les salariés du secteur privé, on observe que :

- 75,2 % des militaires ont un diplôme supérieur ou égal au baccalauréat contre 93 % des agents de la fonction publique de l'État et 65 % des salariés du secteur privé ;
- 24,8 % des militaires ont un niveau inférieur au baccalauréat contre 7 % des agents de la fonction publique de l'État et 35 % des salariés du secteur privé.

Tableau 18 - Diplôme détenu par les agents de la fonction publique de l'État et les salariés du secteur privé en 2022

	Agents de la fonction publique de l'État	Salariés du secteur privé
Diplôme supérieur	77 %	42 %
Baccalauréat	16 %	23 %
Inférieur au baccalauréat	7 %	35 %

Source : Enquête Emploi, Insee. Traitement DGAFP – Sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (Sdessi).

Champ : France (hors Mayotte). Salariés des secteurs publics et privés, hors stagiaires et bénéficiaires d'emploi aidé. Âge en année révolue au 31 décembre 2022.

La physionomie des niveaux de diplôme au recrutement est quant à elle directement liée aux conditions de candidature des différents statuts et corps, selon la force armée.

Tableau 19 - Diplôme le plus élevé détenu par les militaires des forces armées recrutés par voie externe en 2023

	Officiers	Sous-officiers Officiers mariniers	Militaires du rang TAM	GAV gendarmerie nationale	Ensemble
Bac +5 (et +)	32,7 %	3,4 %	0 %	1,4 %	2,8 %
Bac +3 / +4	35,3 %	16,3 %	1,8 %	4,4 %	7,8 %
Bac +2	19,8 %	14,3 %	6,0 %	9,2 %	9,2 %
Baccalauréat	11,6 %	63,9 %	49,6 %	55,3 %	55,3 %
CAP-BEP	0,0 %	0,3 %	16,7 %	11,8 %	11,8 %
Sans diplôme/BEPC	0,5 %	1,81 %	25,9 %	0 %	13,2 %

Source : questionnaire du HCECM.

Champ : terre, marine, air et gendarmerie nationale ; militaires officiers, sous-officiers ou officiers mariniers, militaires du rang et volontaires de la gendarmerie nationale issus du recrutement externe.

Nota : les militaires dont le diplôme le plus élevé est répertorié comme étant « inconnu » dans les SIRH ne sont pas pris en compte.

2. RÉSERVES

Fin 2023, on comptait 73 625 réservistes opérationnels sous contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR), soit 4 957 de plus qu'en 2022. 23,1 % des réservistes sont des femmes (+ 0,8 point). Les effectifs de cette réserve opérationnelle de premier niveau²⁷ ont augmenté de près de 35,4 % depuis 2015.

Le nombre moyen de jours d'activité par réserviste au sein du MINARM s'établit à 35,5 jours. Ce taux est en forte augmentation (28,6 en 2021). Au sein de la gendarmerie nationale, le taux moyen d'activité a augmenté pour les sous-officiers (27,6 jours) et a diminué pour les volontaires (15,9 jours), ainsi que pour les officiers (25,7 jours). L'activité a diminué dans la grande majorité des catégories de militaires des autres forces armées (43,6 jours pour les officiers-marinières notamment ou 48 jours pour les officiers de l'armée de terre).

De plus, on compte, en 2023, 99 722 anciens militaires dans la réserve opérationnelle de deuxième niveau, ou de disponibilité, dont 67 704 relèvent du ministère des armées et 32 018 de la gendarmerie nationale.

La professionnalisation des forces armées à la fin des années 1990 a conduit à une profonde rénovation des obligations de service national, ainsi que des dispositifs de réserves qui en découlent²⁸.

À un modèle de réserve de masse, reposant sur un contingent de plusieurs millions d'anciens appelés, se substitue une réserve d'emploi, reposant sur trois dispositifs complémentaires.

La réserve militaire a ainsi pour objet :

- de renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures ;
- d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la Nation et son armée.

Elle est constituée :

- d'une réserve opérationnelle comprenant :
 - les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire, réserve opérationnelle de 1^{er} niveau (RO1) ;
 - les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité, réserve opérationnelle de 2^e niveau (RO2) ;
- d'une réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS)²⁹.

La loi de programmation militaire pour les années 2024-2030 prévoit une augmentation des effectifs opérationnelles militaires pour atteindre un total de 80 000 réservistes en 2030 puis 105 000 au plus tard en 2035, soit un réserviste militaire pour deux militaires d'active.

La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) prévoit d'atteindre un effectif total de 50 000 réservistes au sein de la gendarmerie nationale en 2027.

Le Haut Comité a choisi d'étudier « les réserves » dans son 18^e rapport thématique (2024).

²⁷ La réserve opérationnelle est constituée de la réserve opérationnelle de premier niveau qui regroupe les citoyens Français volontaires, issus de la société civile, avec ou sans expérience militaire, ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve et la réserve opérationnelle de deuxième niveau, ou de disponibilité, qui est composée d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité tout au long des cinq ans suivant leur départ du service.

²⁸ Loi n° 99-984 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense et loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, désormais codifiées dans la partie 4, livre II du code de la défense.

²⁹ Nouvelle appellation de la réserve citoyenne, utilisée depuis 2016, pour éviter toute confusion avec la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

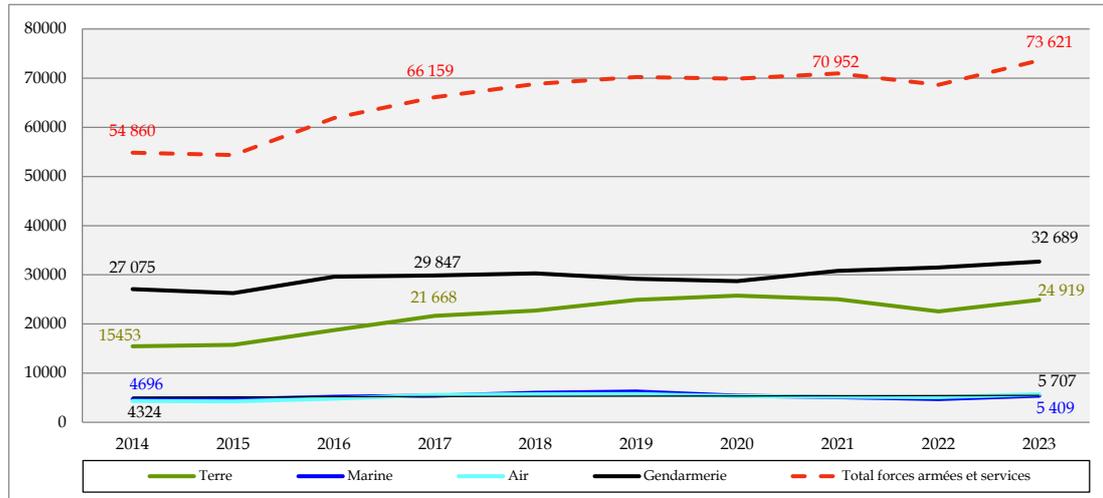
2.1 LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE 1^{ER} NIVEAU

La réserve opérationnelle de premier niveau (RO1), ou d'emploi, regroupe des volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'effectif des réservistes est passé de 54 374 en 2015 à 73 621 réservistes en 2023, dont 40 932 servent au profit du ministère des Armées et 32 689³⁰ dans la gendarmerie nationale.

Parmi les réservistes opérationnels de 1^{er} niveau, 23,1 % sont des femmes (22,3 % en 2022 et 22,4 % en 2021).

Graphique 13 - Évolution, par force armée, des effectifs de la réserve opérationnelle de premier niveau de 2014 à 2023



Source : secrétariat général de la garde nationale, questionnaire HCECM aux armées et à la DGGN.
 Champ : réservistes opérationnels (RO1) des forces armées et services.

³⁰ Les réservistes de la gendarmerie spécialisée sont comptabilisés dans les effectifs du MINARM.

Tableau 20 - Évolution des effectifs militaires³¹ dans la réserve opérationnelle de premier niveau, par catégorie

		Terre	Marine	Air	Gend.	SSA	SEO	DGA	SCA	SID	Total
Officier	2017	4 321	1 572	1 329	1 837	1 583	39	95	469	-	11 245
	2018	4 642	1 700	1 387	1 917	1 582	47	78	533	131	12 017
	2019	4 876	1 791	1 454	1 884	1 630	48	78	524	18	12 303
	2020	4 870	1 668	1 410	1 936	1 842	45	68	462	19	12 320
	2021	4 832	1 648	1 346	1 901	1 862	50	69	422	22	12 152
	2022	4 677	1 573	1 361	1 937	1 913	48	78	403	24	12 014
	2023	5 037	1 849	1 599	2 032	1 946	56	94	422	26	13 061
Sous-officier	2017	5 572	2 490	2 044	13 423	1 391	45	-	-	-	24 965
	2018	6 098	2 801	2 195	13 930	1 461	62	-	-	93	26 640
	2019	6 447	3 053	2 317	22 623	1 684	67	-	-	-	36 191
	2020	6 635	2 773	2 328	21 302	2 095	69	-	-	-	35 202
	2021	6 624	2 647	2 183	20 725	2 192	69	42	-	-	34 482
	2022	6 470	2 509	2 180	20 093	2 207	72	-	-	-	33 531
	2023	6 837	2 803	2 455	19 451	2 178	73	-	-	-	33 797
MDR / GAV	2017	11 775	1 336	2 181	14 587	24	46	-	-	-	29 949
	2018	11 988	1 502	2 115	14 441	31	77	-	-	6	30 160
	2019	13 562	1 408	1 988	4 676	11	91	-	-	-	21 736
	2020	14 259	936	1 589	5 478	15	84	-	-	-	22 361
	2021	13 582	806	1 672	8 173	16	65	4	-	-	24 318
	2022	11 423	620	1 544	9 452	8	72	-	-	-	23 119
	2023	13 045	757	1 653	11 206	1	101	-	-	-	26 763
Total	2017	21 668	5 398	5 554	29 847	2 998	130	95	469	-	66 159
	2018	22 728	6 003	5 697	30 288	3 074	186	78	533	230	68 817
	2019	24 885	6 252	5 759	29 183	3 325	206	78	524	18	70 230
	2020	25 764	5 377	5 327	28 716	3 952	198	68	462	19	69 883
	2021	25 038	5 101	5 201	30 799	4 070	184	115	422	22	70 952
	2022	22 570	4 702	5 085	31 482	4 128	192	78	403	24	68 664
	2023	24 919	5 409	5 707	32 689	4 125	230	94	422	26	73 621

Source : secrétariat général de la garde nationale, questionnaire HCECM aux armées et à la DGGN.

Champ : réservistes opérationnels (RO1) des forces armées et services. Les gendarmes spécialisés sont comptabilisés dans les effectifs MINARM.

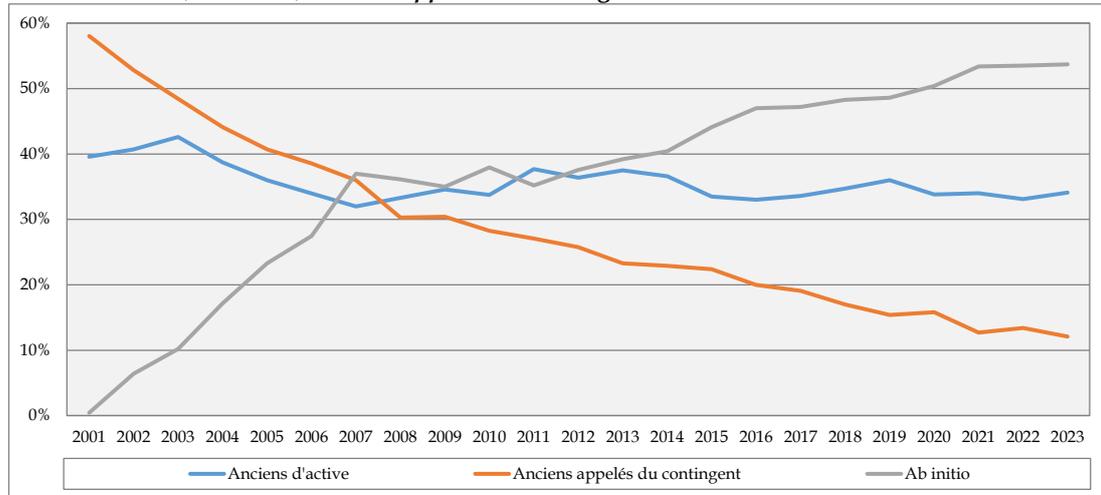
Le Haut Comité relève que la proportion représentée par les différents viviers de recrutement a beaucoup évolué depuis la réforme de 1999.

En 2023, les anciens militaires représentent 34,1 % de la RO1.

- 39,4 % des effectifs des armées, directions et services ;
- 35,5 % des effectifs au sein de la gendarmerie nationale.

³¹ A compter de 2023, les gendarmes spécialisés sont comptabilisés dans les effectifs du MINARM.

Graphique 14 - Évolution de la proportion de réservistes en fonction de leur origine de recrutement (ancien d'active, ab initio, anciens appelés du contingent) de 2001 à 2023



Sources : de 2000 à 2013 : rapports d'activité CSRM ; de 2014 à 2023 : rapports annuels du SGGN.
 Champ : ensemble des ROI. Avertissement : données approximées pour 2001, 2003, 2007.

La limite de durée des périodes d'activité effectuées au titre d'un ESR est passée à 60 jours par année civile en 2018³² (30 jours avant la LPM 2019-2025). En fonction des besoins, le code de la défense autorise des dépassements pouvant aller jusqu'à 210 jours pour des emplois présentant un intérêt national ou international.

En 2023, la durée d'activité moyenne des réservistes opérationnels militaires était de 35,5 jours au ministère des armées et de 26,6 jours au sein de la gendarmerie nationale. Cette durée varie de 15,9 jours/an pour les volontaires de la gendarmerie nationale à 54,6 jours/an pour les officiers du SEO.

³² Article 16 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, codifié à l'article L4221-6 du code de la défense.

Tableau 21 – Évolution du taux moyen d'activité des réservistes opérationnels de premier niveau (en jours/homme)

		Terre	Marine	Air	Gend.	SSA	SEO	DGA	SCA	SID
Officier	2017	46,0	30,0	40,0	29,0	19,0	50,0	11,0	30,0	n.d.
	2018	49,3	32,9	43,3	21,7	20,3	60,8	18,9	32,9	n.d.
	2019	54	34	46	18	24	68	22	38	n.d.
	2020	40,8	29,3	41,1	21	22,9	53,9	15,3	31,3	33
	2021	47,1	30,7	44,3	24,4	24,8	50	21,6	31,7	24
	2022	48,5	35,9	45	26,4	21,5	56,6	24,8	36,9	43,5
	2023	48	34,6	41,2	25,7	22,5	54,6	23,7	37,4	34,9
Sous-officier	2017	49,0	39,0	40,0	40,0	23,0	35,5	-	-	-
	2018	52,0	42,6	46,5	28,2	27,2	33,0	-	-	-
	2019	57	46	49	13	27	39	-	-	-
	2020	44,2	37,8	39,3	26,1	26,3	31,7	-	-	-
	2021	48,5	40,6	39,7	23,3	27,1	37,6	36,5	-	-
	2022	52,9	44,8	46,6	24,9	23	39,5	-	-	-
	2023	50,4	43,6	44,6	27,6	25,2	54,2	-	-	-
Militaire du rang ou gendarme adjoint volontaire	2017	29,0	27,0	27,0	27,0	16,0	9,0	-	-	-
	2018	28,0	26,7	27,9	19,3	5,0	21,0	-	-	-
	2019	30	30	28	34	22	20	-	-	-
	2020	24,8	21,9	18	15,6	32,3	13,5	-	-	-
	2021	25,3	22,2	22,3	14,4	26,7	12,6	-	-	-
	2022	23,9	24	18,4	19,7	4,9	13,1	-	-	-
	2023	24,7	21,9	20,5	15,9	130*	14,1	-	-	-

Sources : secrétariat général de la garde nationale.

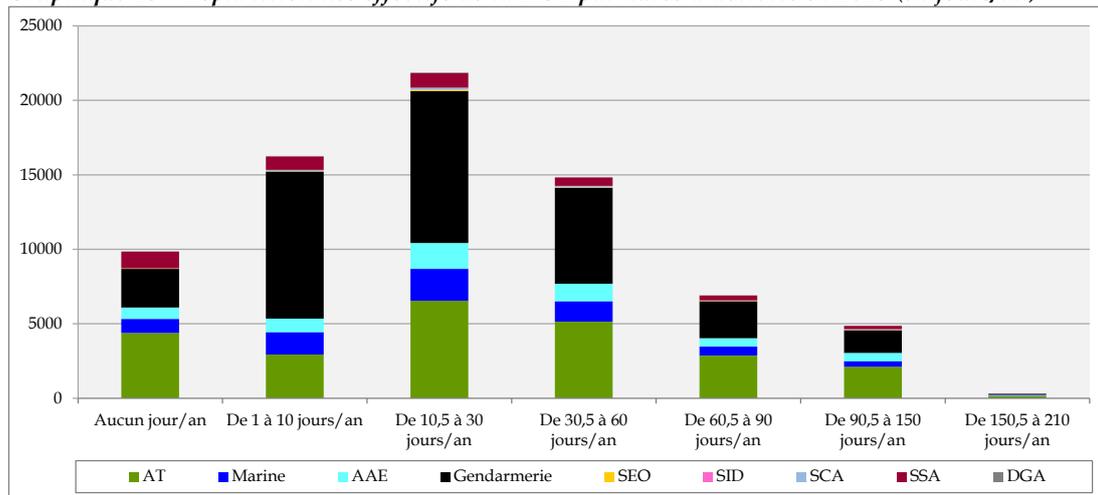
Champ : réservistes opérationnels (RO1) des forces armées et services.

Commentaire : le taux d'activité par an et par réserviste : nombre total de jours d'activité effectués par rapport au nombre total de réservistes sous contrat. Le nombre de jours d'activité effectués : nombre de jours d'activité effectivement et finalisés, exceptées les alertes « guépard » et les reprises d'activité.

*1 seul militaire du rang au SSA.

Environ 50 % des réservistes servent entre 1 et 30 jours par an, mais le Haut Comité relève que la ventilation des réservistes par durée d'activité est très large et couvre l'ensemble du spectre de 0 à 210 jours par an.

Graphique 15 - Répartition des effectifs de la RO1 par durée d'activité en 2023 (en jours/an)



Source : réponses des forces armées à un questionnaire HCECM

Champ : ensemble des RO1 des forces armées et formations rattachées.

Dans l'armée de terre, en 2023, 3 941 départs de la réserve ont été enregistrés, ce qui représente 15,8 % de ses effectifs de réserve opérationnelle de premier niveau. Ce taux est représentatif du flux sur l'ensemble des RO1 du ministère des armées (16 % en 2023). Dans la gendarmerie nationale, le taux est proche, à 18 % en 2022.

2.2 LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE 2^E NIVEAU

La réserve opérationnelle de deuxième niveau, ou de disponibilité, se compose d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité tout au long des cinq ans suivant leur départ du service.

Elle regroupe, en 2023, 93 199 anciens militaires (90 211 en 2022 et 88 459 en 2021) dont 63 342 sont issus du ministère des armées et 29 857 de la gendarmerie nationale.

2.3 LA RÉSERVE CITOYENNE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

La réserve citoyenne de défense et de sécurité ouvre la possibilité à des citoyens d'apporter ponctuellement leur expertise ou de participer au rayonnement des forces sans condition d'âge ou d'aptitude médicale particulière. Les réservistes citoyens font l'objet d'un agrément et agissent en qualité de collaborateur occasionnel du service public à titre bénévole.

Les réservistes citoyens de défense et de sécurité sont 6 523 en 2023 (6 093 en 2022), dont 4 362 au sein du ministère des Armées (notamment 2 382 dans l'armée de terre, 474 dans la marine nationale et 1 203 dans l'armée de l'air et de l'espace) et 2 161 dans la gendarmerie nationale.

3. PERCEPTION DES FORCES ARMÉES

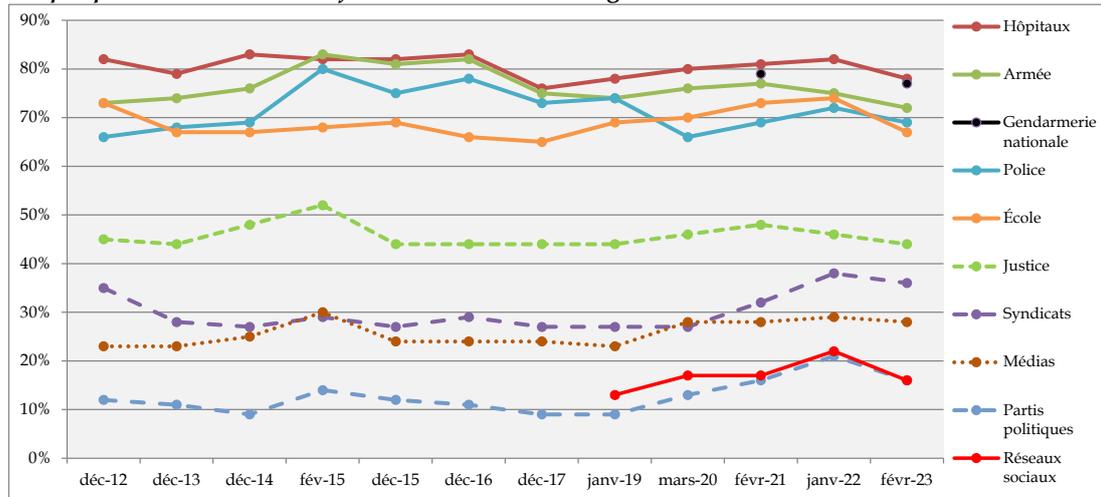
Le baromètre annuel de la confiance politique du centre d'études de la vie politique française de Sciences Po (CEVIPOF) et « OPINIONWAY », publié en février 2023, montre que l'opinion publique place toujours les forces armées parmi les institutions bénéficiant d'un très haut niveau de confiance. Plus de trois français sur quatre ont confiance dans les armées (75 % en 2022). Ce taux n'a jamais été inférieur à 70 % atteignant des taux supérieurs à 80 % après les attentats de 2015.

Comme le Haut Comité l'a exposé dans son 11^e rapport thématique³³, la façon dont les forces armées sont perçues dans l'opinion n'est pas sans conséquence sur leur attractivité. Tout en étant conscient des limites d'interprétation des sondages, le Haut Comité s'attache à observer, dans la durée, les tendances qu'ils mettent en évidence.

Le baromètre externe DICO-D-Harris Interactive³⁴ de novembre 2023 présente l'image des armées qui reste très positive dans l'opinion française (81 % en 2023 contre 82 % en 2022 et 2020).

³³ HCECM, 11^e rapport thématique, *La fonction militaire dans la société française*, septembre 2017, pp. 29 et s.

³⁴ La DICO-D a confié à l'institut Harris Interactive l'enquête du baromètre annuel d'image des armées. Cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1 100 personnes, représentatif des Français de 15 ans et plus, du 6 au 9 novembre 2023.

Graphique 16 - Niveau de confiance dans certaines organisations

Source : CEVIPOF, vagues successives.

Champ : échantillon représentatif.

Question 25 : Avez-vous très confiance, plutôt confiance, plutôt pas confiance ou pas confiance du tout dans chacune des organisations suivantes ? Synthèse des réponses « très confiance » et « plutôt confiance ».

4. INTÉRÊT DES JEUNES POUR LA DÉFENSE

Les mesures de prévention, journées défense et citoyenneté (JDC) « adaptée »³⁵ et JDC « en ligne »³⁶, découlant de la crise sanitaire ont pris fin en 2022. La JDC « classique »³⁷ a repris au début du mois d'août 2022.

La JDC permet de donner à chaque jeune Français une information sur les parcours professionnels dans les forces armées.

En 2023, au terme de cette étape du parcours citoyen, 175 966 jeunes sur les 806 962 qui y ont participé, soit 22 % (22,8 % en 2022), ont désiré recevoir davantage d'informations sur les carrières de la défense.

La JDC est en cours de réforme ; une nouvelle version de cette journée (« JDC nouvelle génération » - JDC-NG) étant annoncée pour une mise en œuvre à l'horizon 2026.

Afin d'être en phase avec les attentes de la jeunesse, la JDC-NG intégrera des contenus entièrement nouveaux et adaptés : la levée des couleurs à l'arrivée des jeunes, trois ateliers (immersion virtuelle, du tir laser, un jeu de stratégie de défense), etc.

L'attrait des jeunes pour la défense reste cependant très fort à la lecture du baromètre « les jeunes et le ministère des Armées » réalisé par la DICOd en novembre 2023³⁸.

³⁵ D'une durée de 3h30 au lieu de 8h (le déjeuner a été supprimé pour raison sanitaire), la JDC est recentrée sur les modules Défense, prise en charge par un seul animateur au lieu de deux, afin de limiter les contributions des forces armées, dans un contexte difficile pour elles. Les volets citoyenneté ont été mis à disposition des appelés sur le site majdc.fr.

³⁶ À compter du 23 novembre 2020, il était possible de réaliser sa JDC en ligne sur le site majdc.fr. D'une durée de 1h30, elle se composait de 3 modules sous forme de vidéo et d'un clip d'information sur les dispositifs de formation et d'engagement.

³⁷ Encadrée par deux animateurs militaires et deux agents de la direction du service national et de la jeunesse, cette JDC se déroule sur une journée complète.

³⁸ Le baromètre « les jeunes et le ministère des Armées », confié par la DICOd à l'institut CSA. Interviews réalisées en ligne du 8 novembre 2023 au 22 novembre 2023 sur un échantillon de 1 003 français représentatif de la population française âgée de 15 à 29 ans (méthode des quotas).

86 % (1 point de moins qu'en novembre 2022) des 15-29 ans interrogés disent avoir une bonne image de l'armée française et 32 % déclarent qu'ils pourraient envisager de travailler pour le ministère des Armées en tant que militaire (10 points de moins qu'en novembre 2022).

Cet intérêt est également confirmé par l'augmentation du nombre de volontaires au service nationale universel (SNU). En 2023, le SNU a accueilli 39 829 jeunes volontaires lors de 334 journées défense et mémoire (JDM) contre 32 143 jeunes sur 283 JDM en 2022.

5. MESURE DU MORAL

L'insatisfaction continue à se concentrer sur les problématiques de logement, d'hébergement et de rémunération. La question des rémunérations préoccupe surtout les militaires du rang des trois armées et les sous-officiers de l'armée de terre. Le manque d'effectifs demeure toujours un motif d'insatisfaction pour les trois armées.

La qualité des relations humaines, l'adhésion aux valeurs de l'institution, la fierté d'appartenance aux armées, l'exercice de responsabilités et l'intérêt des missions constituent toujours les principaux motifs de satisfaction.

Le moral des militaires des armées et des services est mesuré semestriellement par un indicateur produit par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), et portant sur plusieurs domaines qui concourent à la condition militaire.

Si le recueil des données et le calcul de l'indicateur de mesure du moral (I2M) sont, par nature, complexes, l'I2M est un outil important pour appréhender par armée, service et catégorie hiérarchique, le degré de satisfaction des militaires ainsi que son évolution dans le temps³⁹.

L'indicateur de mesure du moral (I2M) dans les trois armées, qui est davantage pour le Haut Comité un indicateur de qualité de vie au travail (QVT), rend compte en 2023 de constats quasiment similaires à ceux relevés en 2022.

Pour le deuxième semestre 2023, tout comme les années précédentes, ce sont les aspects liés aux « conditions de travail⁴⁰ » qui donnent le plus satisfaction, ainsi que l'affectation géographique (domaine « conditions de vie »), la possibilité d'expression (domaine « environnement ») et la notation (domaine « parcours professionnel »).

Le logement, l'hébergement et la rémunération restent sources d'insatisfaction. D'une manière générale, les questions liées aux conditions de vie sont celles qui influent négativement sur le moral de l'ensemble des catégories de militaires. En 2023, les possibilités de reconversion (domaine « parcours professionnel ») apparaissent comme nouvel élément d'insatisfaction.

³⁹ Les populations interrogées dans le cadre de l'I2M étant différentes d'un semestre à l'autre, il convient de rester prudent dans les comparaisons. Une tendance ministérielle peut toutefois être dégagée.

⁴⁰ Les conditions de travail regroupent les items : moyens humains, utilité du travail, intérêt du travail, responsabilités, adhésion aux valeurs et fierté d'appartenance, relations avec les autres armées/directions/services, relations avec les supérieurs, relations avec les subordonnés.

Tableau 22 - Principaux motifs de satisfaction et d'insatisfaction, extraits de l'indicateur de mesure du moral du deuxième semestre 2023, par armée et par catégorie

	Motifs de satisfaction			Motifs d'insatisfaction		
	Terre	Marine	Air	Terre	Marine	Air
Conditions de travail						
Relations avec les subordonnés	Officier Sous-off. MdR	Officier Off-mar. Équipages	Officier Sous-off. MdR			
Relations avec les supérieurs	Officiers	Officiers Équipages				
Relations avec les autres armées/directions/services	Sous-off.					
Adhésion aux valeurs et fierté d'appartenance	Officier Sous-off. MdR		Officier Sous-off. MdR			
Responsabilités		Officiers Off-mar.	Sous-off.			
Moyens humains				Officiers Sous-off.	Officiers Off-mar.	Officiers Sous-off.
Conditions de vie						
Affectation géographique		Off-mar. Équipages				
Logement				Officier Sous-off. MdR	Officier Off-mar. Équipages	Officier Sous-off. MdR
Hébergement					Officier Off-mar. Équipages	
Rémunération				Sous-off. MdR	Équipages	MdR
Alimentation						MdR
Parcours professionnel						
Notation	MdR		MdR			
Possibilités de reconversion						Sous-off.
Environnement						
Possibilités d'expression			Officiers			
Communication interne				MdR		
Perspectives						
Évolutions actuelles de l'armée ou service				Officiers		Officiers

Source : DRH-MD/SPRH, indicateur de mesure du moral, deuxième semestre 2023.

Champ : échantillon représentatif de militaires des armées (terre, marine et air) interrogés dans le cadre de l'I2M. 3 premiers motifs de satisfaction et d'insatisfaction les plus couramment cités parmi les 33 items dans chaque catégorie, indépendamment de leur influence sur le moral.

PARTIE 2 : ACTIVITÉS DES FORCES ARMÉES

1. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

L'activité des militaires en opérations extérieures (OPEX) est en baisse par rapport à 2020 et 2021 : l'effectif moyen mensuel déployé en OPEX est de 4 752 militaires, soit 1 864 de moins qu'en 2022 et 3 241 de moins qu'en 2021.

Le volume mensuel de militaires déployés en moyenne à l'étranger et outre-mer, hors OPEX, hors missions opérationnelles (MISSOPS) et hors SMA semble se stabiliser en 2023 : ils étaient 11 408 (+ 33 par rapport à 2022 et - 1 969 par rapport à 2021).

Au total, en incluant les MISSOPS, 9,3 % des militaires des trois armées sont déployés en permanence hors du territoire métropolitain.

En missions intérieures, les effectifs moyens des forces armées engagés quotidiennement (hors gendarmerie nationale) en 2023 ont diminué pour atteindre 6 561 militaires (- 201 hommes/jour par rapport à 2022 et - 340 hommes/jour par rapport à 2021).

De son côté, en 2023, la gendarmerie, hors gendarmeries spécialisées⁴¹, engage 616 militaires par jour dans les missions de protection communes aux armées et aux services interarmées (612 en 2022), tandis que 2 760 gendarmes mobiles ont été déployés en moyenne quotidiennement dans des missions de protection spécifiques (identique à 2022).

Le temps d'absence de leur domicile des militaires n'est pas suivi ou ne peut être exporté en 2023. Dans la gendarmerie nationale, le nombre moyen de jours de déplacement (absence de la résidence) par escadron de gendarmerie mobile est de 180 jours en 2022 (179 jours en 2022).

1.1 DÉPLOIEMENTS HORS DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

1.1.1 Les normes de déploiement en opérations extérieures

Dans l'armée de terre, les unités élémentaires effectuent des projections d'une durée de quatre mois. Le personnel servant sur des postes en individuel inséré au sein des états-majors ou dans les structures multinationales des Nations-Unies ou de l'OTAN (poste de commandement interarmées de théâtre de la bande sahélo-saharienne, MINUSMA, FINUL...) est projeté le plus souvent pour des mandats de 6 mois. Des adaptations peuvent être apportées pour certains viviers critiques dans les fonctions opérationnelles particulièrement sollicitées (aéro-combat, maintenance, renseignement). La durée des mandats peut alors être réduite à trois, voire deux mois.

Les deux divisions (DIV) SCORPION de l'armée de terre⁴² fonctionnent selon un cycle à deux temps de 12 mois chacun :

- un premier temps consacré à la projection sur les engagements majeurs nécessitant une phase de préparation spécifique et une phase de remise en condition adaptée ;
- un deuxième temps principalement dédié à la préparation opérationnelle métier (PO - M), à la préparation opérationnelle interarmes (PO-IA), aux alertes et au territoire national (TN). L'engagement sur le territoire national est toutefois permanent et adapté dans son volume à chaque phase du cycle.

Le cycle des brigades interarmes (BIA) est, quant à lui, organisé en 6 phases de 4 mois, chacune marquée par des dominantes : engagement TN - POIA, ENU (échelon national d'urgence), MCD (missions de courte durée) - engagement TN - MCF (mise en condition finale) - projection OPEX - remise en condition.

Le principe général pour la division et la BIA dans son cycle de projection en OPEX et en MCD est de s'efforcer d'armer toutes les missions confiées (l'autoportage⁴³) à l'exception des missions

⁴¹ Gendarmerie de l'air, gendarmerie de l'armement, gendarmerie maritime et gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires.

⁴² L'armée de terre se repose sur 12 commandements de niveau divisionnaire produisant les effets opérationnels de celle-ci. La force Scorpion se compose de la 1^e division (Besançon) et de la 3^e division (Marseille).

⁴³ Chaque unité est autonome pour remplir sa mission. Donc la DIV et la BIA ont pour objectif de remplir leurs missions avec les moyens dont elles disposent.

sollicitant des matériels spécifiques (LECLERC, véhicule blindé de combat d'infanterie, etc.) ou des capacités uniques (OEFOT, troupes aéroportées, etc.). Les commandements spécialisés (COMLOG, COMMF, COMRENS, COMSIC)⁴⁴ sont par nature en « autoportage ».

Les désignations des régiments pour les opérations extérieures (OPEX) sont réalisées idéalement 12 mois et au moins 8 mois avant la projection. Pour les MCD, l'objectif est de désigner les unités au moins 8 mois avant la projection.

Le cycle actuel des forces terrestres dit « 2 ans – 3 mouvements », orienté vers la gestion de crise, fera l'objet d'une profonde refonte dans le cadre de la transformation de l'armée de terre vers le modèle « de combat » qui prendra effet au 3^e quadrimestre 2024 pour les régiments.

Pour être projetés, les engagés volontaires de l'armée de Terre (EVAT) doivent remplir des conditions minimales de formation (FGI + FTS effectuées, CP obtenu et MCF effectuée)⁴⁵ et aucune projection ne peut être réalisée durant la période probatoire.

Les cadres doivent détenir la qualification correspondant à l'emploi décrit dans le tableau des effectifs (TE) (BM1 et BM2⁴⁶ notamment pour les sous-officiers).

Dans la marine nationale, il n'y a pas de norme d'activité individuelle liée aux opérations extérieures. L'activité opérationnelle répond aux orientations de la directive de programmation (DIRPROG), document stratégique réactualisé tous les ans. La cible d'activité pour 2024 est en moyenne à 100 jours de mer pour les équipages de combat et 110 pour les équipages de bâtiments de combats hauturiers.

Dans l'armée de l'air et de l'espace, il n'existe pas de directives particulières autre que l'application de la publication interarmées (PIA) afférente. Les déploiements réalisés par les aviateurs correspondent à ce qui est inscrit dans la PIA, à savoir des durées de 4 ou 6 mois. Une adaptation est faite pour certaines populations d'aviateurs (personnels navigants) qui effectuent des mandats plus courts afin de ne pas perdre leur qualification en vol.

En 2023, les activités ont été distinguées entre MISSOPS et OPEX ce qui signifie que le nombre de personnes déployées en OPEX a mathématiquement diminué et basculé en MISSOPS.

Avec le désengagement au NIGER et une base aérienne projetée en moins, l'AAE a vu sa contribution aux OPEX diminuée pour les 3 catégories de personnel. Cette diminution se poursuivra en 2024 avec la mise en place du nouveau dispositif à venir, lié à l'« Afrique Autrement ».

Le théâtre au Levant est resté relativement stable en termes de projection de personnel. Quant à l'Europe de l'Est, ce dernier n'est pas encore dimensionnant pour l'AAE, les effectifs restent relativement faibles. Le domaine MISSINT n'a pas connu d'évolution majeure en 2023, contrairement à l'année 2024 qui sera impactée par les JOP24.

Dans la gendarmerie nationale, les projections se font soit sur la base d'une affectation au GOPEX⁴⁷ (21 officiers et 12 sous-officiers), soit dans le cadre de la ressource OPEX pour les missions de courte durée. Les personnels affectés GOPEX sont déployés sur des missions de longue durée en moyenne un an renouvelable une à deux fois. Les personnels de la ressource OPEX missions de courte durée sont déployés pour des missions pouvant aller de quelques jours à 9 mois maximum.

Dans le service de l'énergie opérationnelle (SEO), l'objectif est de ne pas projeter un personnel moins de 8 mois après sa dernière projection. En cas de tension sur une spécialité particulière, tout départ OPEX, moins de 8 mois après le retour, fait l'objet d'un compte rendu de volontariat de la personne. La cible en terme de rythme de projection OPEX se situe entre 18 et 24 mois en fonction des grades et des spécialités. La population la plus sollicitée est le personnel de la maintenance pétrolière. Ce

⁴⁴ Commandement de la force logistique terrestre - Commandement de la maintenance des forces terrestres - Commandement du renseignement des forces terrestres - Commandement des systèmes d'information et de communication.

⁴⁵ Formation générale initiale - Formation technique de spécialité - Certificat pratique - Mise en condition finale.

⁴⁶ Brevet militaire du 1^{er} niveau (ancien BSAT-brevet de spécialiste de l'armée de terre) et brevet militaire du 2^e niveau (ancien BSTAT- brevet supérieur de technicien de l'armée de terre).

⁴⁷ Le groupement des opérations extérieures (GOPEX) est constitué d'un personnel permettant à la gendarmerie nationale de détenir une capacité de projection en tout temps et en tout lieu au profit des instances internationales (ONU, Union européenne, ...).

constat s'explique par la faible population, le besoin sur tous les théâtres, mais aussi un taux d'inaptitude important en particulier chez les sous-officiers supérieurs.

Le SEO constitue ses détachements à partir des différentes unités, il n'y a donc pas de cycle de projection défini par unité.

Les personnels sont projetés pour des mandats de 4 mois. Seul le détachement Niger Q2/2023 a fait l'objet d'un mandat plus long entre 5 et 6 mois du fait de la situation du pays (à compter de fin juillet 2023 toutes les relèves étaient bloquées).

1.1.2 Effectifs engagés

Le déploiement en dehors du territoire métropolitain ne recouvre qu'une partie de l'engagement des armées car ces dernières sont également sollicitées par les missions de protection des populations et du territoire national (cf. § 1.2 ci-après) et celles réalisées à l'étranger et en dehors du territoire métropolitain sans relever de la catégorie des opérations extérieures.

18 240 militaires relevant du ministère des Armées (effectifs moyens mensuels) servent hors du territoire métropolitain (17 971 en 2022) :

- 4 849 sont déployés en OPEX ;
- 11 408 sont stationnés hors du territoire métropolitain (missions de courte durée et permanents, des forces de présence et forces de souveraineté) ;
- 1 983 sont déployés sur le flanc Est (AIGLE (Roumanie), LYNX (Estonie), EAP (Lituanie), GERFAUT (Pologne) et TG 441 (mers du Nord, Baltique et Méditerranée)).

Dans la gendarmerie nationale, 94 militaires (30 officiers et 64 sous-officiers) ont été présents, en moyenne sur l'année, sur des théâtres d'opérations extérieures, notamment au sein des détachements prévôtiaux.

Tableau 23 - Personnel des armées déployé en OPEX, stationné hors du territoire métropolitain et en MISSOPS en 2023

	OPEX / MISSOPS		stationnement hors du territoire métropolitain ⁴⁸ , hors OPEX, hors SMA, hors MISSOPS		Total des effectifs moyens mensuels servant hors du territoire métropolitain
	Effectifs moyens mensuels instantanés	% des effectifs militaires	Effectifs moyens mensuels instantanés	% des effectifs militaires	
2013	9 657	4,6 %	11 732	5,6 %	21 389
2014	9 034	4,4 %	11 111	5,5 %	20 145
2015	8 160	4,1 %	10 348	5,2 %	18 508
2016	8 207	4,1 %	10 808	5,4 %	19 015
2017	7 678	3,8 %	10 929	5,4 %	18 607
2018	7 532	3,7 %	13 064	6,5 %	20 596
2019	7 464	3,7 %	13 132	6,5 %	20 596
2020	7 810	3,9 %	13 279	6,6 %	21 089
2021	7 973	3,9 %	13 377	6,6 %	21 350
2022	7 669	3,8 %	11 375	5,7 %	17 971
2023	6 715	3,5 %	11 408	5,8 %	18 240

Source : EMA.

Champ : militaires des forces armées et services placés sous le contrôle opérationnel du CEMA.

En 2022, seules les missions AIGLE et LYNX étaient suivies.

Le taux de féminisation des militaires engagés en missions extérieures en 2023 atteint 10,7 % des effectifs soit le taux le plus élevé observé par le HCECM depuis sa création (5,5 % en 2007).

⁴⁸ Le personnel stationné hors du territoire métropolitain comprend les effectifs permanents et en MCD dans les forces en présence et de souveraineté. A compter de 2022, les données ne comprennent que le personnel militaire, alors que les données 2020 et 2021 intègrent le personnel civil à l'étranger (PCE) et le personnel civil de recrutement local (PCRL).

Tableau 24 – Évolution du taux de féminisation des effectifs militaires projetés de 2014 à 2023

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
6,3 %	6,7 %	8,0 %	8,2 %	8,0 %	8,7 %	8,6 %	9,5 %	9,9 %	10,7 %

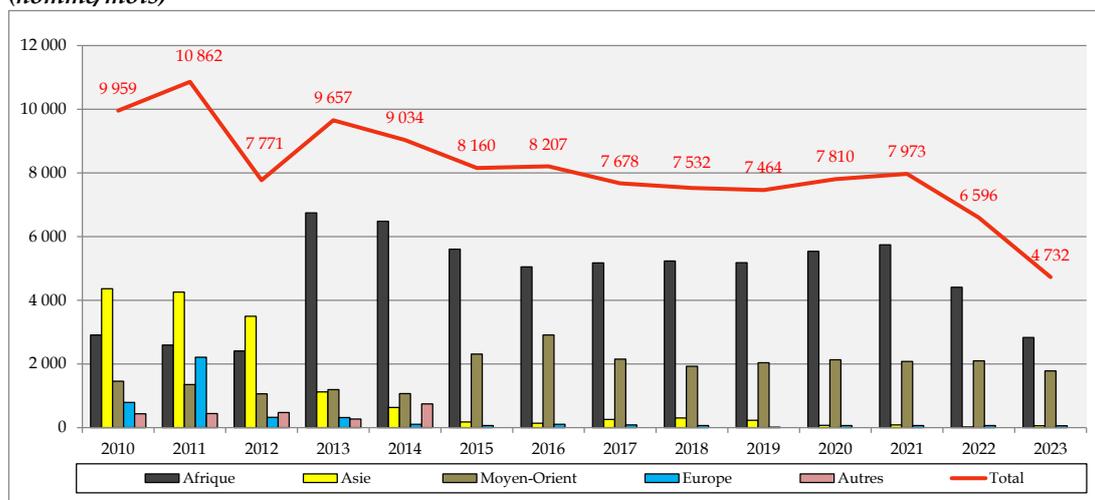
Source : direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), tableau de bord de la féminisation des armées. Champ : terre, marine, air, SSA, hors gendarmerie nationale. OPEX, missions de courte durée, forces en présence et embarquements. Effectifs arrêtés le 1^{er} octobre de chaque année.

En 2023, les effectifs de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de l'espace, de la marine nationale et de la gendarmerie nationale déployés en OPEX et MCD (37 568) représentaient 13,3 % des effectifs (282 756 ETPT).

En 2023, 19 889 militaires des forces armées ont été déployés en OPEX, 7 214 en MCD et 10 465 en MISSOPS soit un total de 37 568.

Le nombre de militaires en opérations extérieures⁴⁹ sous le commandement opérationnel du chef d'état-major des armées fluctue en fonction des engagements (opération Harmattan 2011, opération Serval 2013-2014, opération Sangaris 2013-2016, opérations Barkhane 2013-2022 et Chammal depuis 2014), des désengagements sur les théâtres d'opérations (Afghanistan 2012-2013, République centrafricaine à partir de 2015) et de la réarticulation du dispositif français au Sahel.

En 2023, les effectifs moyens mensuels engagés en opérations extérieures s'élèvent à 4 732 militaires, soit une baisse de 28,3 % par rapport à 2022. Cette baisse est principalement due au désengagement de Centrafrique et du Niger.

Graphique 17 – Évolution des effectifs moyens mensuels par année, projetés en opérations extérieures (homme/mois)

Source : EMA.

Champ : tous militaires sous contrôle opérationnel du CEMA, tous théâtres d'opérations extérieures. Effectifs au 31 décembre.

Avertissement : la modification des sources des données depuis 2014 entraîne quelques écarts avec les informations publiées dans les revues annuelles antérieures.

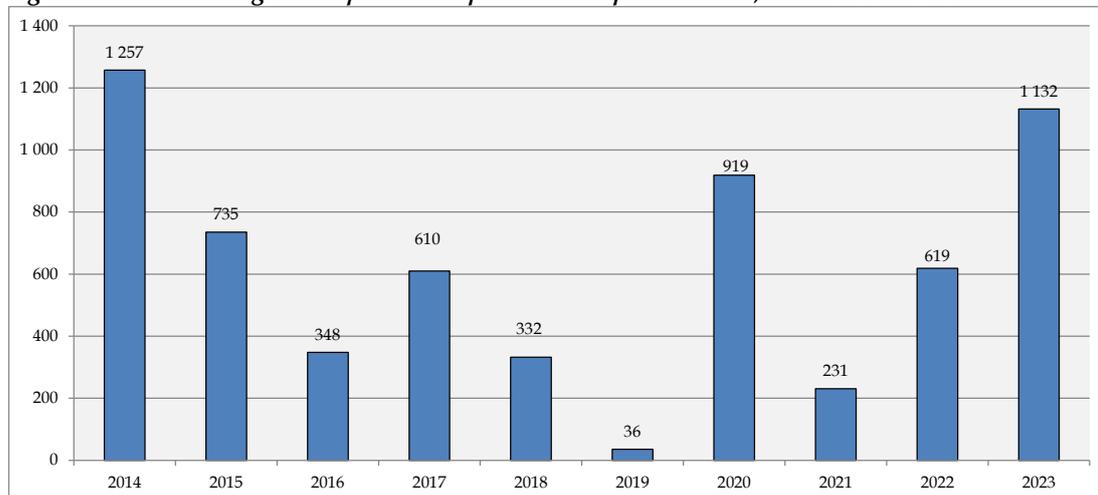
1.1.3 Drogations aux règles usuelles de désignation pour les déploiements opérationnels

Le principe général est de garantir au personnel qui revient de projection extérieure une présence en France d'une durée au moins équivalente à deux fois celle de son absence, soit 8 mois pour une projection OPEX/MCD de 4 mois. Des impératifs opérationnels peuvent toutefois conduire à une projection anticipée.

⁴⁹ Les opérations extérieures (OPEX) sont « les interventions des forces militaires françaises en dehors du territoire national ». La qualification d'OPEX résulte d'un arrêté du ministère des armées, qui porte ouverture du théâtre d'engagement en précisant la zone géographique et la période concernées.

1 132 militaires de l'armée de terre ont fait l'objet d'une dérogation à ces règles pour les déploiements opérationnels en 2023. Les militaires de l'armée de terre sont projetés⁵⁰, en moyenne, tous les 3 ans.

Graphique 18 – Évolution des effectifs de l'armée de terre ayant fait l'objet d'une dérogation aux règles usuelles de désignation pour les déploiements opérationnels, entre 2014 et 2023



Source : commandement des forces terrestres (CFT).

Champ : militaires de l'armée de terre, hors réservistes.

1.2 DÉPLOIEMENTS EN MISSIONS INTÉRIEURES

Missions intérieures (MISSINT)

Le Haut Comité a consacré son 10^e rapport⁵¹ à la condition des militaires engagés dans les missions de protection du territoire national et de la population.

« Le concept générique de « missions de protection du territoire national et de la population » recouvre [...] une large palette d'activités :

- les missions terrestres de protection du territoire et de la population :
 - missions de sécurité intérieure (missions assurées par la gendarmerie nationale, missions de renforcement de la sécurité intérieure conduites par les armées et les services interarmées),
 - missions de sécurité civile (formations spécialisées telles que la BSPP, le BMPM et missions de renfort aux services de secours),
 - défense opérationnelle du territoire (protection des installations militaires, en cas de menace extérieure, d'agression ou d'invasion) ;
- la sauvegarde maritime
 - défense maritime du territoire,
 - soutien à l'action civile de l'État (action de l'État en mer) ;
- les missions intérieures conduites par le milieu aérien :
 - défense aérienne,
 - missions civiles de service public (missions aériennes de recherche et de sauvetage, ...) ;
- la cyberdéfense ».

Les événements survenus en 2015 ont conduit, au plus fort de la crise, au déploiement de 10 000 militaires sur le territoire national aux côtés des forces de sécurité, notamment de la gendarmerie nationale, dans le cadre de l'opération Sentinelle.

⁵⁰ Seules les missions ou opérations extérieures de la force opérationnelle terrestre de plus de 3 mois sont prises en compte.

⁵¹ HCECM, 10^e rapport thématique, *La condition des militaires engagés dans les missions de protection du territoire national et de la population*, mai 2016.

Les caractéristiques de cette opération et la visibilité des moyens déployés ne doivent pas pour autant occulter les autres missions de protection assurées, de longue date et de façon permanente, par les forces armées, notamment dans le cadre de la sauvegarde maritime, de la sûreté aérienne et de la protection civile.

En 2023, 6 561 militaires ont été déployés quotidiennement dans le cadre des missions intérieures :

- 2 878 militaires ont été déployés en moyenne quotidiennement dans le cadre de l'opération Sentinelle⁵² ;
- 3 683 militaires des armées, directions et services interarmées ont été engagés quotidiennement (en moyenne sur l'année) dans les missions de protection du territoire national.

L'effectif moyen engagé dans les missions de protection est en légère baisse par rapport à 2022.

L'année 2023 a été marquée par :

- la baisse des effectifs pour les opérations de sûreté aérienne et la sauvegarde maritime ;
- le renfort supplémentaire pour Sentinelle, Harpie et la mission Search et Rescue.

Si la marine nationale a cessé de participer aux renforts de l'opération Sentinelle en avril 2018, en 2023, 2 365 marins ont été engagés dans d'autres missions de protection du territoire national (2 335 en 2022 et 1 916 en 2021).

Tableau 25 – Évolution des effectifs moyens des trois armées et des services interarmées engagés dans l'ensemble des missions de protection, en hommes/jour

	Vigipirate ⁽¹⁾ Sentinelle	Sauvegarde Maritime ⁽²⁾	Sûreté aérienne ⁽³⁾	Harpie ⁽⁴⁾	Titan ⁽⁵⁾	SAR ⁽⁶⁾	Héphaïstos ⁽⁷⁾	Chaîne OTIAD ⁽⁸⁾	Autres	Total
2014	742	598	217	362	60	62	27	300	78	2 446
2015	7 248	1 444	938	362	57	42	12	258	48	10 409
2016	7 806	1 366	921	404	53	41	29	250	103 ⁽⁹⁾	10 973
2017	7 001	1 689	438	375	47	23	11	250	175	10 009
2018	4 649	662	458	434	79	33	10	250	10	6 585
2019	4 260	500	464	370	46	33	13	250	61	5 997
2020	3 940	1 060	464	329	28	33	11	250	720*	6 835
2021	3 488	1 451	464	326	14	206	6	250	696*	6 901
2022	2 749	1 593	806	336	11	307	10	250	700	6 762
2023	2 878	1 470	458	365	8	421	11	250	700	6 561

Source : EMA/CPCO.

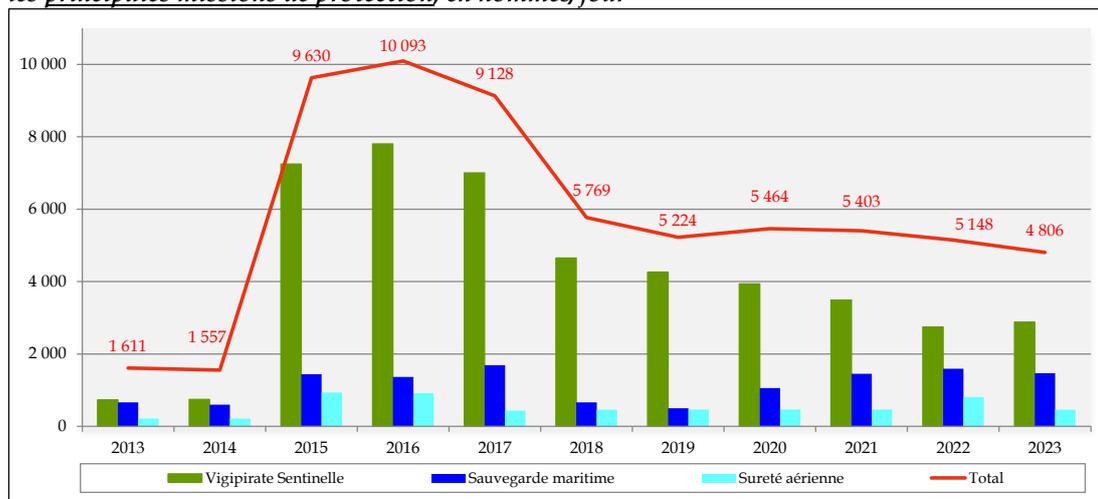
Champ : armées, directions et services interarmées. Militaires d'active.

(1) Vigipirate : dispositif de défense, de vigilance et de prévention contre les actions terroristes. (2) Sauvegarde maritime : contribution de la marine nationale et de la gendarmerie nationale maritime à la protection du territoire national et de la population. (3) Sûreté aérienne : contribution de l'armée de l'air et de l'espace à la protection du territoire national et de la population. (4) Harpie : lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. (5) Titan : mission de sécurisation du lancement des fusées depuis le site de Kourou. (6) SAR : Search and Rescue (recherches et sauvetages). (7) Héphaïstos : mission de lutte contre les incendies en région méditerranéenne. (8) OTIAD : organisation territoriale interarmées de défense. (9) Y compris l'EUROFOOT. *dont opération Résilience

Les trois principales missions de protection (Vigipirate/Sentinelle, sauvegarde maritime et sûreté aérienne) ont entraîné le déploiement d'un effectif moyen de 4 806 militaires.

⁵² La charge de l'opération Sentinelle est assurée presque exclusivement par l'armée de terre.

Graphique 19 – Évolution des effectifs moyens des armées et des services interarmées engagés dans les principales missions de protection, en hommes/jour



Source : EMA.

Champ : armées, directions et services interarmées. Militaires d'active.

3 376 gendarmes ont été engagés en 2023 aussi bien dans des missions de protection spécifiques⁵³ conduites par la gendarmerie nationale (2 760) que dans des missions communes aux armées et aux services (616 gendarmes). Ils étaient 3 372 en 2022, 3 414 en 2021 et 3 183 en 2020.

Tableau 26 – Effectifs moyens de la gendarmerie nationale engagés dans les missions de protection communes aux trois armées et aux services interarmées^(*), en hommes/jour

	Vigipirate	Sauvegarde maritime	Harpie	Titan	Total
2014	410	320	304	76	1 110
2015	762	320	304	76	1 462
2016	1 424	320	304	76	2 124
2017	761	293	304	76	1 434
2018	56	288	228	90	662
2019	55	293	225	72	645
2020	60	295	148	74	577
2021	219	300	160	72	751
2022	72	308	160	72	612
2023	72	312	160	72	616

Source : réponse de la DGGN à un questionnaire du HCECM.

Champ : militaires d'active.

(*) Ces missions sont toutes assurées par la gendarmerie mobile, à l'exception de celles relevant de la sauvegarde maritime, qui sont assurées par la gendarmerie nationale maritime.

Tableau 27 – Effectifs moyens de la gendarmerie mobile engagés dans les missions de protection spécifiques, en hommes/jour

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Officier	109	110	124	144	129	105	81	112	175	175
Sous-officier	2 592	2 596	3 029	3 168	3 041	2 484	2 525	2 551	2 585	2 585
Volontaire	73	73	75	96	85	69	0	0	0	0
Total	2 775	2 779	3 228	3 408	3 255	2 658	2 606	2 663	2 760	2 760

Source : réponse de la DGGN à un questionnaire du HCECM.

Champ : militaires d'active.

⁵³ Les missions de protection spécifiques conduites par la gendarmerie mobile sont : la surveillance générale outre-mer et en Corse, les gardes de points sensibles et les autres missions de sécurisation.

1.3 ABSENCES DU DOMICILE ET DE LA GARNISON

Le maintien à un haut niveau des déploiements opérationnels, tant dans leur durée que dans leur fréquence, s'accompagne d'une préparation opérationnelle qui se traduit par des absences prolongées qui pèsent aussi sur la vie personnelle des militaires.

En 2023, le personnel de la force opérationnelle terrestre (FOT) de l'armée de terre a effectué, en moyenne, 83 journées de préparation opérationnelle (JPO)⁵⁴ contre 78 en 2022.

La durée moyenne d'engagement des militaires de la FOT en missions intérieures (MISSINT), en opérations extérieures (OPEX) ou en missions de courte durée (MCD) était de 48 jours en 2022 contre 66 jours en 2021.

En incluant les OPEX, MISSINT, MCD, JPO et les jours de formation réalisés hors des unités, la durée totale moyenne d'absence des militaires de la FOT de leur domicile en 2022, comme en 2021, était de 137 jours.

En 2023, ces données ne sont pas suivies ou ne peuvent plus être exportées⁵⁵.

Tableau 28 - Jours d'absence et de projection des militaires de la force opérationnelle terrestre (en jours/homme)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de jours moyen <u>de projection</u> du personnel militaire de la FOT (OPEX+MISSINT+MCD/personnel militaire de la FOT)	71	74	58	58	59	56	44	nd
Nombre de jours moyen <u>d'absence</u> du personnel militaire de la FOT (OPEX+MISSINT+MCD+JPO+formation/personnel militaire de FOT)	140	137	137	136	136	137	137	nd

Source : commandement des forces terrestres (CFT).

Champ : militaires de la force opérationnelle terrestre.

2 968 marins ont été déployés mensuellement en mer en 2023 (3 055 en 2022 et 3 085 en 2021).

Dans la gendarmerie nationale, le nombre moyen de jours de déplacement (absence de la résidence) par escadron de gendarmerie mobile⁵⁶ est de 180 jours en 2023. Il était de 179 jours en 2022, 181 jours en 2021 et 174 jours en 2020.

⁵⁴ Tout ce qui concourt à préparer aux activités de l'armée de terre en projection (mise en condition avant projection, jours de préparation opérationnelle générique et jours de formation individuelle).

⁵⁵ Depuis le PAP 2024, les données JACT sont classifiées (DR-SF) et ne peuvent donc pas figurer dans cet export.

⁵⁶ En 2023, la gendarmerie mobile se composait de 14 025 militaires : 564 officiers, 13 263 sous-officiers et 198 volontaires.

2. SUIVI DES DÉCÈS ET DES BLESSURES PHYSIQUES ET PSYCHIQUES

En 2023, 5 militaires des armées, directions et services sont morts en opérations extérieures, dont deux par armes ou engins explosifs. 8 y ont été blessés par armes ou engins explosifs. 2 966 gendarmes ont été blessés en service à la suite d'agressions en 2023, volume en hausse par rapport à celui observé sur la période 2018-2020, années pourtant déjà marquées par une augmentation de près de 20 % par rapport aux années 2013-2017. Parmi eux, 890 gendarmes ont été blessés dans l'exercice de leur fonction lors d'une agression avec une arme. Les agressions envers des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) repart à la hausse en 2023 avec 187 sapeurs-pompiers de Paris agressés sur interventions (159 en 2022 et 244 en 2021). Les agressions subies par les marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) sont en diminution et concernent 86 militaires (147 en 2022). En 2023, le service de santé des armées a commencé le suivi de 79 nouveaux cas de militaires des forces armées présentant des troubles psychiques en relation avec un événement traumatisant (119 en 2022).

Le Haut Comité est particulièrement attentif aux décès imputables au service ainsi qu'aux blessures physiques et psychiques des militaires. Cette thématique a fait l'objet du 13^e rapport⁵⁷ du Haut Comité (2019).

Un premier Plan blessés, couvrant la période 2019-2022, a été initié et s'articulait autour de 3 axes :

- améliorer la sensibilisation et la prévention des militaires et de leurs familles ;
- favoriser une meilleure réhabilitation psychosociale de blessés psychiques ;
- consolider les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

Le Plan blessés⁵⁸ 2023-2027 réunit blessure physique et blessure psychique en prenant en compte l'individualisation du parcours du blessé dans un contexte de haute intensité et de pertes massives.

2.1 DÉCÈS

Le Haut Comité suit les données relatives au nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une liquidation au titre de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur. De ce fait, les données du tableau ci-dessous sont révisées annuellement.

Tableau 29 – Nombre de décès de militaires reconnus imputables au service, hors maladies et hors accidents de trajet

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
22	23	37	14	32	35	28	19	13	15

Source : DRH-MD, SR-RH, service des pensions et des risques professionnels.

Champ : militaires des forces armées.

Entre 2014 et 2023, 87 militaires sont décédés en opérations extérieures ; en 2023, ces décès concernent 3 militaires de l'armée de terre et 2 de l'armée de l'air et de l'espace.

Tableau 30 – Nombre de militaires morts en opérations extérieures (OPEX)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Morts en OPEX	9	11	11	4	6	18	13	8	2	5
dont morts par armes ou engins explosifs ^(*)	4	8	8	2	2	4	4	3	1	2

Sources : service de santé des armées.

Champs : militaires des forces armées. Sont exclus les militaires morts en OPEX par accident de la voie publique, suicide, autre type d'accident ou maladie.

(*) Depuis 2016, la notion de « fait de guerre » présente dans les précédentes revues annuelles de la condition militaire n'est plus employée par le SSA.

⁵⁷ HCECM, 13^e rapport thématique, *La mort, la blessure, la maladie*, juillet 2019.

⁵⁸ Le plan blessés 2023-2027 est présenté en annexe 6 de cette édition.

2.2 BLESSURES PHYSIQUES

2.2.1 Les militaires des armées

En 10 ans, 329 militaires des armées ont été blessés par armes à feu ou engins explosifs en opérations extérieures.

Tableau 31 – Nombre de militaires blessés en OPEX par armes à feu ou engins explosifs

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
51	41	51	29	52	42	28	13	14	8

Source : service de santé des armées.

Champ : militaires des armées, blessés par armes à feu ou engins explosifs en opérations extérieures.

Le Plan Handicap et Inclusion 2022-2024, qui vise à renforcer la promotion de l'inclusion et de la non-discrimination au sein du ministère des Armées, comprend une mesure en faveur des militaires blessés en valorisant la possibilité d'une réorientation vers un emploi civil du ministère dès lors que le handicap conduit à une inaptitude aux emplois militaires.

En 2023, 8 nouveaux civils, anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI), ont été recensés.

Au total, 151 anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont pris en compte dans la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

2.2.2 Les militaires de la gendarmerie nationale

En 2023, toutes causes confondues, 2 966 gendarmes ont été blessés dans l'exercice de leurs missions consécutives à une agression, en hausse (+ 20,5 %) par rapport à 2022 (2 462 blessés) et qui atteint son plus haut niveau depuis 10 ans.

Tableau 32 – Évolution du nombre de militaires de la gendarmerie nationale blessés dans l'exercice de leurs missions à la suite d'une agression

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1 769	1 807	1 984	1 926	2 306	2 309	2 144	1 883	2 462	2 966

Source : réponse de la DGGN à un questionnaire du HCECM. Données révisées par la DGGN pour l'année 2021.

Champ : blessures à la suite d'une agression.

En 2023, 890 gendarmes ont été blessés dans l'exercice de leurs missions des suites d'une agression par arme, contre 681 en 2022, 573 en 2021 et 665 en 2020.

Tableau 33 – Évolution du nombre de militaires de la gendarmerie nationale blessés dans l'exercice de leur fonction des suites d'une agression par arme

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de blessés par arme ^(*)	421	789	687	665	573	681	890
dont arme à feu	21	31	12	31	15	68	39
dont engin explosif	10	58	75	45	20	45	31
dont engins incendiaires	16	9	11	21	4	10	65
dont arme blanche	36	55	40	31	37	33	49

Source : réponse de la DGGN à un questionnaire du HCECM.

Champ : militaires de la gendarmerie nationale.

(*) Le nombre de blessés par arme est le total toutes armes (véhicule, arme blanche, arme à feu, engins explosifs, engins incendiaires, projectiles, bâtons et « autres armes par destination⁵⁹ » (animal, tournevis, mobilier, etc.)).

2.2.3 Les militaires de la BSPP et du BMPM

Le Haut Comité assure également un suivi des blessures en service des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

⁵⁹ Article 132-75 du Code pénal : « tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes [...] dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ».

En 2023 :

- 8,8 % des militaires de la BSPP (748 sur un effectif de 8 502 militaires) ont été blessés en service, contre 10 % en 2022 et 13 % en 2021 ;
- 9,2 % des militaires du BMPM (211 sur un effectif de 2 294 militaires) ont été blessés en service, contre 9,3 % en 2022 et 9,2 % en 2021.

Tableau 34 – Évolution du nombre de militaires blessés en service au sein de la BSPP et du BMPM

	Sapeurs-pompiers de Paris				Marins-pompiers de Marseille			
	Militaires du rang	Sous-officiers	Officiers	Total	Hommes du rang	Sous-officiers	Officiers	Total
2015	1 205	196	40	1 441	123	122	0	245
2016	1 127	202	41	1 370	102	97	2	201
2017	1 227	192	30	1 449	94	92	2	186
2018	1 237	138	20	1 395	119	135	3	257
2019	1 217	175	24	1 416	135	127	4	266
2020	878	86	24	988	90	70	2	162
2021	951	115	21	1 087	124	92	2	218
2022	736	111	17	864	132	97	2	231
2023	631	95	22	748	117	88	6	211

Source : questionnaires HCECM adressés à la BSPP et au BMPM.

Champ : militaires blessés en service hors maladie et accident de trajet.

En 2023 :

- parmi les 748 blessés en service au sein de la BSPP, 93 militaires l'ont été sur intervention ;
- parmi les 211 blessés en service au sein du BMPM, 90 marins l'ont été sur intervention.

2.3 BLESSURES PSYCHIQUES

Les nouveaux cas de militaires présentant un état de stress post-traumatique (ESPT) sont recensés annuellement dans le cadre de la surveillance épidémiologique des armées.

La tendance à la baisse du nombre de blessés psychiques déclarés pour la première fois, observée depuis 2020, reprend en 2023 puisque le service de santé des armées a relevé 79 nouveaux cas de militaires atteints de troubles psychiques en lien avec un événement traumatisant contre 119 nouveaux cas en 2022.

Les nouveaux cas peuvent concerner des affaires anciennes car certains troubles psychiques post-traumatiques se déclarent de manière plus ou moins précoce par rapport au fait générateur.

Tableau 35 – Nombre de cas de troubles psychiques en relation avec un événement traumatisant au sein des forces armées et services déclarés pour la première fois (depuis 2016) et nombre de primo prises en charge (2012-2015)

	Terre	Marine	Air	Gend.	Services communs	Total
2012	236	2	6	28	11	283
2013	306	4	20	39	12	384
2014	245	12	24	20	10	311
2015	310	11	21	40	9	391
2016	285	17	26	28	14	370
2017	153	4	13	20	12	202⁽¹⁾
2018	147	9	13	18	10	199⁽²⁾
2019	185	7	7	14	18	231
2020	96	6	2	7	18	129
2021	83	6	2	10	5	106
2022	91	0	3	17	8	119
2023	48	7	3	16	5	79

Source : service de santé des armées.

Champ : militaires des forces armées et formations rattachées.

Nota : depuis 2016, il ne s'agit plus du nombre de « primo prises en charges » mais du « nombre de cas déclarés pour la première fois ».

(1) Consolidation des données publiées en 2018.

(2) La force armée ou le service n'est pas répertorié pour deux de ces cas.

La prise en charge des cas de stress post-traumatique s'est améliorée grâce à la mise en œuvre par le service de santé des armées de plans d'action⁶⁰ comportant notamment l'ouverture, en janvier 2014, d'un numéro de téléphone⁶¹ « Écoute défense ».

En 2023, « Écoute défense » a recueilli un nombre d'appels sensiblement identique à 2022 avec un total de 917 appels (946 en 2022 et 1 223 en 2021), dont 411 concernaient des ESPT (242 en 2022 et 213 en 2021).

Tableau 36 – Nombre et classification des appels au numéro « Écoute défense » de militaires en activité ou de proches, en 2023

	Terre	Marine	Air	Gend.	SSA, SEO, SCA, DGA	Non déterminé, inconnus	Proches de... ⁽³⁾	Total
Militaires en activité	265	22	33	26	9	99	70	524
<i>dont appels avec souffrance psy</i>	247	21	32	23	8	89	62	482
<i>dont HDV⁽¹⁾</i>	1	1	1	0	2	6	0	11
<i>dont ESPT⁽²⁾</i>	86	5	2	8	1	25	15	142

Source : service de santé des armées.

Champ : usagers du numéro vert « Écoute défense » en 2023.

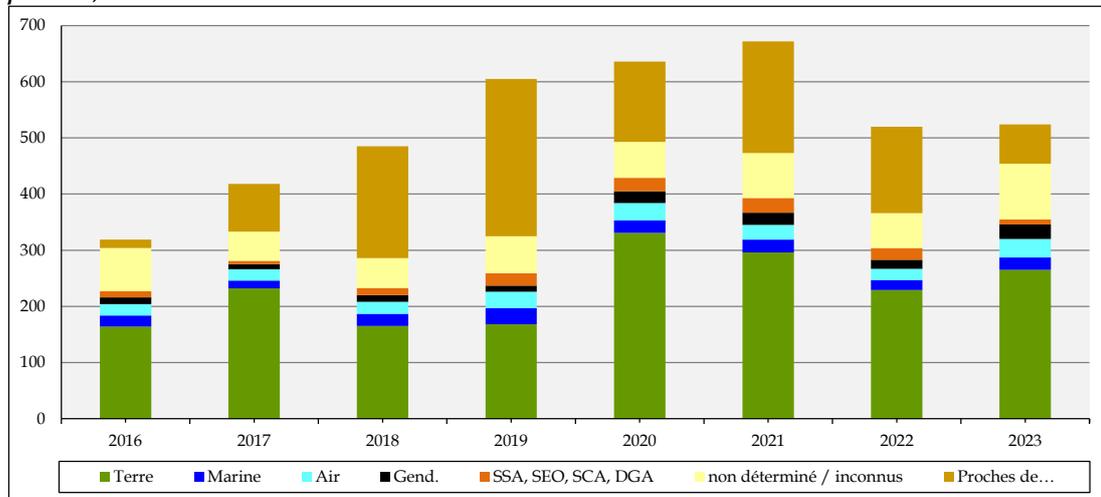
(1) HDV : harcèlement, discriminations, violences.

(2) ESPT : état de stress post-traumatique.

(3) Famille, amis, etc. de militaires en activité.

Commentaire : les motifs d'appels recensés se basent sur les déclarations des appelants, et non sur un diagnostic clinique. Le total des appels concernant les HDV et les ESPT n'est pas égal aux appels avec souffrance psychologique, qui recouvrent toutes les formes de cette dernière, quelle qu'en soit la cause.

Graphique 20 : évolution des appels au numéro « Écoute défense » de militaires en activité ou de proches, de 2016 à 2023



Source : service de santé des armées.

Champ : usagers du numéro vert « Écoute défense » de 2016 à 2023.

⁶⁰ Plan d'action 2011-2013 *Troubles psychiques post-traumatiques dans les armées*, plan d'action 2013-2015 *Troubles psychiques post-traumatiques dans les forces armées : lutte contre le stress opérationnel et le stress post-traumatique* et plan d'action 2015-2018 *Prise en charge et suivi du blessé psychique dans les forces armées*.

⁶¹ N° vert : 08.08.800.321. Appel gratuit depuis un poste fixe ou mobile.

Tableau 37 – Nombre et classification des appels au numéro « Écoute défense » d’anciens militaires ou de proches, en 2023

	Terre	Marine	Air	Gend.	SSA, SEO, SCA, DGA	Non déterminé, inconnus	Proches de... ⁽³⁾	Total
Anciens militaires	173	13	12	5	7	123	60	393
dont appels avec souffrance psy	167	12	11	4	7	116	56	373
dont HDV ⁽¹⁾	1	0	0	0	0	1	0	2
dont ESPT ⁽²⁾	127	5	5	0	2	73	57	269

Source : service de santé des armées.

Champ : usagers du numéro vert « Écoute défense » en 2023.

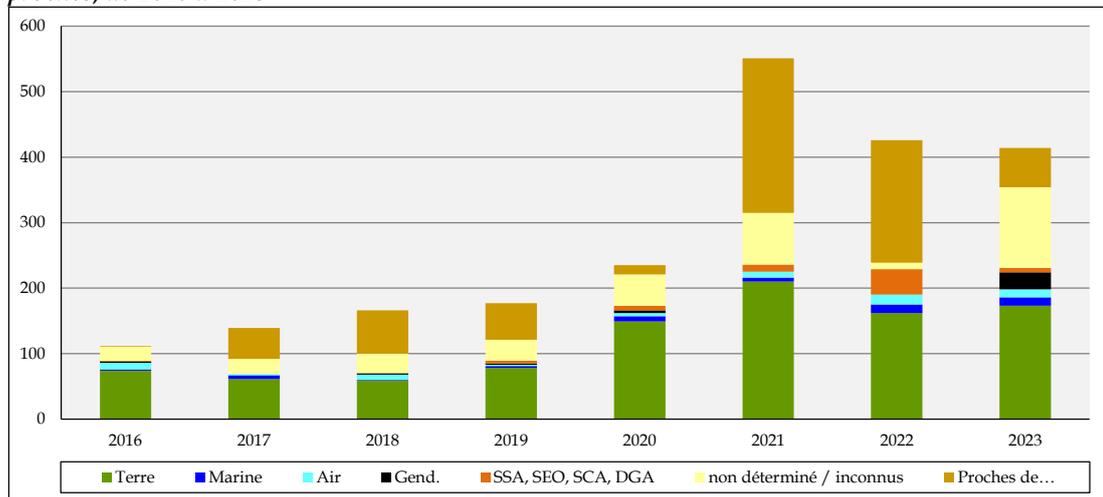
(1) HDV : harcèlement, discriminations, violences.

(2) ESPT : état de stress post-traumatique.

(3) Famille, amis, etc. d’anciens militaires.

Commentaire : les motifs d’appels recensés se basent sur les déclarations des appelants, et non sur un diagnostic clinique. Le total des appels concernant les HDV et les ESPT n’est pas égal aux appels avec souffrance psychologique, qui recouvrent toutes les formes de cette dernière, quelle qu’en soit la cause.

Graphique 21 : Evolution des appels au numéro « Écoute défense » d’anciens militaires ou de proches, de 2016 à 2023



Source : service de santé des armées.

Champ : usagers du numéro vert « Écoute défense » de 2016 à 2023.

En complément des dispositifs proposés par le SSA, la gendarmerie nationale propose le dispositif d’accompagnement psychologique (DAPSY) composé de 50 psychologues cliniciens au 1^{er}/01/2024 (23 psychologues au 1^{er} janvier 2013).

Au plus proche des gendarmes, à travers une présence locale continue, le psychologue clinicien est devenu un acteur incontournable dans l’accompagnement du personnel de la gendarmerie.

Les données de la DAPSY ne sont pas recensées par le HCECM.

3. RECONNAISSANCE DE LA NATION

Conformément aux directives d'attribution arrêtées par le président de la République, les contingents annuels de militaires nommés dans les ordres nationaux ont diminué pour la période 2021-2023 par rapport à la période 2018-2020. Toutefois, cette réduction s'est faite dans des proportions moindres que ce qui est appliqué pour les contingents civils. Les militaires bénéficient de 36,7 % du contingent annuel de croix de chevalier de la Légion d'honneur contre 35,4 % entre 2018-2020, et de 33,8 % de celui de croix de chevalier de l'ordre national du Mérite contre 32,8 % sur la période précédente.

2 310 décorations et récompenses individuelles et collectives au titre des OPEX ont été attribuées par le chef d'état-major des armées (CEMA) en 2023, soit une baisse de 29,6 % par rapport à 2022 (3 282 décorations). 22 173 médailles de la protection militaire du territoire ont été décernées dans les forces armées en 2023 (+ 2,4 % par rapport à 2022), dont 22,6 % avec l'agrafe Sentinelle. L'agrafe « cyber », créée en 2019, a été décernée à 524 militaires en 2023.

Une politique active de reconnaissance permet de témoigner de la reconnaissance que la Nation porte à ses militaires en raison des singularités de leurs missions et de leur état. Les militaires se voient décerner des récompenses, décorations, titres et médailles notamment au titre de leurs activités professionnelles. Ces marques de reconnaissance ne sont pas détachables de la condition militaire.

3.1 ORDRES NATIONAUX ET MÉDAILLE MILITAIRE

Les contingents de croix de la Légion d'honneur, de croix de l'ordre national du Mérite et de Médailles militaires⁶² sont fixés pour trois ans sur décision du président de la République après proposition de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

D'une manière générale, les contingents de croix de chevalier pour le personnel militaire décroissent depuis 2006. Dans le même temps, les contingents pour les non-militaires, qui ont augmenté sensiblement sur la période 2006-2014, connaissent une forte décroissance depuis 2015, rendant plus sélective l'entrée dans l'ordre.

Le contingent annuel de Médailles militaires est fixé pour la période 2021-2023⁶³ à 2 775 dont 2 035 pour les militaires d'active. Ce contingent s'élevait en 2020 à 3 000⁶⁴ et en 2017⁶⁵ à 3 700.

Le contingent annuel de croix de chevalier de la Légion d'honneur est fixé pour la période 2021-2023 à 2 110 dont 775 pour les militaires d'active.

⁶² La Médaille militaire, troisième décoration française dans l'ordre de préséance, après l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre de la Libération, est la plus haute distinction militaire française destinée aux sous-officiers et aux soldats. Elle peut être concédée en récompense de services exceptionnels aux officiers généraux.

⁶³ Décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

⁶⁴ Décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 fixant le contingent de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

⁶⁵ Décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

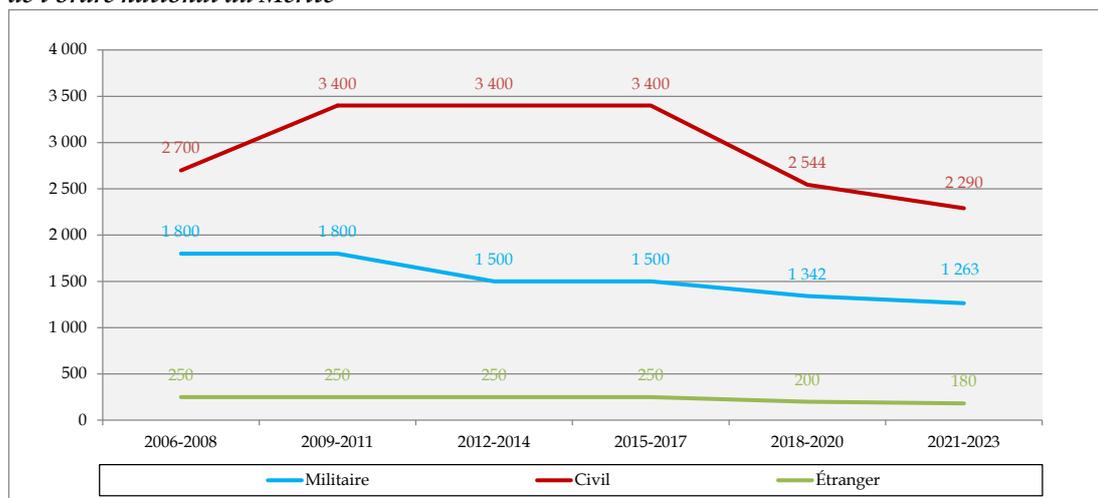
Graphique 22 – Évolution des contingents annuels militaire, civil et étranger de croix de chevalier de la Légion d'honneur



Sources : pour les années 2021-2023 décret n° 2021-240 du 3 mars 2021, décret n° 2021-241 du 3 mars 2021.
 Champ : grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Le contingent annuel de croix de chevalier de l'ordre nationale du Mérite est fixé pour la période 2021-2023 à 3 733 dont 1 263 pour les militaires d'active.

Graphique 23 – Évolution des contingents annuels militaire, civil et étranger de croix de chevalier de l'ordre national du Mérite



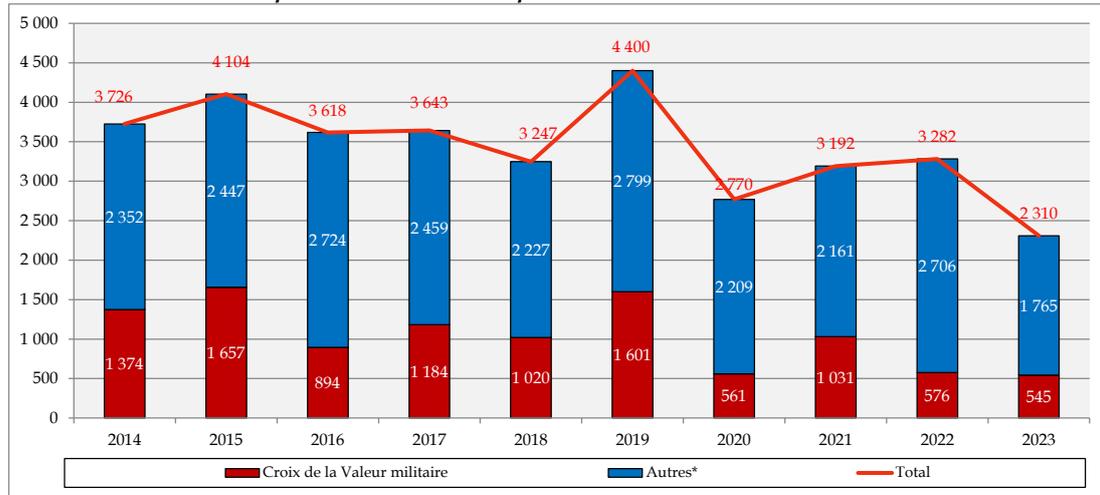
Sources : pour les années 2021-2023 décret n° 2021-243 du 3 mars 2021, décret n° 2021-244 du 3 mars 2021.
 Champ : grade de chevalier de l'ordre national du Mérite.

3.2 RÉCOMPENSES ET DÉCORATIONS DÉCERNÉES EN OPEX

De 2011 à 2013, le nombre de décorations et récompenses individuelles et collectives attribuées par le chef d'état-major des armées a crû fortement à la suite des opérations en Libye, au Sahel et en République Centrafricaine. Ce nombre est relativement stable depuis 2014 à l'exception de l'année 2019.

Le nombre de croix de la Valeur militaire (CVM) attribuées au titre des opérations en 2023 (545) est en légère baisse par rapport à 2022 (576).

Graphique 24 – Évolution du nombre de décorations et récompenses individuelles et collectives attribuées au titre des opérations extérieures par le CEMA (au 31 décembre de l'année)



Source : EMA.

Champ : tous militaires, tous théâtres d'opérations.

*Autres : citations avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, citations simples, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations.

3.3 MÉDAILLE DE LA PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE

Depuis sa création en 2015, 317 514 médailles de la protection militaire du territoire ont été décernées.

En 2023, 22 173 médailles ont été décernées (21 657 en 2022).

Le déploiement des forces armées sur le territoire national dans le cadre de l'opération Sentinelle a fait émerger de nouveaux besoins en termes de reconnaissance. À ce titre 76 214 médailles de la protection militaire du territoire avec l'agrafe « Sentinelle » ont été décernées depuis 2015, dont 5 010 en 2023.

Cette médaille récompense les militaires pour leur participation effective⁶⁶ à des opérations militaires de protection décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national.

Dans son 10^e rapport, le Haut Comité avait appuyé la création d'autres agrafes récompensant les militaires impliqués dans les missions de protection permanentes du territoire national. Par arrêté du 11 juin 2019, l'agrafe « cyber » a été ouverte sur la médaille de protection du territoire. « Elle vise à récompenser les militaires qui participent de manière effective aux missions liées à la posture permanente de cyberdéfense, à savoir l'anticipation, la surveillance, la détection ainsi que la réponse aux attaques informatiques et informationnelles dans le domaine de la défense, sur le territoire national, depuis le 6 mai 2017 ». 524 de ces agrafes ont été décernées en 2023, 289 en 2022.

⁶⁶ Les durées minimales de présence sont fixées dans les arrêtés de création de chaque agrafe soit : 60 jours continus ou discontinus pour la mission Sentinelle ; 30 jours continus ou discontinus pour la mission Harpie et 30 mois d'affectation ou 60 jours continus ou discontinus en mission de courte durée ou 20 vols de surveillance pour les missions Égide, Jupiter et Trident, 30 mois d'affectation dans une unité de cyber-protection.

Tableau 38 – Nombre de médailles de la protection militaire du territoire, par agrafe, décernées en 2023

	Sentinelle	Égide ⁽¹⁾	Harpie	Jupiter ⁽²⁾	Trident ⁽³⁾	Cyber	Total
Terre	4 658	367	1 557	45	398	194	7 219
Marine	1	128	15	650	1 626	58	2 478
Air	338	437	265	257	697	105	2 099
Gend.	8	3 026	804	315	5 986	166	10 305
SSA	0	0	29	8	20	0	57
SEO	1	0	7	0	0	0	8
DGA	0	0	0	0	0	0	0
SCA	4	0	0	0	2	1	7
Total	5 010	3 958	2 677	1 275	8 729	524	22 173

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.

Champ : militaires des forces armées.

(1) Égide : avoir participé de manière effective, sur le territoire national, à la protection des emprises militaires, des bâtiments publics de l'État, des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires depuis le 1^{er} juillet 2013. (2) Jupiter : avoir participé de manière effective aux missions de sûreté et de sécurité menées au profit des forces stratégiques sur le territoire national depuis le 1^{er} juillet 2013. (3) Trident : avoir participé de manière effective aux missions de surveillance et de protection militaires des espaces aériens, maritimes et terrestres, sur le territoire national depuis le 1^{er} juillet 2013.

4. TEMPS DE SERVICES

À l'exception de la gendarmerie nationale, les forces armées ne produisent pas de façon régulière et homogène de données statistiques sur le temps de services des militaires.

En 2023, la prise de jours de permissions reste disparate entre les forces armées. En baisse pour les militaires de la marine nationale qui ont pu prendre 35,5 jours (- 2,7), l'armée de terre se stabilise avec 38,3 jours de permissions pris, ainsi que les aviateurs avec 42,1 jours. La situation continue de baisser pour les militaires de la gendarmerie nationale avec 32,2 jours de permissions (- 0,6). Contrairement aux années précédentes, le service de l'énergie opérationnelle a augmenté son niveau avec 38 jours de permissions accordés à ses militaires.

4.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne de la directive 2003/88 sur le temps de travail⁶⁷, la question de sa transposition s'est posée au sein des fonctions militaires européennes.

Cette directive fixe, entre autres, la durée maximale de travail hebdomadaire à 48 heures et demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'une période minimale de repos journalier de 11 heures consécutives. Le texte prévoit des possibilités de dérogations⁶⁸ pour certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, mais la Cour de justice de l'Union européenne a restreint les limites de ces exclusions⁶⁹ à certaines missions.

Le président de la République a annoncé le 19 octobre 2017, dans son discours aux forces de sécurité intérieure, sa détermination à ce que les militaires ne soient pas concernés par la directive.

Si les services de l'administration ont étudié les voies et moyens permettant de répondre à cet objectif, les démarches n'ont pas encore abouti.

À travers un avis rendu public le 9 avril 2021, le Haut Comité a souligné l'importance qu'il y a à préserver la nécessaire libre disposition de la force armée tout en estimant que l'application de la directive risquerait de conduire à un affaiblissement de la condition militaire.

Le 15 juillet 2021, suivant les conclusions de l'avocat général pour qui la directive doit s'appliquer aussi aux membres des forces armées, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée en ce sens⁷⁰.

⁶⁷ Directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

⁶⁸ Articles 17, 18 et 22 de la directive.

⁶⁹ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), *Guardia civil*, 12 janvier 2006.

⁷⁰ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), *Ministrstvo za obrambo*, 15 juillet 2021.

Saisi par un gendarme d'une requête tendant à ce qu'il annule le refus du ministre de l'Intérieur de mettre en œuvre cette directive au profit des gendarmes, le Conseil d'État l'a rejetée⁷¹ en écartant l'argumentation du requérant selon laquelle la réglementation applicable à la gendarmerie départementale méconnaîtrait la directive du 4 novembre 2003, sans avoir besoin de vérifier si les exigences constitutionnelles de libre disposition de la force armée risquaient d'être compromises par l'application du droit européen.

Le Haut Comité rappelle que son avis du 9 avril 2021 invite aussi les autorités nationales à solliciter la révision de la directive pour permettre aux États qui le souhaitent d'exclure l'ensemble de leurs forces armées de son champ d'application.

Définition⁷²

À la notion de « temps de travail », le Haut Comité a toujours préféré celle, plus pertinente, de « **temps de services** », entendue comme le temps que les militaires consacrent à leur mission :

- présence dans les unités, entraînement, instruction, formation,
- participation à des missions de sécurité intérieure et extérieure,
- astreintes, etc.

4.2 MESURE DU TEMPS DE SERVICES DES MILITAIRES

Le Haut Comité ne dispose d'aucun suivi précis sur la mesure du temps de service des militaires ce qui le conduit à réitérer sa recommandation de 2014 sur la nécessité qu'ont les armées à se doter d'outils permettant d'évaluer le temps de services effectif.

Par ailleurs le Haut Comité prend note que la télé-activité ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique.

4.2.1 Données disponibles

4.2.1.1 Dans les armées

Contrairement à certaines armées européennes, le ministère des Armées n'a, pour l'instant, formalisé aucun cadre de mesure du temps de services ou du temps d'activité professionnelle des militaires. En conséquence, il n'existe pas de concept commun, ni d'instruments de mesure adaptés.

Le Haut Comité n'est plus en mesure de suivre le temps d'activité effectif de la marine nationale.

4.2.1.2 Dans la gendarmerie nationale

Depuis plusieurs décennies la gendarmerie nationale a développé une politique spécifique comprenant :

- la définition de normes (service diurne, service nocturne, type d'activité, astreinte, quartier libre, temps de récupération physiologique, etc.) ;
- la mise en place d'instruments statistiques permettant la collecte décentralisée de l'information sur l'activité des militaires, notamment des gendarmes départementaux, et sa consolidation.

L'organisation du temps de services, prise en compte pour l'évaluation de la parité globale entre la gendarmerie nationale et la police nationale⁷³, a fait l'objet en 2011 d'une instruction particulière, abrogée en 2016 et remplacée par une instruction provisoire mise en application à compter du 1^{er} septembre 2016⁷⁴. Depuis cette date, les gendarmes disposent de 11 heures de repos physiologique par tranche de 24 heures ou d'un repos compensateur si des motifs opérationnels imposent de réduire cette période de repos.

⁷¹ Conseil d'État, assemblée du contentieux, décision n° 437125 du 17 décembre 2021.

⁷² Cf. avis du Haut Comité du 9 avril 2021 sur l'applicabilité de la directive européenne du 04 novembre 2003, « dite du temps de travail ».

⁷³ Rapport du groupe de travail intérieur-défense, *Police-gendarmerie nationale : vers la parité globale au sein d'un même ministère*, janvier-mars 2008.

⁷⁴ Instruction provisoire n° 36132/GEND/DOE/SDPSR/BSP du 8 juin 2016 relative aux positions de service et au repos physiologique journalier des militaires d'active de la gendarmerie nationale.

La mise en œuvre de cette instruction, avec la sanctuarisation de plages de repos physiologique et l'octroi de repos compensateurs, a eu un impact sur l'activité.

Depuis 2014, des évolutions des outils d'enregistrement de l'activité des unités des gendarmerie départementale et mobile sont intervenues. L'expérimentation d'un nouveau logiciel de saisie des programmations du service n'a permis qu'une approche globale en 2017 et 2018.

Toutes ces évolutions ont entraîné des ruptures de séries qui limitent très significativement toute comparaison d'une année sur l'autre.

Depuis 2019, le suivi de la mesure du temps de services au sein de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine se fait avec le logiciel « Pulsar GM ».

Tableau 39 - Temps de services hebdomadaire moyen dans la gendarmerie nationale (en heures) de 2014 à 2023

	Gendarmerie départementale et gendarmeries spécialisées		Gendarmerie mobile		Garde républicaine	
	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte
2014	42,3	53,3	50,0	57,2	49,2	65,3
2015	42,4	53,3	49,0	61,1	45,2	59,4
2016	41,6	54,6	49,6	55,4	50,1	70,3
	Activité			Astreinte		
2017	41,2			56,9		
2018	41,3			54,9		
	Gendarmerie départementale et gendarmeries spécialisées		Gendarmerie mobile		Garde républicaine	
	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte
2019	40,1	53,0	41,6	41,5	40,0	40,9
2020	39,3	53,2	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>
2021	39,7	52,4	39,3	39,2	44,2	43,9
2022	39,8	52,1	39,4	39,4	39,3	39,2
2023	39,9	52,3	39,8	39,8	36,3	39,2

Source : DGGN, réponses à un questionnaire adressé par le Haut Comité.

Champ : unités de l'hexagone et d'outre-mer - pour gendarmerie départementale et gendarmeries spécialisées : unités opérationnelles.

Lecture : en 2023, les gendarmes mobiles ont effectué, en moyenne dans la semaine, 39,8 heures (39 h et 48 min) d'activité effective auxquelles se sont ajoutées des astreintes.

n.d. : non disponible.

Tableau 40 - Temps de services annuel moyen dans la gendarmerie nationale (en heures) de 2014 à 2023

	Gendarmerie départementale et gendarmeries spécialisées		Gendarmerie mobile		Garde républicaine	
	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte
2014	1 752	2 201	2 086	2 390	2 124	2 919
2015	1 776	2 230	2 021	2 309	2 036	2 929
2016	1 730	2 271	2 044	2 302	2 103	2 925
	Activité			Astreinte		
2017	1 697			2 343		
2018	1 701			2 262		
	Gendarmerie départementale et gendarmeries spécialisées		Gendarmerie mobile		Garde républicaine	
	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte	Activité	Astreinte
2019	1 645	2 172	1 707	1 699	1 807	1 799
2020	1 632	2 205	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>
2021	1 650	2 180	1 633	1 629	1 839	1 829
2022	1 648	2 157	1 632	1 629	1 627	1 622
2023	1 636	2 145	1 632	1 630	1 611	1 606

Source : DGGN, réponses à un questionnaire adressé par le Haut Comité.

Champ : unités de l'hexagone et d'outre-mer – pour gendarmerie départementale et gendarmeries spécialisées : unités opérationnelles.

n.d. : non disponible.

4.2.2 Astreintes

Définition

L'article D4121-4 du code de la défense dispose que les militaires sont libres de circuler en dehors du service « lorsqu'ils ne sont pas soumis à une **astreinte liée à l'exécution du service** ou à la disponibilité de leur formation ».

L'instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM1 du 4 novembre 2005, modifiée, précise que « le militaire en **astreinte** doit pouvoir être contacté à tout moment afin d'être capable d'intervenir dans un délai prescrit. Il est contraint de demeurer disponible en permanence à proximité du lieu où il serait éventuellement appelé à intervenir ».

En 2023, l'armée de terre, la marine nationale et le service de l'énergie opérationnelle sont en mesure d'évaluer le nombre de jours de garde ou de permanence effectués annuellement :

- en moyenne, les militaires de l'armée de terre ont effectué 9,2 jours de garde ou de permanence⁷⁵ en enceinte militaire ;
- dans la marine nationale, ces durées sont de 3 jours de garde, dont 1 jour non ouvrable, pour les officiers, 13 jours, dont 4 non ouvrables pour les officiers marinières et 16,7 jours, dont 5,2 non ouvrables, pour l'équipage ;
- au SEO, le personnel militaire a effectué en moyenne 10 jours de permanence ou de garde, en enceinte militaire lors de jours ouvrables.

Le service de santé des armées dispose de données statistiques continues sur les astreintes effectuées par son personnel (par exemple, le nombre moyen de jours de garde ou de permanence).

⁷⁵ Gardes indemnisées en indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) pour les militaires de l'armée de terre servant au sein de l'armée de terre.

Tableau 41 - Astreintes effectuées par le service de santé des armées (nombre de jours/an)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Jours ouvrables	Gardes médicales ⁷⁶	23,8	23,8	26,5	22,9	22,9	22,4	22,6	23,2
	Gardes pour service nocturne des MITHA	23,6	31,4	32,3	32,7	33,4	31	31	24,6
	Gardes militaires de sécurité ⁷⁷	10,6	10,4	11,3	12,4	12,4	10	10	5
Jours non-ouvrables	Gardes médicales ⁷⁶	9,4	9,9	8,8	9,1	8,0	8,9	8,8	9,6
	Gardes pour service nocturne des MITHA	5,0	3,3	1,7	1,9	1,8	2,9	2,9	5,5
	Gardes militaires de sécurité ⁷⁷	7,8	8,3	7,0	7,6	7,3	8	8	2,5

Source : SSA, réponses à un questionnaire du HCECM.

Champ : journées de garde ou permanence dans l'enceinte de l'unité.

4.2.3 Permissions dans les forces armées

L'approche globale utilisée pour l'évaluation du volume de jours de permissions pris est très imparfaite : de fortes différences existent, en effet, au sein de chaque force armée et service, selon le type d'unité, l'engagement ou non en opérations, le service dans l'hexagone ou en outre-mer, etc.

Le nombre de jours de permissions pris par les militaires de l'armée de terre (38,3 jours) et de l'armée de l'air et de l'espace (42,1 jours) se stabilise en 2023 par rapport à 2022, alors qu'il a baissé pour la marine nationale (35,5 jours).

Cette année, le nombre de jours de permissions pris par les militaires du service de l'énergie opérationnelle (38 jours) est en augmentation.

Le Haut Comité observe, enfin, que les gendarmes ont pris, en moyenne, 32,2 jours de permissions en 2023, soit une baisse de 0,6 jour par rapport à 2022 (- 4,4 jours entre 2021 et 2020).

Tableau 42 - Permissions prises par les militaires, hors permissions complémentaires planifiées, de 2014 à 2023 (en nombre moyen de jours)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	37,9	38	41	40	43,7	43,9	43	44	38,3	38,3
Marine	40 40 ⁽¹⁾	39 37 ⁽¹⁾	38,5	38	40	39	36	39,7	38,2	35,5
Air	40,8	41	41,5	41,2	41,1	40,9	38,1	42,1	42	42,1
Gendarmerie nationale ⁽²⁾	42,5	42,5	41,2	41,7	42,8	39,9	37,8	33,4	32,8	32,2
SSA	35,3	34,2	35,2	39,5	44,7	44,0	44,4	35,6	34,7	35,8
SEO	38	36	41	36	37	36	35	35	32	38
DGA	38	39,7	38,9	38,7	38,7	38,7	38,7	34,9	28,2	n.d.
BMPM*	/	/	/	/	/	/	/	/	/	36
BSPP*	/	/	/	/	/	/	/	/	/	44,3
COMFORMISC*	/	/	/	/	/	/	/	/	/	42,5

Sources : réponses des forces armées à un questionnaire du HCECM.

(1) Personnel embarqué. (2) Ensemble des gendarmes.

*prise en compte du BMPM, de la BSPP, des FORMISC à compter de 2023.

En sus des droits annuels, les militaires peuvent bénéficier de trois jours de permissions complémentaires planifiées par le commandement (PCP). Aucun suivi généralisé ne permet d'évaluer la façon dont les militaires en bénéficient.

⁷⁶ Gardes réalisées exclusivement par les médecins dans le cadre d'activités en hôpitaux d'instruction des armées (HIA).

⁷⁷ Il s'agit des gardes ou permanences effectuées dans l'enceinte militaire par l'ensemble des militaires du SSA.

Les permissions complémentaires planifiées⁷⁸

La réforme dite « des 35 heures » n'avait pas à être transposée aux militaires. Un dispositif spécifique relatif au **temps d'activité et d'obligations professionnelles des militaires** (TAOPM) a été mis en place en 2002. Les militaires ont eu droit à 15 jours de permissions complémentaires planifiées (PCP) dont 8 faisaient l'objet d'une indemnisation grâce à la mise en place d'une **indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires** (ITAOPC).

Le contingent de 7 jours de PCP planifiées par le commandement a été modifié en 2016 et 2017 dans le cadre du plan d'amélioration de la condition du personnel⁷⁹.

Depuis 2017, 12 jours de PCP font donc l'objet d'une indemnisation, le commandement planifiant encore 3 jours de PCP dans l'année civile.

Dans certains cas particuliers (personnel infirmier et technicien des hôpitaux des armées, militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille, des formations militaires de la sécurité civile et des unités de la gendarmerie nationale), l'indemnisation couvre les 15 jours.

4.2.4 Absences du service

La mesure de l'absence du service par un indicateur ne fait l'objet d'aucune définition partagée, tant au sein de la fonction publique que dans le reste de la population active.

Dans ses travaux⁸⁰, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) consacre des études au temps et à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique. À ce titre, des indicateurs permettent de disposer de données sur les durées travaillées, l'organisation du temps de travail ou encore les absences pour raison de santé.

Chaque force armée possède sa propre méthode de calcul, ce qui impose la plus grande prudence dans les comparaisons interarmées.

Tableau 43 – Taux d'absence du service, par force armée et formations rattachées, de 2015 à 2022

	Terre	Marine	Air	Gend.	SSA	SEO	DGA
2015	2,2 %	2,5 %	1,9 %	2,3 %	4,2 %	n.c.	0,7 %
2016	2,2 %	2,8 %	2,1 %	2,2 %	3,8 %	2,0 %	0,4 %
2017	2,4 %	2,4 %	2,2 %	2,1 %	5,7 %	2,0 %	0,4 %
2018	2,2 %	2,6 %	1,8 %	2,2 %	5,8 %	n.c.	0,1 %
2019	4,4 %	2,4 %	2,1 %	2,5 %	5,6 %	n.c.	0,1 %
2020	4,4 %	2,5 %	1,9 %	2,4 %	6,2 %	n.c.	0,1 %
2021	3,1 %	2,3 %	2,6 %	2,3 %	2 % / 4,3 % ^(*)	n.c.	0,5 %
2022	3,7 %	3,4 %	3,1 %	2,4 %	0,7 % / 1,5 % ^(*)	n.c.	0,6 %
2023	3,2 %	2,7 %	2,8 %	2,5 %	2,9 %	n.c.	n.c.

Sources : réponses des forces armées et formations rattachées à un questionnaire du HCECM.

Champ : tous militaires, toutes absences.

Commentaire : la méthode de calcul n'est pas complètement stabilisée. Données non communiquées pour le personnel du SEO.

(*) taux homme/femme.

En 2023, au sein de l'armée de terre, 1 167 contrats de militaires du rang ont fait l'objet d'une résiliation pour désertion (1 418 en 2022 et 893 en 2021).

⁷⁸ Décret n° 2002-185 du 14 février 2002, modifié, relatif à l'attribution au personnel militaire d'une indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires ; décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires.

⁷⁹ Arrêté du 3 mai 2002, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016.

⁸⁰ DGAFP, *Faits et chiffres* 2023.

4.3 MESURE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE

4.3.1 Temps de travail dans la société civile

Bien que les notions de temps de travail et de temps de services soient différentes, le Haut Comité a estimé qu'il était intéressant de disposer d'une vision globale de la durée du travail dans l'ensemble des secteurs professionnels civils, ne serait-ce que pour mieux souligner la singularité de la situation dans laquelle se trouvent les militaires.

En 2023, la durée annuelle du travail⁸¹ et la durée habituelle hebdomadaire⁸² de travail de l'ensemble des salariés à temps plein s'établissent respectivement à 1 669 heures et 38,9 heures. Après une forte baisse en 2020, due aux mesures prises pour faire face à la crise sanitaire (recours massif au chômage partiel en particulier), la durée annuelle effective retrouve presque son niveau d'avant-crise.

Tableau 44 - Évolution de la durée du travail des salariés à temps complet entre 2014 et 2023 (en heures)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Durée annuelle effective	1 664	1 652	1 692	1 690	1 679	1 680	1 506	1 638	1 664	1 669
Durée habituelle hebdomadaire	39,1	39,0	39,1	39,1	39,1	39,1	37,4	38,8	38,9	38,9

Source : Insee, enquête Emploi en continu.

Champ : ensemble des salariés à temps complet, âgés de 15 ans ou plus ; France métropolitaine. À partir de 2014, France hors Mayotte.

Une comparaison globale et directe de ces durées moyennes de travail avec la durée moyenne du temps de services des militaires est, par principe, extrêmement fragile du fait des particularités soulignées *supra*.

Toutefois, lorsque le temps de services sera évalué plus rigoureusement, il sera possible de se livrer à des comparaisons comme peut le pratiquer par exemple le Royaume-Uni (rapport de l'AFPRB⁸³).

4.3.2 Absences dans les services publics et le secteur privé

Les comparaisons en matière d'absences entre le secteur public et le secteur privé restent délicates en raison des disparités dans les méthodes de calcul.

Tableau 45 - Taux d'absence et nombre moyen de jours d'absence par an des salariés du secteur privé

	Taux d'absence	Nombre de jours d'absence
2015	4,6 %	16,6
2016	4,6 %	16,8
2017	4,7 %	17,2
2018	5,1 %	18,6
2019	5,1 %	18,7
2020	6,9 %	25,1
2021	6,2 %	22,6
2022	6,7 %	24,5
2023	6,1 %	22,3

Source : 15^e baromètre de l'absentéisme® et de l'engagement, édition 2023, Ayming - AG2R LA MONDIALE.

Calcul : taux d'absence = (nombre de jours calendaires d'absence (maladie, AT/MP) sur l'année) * (100) ÷ (nombre de jours calendaires de l'année).

L'édition 2024 souligne une baisse du taux d'absentéisme et du nombre de jours d'absence en France sur l'année 2023, revenant ainsi au niveau de 2021.

⁸¹ Temps de travail réellement effectué par les salariés au cours d'une période de référence (source Insee).

⁸² Durée de travail qui s'applique à une semaine normale sans événement exceptionnel (jour férié, congé, etc.). Elle inclut toutes les heures effectuées, y compris les heures supplémentaires régulières, rémunérées ou non (source Insee).

⁸³ Armed Forces Pay Review Body.

Cependant, cette baisse généralisée sur tous les secteurs et tous les profils **masque deux tendances haussières** : des absences de longues durées (3 mois et +) qui ne cessent de croître et une hausse progressive des arrêts pour accident de travail.

L'enquête emploi de l'Insee permet de recueillir des données sur les absences pour raisons de santé, ce qui autorise les comparaisons entre la fonction publique et le secteur privé.

En 2023, 5 % des agents de la fonction publique (4 % des seuls agents de la fonction publique de l'État) ont été absents pour raison de santé au moins un jour au cours d'une semaine tout comme les salariés du secteur privé (5 %).

Tableau 46 - Part des salariés absents au moins un jour au cours d'une semaine donnée pour raison de santé (en %)

	Fonctions publiques				Secteur privé
	FPE	FPT	FPH	Ensemble ⁽³⁾	
2016	3,0	5,1	4,7	4,0	3,8
2017	2,9	4,7	4,7	3,9	3,8
2018	2,7	4,6	5,1	3,9	3,9
2019	2,9	5,1	4,5	4,0	3,8
2020	3,3	5,9	6,1	4,8	4,4
2021 ⁽¹⁾	4,0 ⁽²⁾	7,0	7,0	5,0	5,0
2022	5,0 ⁽²⁾	8,0	8,0	7,0	5,0
2023	4,0 ⁽²⁾	7,0	6,0	5,0	5,0

Source : Insee, enquête Emploi. Traitement DGAFP - Sdessi, Faits et chiffres, éditions successives.

Champ avant 2021 : France entière (hors Mayotte), personnes en emploi salariés. Hors apprentis, stagiaires, contrats aidés, salariés des particuliers-employeurs et salariés travaillant à domicile.

Champ à partir de 2021 : France (hors Mayotte), salariés. Hors apprentis, contrats de professionnalisation, stagiaires et contrats aidés.

(1) : Suite à la refonte de l'enquête Emploi, les résultats de l'année 2021 ne sont pas comparables à ceux des années précédentes.

(2) : hors enseignants.

(3) : enseignants inclus

Calcul : sont prises en comptes ici les absences pour maladie (y. c. garde d'enfant malade) ou accident du travail.

Lecture : En 2023, parmi les agents de la fonction publique en emploi au sens du BIT, 5 % ont été absents au moins un jour au cours d'une semaine donnée pour raison de santé.

4.3.3 Congés payés et jours de RTT⁸⁴ dans les services publics et le secteur privé

En 2023, les agents de la fonction publique, hors enseignants, déclarent avoir pris, en moyenne, 31,7 jours ouvrés de congés (RTT et compte épargne temps compris) contre 25,5 jours pour les salariés du secteur privé⁸⁵.

⁸⁴ Réduction du temps de travail

⁸⁵ DGAFP, Faits et chiffres 2024.

PARTIE 3 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avertissement

Toute différence entre la somme des items d'un tableau et leur total affiché résulte de l'utilisation d'arrondis.

Cette partie aborde les différentes étapes de la vie du militaire : son recrutement, son évolution de carrière (promotion, statut, avancement, mobilité), son départ du service actif, ainsi que les instances de concertation et les risques psychosociaux.

Il convient de préciser, afin d'éviter toute incompréhension, que tout militaire est recruté au sein de la société civile, selon différentes voies (concours, sélection, titre, etc.) ; ce type de recrutement est traditionnellement appelé « recrutement externe ».

En cours de carrière, le militaire peut bénéficier d'une promotion interne par changement de catégorie hiérarchique (par exemple de sous-officier à officier), par concours ou au choix. Ce mode de promotion est souvent appelé recrutement interne. Le HCECM a cependant préféré maintenir l'appellation de « promotion interne ».

Mesures législatives liées à la crise sanitaire (2020 - 2023)

La crise sanitaire, et en particulier la fermeture des centres de recrutement lors du premier confinement, a fortement perturbé la gestion de flux des ressources humaines militaires.

Afin de préserver la capacité d'action des armées et de la gendarmerie nationale face aux conséquences de la crise sanitaire, des mesures législatives ont notamment permis :

- le maintien en service, des volontaires, des militaires sous contrat, commissionnés ou de carrière au-delà des limites statutaires ;
- la réintégration des anciens militaires de carrière radiés des cadres dans les trois années qui précèdent cette déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'interruption du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion des militaires nécessaires aux forces armées.

Ces mesures législatives liées à la crise sanitaire ont pris fin le 1er février 2023, 6 mois après la fin de l'état d'urgence fixé au 1er août 2022 par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022.

En 2023, seule la marine nationale et le SEO ont reconduit ces dispositions, ainsi 15 militaires (4 marins et 11 du SEO) ont été maintenus ou réintégrés suite à ces diverses dispositions.

Tableau 47 - Nombre de militaires dans les trois armées et la gendarmerie nationale (2020-2021), dans l'armée de terre (2022) et dans la marine nationale et le SEO (2023) ayant bénéficié des dispositions liées à la crise sanitaire (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, article 47)

Dispositions ⁽¹⁾	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Total/force armée
2023 (marine nationale et SEO)				
Maintien au-delà limite d'âge/de service (max 1 an)	0	0	0	15
Réintégration anciens militaires radiés < 3 ans	0	1	14	
Rappel 2022 (armée de terre)				
Maintien au-delà limite d'âge/de service (max 1 an)	0	6	1	7
Réintégration anciens militaires radiés < 3 ans	0	0	0	
Rappel 2021 (trois armées et gendarmerie nationale)				
Maintien au-delà limite d'âge/de service (max 1 an)	56	232	121	409
Réintégration anciens militaires radiés < 3 ans	6	32	1	39
Total par catégorie	62	264	122	448
Rappel 2020 (trois armées et gendarmerie nationale)				
Maintien au-delà limite d'âge/de service (max 1 an)	28	193	89	310
Réintégration anciens militaires radiés < 3 ans	3	9	11	23
Total par catégorie	31	202	100	333

Champ : BOP d'armée. Données sur année calendaire.

⁽¹⁾ Non reconduites en 2022 pour la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie nationale.

1. RECRUTEMENT EXTERNE

Avertissement

Suite à une harmonisation des données entre les forces armées pour améliorer les comparaisons, les données publiées depuis l'édition 2020 ne sont pas directement comparables avec celles des éditions précédentes.

Le suivi de l'évolution du recrutement externe est un indicateur qui permet d'apprécier la place des emplois militaires au sein de l'offre globale des emplois publics.

Le recrutement externe des forces armées repose sur un modèle spécifique avec l'intégration d'un volume important de jeunes issus de la société civile, formés puis éventuellement intégrés à des parcours de promotion interne. En 2023, le nombre total de recrues atteint 30 108 militaires, avec une baisse notable de 11 % chez les militaires du rang, principalement dans l'armée de terre et une légère diminution globale par rapport à 2022. Les femmes représentent 23,4 % des recrutements.

Cette baisse globale masque des dynamiques contrastées. Alors que les candidatures diminuent dans plusieurs catégories, comme les militaires du rang (- 12 %) ou les sous-officiers des armées (- 1,1 %), la hausse significative du nombre de candidats sous-officiers de la gendarmerie nationale (+ 80,3 %) a largement contribué à la progression globale de 10,7 % du nombre de candidats. La sélectivité reste faible pour certaines catégories, notamment les militaires du rang (proche de 1).

1.1 VOLUMES DE RECRUTEMENT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La particularité des modèles de ressources humaines des forces armées est de recruter chaque année un volume important de jeunes venant de la société civile, de les former et de leur offrir des opportunités de promotion interne.

Avec une **baisse importante du nombre de militaires du rang recrutés** par les armées (- 11 % par rapport à 2022), on observe en 2023 une **baisse de 3,9 % du recrutement de l'ensemble des militaires par rapport à 2022** soit 30 108 recrutés dont 7 060 femmes⁸⁶ (23,4 % des recrutements). Ce recrutement est proche de la moyenne des 5 dernières années (29 918 en moyenne de 2019 à 2023).

L'armée de terre concentre 43,5 % des recrutements et 46,5% des militaires recrutés dans les forces armées et formations rattachées sont des militaires du rang.

⁸⁶ Dont 1 859 femmes dans la gendarmerie nationale.

Tableau 48 - Nombre de militaires recrutés au sein de la société civile, dans les forces armées et formations rattachées, en 2023 (en effectifs physiques⁸⁷)

	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Volontaires ⁽³⁾	Total/force armée en 2023	Total/force armée en 2022
Armée de terre	613	1 445	10 373	657	13 088 43,5 %	14 819 47,5 %
Marine nationale	202	1 137	2 042	275	3 656 12,1 %	3 726 11,9 %
Armée de l'air et de l'espace	313	1 450	1 501	75	3 339 11,1 %	3 453 11,1 %
Gendarmerie nationale	114 ⁽⁴⁾	2 859	⁽²⁾	5 995	8 968 29,8 %	8 424 26,6 %
Autres ⁽¹⁾	462	438	93	64	1 057 3,5 %	897 2,9 %
Total par catégorie	1 704	7 329	14 009	7 066	30 108	31 319
Ratio par catégorie	5,7 %	24,3 %	46,5 %	23,5 %	100,0 %	100,0 %
<i>Rappel des années précédentes</i>						
2022	1 599	6 533	15 765	7 422	31 319	
2021	1 412	6 238	14 458	7 368	29 476	
2020	1 497	5 737	14 788	6 198	28 220	
2019	1 412	6 451	15 589	7 040	30 492	

Sources : ministère des Armées, bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : ensemble du personnel militaire recruté au sein de la société civile, sous PMEA du ministère des Armées et dans la gendarmerie nationale. Pour l'armée de l'air et de l'espace, y compris le service industriel de l'aéronautique (SIAé) depuis 2017.

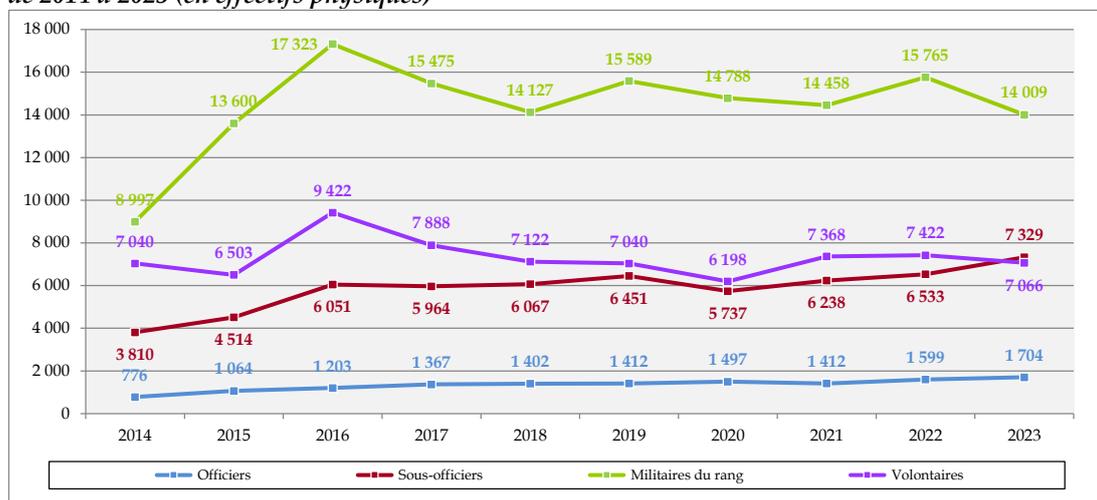
(1) Service de santé des armées (SSA), service de l'énergie opérationnelle (SEO), direction générale de l'armement (DGA), service du commissariat des armées (SCA), service d'infrastructure de la défense (SID), contrôle général des armées (CGA) et affaires pénales militaires (APM).

(2) Il n'y a pas de militaires du rang dans la gendarmerie nationale. Le niveau d'exécution est assuré par les gendarmes adjoints volontaires (GAV), comptabilisés dans la catégorie « volontaires ».

(3) dans les grades d'aspirants, de militaires du rang et au premier grade des sous-officiers.

(4) comprend les polytechniciens, les officiers issus des grandes écoles militaires et les officiers des armées.

Graphique 25 - Évolution du nombre de militaires recrutés au sein de la société civile, par catégorie, de 2014 à 2023 (en effectifs physiques)



Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : ensemble du personnel militaire recruté au sein de la société civile, sous PMEA du ministère des Armées (y compris SSA, SEO, DGA, SCA, SID, CGA et APM) et dans la gendarmerie nationale. Depuis 2017, pour l'armée de l'air et de l'espace, y compris SIAé.

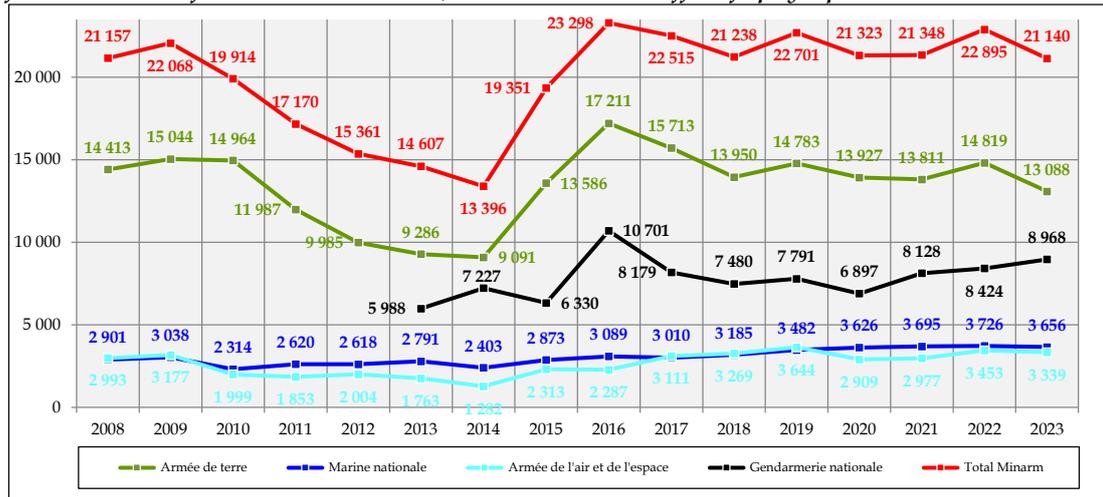
⁸⁷ Les effectifs physiques correspondent au nombre d'agents rémunérés, quelles que soient leur quotité de travail et leur période d'activité sur l'année.

Tableau 49 – Taux de renouvellement des effectifs issus de la société civile par rapport à l'effectif total en 2023

	Officier	Sous-officier	Militaire du rang	GAV ⁸⁸
Ministère des Armées	4,3 %	4,8 %	18,5 %	-
Gendarmerie nationale	1,8 %	3,6 %	-	54,2 %

Sources : ministère des Armées, rapport social unique, gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.
 Note de lecture : 4,8 % du corps des sous-officiers du ministère des Armées est renouvelé en 2023 par recrutement externe.

Graphique 26 - Évolution du nombre de militaires recrutés au sein de la société civile, dans les forces armées et formations rattachées, de 2008 à 2023 (en effectifs physiques)



Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité (à compter de 2013).

Champ : ensemble du personnel militaire recruté au sein de la société civile, sous PMEA du ministère des Armées et dans la gendarmerie nationale. Pour l'armée de l'air et de l'espace : y compris SIAé depuis 2017. Pour la gendarmerie nationale : pas de données avant 2013. Autres (SSA, SEO, DGA, SCA, SID, CGA et APM) sont inclus dans le total MINARM.

1.1.1 Le recrutement des officiers au sein de la société civile

Le recrutement progresse chez les officiers de l'armée de terre (+17,6 % par rapport à 2022) et est globalement stable dans la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie nationale.

Les officiers recrutés au sein de la société civile sont formés dans différentes écoles :

- les grandes écoles militaires :
 - école polytechnique (sous tutelle DGA),
 - école spéciale militaire Saint Cyr,
 - école navale,
 - école de l'Air et de l'Espace,
 - académie militaire de la gendarmerie nationale (anciennement École des officiers de la gendarmerie nationale, changement au 1^{er} septembre 2024),
 - école des commissaires des armées,
 - école nationale supérieure des ingénieurs des études,
 - école de santé des armées ;
- les écoles de formation initiale d'officiers :
 - école nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire (ENSIM), adossée à Arts et Métiers ParisTech,
 - école nationale des travaux maritimes (ENTM) adossée à l'École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE),
 - école nationale supérieure de techniques avancées - Bretagne (ENSTA Bretagne) (sous tutelle DGA),

⁸⁸ Gendarmes adjoints volontaires (GAV) : contrat renouvelable jusqu'à une durée de 6 ans maximum (2 ans, peut être prolongé de 3 ans puis éventuellement une 6^e année).

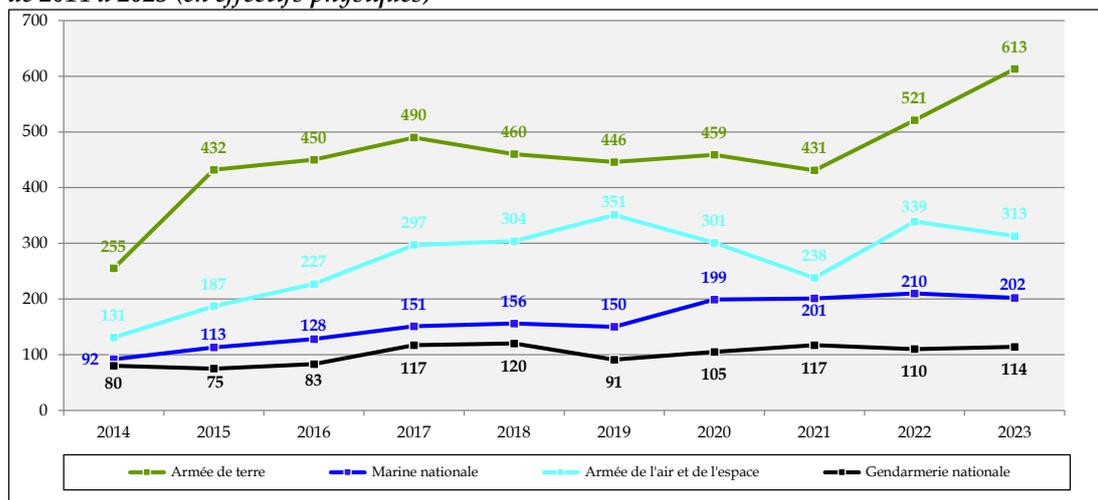
- école nationale supérieure de techniques avancées – Paris (ENSTA ParisTech) (sous tutelle DGA),
- institut Supérieur de l’Aéronautique et de l’Espace (ISAÉ-SUPAÉRO) (sous tutelle DGA).

L’école polytechnique se distingue par le fait qu’une très faible proportion des élèves choisit de devenir officier des forces armées et des formations rattachées à l’issue de la formation dispensée. Les étudiants français bénéficient d’une rémunération tout au long de leurs études à l’École polytechnique. Ils doivent rembourser les frais de scolarité s’ils ne travaillent pas dans la fonction publique pendant au moins 10 ans dans les 20 années suivant leur sortie de l’école.

Sur la période 2015 – 2023, on observe **une progression de l’attractivité des carrières d’officiers à la sortie de l’école polytechnique**. Au-delà des engagements au sein de la DGA, le recrutement au profit des armées se fait au sein **notamment de l’armée de terre** qui attire 65% des polytechniciens recrutés entre 2015 et 2023.

Concernant les affaires maritimes, 11 administrateurs ont été recrutés par le concours externe et 1 par le tableau de classement de l’École Polytechnique. De manière exceptionnelle par rapport aux années précédentes, le concours ouvert aux officiers et agents de catégorie A n’a pas abouti et les places ouvertes ont été reportées sur le concours externe.

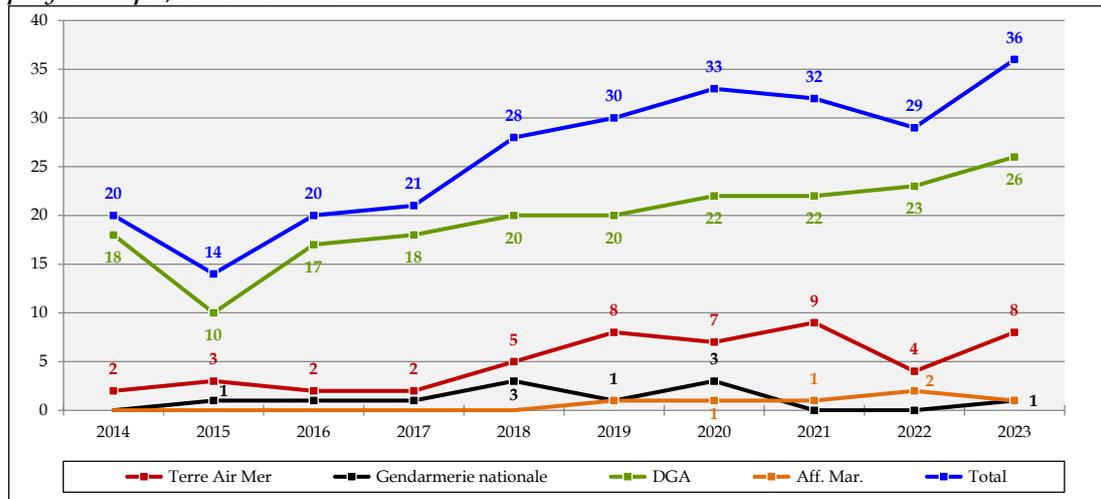
Graphique 27 – Évolution du nombre d’officiers recrutés au sein de la société civile, par force armée, de 2014 à 2023 (en effectifs physiques)



Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : armée de terre, marine nationale, armée de l’air et de l’espace et gendarmerie nationale. Pour l’armée de l’air et de l’espace, y compris SIAé depuis 2017.

Graphique 28 - Nombre d'élèves choisissant une orientation militaire en sortant de l'école polytechnique, de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire du HCECM.

Champ : élèves issus de l'École polytechnique rejoignant la fonction militaire.

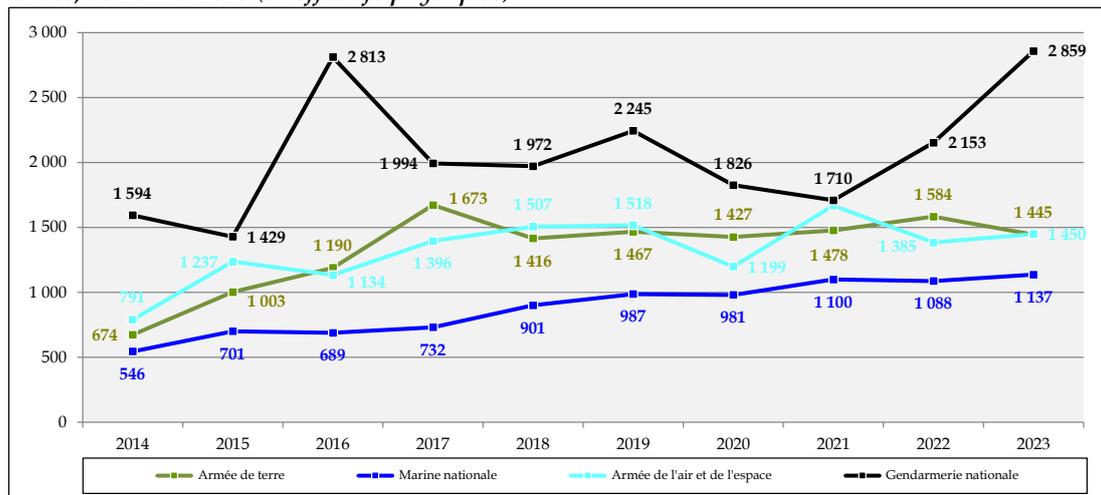
1.1.2 Le recrutement des sous-officiers au sein de la société civile

Alors que le **recrutement des sous-officiers au sein des armées est globalement stable** (baisse de 8,7 % pour l'armée de terre, augmentation de 4,5 % pour la marine nationale et hausse de 4,7 % pour l'armée de l'air et de l'espace), **la gendarmerie nationale poursuit sa montée en puissance** pour à la fois compenser les départs, armer les brigades nouvellement créées et densifier les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

En effet, après la réduction à un seul concours annuel pendant les années COVID (2020 et 2021), 2 concours sont organisés chaque année depuis 2022. Après une progression de 25,9 % en 2022, le recrutement des sous-officiers de gendarmerie nationale progresse de 32,8 % en 2023.

Une passerelle entre la police nationale et la gendarmerie nationale existe au grade de gendarme⁸⁹. Depuis 2021, 98 policiers ont intégré la gendarmerie nationale et 118 gendarmes ont rejoint la police nationale.

Graphique 29 - Évolution du nombre de sous-officiers recrutés au sein de la société civile, par force armée, de 2014 à 2023 (en effectifs physiques)



Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace et gendarmerie nationale. Pour l'armée de l'air et de l'espace, y compris SIAé depuis 2017.

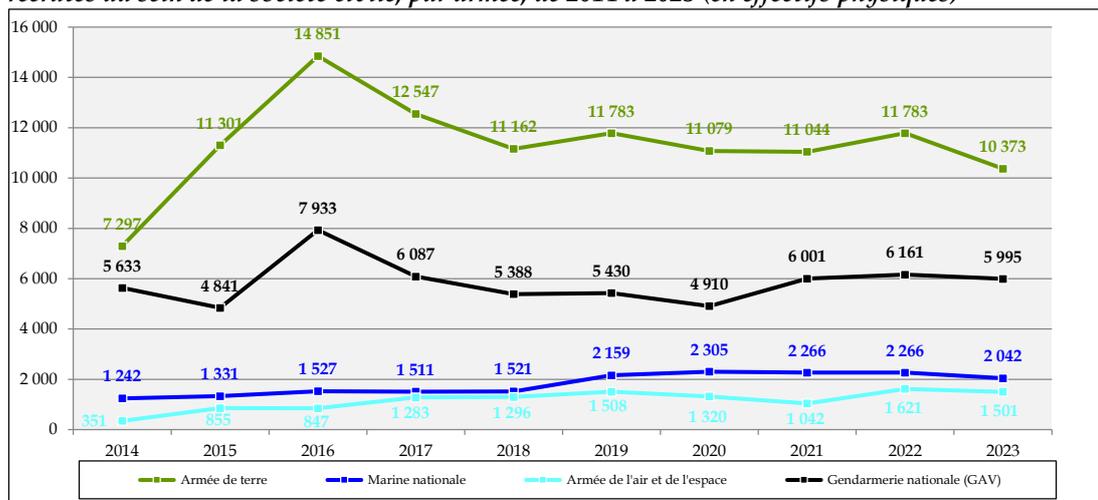
⁸⁹ Les gendarmes sont des sous-officiers de gendarmerie, les gendarmes adjoints volontaires (GAV) équivalent à des militaires du rang dans les armées.

1.1.3 Le recrutement des militaires du rang et gendarmes adjoints volontaires au sein de la société civile

Par rapport à 2022, le volume des militaires du rang recrutés au sein de la société civile a diminué de 11,2 %.

Le volume de recrutement de militaires du rang chute en 2023 (13 916) à son plus bas niveau depuis 2015 (13 487 recrues). Cette baisse est principalement portée par l'armée de terre avec - 12 % (- 1 410 par rapport à 2022). Cette baisse est expliquée par l'armée de terre par des causes à la fois structurelles (diminution des classes d'âges, la baisse du chômage et l'écart croissant entre le style de vie de notre société et les impératifs des armées) et conjoncturelles (liées à la génération qui avait entre 16 et 18 ans pendant les confinements).

Graphique 30 - Évolution du nombre de militaires du rang et gendarmes adjoints volontaires recrutés au sein de la société civile, par armée, de 2014 à 2023 (en effectifs physiques)



Source : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : armée de terre, marine nationale et armée de l'air et de l'espace, gendarmerie nationale (GAV). Pour l'armée de l'air et de l'espace, y compris SIAé depuis 2017.

Les dénonciations de contrat réalisées pendant la période probatoire⁹⁰ sont intégrées dans les volumes de recrutement.

1.2 NOMBRE DE CANDIDATS AU RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE

Définition

Sous la terminologie « candidats » sont regroupés les candidats ayant composé pour les concours et les candidatures étudiées en commission pour les sélections.

Le nombre de candidats au recrutement par voie externe dans les armées et la gendarmerie nationale progresse de 10,7 % en 2023, avec 76 086 postulants contre 68 720 en 2022.

La très forte hausse du nombre de candidats sous-officiers de gendarmerie nationale (+ 80,3 % par rapport à 2022) cache une baisse générale des candidatures (- 12 % pour les militaires du rang, - 11,1 % pour les sous-officiers des armées, - 4,2 % pour les officiers issus des grandes écoles et - 9,2 % pour les officiers sous contrat).

⁹⁰ Durée minimale de six mois.

Tableau 50 - Évolution du nombre de candidats au recrutement par voie externe, dans les trois armées et la gendarmerie nationale, de 2014 à 2023

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Officiers (grandes écoles)	5 928	4 858	5 472	5 177	5 425	5 496	5 479	6 202	7 351	7 043
dont :										
- ESM de Saint-Cyr	1 766	1 663	1 647	1 579	1 802	1 706	1 820	1 803	2 155	2 015
- École navale	1 163	1 014	1 026	1 048	1 085	1 086	868	1 267	1 482	1 368
- École de l'air et de l'espace	2 541	1 767	2 393	2 178	2 162	2 344	2 332	2 639	3 254	2 929
- EOGN ⁽¹⁾	458	414	406	372	376	360	459	493	460	731
Officiers sous contrat ⁽²⁾	1 769	2 640	2 229	2 713	2 060	2 253	2 497	2 562	2 413	2 191
dont :										
- armée de terre	700	1 074	934	958	749	696	1 066	1 330	976	960
- marine nationale	148	163	177	133	106	206	262	207	228	271
- armée de l'air et de l'espace	920	1 401	1 117	1 479	1 079	1 169	969	806	1 058	901
- gendarmerie nationale	1	2	1	143	126	182	200	219	151	59
Sous-officiers	7 154	8 874	6 749	8 296	6 589	7 099	7 184	8 462	7 561	6 719
dont :										
- armée de terre	1 521	1 727	2 078	3 535	2 169	2 359	2 410	2 724	2 137	2 080
- marine nationale	2 167	2 166	1 603	1 794	1 693	1 844	2 367	2 224	2 550	2 038
- armée de l'air et de l'espace	3 466	4 981	3 068	2 967	2 727	2 896	2 407	3 514	2 874	2 601
Sous-officiers (de la gendarmerie nationale)	17 053	14 784	19 623	17 914	18 531	8 689	11 191	11 696	13 516	24 370
Militaires du rang	13 696	18 149	22 063	19 892	16 976	18 294	17 679	19 983	16 995	14 950
dont :										
- armée de terre	10 288	13 054	16 873	14 685	12 225	12 684	12 192	13 996	11 494	9 994
- marine nationale	2 809	3 515	3 030	2 947	2 424	2 826	2 960	3 788	3 342	2 681
- armée de l'air et de l'espace	599	1 580	2 160	2 260	2 327	2 784	2 527	2 199	2 159	2 275
Volontaires (de la gendarmerie nationale)	21 305	22 279	23 007	20 812	18 648	17 858	16 948	15 318	20 884	20 813
Total	66 905	71 584	79 143	74 804	68 229	59 689	60 978	64 223	68 720	76 086

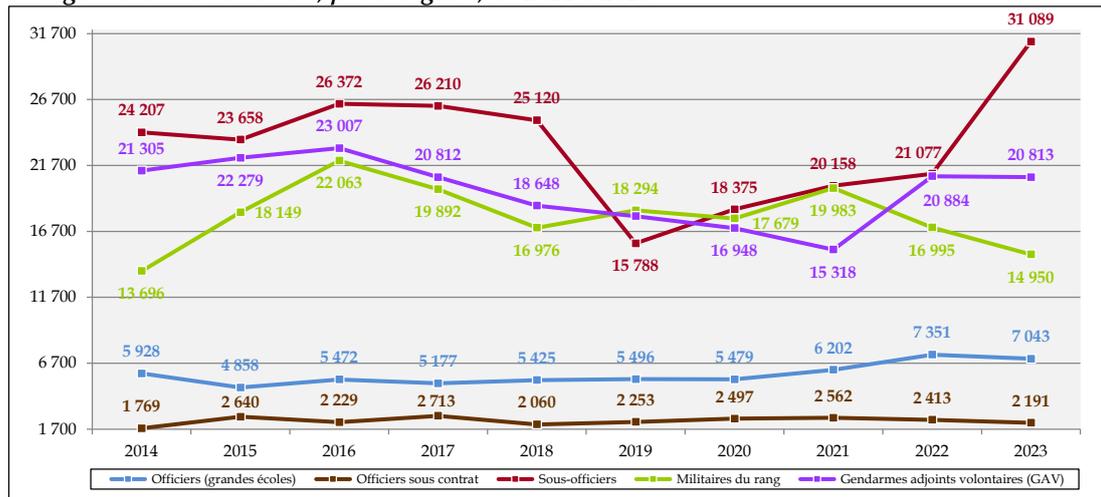
Sources : réponses à un questionnaire adressé aux armées et à la gendarmerie nationale par le Haut Comité.

Champ : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale, armée de l'air et de l'espace, hors volontaires ; gendarmerie nationale (hors voie de changement d'armée, passerelle police-gendarmerie nationale et 3^e concours).

(1) École des officiers de la gendarmerie nationale / Concours universitaire et concours scientifique à partir de 2021.

(2) Marine nationale : uniquement les officiers sous contrat « opérations » (OSC OPS). Armée de l'air et de l'espace : les données concernant les officiers sous contrat « personnel navigant » (OSC PN) correspondent au nombre de candidats convoqués aux tests de sélection (en amont de la commission de sélection).

Graphique 31 - Évolution du nombre de candidats au recrutement par voie externe, dans les armées et la gendarmerie nationale, par catégorie, de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire adressé aux armées et à la gendarmerie nationale par le Haut Comité.

Champ : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale, armée de l'air et de l'espace, hors volontaires ; gendarmerie nationale (hors voie de changement d'armée, passerelle police-gendarmerie nationale et 3^e concours).

Marine nationale : pour les officiers sous contrat, uniquement OSC OPS. Armée de l'air et de l'espace : les données concernant les officiers sous contrat « personnel navigant » (OSC PN) correspondent au nombre de candidats convoqués aux tests de sélection (en amont de la commission de sélection).

1.3 SÉLECTIVITÉ DU RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE

Définitions

La **sélectivité aux concours** est le rapport entre le nombre de candidats qui se sont présentés à l'une des épreuves du concours et le nombre d'admis sur la liste principale⁹¹.

La **sélectivité aux sélections**⁹² est le rapport entre le nombre de candidatures étudiées en commission de sélection⁹³ et le nombre de recrutés, durant une année considérée⁹⁴.

Le recrutement externe des officiers issus des grandes écoles et des sous-officiers de la gendarmerie nationale se fait par concours, tandis que celui des officiers sous contrat, des sous-officiers des armées, du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, des militaires du rang et des volontaires s'effectue par sélection sur dossier et épreuves.

En 2023, l'érosion des taux de sélectivité observée depuis plusieurs années pour le recrutement des sous-officiers s'est stabilisée, tandis qu'elle persiste chez les militaires du rang.

Pour les officiers issus des grandes écoles, dont la sélectivité avait augmenté depuis 2020, on constate **une diminution en 2023 de 13 % par rapport à 2022.**

Par ailleurs, **le taux de sélectivité des sous-officiers de gendarmerie nationale augmente de 20 %, celui des volontaires de la gendarmerie nationale demeure identique à celui de 2022.**

Tableau 51 – Sélectivité des recrutements par voie externe, par force armée et catégorie, en 2023

	Terre	Marine	Air et espace	Gendarmerie nationale
Officiers (grandes écoles)	11,9	16,1	38,0	10,2 ⁽¹⁾
Officiers sous contrat	2,3	2,9	4,3	6,6
Sous-officiers	1,5	1,8	1,8	4,1
Militaires du rang	1,0	1,4	1,9	-
Volontaires				3,4

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux armées et à la gendarmerie nationale par le Haut Comité.

Champ : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale, armée de l'air et de l'espace, hors volontaires ; gendarmerie nationale (hors corps de soutien technique et administratif, passerelle police-gendarmerie nationale et 3^e concours). Dans la marine nationale : pour les officiers sous contrat, uniquement les OSC OPS.

(1) Concours universitaire + concours scientifique (à partir de 2021).

Tableau 52 – Évolution de la sélectivité des recrutements par voie externe, dans les armées et la gendarmerie nationale, de 2014 à 2023

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Officiers (grandes écoles) ⁹⁵	21,5	17,3	18,2	16,5	17,0	16,9	15,7	18,1	19,5	17,5
Officiers sous contrats	8,7	5,9	4,7	4,7	3,6	3,5	3,7	4,8	3,8	3,0
Sous-officiers des armées	3,7	3,1	2,3	2,2	1,8	1,8	2,0	2,0	1,7	1,7
Sous-officiers de gendarmerie nationale	10,2	6,9	4,8	3,4	8,0	3,9	3,5	3,5	3,5	4,1
Militaires du rang	1,7	1,5	1,5	1,4	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,1
Volontaires (gendarmerie nationale)	3,8	4,6	2,9	3,4	3,5	3,3	3,5	2,6	3,5	3,4

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux armées et à la gendarmerie nationale par le Haut Comité.

Champ : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale, armée de l'air et de l'espace, hors volontaires ; gendarmerie nationale (hors corps de soutien technique et administratif, hors voie de changement d'armée, passerelle police-gendarmerie nationale et 3^e concours).

Marine nationale : pour les officiers sous contrat, uniquement OSC OPS. Armée de l'air et de l'espace : les données concernant les officiers sous contrat « personnel navigant » (OSC PN) correspondent au nombre de candidats convoqués aux tests de sélection en amont. Gendarmerie nationale : à compter de 2017, réactivation du recrutement OCS encadrement.

⁹¹ Les nombres de candidats « ayant composé » et « admis » à des concours différents peuvent compter plusieurs fois la même personne.

⁹² Les recrutements des officiers sous contrat, des sous-officiers des armées et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, des militaires du rang et des volontaires se font par sélection (dossier et épreuves).

⁹³ Pour les OSC PN, il s'agit du nombre de candidats convoqués aux tests de sélection.

⁹⁴ Le nombre de candidatures à des sélections différentes peuvent compter plusieurs fois la même personne. Pour les volontaires de la gendarmerie nationale, la sélectivité est le rapport entre le nombre de prises en compte initiales de candidatures et le nombre de recrutés durant une année considérée.

⁹⁵ École des officiers de la gendarmerie nationale : concours universitaire et concours scientifique à partir de 2021.

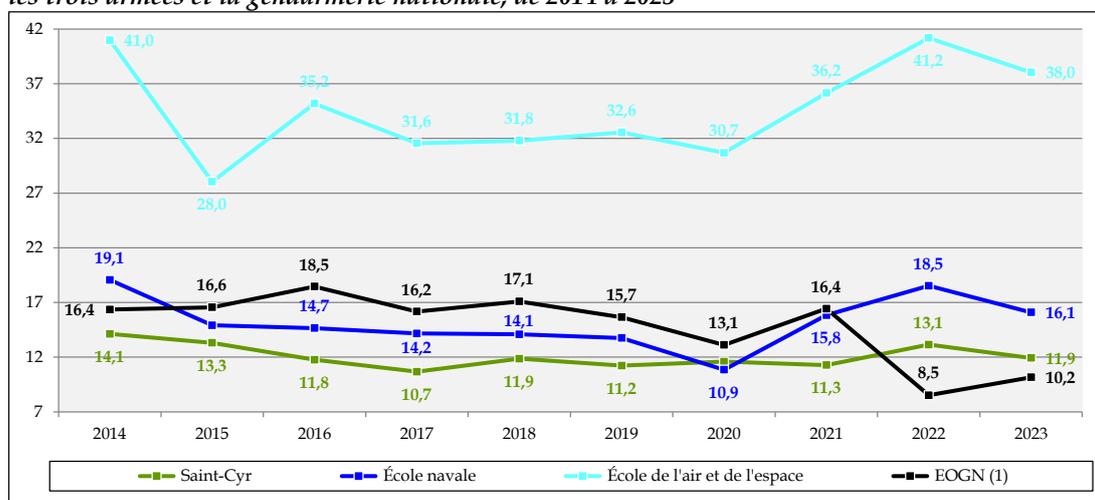
1.3.1 Sélectivité du recrutement des officiers issus des grandes écoles

Après une amélioration de l'attractivité des grandes écoles depuis 2020, **on observe en 2023 une baisse du taux de sélectivité**, commune à l'ensemble des grandes écoles.

Toute comparaison de sélectivité entre grandes écoles doit être prudente, car les modalités d'inscription aux concours diffèrent. Les épreuves écrites des concours scientifiques de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr (ESM) et de l'École de l'air et de l'espace sont intégrées au « concours commun des instituts nationaux polytechniques » (CCINP), celles de l'École navale au « concours Centrale-Supélec »⁹⁶, tandis que le concours de l'École des officiers de la gendarmerie nationale suit un autre format. Les épreuves orales restent spécifiques à chaque école militaire.

Ainsi, la comparaison de sélectivité entre écoles est peu significative, mais son évolution dans chaque école peut refléter l'intérêt des étudiants pour ces filières et carrières.

Graphique 32 – Évolution de la sélectivité des concours d'entrée aux grandes écoles militaires, dans les trois armées et la gendarmerie nationale, de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le Haut Comité.

Champ : recrutement externe, hors admission sur titre, aux grandes écoles d'officier de l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace et la gendarmerie nationale.

(1) École des officiers de la gendarmerie nationale / concours universitaire.

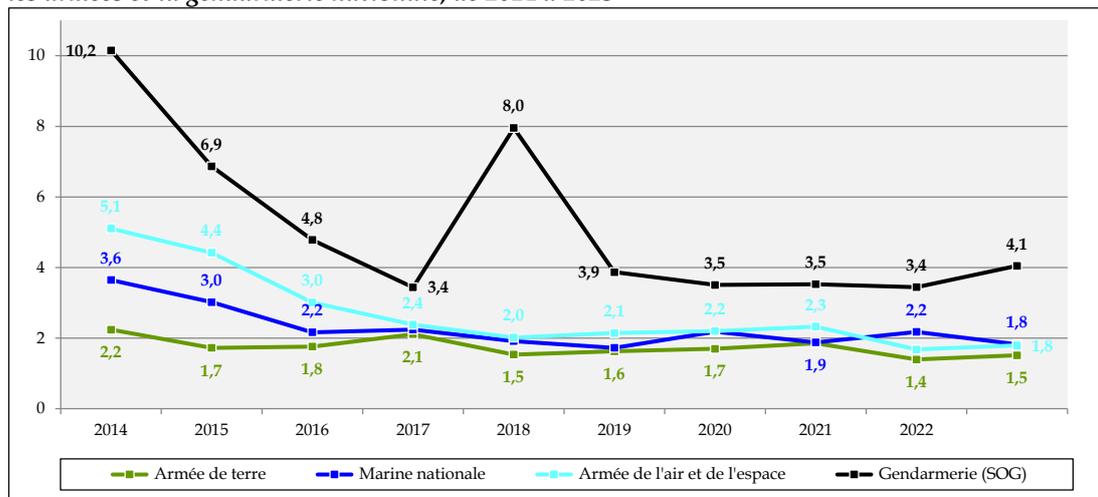
1.3.2 Sélectivité du recrutement de sous-officiers

La sélectivité des sous-officiers des armées en 2023 se stabilise à son plus bas niveau depuis ces 10 dernières années (1,7). Après une stabilité de 3 ans, la sélectivité des sous-officiers de gendarmerie nationale progresse pour atteindre 4,1 en 2023.

⁹⁶ Le concours littéraire et le concours en sciences économiques et sociales d'admission à l'ESM de Saint-Cyr sont respectivement rattachés à la banque d'épreuves littéraires et à la banque commune d'épreuves.

Le concours de la filière physique-technologie d'admission à l'École de l'air et de l'espace est rattaché à la banque d'épreuves physique et technologie. En 2022, les concours externes sur épreuves niveau licence de l'école de l'air et de l'espace sont remplacés par des concours sur titres.

Graphique 33 – Évolution de la sélectivité du recrutement de sous-officiers par voie externe, dans les armées et la gendarmerie nationale, de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le Haut Comité.

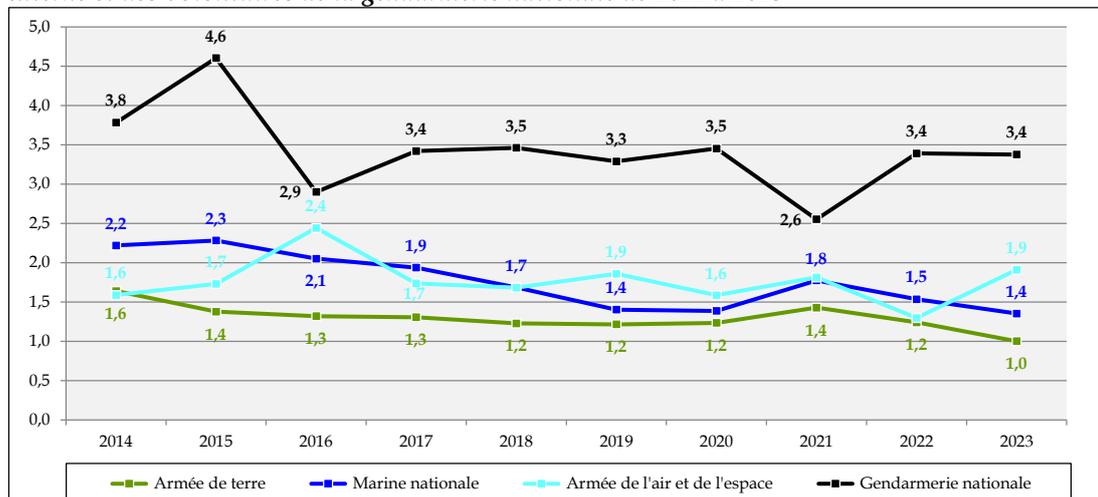
Champ : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale, armée de l'air et de l'espace et gendarmerie nationale (hors corps de soutien technique et administratif, passerelle police-gendarmerie nationale et 3e concours).

1.3.3 Sélectivité du recrutement de militaires du rang et des volontaires de la gendarmerie nationale

En 2023, tout en connaissant quelques évolutions, les taux de sélectivité des militaires du rang des armées restent très bas, proche de 1.

Le taux de sélectivité des volontaires de la gendarmerie nationale reste constant par rapport à 2022.

Graphique 34 – Évolution de la sélectivité du recrutement de militaires du rang des armées par voie externe et des volontaires de la gendarmerie nationale de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le Haut Comité.

Champ : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale et armée de l'air et de l'espace, hors volontaires, volontaires de la gendarmerie nationale.

1.4 COMPARAISONS AVEC LES FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

Toute comparaison entre les sélectivités des recrutements par voie externe des militaires et des fonctionnaires civils de l'État doit prendre en compte les éléments suivants :

- l'engagement militaire ou dans un corps civil de la fonction publique peut être l'expression d'une vocation. 70 % des militaires déclarent qu'ils avaient, au moment de s'engager, une

idée précise de la force armée dans laquelle ils souhaitaient servir ou du métier qu'ils souhaitaient exercer⁹⁷ ;

- en fonction du contexte, l'ampleur des recrutements peut être très différente selon les corps mais aussi d'une année à l'autre. D'ailleurs, les armées et la gendarmerie nationale ont élevé significativement leurs volumes de recrutement ces dernières années ;
- la sélectivité pour les recrutements, par sélection, des officiers sous contrat (hors OSC PN), des sous-officiers des armées et des militaires du rang est calculée sur la base des candidatures étudiées en commission de sélection ; c'est-à-dire que le vivier est restreint aux seuls candidats qui ont été déclarés aptes médicalement lors des tests d'évaluation.

Par exemple, selon la force armée, « entre 23 % et 28 % des candidats à l'engagement comme militaire du rang sont recalés pour inaptitude médicale, les inaptitudes définitives s'échelonnant entre 5 % et 11 %, les inaptitudes temporaires représentant le reste ⁹⁸».

Tableau 53 - Évolution de la sélectivité des recrutements par voie externe de militaires et de fonctionnaires civils de l'État (avec concours), hors enseignants, par catégorie, de 2014 à 2022

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Officiers (grandes écoles hors OSC)	21,5	17,3	18,2	16,5	17,0	16,9	15,7	18,1	19,5
Fonctionnaires cat. A (hors enseignants)	21,6	23,6	20,0	10,0	9,2	12,1	10,3	7,8	6,7
Sous-officiers	6,5	4,6	3,7	2,9	4,1	2,5	2,7	2,7	2,5
Fonctionnaires cat. B	14,6	14,6	10,7	11,1	8,9	5,2	6,1	4,9	6,5
Militaires du rang	1,7	1,5	1,5	1,4	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3
Fonctionnaires cat. C	15,5	14,6	13,2	9,4	9,2	6,1	6,5	10,2	7,9

Sources : militaires : réponses à un questionnaire adressé aux armées et à la gendarmerie nationale par le Haut Comité ; fonction publique de l'État : DGAFP, sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi), Gestion des Recrutements et Concours Report (GRECO), enquêtes annuelles « bilan des recrutements dans la fonction publique de l'État ». Champs : militaires : armée de terre (hors légion étrangère), marine nationale, armée de l'air et de l'espace et gendarmerie nationale (hors corps de soutien technique et administratif, hors voie de changement d'armée, passerelle police-gendarmerie nationale et 3^e concours) ; fonction publique de l'État : fonctionnaires civils, hors enseignants (de l'éducation nationale jusqu'en 2016⁹⁹ ; de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter de 2017), tous ministères, tous concours externes.

2. PROMOTION INTERNE

Avertissement

Suite à une harmonisation des données entre les forces armées pour améliorer les comparaisons, les données publiées depuis l'édition 2020 ne sont pas directement comparables avec celles des éditions précédentes.

La promotion interne regroupe tous les changements de catégorie hiérarchique des militaires, y compris pour les volontaires des armées qui, après une première expérience professionnelle dans les armées, s'engagent comme militaires du rang.

⁹⁷ Enquête « Attractivité », DICOd pour le HCECM, janvier 2017, auprès d'un échantillon représentatif de 1 683 militaires des forces armées, interviews en ligne du 5 au 13 janvier 2017.

⁹⁸ Cf. HCECM, 13^e rapport thématique « La mort, la blessure, la maladie », juillet 2019, page 50.

⁹⁹ Avant 2017, les recrutements des enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n'entraient pas dans le champ des statistiques.

Le suivi de l'évolution de la promotion interne par changement de catégorie hiérarchique permet d'évaluer les opportunités d'ascension sociale au sein des forces armées et formations rattachées¹⁰⁰. En 2023, elle concerne 7 573 militaires (+ 2,5 % par rapport à 2022). Elle représente 40,4 % des flux d'entrée dans les corps d'officiers et sous-officiers des armées (46,9 % en incluant la gendarmerie nationale). La gendarmerie nationale concentre près de la moitié des promotions internes et 85,6 % des changements de catégorie concernent l'accès des militaires du rang et des volontaires au corps des sous-officiers.

Les promotions internes progressent dans l'armée de terre mais reculent dans l'armée de l'air et de l'espace et la marine nationale, où le recrutement externe a progressé. La sélectivité reste stable ou progresse légèrement pour certaines voies, bien qu'elle demeure faible pour certaines catégories.

En comparaison, la fonction publique civile affiche une proportion de promotion interne de 29,9 % en 2022, en augmentation constante depuis 2017.

La promotion interne en 2023 pour l'accès aux corps d'officiers et de sous-officiers des armées concerne 3 526 militaires (7 217 en incluant la gendarmerie nationale) sur une population totale d'officiers et de sous-officiers recrutée de 8 663 personnes (15 327 en incluant la gendarmerie nationale), soit **un taux de promotion interne de 40,4 % (46,9 % en incluant la gendarmerie nationale)**. Pour mémoire, les taux de promotion interne en 2022 était de 39,7 % pour les armées et de 48,5 % en incluant la gendarmerie nationale.

En 2023, la gendarmerie nationale concentre quasiment la moitié des promotions internes (48,7 %). La promotion des militaires du rang vers la catégorie des sous-officiers représente 85,6 % des changements de catégorie.

Tous changements de catégorie inclus, 7 573 militaires ont bénéficié d'une promotion interne en 2023 (+ 2,5 % par rapport à 2022).

¹⁰⁰ Les changements de catégorie lors d'un changement de force armée sont exclus du champ.

Tableau 54 – Nombre de militaires ayant connu un changement de catégorie en 2023, dans les forces armées et formations rattachées (en effectifs physiques¹⁰¹)

	Accession à la catégorie			
	Officier	Sous-officier	Militaire du rang ⁽²⁾ (engagé)	Total/force armée
Armée de terre	314	1971	330	2 615 34,5 %
Marine nationale	107	714	0	821 10,8 %
Armée de l'air et de l'espace	118	277	18	415 5,5 %
Gendarmerie nationale	182	3 509	-	3 691 48,7 %
Autres ⁽¹⁾	14	9	8	31 0,6 %
Total par catégorie	737	6 480	356	7573
Ratio par catégorie	9,7 %	85,6 %	6,7 %	100 %
<i>Rappel des années précédentes</i>				
2022	698	6 288	401	7 387
2021	819	5 096	717	6 632
2020	825	4 671	666	6 162
2019	910	4 885	1 035	6 830

Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : ensemble du personnel militaire ayant connu un changement de catégorie en 2023, sous PMEA du ministère des Armées et dans la gendarmerie nationale, hormis lors d'un changement de force armée.

Pour la gendarmerie nationale : uniquement avec changement de catégorie de volontaire de la classe préparatoire intégrée (CPIGN) à officier à compter de 2018.

(1) Service de santé des armées (SSA), Service de l'énergie opérationnelle (SEO), Service du commissariat des armées (SCA), Service d'infrastructure de la Défense (SID).

(2) L'ensemble du recrutement interne pour les militaires du rang « engagés » des armées provient des volontaires des armées.

2.1 ACCESSION À LA CATEGORIE OFFICIERS

2.1.1 Évolution de la promotion interne vers les corps d'officiers

En 2023, la part des militaires promus officiers dans les armées par rapport à l'ensemble des officiers recruté la même année régresse de 1 point (541 personnes soit 32,4 % en 2023, 539 personnes soit 33,5 % en 2022) alors que le flux total d'entrée dans les corps d'officiers progresse de 3,7 % (1 669, 1 609 en 2022).

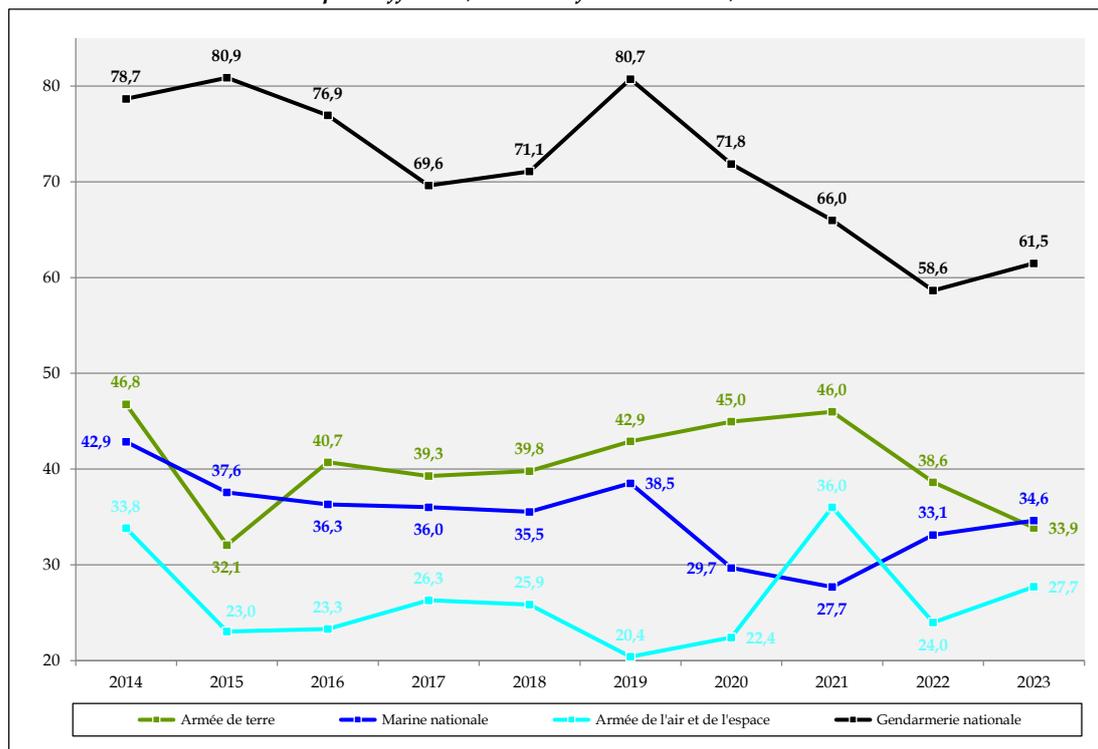
Par rapport à 2022, la part de promotion interne dans le flux d'entrée dans les corps d'officiers a continué de baisser en 2023 dans l'armée de terre, elle a progressé dans l'armée de l'air et de l'espace après une forte baisse en 2022 et a poursuivi sa progression dans la marine nationale qui a connu en 2021 le taux le plus bas de promotion interne de ces vingt dernières années.

Si l'on occulte les années 2020 et 2021 liées à la crise COVID, on observe une certaine stabilité depuis 2016 dans le pourcentage de militaires promus officier par rapport à l'ensemble des officiers recrutés la même année (34,6 % en moyenne depuis 2016 hors 2020 et 2021).

La gendarmerie nationale connaît une part de promotion interne plus marquée que dans les armées. Après une baisse constante de 2019 à 2022 de la part de la promotion interne dans le recrutement des officiers (- 22,1 points), une augmentation de 3 points est constatée en 2023.

¹⁰¹ Les effectifs physiques correspondent au nombre d'agents rémunérés, quelles que soient leur quotité de travail et leur période d'activité sur l'année.

Graphique 35 - Évolution de la proportion (%) des sous-officiers et militaires du rang dans le flux total d'entrée¹⁰² dans les corps d'officiers, dans les forces armées, de 2014 à 2023



Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité. Données révisées par la DPM pour l'année 2018.

Champ : armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace et gendarmerie nationale (hors changement de catégorie de volontaire à officier jusqu'en 2017 ; uniquement avec changement de catégorie de volontaire de la classe préparatoire intégrée (CPIGN) à officier à compter de 2018).

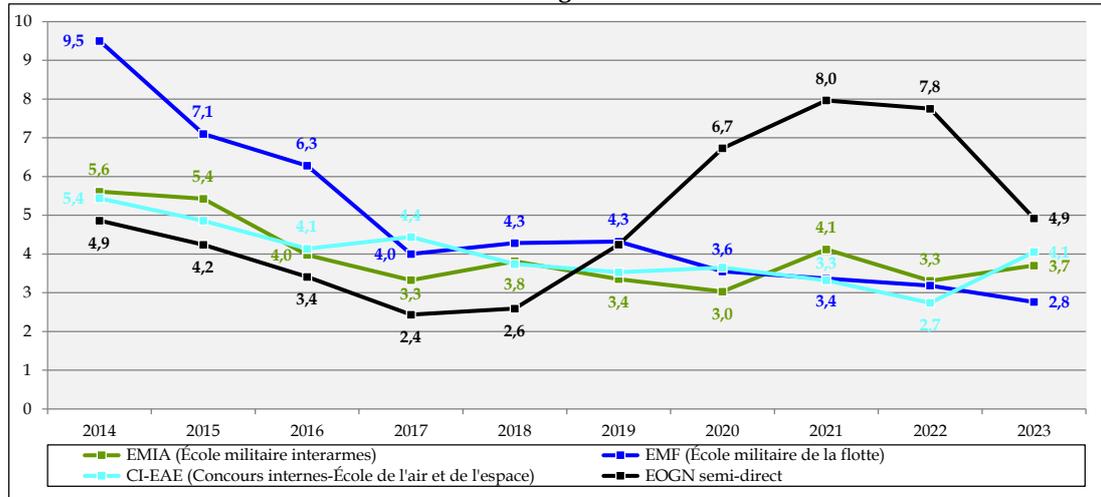
2.1.2 Sélectivité de la promotion interne vers les corps d'officiers

On observe une fragilisation de la sélectivité de la promotion interne au sein de la marine nationale avec 2,8 candidats pour 1 admis en 2023 (taux de 3,2 en 2022) pour l'école militaire de la flotte ainsi qu'au sein de la gendarmerie nationale pour la voie semi-directe de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, avec un taux de 4,9 en 2023 contre 7,8 en 2022.

Pour l'armée de terre et l'armée de l'air et de l'espace, le taux de sélectivité de la promotion interne vers les corps d'officiers progresse après une baisse en 2022 : 3,7 pour l'École militaire interarmes en 2023 contre 3,3 en 2022 et 4,1 pour le concours interne de l'École de l'air et de l'espace (CI-EAE) en 2023 contre 2,7 en 2022.

¹⁰² Flux (total) d'entrée dans une catégorie/dans les corps = nombre de militaires recrutés en externe dans la catégorie/dans les corps + nombre de militaires ayant accédé à la catégorie/aux corps par promotion interne.

Graphique 36 - Évolution de la sélectivité du recrutement d'officiers par voie interne via les concours semi-directs au sein des armées et de la gendarmerie nationale (hors CTA) de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire du HCECM.

Champ : EMIA, EMF, EOGN semi-direct, CI-EAE.

2.2 ACCESSION À LA CATÉGORIE SOUS-OFFICIERS

2.2.1 Évolution de la promotion interne vers les corps des sous-officiers

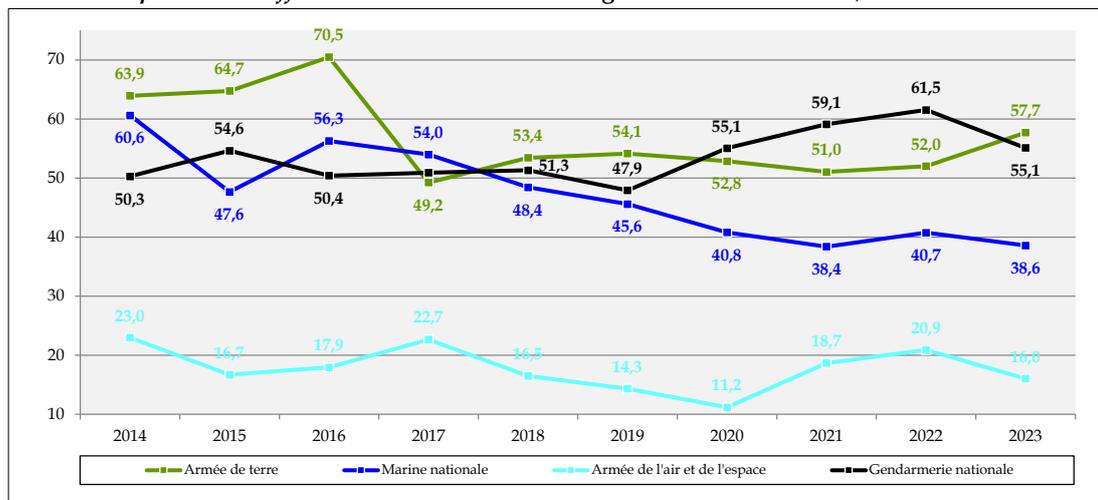
Concernant les trois armées, on observe **une augmentation globale du nombre de sous-officiers issus de la promotion interne, portée uniquement par l'armée de terre (+ 14,8 % par rapport à 2022)**. La marine nationale (- 4,5 % par rapport à 2022) et l'armée de l'air et de l'espace (- 24,3 % par rapport à 2022) connaissent quant à elles **une baisse du nombre de sous-officiers issus de la promotion interne**.

Ces évolutions sont à mettre en perspectives du recrutement global fait par ces armées pour le corps des sous-officiers : en augmentation pour l'armée de terre, en diminution pour la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace, avec pour ces dernières une augmentation du recrutement externe.

Pour la gendarmerie nationale, **une baisse de la promotion interne de gendarme adjoint volontaire vers sous-officier de gendarmerie nationale est constatée, à mettre en perspective de l'augmentation du recrutement externe**.

En 2023, le pourcentage de militaires ayant accédé à la catégorie des sous-officiers par promotion interne a progressé dans l'armée de terre mais a régressé pour la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace.

Graphique 37 - Évolution de la proportion (%) des militaires du rang et volontaires dans les entrées dans les corps de sous-officiers dans les armées et la gendarmerie nationale, de 2014 à 2023



Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; gendarmerie nationale : réponses à un questionnaire du Haut Comité.

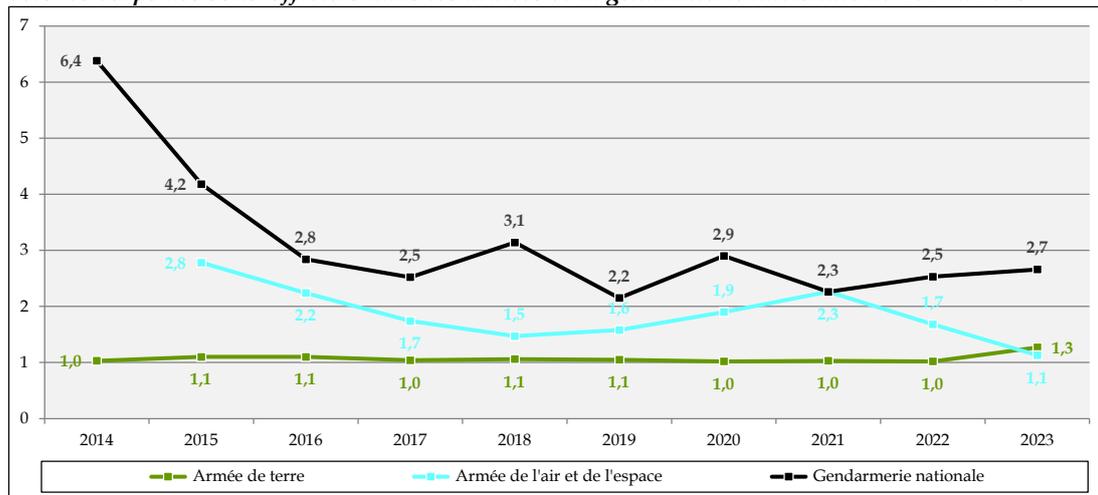
Champ : armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace et gendarmerie nationale.

2.2.2 Sélectivité de la promotion interne vers les corps de sous-officiers

L'armée de terre et l'armée de l'air et de l'espace proposent plusieurs voies de promotion interne pour les militaires du rang vers la catégorie des sous-officiers en fonction de leur ancienneté. Il n'existe pas de sélectivité de la promotion interne vers la catégorie des officiers marins au sein de la marine nationale car tout marin qui en remplit les conditions est promu.

Stable pendant les 10 dernières années **dans l'armée de terre** (environ 1 candidat pour un poste), **la sélectivité est remontée en 2023 à 1,3. De la même façon, la sélectivité progresse au sein de la gendarmerie nationale** pour atteindre 2,7. **Pour l'armée de l'air et de l'espace, la baisse constatée en 2022 se poursuit pour atteindre 1,1, sélectivité la plus basse des 10 dernières années.**

Graphique 38 - Évolution de la sélectivité de la promotion des militaires du rang et des volontaires vers les corps des sous-officiers dans les armées et la gendarmerie nationale de 2014 à 2023



Sources : réponses à un questionnaire du HCECM.

Champ : armée de terre, armée de l'air et de l'espace, gendarmerie nationale.

2.3 COMPARAISONS

Les armées et la fonction publique civile de l'État accordent une place importante à la promotion sociale. Il paraît donc opportun de comparer l'évolution de la part que représente le changement de catégorie dans le flux total d'entrée dans les corps d'officiers et de sous-officiers ainsi que dans les corps des catégories A et B de la fonction publique civile de l'État.

Le recrutement externe de la fonction publique se fait par voie de concours externes, de concours uniques et du 3^e concours. La promotion interne est mise en œuvre par les concours internes et les examens professionnels avec changement de corps.

En 2022, la proportion de promotion interne est globalement de 39,7 % pour les officiers et sous-officiers des armées (+ 1,3 points par rapport à 2021) et de 29,9 % pour les catégories A et B de la fonction publique civile de l'État (+ 3,5 points par rapport à 2021).

Tableau 55 – Évolution de la part de promotion interne dans le flux total d'entrée dans la fonction militaire et la fonction publique civile de l'État

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fonction militaire (hors gendarmerie nationale)	41,8 %	41,4 %	40,4 %	39,4 %	38,4 %	39,7 %
Fonction publique civile de l'État	22,9 %	24,6 %	24,7 %	26,5 %	26,4 %	29,9 %

Sources : ministère des Armées : bilan social puis rapport social unique à partir de 2021 ; DGAFP, sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi).

Champs : militaires : officiers et sous-officiers, armée de terre, marine nationale et armée de l'air et de l'espace ; fonction publique civile de l'État : catégories A et B.

3. RENOUELEMENT DES CONTRATS ET CARRIÉRISATION

Le taux de renouvellement du premier contrat des militaires du rang a légèrement augmenté dans l'armée de terre (70,6 % en 2023 contre 69,6 % en 2022). Il a diminué dans la marine nationale (76 % contre 78 %) comme dans l'armée de l'air et de l'espace (56,6 % contre 57,2 %).

La fidélisation de la ressource humaine est l'un des objectifs majeurs poursuivis par les forces armées. Le Haut Comité a consacré une partie de son 11^e rapport¹⁰³ à cette thématique.

Il s'agit de fidéliser suffisamment longtemps les militaires formés pour tirer tous les bénéfices des expériences acquises et des investissements consentis, en particulier en matière de formation, tout en préservant des pyramides d'âges répondant à l'impératif de jeunesse des forces. Cette question est encore plus sensible depuis la fin des déflations d'effectifs décidée en 2015.

La durée des contrats initiaux varie en fonction des politiques des ressources humaines de chaque armée et des parcours professionnels proposés.

En 2023, la durée moyenne du premier contrat des militaires du rang est de 4 ans et 5 mois dans l'armée de terre, 4 ans 1 mois dans l'armée de l'air et de l'espace et 3 ans 8 mois dans la marine nationale.

Tableau 56 – Évolution de la durée moyenne du premier contrat des militaires du rang de l'armée de terre de 2014 à 2023

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 ¹⁰⁴	2021	2022	2023
4 ans 7 mois	4 ans 6 mois	4 ans 6 mois	4 ans 7 mois	3 ans 6 mois	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois	5 ans	3 ans 4 mois	4 ans 5 mois

Source : DRHAT.

Champ : militaires du rang de l'armée de terre.

¹⁰³ HCECM, 11^e rapport thématique, *La fonction militaire dans la société française*, septembre 2017, pages 63 et suivantes.

¹⁰⁴ Donnée 2020 réajustée.

Au sein de l'armée de terre, et à partir de 2021, les primo-contrats proposés aux engagés volontaires sont d'une durée de 3 ans, 5 ans ou 9 ans¹⁰⁵ en fonction des impératifs de gestion, des qualités du candidat et de ses souhaits (1 an pour un volontaire de l'armée de terre, VDAT). L'équilibre du modèle des ressources humaines de l'armée de terre nécessite toutefois une durée moyenne de services de 7 ans¹⁰⁶ soit, majoritairement, une fidélisation des recrues au-delà du premier contrat.

Dans l'armée de terre, 70,6 % des contrats initiaux des militaires du rang sont renouvelés contre 76 % dans la marine nationale et 56,6 % dans l'armée de l'air et de l'espace. Ces moyennes cachent de grandes disparités selon les spécialités concernées.

Tableau 57 - Taux de renouvellement des contrats des militaires du rang, et des volontaires de la gendarmerie nationale, de 2019 à 2023

	Terre	Marine	Air	Gendarmerie nationale ⁽²⁾
2023				
Premier contrat	70,6 %	76 %	56,6 %	29,3 %
Contrats ultérieurs ⁽¹⁾	71,1 %	58 %	67,3 %	
2022				
Premier contrat	69,6 %	78 %	57,2 %	40,3 %
Contrats ultérieurs ⁽¹⁾	67,9 %	46 %	59,1 %	11,3 %
2021				
Premier contrat	74,5 %	74 %	57,8 %	37,1 %
Contrats ultérieurs ⁽¹⁾	71,5 %	73 %	64,9 %	
2020				
Premier contrat	73,0 %	84,4 %	50,3 %	33,2 %
Contrats ultérieurs ⁽¹⁾	68,0 %	92,7 %	65,0 %	
2019				
Premier contrat	71,0 %	79,3 %	52,8 %	35,7 %
Contrats ultérieurs ⁽¹⁾	66,0 %	80,3 %	57,6 %	

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM. Données révisées par l'armée de terre pour l'année 2021.

Champ : militaires du rang des armées et volontaires de la gendarmerie nationale.

(1) Contrats au-delà du premier contrat.

(2) Le premier contrat des volontaires de la gendarmerie nationale est d'une durée de 2 ans et renouvelable jusqu'à atteindre 6 ans maximum en cas d'échec au concours (interne ou externe) de sous-officier (SOG).

L'âge moyen d'accès au statut de sous-officier de carrière permet d'illustrer la politique de carriérisation. Son analyse dans la durée permet de mettre en lumière des évolutions de politiques de gestion ou des enjeux de fidélisation.

¹⁰⁵ Contrats de 8 ou 10 ans proposés entre 2011 et 2021 ; contrats de 2 ans proposés entre 2015 et 2018.

¹⁰⁶ Directive de politique RH 2022 de l'armée de terre. Lettre n° 503083/ARM/RH-AT/EP/PRH/ES/NP du 21/03/2022.

Tableau 58 – Évolution de l'âge moyen de l'accès au statut de sous-officier de carrière¹⁰⁷

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	33,3 ans	34,6 ans	34,3 ans	33,8 ans	34,1 ans	34,3 ans	34,6 ans	33,7 ans	34,4 ans
Marine	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	34,5 ans	34,6 ans	34,7 ans	34,7 ans	34,9 ans	34,9 ans
Air	31,3 ans	30,9 ans	30,2 ans	30,8 ans	31 ans	31,2 ans	31,7 ans	31,7 ans	31,3 ans
Gendarmerie nationale	26,9 ans/	26,7 ans/	26,8 ans/	26,3 ans/	26,3 ans/	26,3 ans/	26,4 ans/	26,3 ans/	26,2 ans/
SOG/CSTAGN	29,8 ans	30,3 ans	31,3 ans	31,4 ans	31,3 ans	30,1 ans	30,4 ans	30,2 ans	29,7 ans
SSA	35 ans	36 ans	36 ans	33 ans	36 ans	36 ans	35 ans	36,1 ans/ 35,1 ans	35,9 ans

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.

SOG : sous-officier de gendarmerie nationale, CSTAGN : corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.
n.d. : non disponible.

4. AVANCEMENT

Définition

L'avancement correspond aux changements de grade des militaires au sein de leur catégorie.

Depuis 2015, le Haut Comité présente des éléments d'appréciation sur l'avancement, en étudiant notamment l'ancienneté moyenne dans le grade et le taux de sélection à l'avancement.

Les anciennetés moyennes en grade et les ratios de promus diffèrent selon les armées en fonction des règles respectives d'avancement et traduisent, d'abord, la diversité des politiques de gestion, plus marquée dans certains grades. Ces différences sont justifiées par la nécessité de répondre aux besoins spécifiques de chaque force armée mais elles ne doivent pas être excessives pour être comprises par les militaires eux-mêmes, dans un contexte où la dimension interarmées des parcours professionnels se renforce.

Tableau 59 – Ratio promus-proposables en 2022 et 2023 (en %)

	Terre		Marine		Air		Gendarmerie nationale	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Colonel ou capitaine de vaisseau	8,2	8,5	10	10,5	7,1	7,8	20,3	14,1
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	19,8	21,4	24,4	22,2	22,2	23,9	23,2	23
Commandant ou capitaine de corvette	35,4	40	21,5	20,2	11	14,4	20,1	14,9
Adjudant-chef ou maître principal	19*	19,6	14,9	15,2	36	42,3	17	19,2
Adjudant ou premier maître	20,5*	16	34	51	47,8	73,8	26,8	27,5
Sergent-chef ou maître ou maréchal des logis-chef	16,3*	12,9	17,5	18,3	48,3	55,5	42,9	39,1

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux armées et à la gendarmerie nationale par le HCECM.

Champ : tous militaires. Pour les officiers de l'armée de terre, seuls les officiers des armes sont pris en compte.

Lecture : en 2023, dans l'armée de terre 40 % des militaires proposables au grade de commandant ont été promus.

*En 2022, le périmètre de l'armée de terre a changé par rapport aux années antérieures pour les proposables sous-officiers : il s'agit de la totalité des proposables et non plus des proposables utiles.

¹⁰⁷ Un sous-officier dans les 3 armées et service débute son parcours professionnel, au sein de l'institution militaire, généralement sous contrat avant d'accéder (sur examen ou concours) au statut de carrière en tant que SOC (sous-officier de carrière).

5. MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

Le taux annuel de mutation avec changement de résidence en 2023 (13,6 %) est en hausse par rapport à 2022 (12,8 %) : le taux de mobilité géographique s'élève à 20,2 % pour les officiers (+ 0,4 point par rapport à 2022), 15,5 % pour les sous-officiers (+ 0,8 point par rapport à 2022) et 6,2 % pour les militaires du rang (+ 0,9 point). Par comparaison, le taux de changement de zone d'emploi des fonctionnaires civils de l'État en 2022 était de 4,1 %, les agents de catégorie A et A+ étant parmi les catégories les moins mobiles avec des taux respectifs de 3,9 % et 4,2 %.

Depuis le lancement du « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires 2018-2022 », un effort important a été réalisé pour allonger les durées de préavis avant mutation. En 2021, l'objectif du ministère des Armées d'éditer les ordres de mutation cinq mois avant la date d'affectation pour 80 % des militaires a été atteint pour l'ensemble des militaires des armées (83 %). En 2022, ce taux a commencé à baisser avec 76 % des ordres de mutation édités cinq mois avant la date d'affectation. Il atteint 66 % en 2023. Ce taux est stable dans le SID (92 %). La situation s'est dégradée dans la marine nationale (86 %) et dans l'armée de terre (53 %). Elle s'améliore dans le SCA (77 %), le SSA (74,7 % en 2023 et 73 % en 2022) ainsi que pour l'armée de l'air et de l'espace (84 % en 2023 et 76 % en 2022) et le SEO (88 %, 49 % en 2022).

Le célibat géographique est toujours apprécié à partir de données collectées à l'occasion d'enquêtes ponctuelles et son évaluation reste donc fragile. Le taux s'échelonne entre 4,8 % (armée de l'air et de l'espace) et 15 % (armée de terre) selon la force armée et connaît aussi de fortes disparités en fonction de la catégorie de grade ou du lieu d'affectation.

La mobilité, tant géographique que fonctionnelle, étudiée par le Haut Comité dès 2007 dans son 2^e rapport, est l'une des caractéristiques principales de la condition militaire.

Cette réalité a été rappelée récemment dans les 11^e et 12^e rapports thématiques¹⁰⁸ du Haut Comité.

En 2022, quinze ans après son 2^e rapport, le HCECM a choisi de traiter à nouveau de la mobilité des militaires¹⁰⁹ :

« La mobilité géographique du militaire, lorsqu'elle survient, et plus encore quand son rythme est élevé, est l'une des sujétions de l'état militaire qui affecte le plus directement la vie quotidienne du militaire et de sa famille, dans des aspects parmi les plus importants : activité professionnelle du conjoint, donc niveau de vie, logement, et par là aussi propriété immobilière, éducation des enfants, prise en charge médicale, cadre de vie, vie sociale, insertion dans le territoire. Cette mobilité est de ce fait au cœur de tensions et, aujourd'hui plus qu'hier, de l'arbitrage que le militaire fait entre ses attentes en termes de vie familiale et personnelle et sa vie professionnelle, arbitrage déterminant pour la poursuite ou l'arrêt de son engagement militaire. »

La mobilité des militaires

« Le principe constitutionnel de « nécessaire libre disposition de la force armée », dégagé par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2014-450 QPC du 27 février 2015), « implique que soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées » (Décision de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État du 17 décembre 2021 Bouillon, n° 437125).

La mobilité des militaires [...] est l'une des dimensions de cette disponibilité, comme le principe d'un temps de service qui ne prend fin que lorsque s'achève la mission (avis du HCECM du 9 avril 2021 sur la directive sur le temps de travail) ou encore l'obligation de répondre sans préavis et pour une durée indéterminée à tout engagement opérationnel, à commencer par celui qui expose le militaire au sacrifice suprême, dans des situations le conduisant à devoir donner la mort sur ordre. »

HCECM, 16^e rapport thématique, 2022, p. 5.

¹⁰⁸ HCECM, 11^e rapport thématique, *La fonction militaire dans la société française*, septembre 2017, pages 81 et 150. HCECM, 12^e rapport thématique, *La vie des militaires et de leur famille selon le lieu d'affectation*, juin 2018, pages 66 et suivantes.

¹⁰⁹ HCECM, 16^e rapport thématique, *La mobilité des militaires*, juillet 2022.

Les données utilisées dans ce chapitre sont issues des systèmes d'information des ressources humaines de chacune des forces armées, directions et services.

5.1 SUIVI DES MUTATIONS EN COURS DE CARRIÈRE

5.1.1 Nombre de mutations et taux de mobilité géographique

Le Haut Comité effectue ses constats à partir de la notion de mutation avec changement de résidence (ACR), définie par l'article 1^{er} du décret du 30 avril 2007¹¹⁰ : « *Constitue un changement de résidence, le déménagement que le militaire se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une garnison différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. Est assimilé au changement de résidence le déménagement qui est effectué, sur ordre du commandement, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service ou au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte* ».

Il s'intéresse plus particulièrement aux mutations en cours de carrière, excluant de fait les mouvements liés aux flux d'entrée et de sortie du personnel militaire.

Sont donc incluses dans le périmètre étudié :

- les mutations liées à l'organisation et au fonctionnement du service (mouvements dans l'hexagone, mouvements à destination et au retour de l'outre-mer et de l'étranger) ;
- les mutations consécutives aux restructurations ;
- les mutations pour formation en cours de carrière ;
- les permutations lorsque deux militaires échangent leurs affectations avec l'accord de leur direction du personnel ;
- les mutations pour d'autres motifs comme des raisons de santé ou des convenances personnelles.

La fréquence des mutations s'illustre par le taux de mobilité géographique¹¹¹. Celui-ci, pour une population donnée, est égal au rapport entre le nombre de militaires mutés avec changement de résidence pendant l'année et l'effectif total.

Si, de 2009 à 2012, l'étude de ce taux permet de constater une hausse de la fréquence des mutations avec changement de résidence en cours de carrière, évidemment liée aux restructurations consécutives au Livre blanc de 2008 et à la révision générale des politiques publiques, 2013 marque un retour à des valeurs moins importantes, proches de celles observées au milieu des années 2000.

Sur la période 2014-2018, les plans annuels de mutations (PAM) ont été impactés par la mise en œuvre de la LPM 2014-2019 et son actualisation qui se sont traduites, après une année 2014 marquée par la poursuite des déflations¹¹², par la stabilisation des effectifs militaires, puis leur augmentation, en particulier au sein de la FOT, mais également par la poursuite de réorganisations, notamment dans les services.

Les PAM désormais réalisés « *au plus juste besoin* » par les directions des ressources humaines sont guidés par plusieurs facteurs internes ou externes à chaque armée ou service :

- les restructurations ;
- le cadrage budgétaire qui impose une diminution de la fréquence des mobilités dans certaines circonstances (outre-mer, étranger, école, région Île-de-France) et/ou pour certaines catégories (notamment les sous-officiers) ;
- les besoins des grands employeurs et les volumes mis à leur disposition ;
- la gestion des compétences qui s'inscrit dans des parcours professionnels individualisés ;
- les souhaits de plus en plus affirmés des militaires de se stabiliser pour concilier vie privée et vie professionnelle.

¹¹⁰ Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires.

¹¹¹ « *Le taux de mobilité des sous-officiers a été de 13,9 % en 2021* » signifie que 13,9 % des sous-officiers ont été mutés avec changement de résidence en 2021.

¹¹² Cf. partie 1, Répartition des effectifs.

Entre 2014 et 2023, le taux de mobilité a augmenté de 1,8 point passant de 11,8 % à 13,6 %. Ce taux global masque des différences entre catégories hiérarchiques. Ainsi, en 2023, 20,2 % des officiers des forces armées ont été mutés avec changement de résidence contre 15,4 % des sous-officiers et 6,2 % des militaires du rang des armées.

Tableau 60 - Évolution, de 2014 à 2023, du nombre de mutations avec changement de résidence et du taux de mobilité géographique (en %) dans les forces armées

	Officiers		Sous-officiers		Militaires du rang		Ensemble	
	Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux
2014	7 807	19,0	21 044	12,5	5 827	7,6	34 678	12,1
2015	8 606	22,4	23 131	13,9	5 013	6,6	36 750	13,1
2016	7 964	20,8	21 499	12,9	5 122	6,5	34 585	12,2
2017	7 618	19,9	21 498	12,8	4 366	5,5	33 482	11,7
2018	7 764	20,1	19 973	11,8	4 264	5,4	32 001	11,2
2019	7 970	20,5	22 511	13,4	3 953	5,0	34 434	12,0
2020	7 772	20,0	22 668	13,7	4 461	5,6	34 901	12,3
2021	7 745	19,7	23 114	13,9	4 015	5	34 874	12,2
2022	7 870	19,8	24 534	14,6	4 169	5,3	36 573	12,8
2023	7 971	20,2	25 571	15,4	4 709	6,2	38 251	13,6

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le Haut Comité ; ministère de la défense/des armées, bilan social/rapport social unique et ministère de l'intérieur/DGGN, bilan social pour les effectifs.

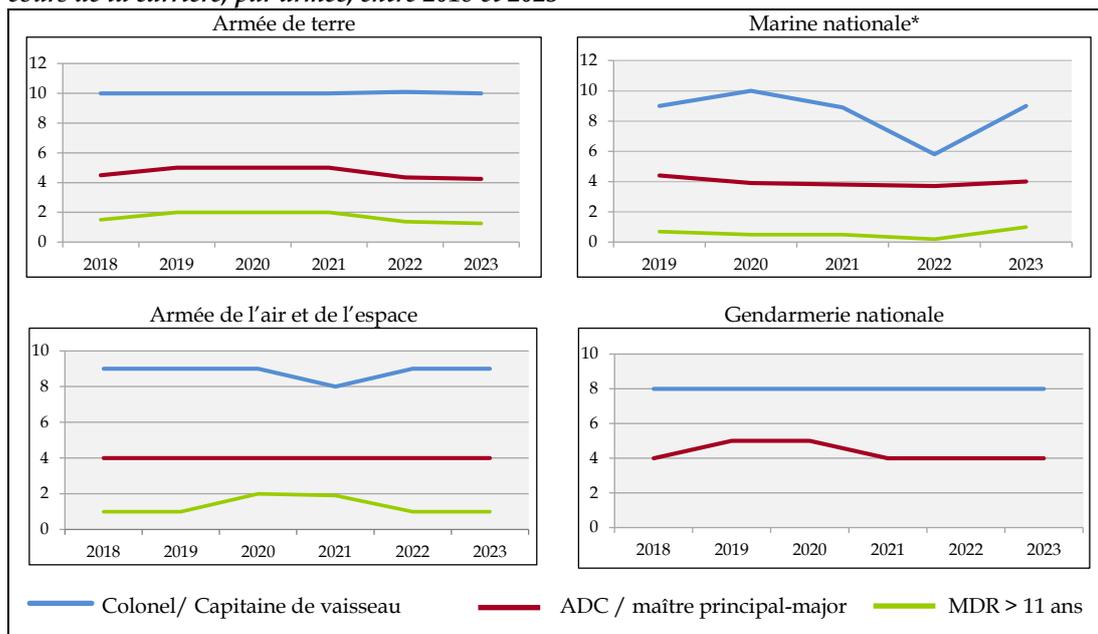
Champ : militaires de l'armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace, gendarmerie nationale (sauf volontaires), SSA, SEO, DGA, SCA. Toutes mutations avec changement de résidence, hors retour à la vie civile et hors première affectation après formation initiale.

Lecture : en 2023, 20,2 % des officiers ont été mutés avec changement de résidence.

Les 38 251 mutations avec changement de résidence en 2023 sont à mettre en regard des 23 042 militaires recrutés au sein de la société civile (hors volontaires).

Les disparités dans les politiques de gestion des ressources humaines s'observent également lorsque sont considérées les mutations vécues par des militaires sur une carrière longue. Les colonels en service au 31 décembre 2023 ont connu, en moyenne, entre 8 et 10 mutations avec changement de résidence en moins de 30 ans de carrière.

Graphique 39 - Nombre moyen de mutations avec changement de résidence (ACR) intervenues au cours de la carrière, par armée, entre 2018 et 2023



Sources : réponses à un questionnaire du Haut Comité en 2007 (2^e rapport du HCECM, annexe 12) et en 2022.

Champ : mutations ACR toutes causes. Militaires en activité au 31 décembre. Pour la gendarmerie nationale seuls les adjudants-chefs sont pris en compte.

* Les données 2018 ne sont pas disponibles pour l'équipage.

Mutations avec changement de résidence liées aux restructurations

Suite à la restructuration de la délégation à l'accompagnement régionale (DAR), le Haut Comité n'est plus en mesure de suivre les données relatives aux établissements restructurés¹¹³.

Le poids des mutations induites par les restructurations est hétérogène d'une armée, d'un service à l'autre, en raison des différences existant entre les armées, les services en matière d'organisation et d'implantation.

Dans les 3 armées et services, les mutations avec changement de résidence liées aux restructurations concernent, en 2023, 1 112 militaires : 330 officiers, 592 sous-officiers et 190 militaires du rang.

5.1.2 Comparaisons

En mettant en regard le taux de mobilité géographique des militaires avec le taux de mobilité des fonctionnaires civils de l'État¹¹⁴, la singularité de la situation des militaires apparaît nettement. En 2022, 4,1 % des agents de la fonction publique de l'État ont changé de département.

Le taux de mobilité¹¹⁵ est supérieur pour les militaires des forces armées sur la même période (13,6 %). Plus précisément, en 2022, 20,2 % des officiers, 15,4 % des sous-officiers et 5,3 % des militaires du rang avaient connu une mobilité contre, tous ministères réunis, 3,9 % des agents de catégorie A, 5,3 % des agents de catégorie B et 3,7 % des agents de catégorie C.

Tableau 61 – Évolution du taux de changement de zone d'emploi (jusqu'en 2019), ou de département (à partir de 2020), des agents civils de l'État

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Catégories										
A+	4,1 %	5,0 %	6,2 %	4,1 %	3,6 %	4,0 %	3,7 %	4,1 %	4,2 %	4,2 %
A	6,6 %	7,3 %	7,8 %	7,3 %	7,2 %	6,9 %	6,7 %	3,9 %	3,7 %	3,9 %
B	6,3 %	6,6 %	7,0 %	7,7 %	7,8 %	7,0 %	6,4 %	6,0 %	4,6 %	5,3 %
C	6,1 %	5,7 %	6,3 %	7,1 %	6,5 %	7,6 %	8,1 %	3,8 %	4,2 %	3,7 %
Indéterminée	9,7 %	9,9 %	8,7 %	8,2 %	8,3 %	7,9 %	6,8 %	4,9 %	5,4 %	4,1 %
Ministères										
Aff. étrangères	1,4 %	1,5 %	1,2 %	4,9 %	3,4 %	5,9 %	1,9 %	2,0 %	2,0 %	19,2 %
Intérieur	6,0 %	6,8 %	8,0 %	10,1 %	9,2 %	8,1 %	5,9 %	8,2 %	6,5 %	6,7 %
Justice	10,2 %	10,7 %	11,6 %	14,1 %	13,8 %	13,3 %	12,3 %	9,4 %	10,1 %	10,2 %
Éducation nat.	6,2 %	6,8 %	7,3 %	6,6 %	6,6 %	6,7 %	6,4 %	3,2 %	3,0 %	3,1 %
Ensemble	6,4 %	6,8 %	7,3 %	7,2 %	7,0 %	6,9 %	6,8 %	4,3 %	4,0 %	4,1 %

Sources : DGAFP, Faits et chiffres éditions successives (figures 4.6-13 et 4.6-14) pour les années 2009 à 2016 ; questionnaire du HCECM à la DGAFP.

Champ : agents titulaires civils de l'État présents dans un emploi principal au 31 décembre A-1 et au 31 décembre A, hors bénéficiaires de contrats aidés et hors militaire. France (hors Mayotte).

Lecture : 3,9 % des agents de catégorie A de la fonction publique de l'État, présents entre 2021 et 2022, ont connu une mobilité géographique (changement de département) en 2021.

¹¹³ En 2022, au sein du ministère des armées, 423 établissements (régiments, bases aériennes, unités élémentaires, détachements, états-majors, centres techniques, directions régionales, etc) ont fait l'objet d'une restructuration (83 dissolutions, 170 créations ou densifications, 170 transferts ou réorganisations) contre 337 en 2021, 468 en 2020 et 4 016¹¹³ en 2013.

Au plus fort des restructurations prévues par la LPM 2009-2014, 77 établissements avaient été dissous, 978 créés, 179 transférés et 2 782 réorganisés.

¹¹⁴ Le taux de mobilité est défini comme le rapport entre l'effectif des agents civils de l'État ayant changé de zone d'emploi entre l'année N et l'année N+1 et l'effectif des agents titulaires civils de l'État présents les deux années consécutives (N et N+1).

¹¹⁵ Le taux de mobilité est défini comme le rapport entre les mutations avec changement de résidence (hors première affectation après formation initiale et hors retour à la vie civile) et les effectifs.

5.2 PRÉAVIS DE MUTATION AVEC CHANGEMENT DE RESIDENCE AU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires se compose d'un ensemble de réponses visibles et concrètes visant à mieux compenser les difficultés auxquelles le militaire et sa famille font face.

« La mobilité par ordre est une spécificité de l'état militaire qui est vécue également par sa famille. Les mesures qui s'y rapportent visent à donner une meilleure visibilité au militaire et à sa famille, à limiter la gêne occasionnée par les déménagements, et à faciliter la réinstallation de la cellule familiale dans sa nouvelle garnison. »¹¹⁶

Ainsi l'optimisation de la mobilité engagée par les DRH des armées, directions et services devait se concrétiser par l'édition des ordres de mutation cinq mois avant la date d'affectation pour la quasi-totalité du personnel à compter du plan annuel de mutation 2018.

Tableau 62 – Part d'ordres de mutation avec changement de résidence édités au moins 5 mois avant la date d'affectation, par armée et service.

	Terre	Marine	Air	SSA	SEO	SID	SCA	Ensemble
2018	75 %	72 %	92 %	63 %	63 %	87 %	47 %	77 %
2019	84 %	81 %	88 %	57 %	91 %	85 %	37 %	82 %
2020	82 %	94 %	91 %	64 %	83 %	85 %	38 %	85 %
2021	73 %	91 %	92 %	68 %	80 %	88 %	73 %	83 %
2022	72 %	91 %	76 %	73 %	49 %	92 %	74 %	76 %
2023	53 %	86 %	84 %	74,7 %	88 %	92 %	77 %	66 %
nombre d'ordres de mutation	8 168	2 067	2 949	550	229	155	384	14 502

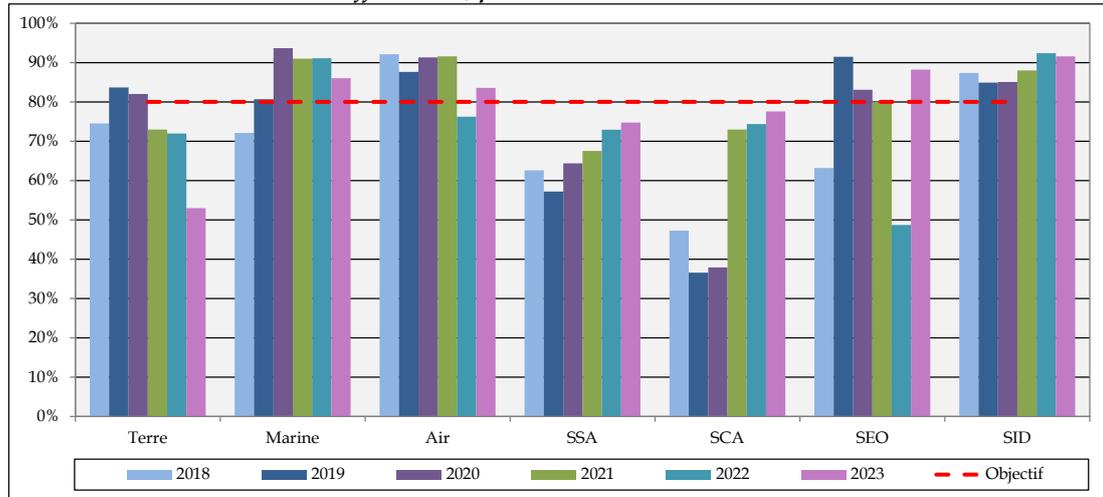
Source : questionnaire du HCECM de 2018 à 2023.

Champ : ordres de mutation avec changement de résidence, hors mutations en sortie d'école, mutations consécutives à des formations de cursus, permutations, retours à la vie civile, recrutements officier rang, motifs particuliers (rapprochement de conjoint, motif social, cas graves), détachements, reprises d'activité après un congé maladie (CLM : congé de longue maladie / CLDM : congé de longue durée pour maladie) ou du blessé.

En 2023, 66 % des ordres de mutation avec changement de résidence ont été adressés aux militaires du ministère des Armées avec un préavis d'au moins 5 mois avant la date de ralliement (objectif plan Famille : 80 %).

¹¹⁶ Plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires 2018 - 2022, axe 3 : Mieux vivre la mobilité, mesure 3.2.1 : Poursuivre la politique d'optimisation de la mobilité engagée par les DRH des armées, directions et services.

Graphique 40 – Évolution du taux d'ordres de mutation avec changement de résidence édités au moins 5 mois avant la date d'affectation, par armée et service



Source : questionnaire du HCECM de 2018 à 2023.

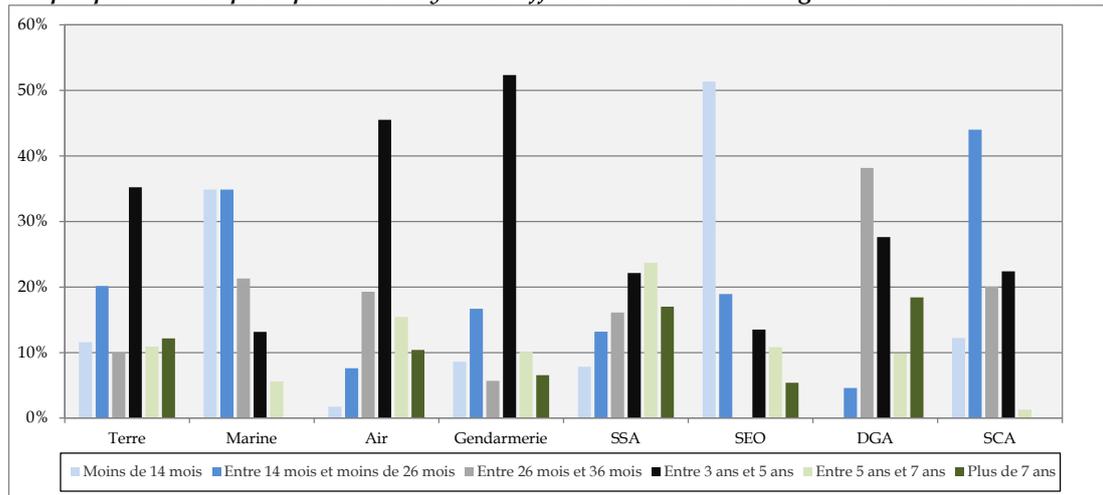
Champ : le périmètre du plan Famille prend en compte l'ensemble des ordres de mutation individuels avec changement de résidence édités par le gestionnaire lui-même, pour des affectations dans l'hexagone, outremer et étranger au titre du plan annuel de mutation. Sont exclus : les mutations en sortie d'école, celles faisant suite à une formation initiale, à une formation de cursus ou à un mouvement inter-écoles, les affectations pour motifs particuliers (rapprochements de conjoints, motifs sociaux, cas graves), les réorientations, changements de corps ou de catégorie d'emploi, les régularisations administratives, les permutations, les retours à la vie civile, les détachements et les reprises d'activité après un congé maladie (CLM : congé de longue maladie / CLDM : congé de longue durée pour maladie) ou du blessé.

5.3 RYTHME DES MUTATIONS

En s'intéressant à la durée écoulée entre deux mutations, on observe un autre aspect des contraintes de la mobilité.

Parmi les militaires de l'armée de terre mutés en 2023, 39 % des officiers, 37 % des sous-officiers et 36 % des militaires du rang avaient entre 3 et 5 ans de présence dans leur affectation ; entre 26 et 36 mois, ces chiffres sont respectivement de 11 %, 4 % et 6 %.

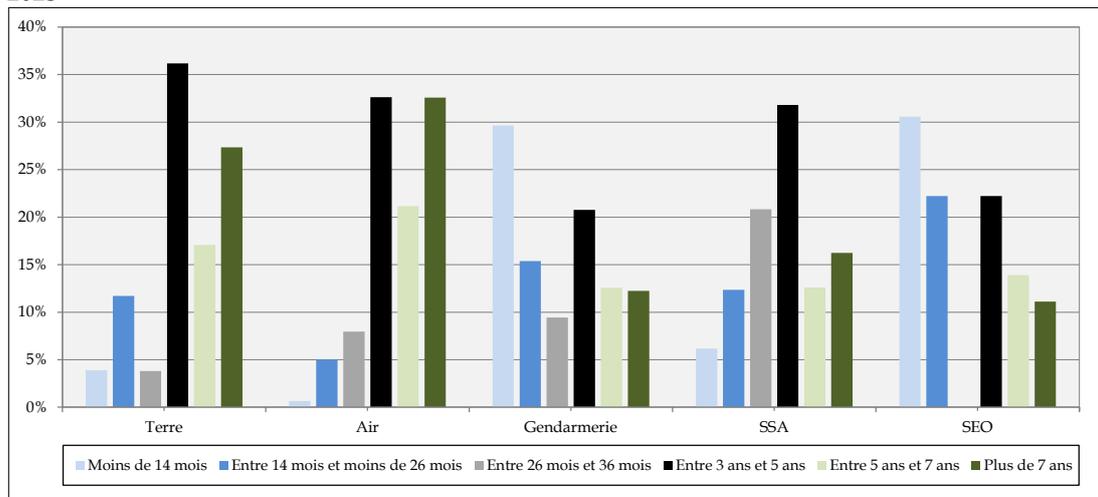
Graphique 41 – Temps de présence moyen des officiers mutés avec changement de résidence en 2023



Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.

Champ : officiers des armées et services en activité au 31 décembre 2023 et mutés dans le courant de l'année 2023.

Graphique 42 – Temps de présence moyen des sous-officiers mutés avec changement de résidence en 2023



Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.
 Champ : sous-officiers des armées et services en activité au 31 décembre 2023 et mutés dans le courant de l'année 2023.
 Nota : les données pour la marine nationale ne sont pas disponibles.

5.4 CÉLIBAT GÉOGRAPHIQUE¹¹⁷

Les raisons qui conduisent un militaire au célibat géographique sont identifiées dans plusieurs enquêtes et restent stables dans le temps. Parmi elles, on peut citer :

- l'activité professionnelle du conjoint ;
- la propriété du logement principal ;
- l'intérêt des enfants.

Compte tenu de la diversité des méthodes de calcul du taux de célibat géographique entre les différentes enquêtes, il est difficile d'évaluer précisément ce phénomène. Cependant, toutes laissent apparaître qu'il s'inscrit durablement dans les modes de vie des militaires ; c'est pourquoi cette réalité est notamment prise en compte dans l'offre d'hébergement.

Les forces armées ne disposent d'aucun moyen fiable de comptabiliser le nombre de célibataires géographiques. Les chiffres disponibles sont issus d'enquêtes annuelles internes dont le périmètre n'est pas identique, y compris au sein d'une même force armée d'une année sur l'autre (cette réalité explique notamment les variations annuelles observables parmi les militaires de la gendarmerie nationale ou des corps de l'armement). Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessous ne représentent donc qu'une image approximative de la réalité.

Tableau 63 - Taux de célibat géographique selon la force armée et formations rattachées en 2023

	Terre	Marine	Air	Gendarmerie nationale ^(**)	SSA	SEO	DGA	SCA	SID	FORMISC
2023	15 %	15 %	4,8 % ^(*)	14 %	4,9 %	5 %	n.d.	7 %	9,7 %	2,9 %
Rappel 2022	15,2 %	15 %	3,8 %	14 %	4,2 %	4,7 %	n.d.	5,5 %	8,7 %	-

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.
 Champ : tous militaires.
 (*) Changement de méthode de recensement pour 2 bases importantes. Les données 2023 ne peuvent pas être comparées avec les données antérieures.
 (**) Données issues du dernier sondage sur le climat interne (octobre 2020).

¹¹⁷ Le célibat géographique correspond à la situation du militaire marié, pacsé ou en concubinage notoire, dont le conjoint réside à une distance du lieu de travail ne permettant pas au militaire de le rejoindre chaque soir lorsque l'intéressé n'est pas retenu pour des raisons professionnelles et que cette situation dure ou est appelée à durer plus de six mois.

Le célibat géographique, par son impact sur la vie personnelle et professionnelle des militaires et de leur famille est une des caractéristiques actuelles de la condition militaire¹¹⁸. Le Haut Comité l'a souligné à plusieurs occasions et notamment dans ses 11^e et 12^e rapports thématiques¹¹⁹. Cette réalité est toutefois très difficile à percevoir objectivement car les outils de mesure sont disparates et fragiles et la « plasticité » de la notion de célibat géographique conduit à regrouper sous ce vocable des situations diverses : la diversification des modes de vie en couple conduit des militaires à se déclarer célibataire géographique en l'absence de tout lien juridique avec le conjoint, par exemple.

Le Haut Comité réitère sa recommandation invitant à mettre en place un outil fiable de mesure du taux de célibataires géographiques afin de mieux en appréhender l'ampleur, et souligne l'intérêt à étudier le développement de la télé-activité¹²⁰ dans les missions qui le permettent.

6. CONCERTATION ET DIALOGUE INTERNE

À la fin de l'année 2023, le ministère des Armées reconnaît 11 associations professionnelles nationales de militaires (APNM) déclarées et jouissant de la capacité juridique : six d'entre elles sont représentatives d'au moins une force armée ou formation rattachée (APNAIR, APNM - Commissariat, France Armement, APRODEF, APNM Marine, AP3M). Aucune APNM n'a encore atteint les seuils lui permettant de siéger au CSFM. Le Haut Comité constate que l'armée de terre ne dispose pas d'une APNM constituée.

La concertation et le dialogue interne s'organisent autour du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), des conseils de la fonction militaire (CFM), des représentants de catégorie et des instances locales de participation.

La concertation et le dialogue interne s'organisent autour du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), des conseils de la fonction militaire (CFM), des représentants de catégorie et des instances locales de participation.

Si le Livre blanc de 2013 affirmait la nécessité de donner une nouvelle impulsion à cette organisation et de développer le rôle de la concertation, les évolutions les plus marquantes sont consécutives à l'actualisation de la LPM 2014-2019 et à deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme du 2 octobre 2014 remettant en question l'interdiction faite aux militaires de créer et d'adhérer à des groupements à caractère professionnel.

6.1 CONSEIL SUPÉRIEUR ET CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE

Modernisé par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, le CSFM rénové¹²¹ a été installé le 5 janvier 2017 par le ministre de la défense. Après l'important recrutement fin 2020 des concertants des CFM, le CSFM a été partiellement renouvelé en 2021 (34 nouveaux membres) et installé officiellement le 10 septembre 2021 par la ministre des armées pour la mandature 2021-2025.

En matière de concertation, l'année 2023 a été marquée par les 109^e, 110^e et 111^e sessions.

¹¹⁸ HCECM, *Revue annuelle de la condition militaire*, novembre 2014, pp. 106 à 110.

¹¹⁹ HCECM, *La vie des militaires et de leur famille selon le lieu d'affectation*, juin 2018 ; *La fonction militaire dans la société française*, septembre 2017.

¹²⁰ L'expérimentation menée au sein des forces armées et formations rattachées en vue de déterminer si la téléactivité peut constituer un mode pérenne d'exercice des activités conduites par le personnel militaire du ministère des armées a été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2023 (note n°0001D22020170/ARM/SGA/DRH-MD/FSS/NP du 01 décembre 2022).

¹²¹ 42 concertants, militaires en activité, auxquels s'ajoutent 3 représentants du conseil permanent des retraités militaires, instance de concertation avec les associations de retraités.

Les réunions plénières

La séance plénière de la 109^e session, le 1^{er} février 2023, a permis au ministre des armées d'aborder la future loi de programmation militaire 2024-2030, et de préciser que plusieurs mesures portées par le CSFM ont été prises en considération dans ce projet.

Le conseil a pu s'exprimer et aborder plusieurs thèmes intéressant la communauté militaire tels que la réforme des retraites, la rémunération, la militarité, les blessés ou encore le plan Famille.

Lors des 110^e et 111^e sessions, il n'y a pas eu de séance plénière.

Les auditions

Comme le prévoit l'article L4124-1 du code de la défense, une représentation du Conseil supérieur de la fonction militaire a pu exprimer ses préoccupations devant les membres du Haut Comité le 20 décembre 2023 dans le cadre, notamment, de la préparation du 18^e rapport thématique consacré aux réserves.

Des délégations du Conseil ont également été auditionnées par les parlementaires :

- par la commission de la Défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de programmation militaire 2024-2030 et sur le projet de loi de finances 2024 ;
- par des députés rapporteurs de mission d'information, de projet de loi et de crédits sur les thèmes du bilan de la loi de programmation militaire 2019-2025, le projet de loi de programmation militaire 2024-2030 et le projet de loi de finances 2024.

6.2 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES DE MILITAIRES

En juillet 2015, la loi a reconnu aux militaires le droit de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) dont la représentativité peut être reconnue. Les conditions de représentativité¹²² sont les suivantes :

- la transparence financière ;
- une ancienneté minimale d'un an ;
- une influence significative mesurée en fonction de l'effectif des adhérents¹²³, des cotisations perçues et de la diversité des groupes de grades¹²⁴.

Les APNM reconnues représentatives d'au moins trois forces armées et de deux formations rattachées peuvent siéger au CSFM. Aucune APNM ne dispose encore d'une représentativité suffisante pour siéger au CSFM.

À la fin de l'année 2023, la DRH-MD reconnaissait, au sens de l'article L4126-5 du code de la défense, la capacité juridique de onze associations professionnelles nationales de militaires dont une union d'APNM.

¹²² Art. L4126-8 et L4126-9 du code de la défense.

¹²³ 1% de l'effectif total de la force armée ou de la formation rattachée représentée.

¹²⁴ 1% au moins de l'effectif total des militaires relevant de ce groupe de grade au sein de la force armée ou de la formation rattachée représentée

Tableau 64 - Liste des associations professionnelles nationales de militaires

Nom de l'association	Origine des adhérents	Représentative depuis	Nombre d'adhérents(*)
Association professionnelle nationale de militaires de la Gendarmerie nationale du XXI ^e siècle - GEND XXI	Gendarmerie nationale	-	-
Association professionnelle nationale de militaires de la Marine nationale - APNM-Marine	Marine nationale	21 décembre 2021	739
Association nationale des militaires du XXI ^e siècle - ANM XXI ¹²⁵	Vocation interarmées	-	-
Association professionnelle nationale des militaires de l'air - APNAIR	Armée de l'air et de l'espace	21 décembre 2021	2 618
Association des professionnels de la défense - APRODEF	DGA	21 décembre 2021	230
Association professionnelle nationale des militaires relevant du ministre chargé de la mer - AP3M	Affaires maritimes	21 décembre 2021	90
Association professionnelle nationale de militaires commissariat - APNM-Commissariat	SCA	21 décembre 2021	141
Association professionnelle nationale de militaires France Armement - France Armement	DGA	21 décembre 2021	88
Association gendarmes et citoyens - AG&C	Gendarmerie nationale	-	-
Union d'associations professionnelles nationales de militaires - Union APNM (fédère GEND XXI, APNM Marine, APRODEF, AP3M, APNM-Commissariat, France Armement)	Vocation interarmées	-	-
APNM Militaires libres	Vocation interarmées	-	-

Sources : DRH-MD et arrêté du 21 décembre 2021 portant reconnaissance de la représentativité de certaines associations professionnelles nationales de militaires.

Champ : APNM déclarées en préfecture et enregistrées à la DRH-MD.

(*) nombre d'adhérents déclaré par APNM en 2023.

Comme en dispose l'article L4126-9 du code de la défense, « les associations professionnelles nationales de militaires représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire. Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire. ».

Le Haut Comité a entendu individuellement chacune des six associations représentatives en 2023.

¹²⁵ L'association est inactive suite à une lettre (13/09/2022) adressée au ministre des armées pour « cessation de son activité ». Elle n'est cependant pas dissoute officiellement en préfecture.

7. DÉPARTS DÉFINITIFS DU SERVICE ACTIF

En 2023, hors volontaires, 25 359 militaires¹²⁶ ont quitté les armées et la gendarmerie nationale, en augmentation par rapport à 2022 (24 491 militaires / +3,5 %).

Les taux de dénonciation de contrat des militaires du rang pendant la période probatoire des six premiers mois de contrat sont à la hausse dans la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace en 2023. Il se maintient à un niveau important dans la marine nationale (40 % contre 35% en 2022). Le taux de dénonciation de contrat est de 23,2 % dans l'armée de l'air et de l'espace (21,5 en 2022). En revanche, ce taux est en baisse au sein de l'armée de terre (27,1 % contre 29 % en 2022).

La durée moyenne de services des militaires sous contrat ayant quitté les forces armées en 2023 a diminué au sein de l'armée de l'air et de l'espace avec une ancienneté moyenne de 14,2 ans pour les officiers, 7,8 ans pour les sous-officiers et 8,5 ans pour les militaires du rang. Au sein de l'armée de terre, la durée moyenne s'améliore légèrement pour les officiers et les militaires du rang mais baisse pour les sous-officiers (officiers : 14,2 ans ; sous-officiers : 12,8 ans ; militaires du rang : 5,4 ans). Elle continue à se détériorer dans la gendarmerie nationale chez les officiers (7,2 ans, 8,9 ans en 2022) et les sous-officiers (3,5 ans, 4,3 ans en 2022).

Le nombre de militaires ayant recours aux prestations de l'agence de reconversion de la défense, Défense mobilité, est en légère baisse par rapport à 2023 (9 733 militaires accompagnés en 2023 dont 688 blessés / 9 979 militaires dont 483 blessés en 2022). 7 040 militaires des armées ont été reclassés en 2023 (6 800 en 2022), dont 2 565 dans le secteur public et 4 475 dans le secteur privé. 1 941 militaires de la gendarmerie nationale ont été reclassés en 2023 (2 321 en 2022), dont 893 dans le secteur public et 1 048 dans le secteur privé.

Le taux de captation des départs « utiles »¹²⁷ est identique à 2022 (51,2 %).

Le nombre de prestations de reconversion accordées en 2023 par Défense mobilité est en forte baisse, 14 831, par rapport à 2022 (20 052). Il est le plus faible depuis 2005 (17 457 prestations).

Parmi les militaires ayant eu recours à Défense mobilité, et ayant quitté l'institution du 1er juin 2022 au 30 juin 2023, 50,2 % ont obtenu un emploi dans les 6 mois suivants leur départ (48,4 % pour la « cohorte 2021 » et 54,3 % pour la « cohorte 2020 »), dont 75,6 % dans un emploi pérenne (-1,5 points par rapport à la « cohorte 2021 »).

En 2023, le nombre d'anciens militaires indemnisés au titre du chômage baisse de près de 7,6 % par rapport à 2022 pour atteindre 12 540 allocataires (11 654 en 2022) pour un montant à la charge du ministère des Armées de 123,7 M€ (+ 4,3 % par rapport à 2022).

En 2023, 2 885 anciens militaires ont épuisé l'intégralité de leurs droits à indemnisation sans avoir retrouvé un emploi, soit une baisse de 13,6 % par rapport à 2022 (3 339 militaires).

Dans ce chapitre, le Haut Comité s'attache à observer, d'une part, la physionomie de la population des militaires ayant quitté le service actif en 2023, d'autre part, certains aspects de leurs transitions professionnelles au travers notamment de la validation des acquis de l'expérience et des résultats de la politique d'accompagnement mise en place par l'agence de reconversion des armées, Défense mobilité.

¹²⁶ Sous plafond ministériel des emplois autorisés (PMEA).

¹²⁷ Les départs « utiles » comprennent tous les militaires (hors officiers généraux) qui quittent le ministère dans des conditions autres qu'un départ en période probatoire ou qu'à l'atteinte de leur limite d'âge. Ils forment le « cœur de cible » de Défense mobilité.

Définitions

Les départs des armées sont inscrits dans le statut général des militaires. Ces départs prennent plusieurs formes et peuvent soit être « maîtrisés », soit être « subis » par les armées, selon la définition de la DRH-MD.

Les départs maîtrisés par les armées

- **les départs imposés** : non renouvellement du contrat par le commandement (L4132-6), des dénonciations de contrat pendant la période probatoire et des départs par mesure disciplinaire (L4137-2 et L4139-14) ;
- **les départs aidés** : départs volontaires avec pécule (L4139-8), le bénéfice de la retraite avant la limite d'âge avec nomination à un emploi public (L4139-2), la cessation de l'état militaire après un congé de reconversion ou complémentaire de reconversion (L4139-5 et L4139-14), la nomination à un emploi réservé (L4139-3).

Les départs subis par les armées

- **les départs par l'atteinte de la limite d'âge ou de durée de services** (L4139-14 et L4139-16) ;
- **les départs spontanés**, provoqués par les militaires comme la dénonciation du contrat pendant la période probatoire du fait de l'intéressé, le non renouvellement de contrat par l'intéressé, la cessation de l'état militaire avec le bénéfice de la retraite (L4139-13), les départs de plein droit avec pécule (L4139-8), la nomination à un emploi public (L4139-1), la retraite à l'issue d'une mise en disponibilité (L4139-9), la retraite après le congé du personnel navigant (L4139-7 et L4139-10) et enfin la cessation de l'état de militaire de carrière ou la résiliation du contrat (L4139-13) ;
- **les inaptitudes et décès** : les départs pour inaptitude sont prévus lorsque l'état de militaire cesse pour réforme définitive (L4139-14), lors de la mise à la retraite après le congé du personnel navigant (L4139-6), pour résultats insuffisants en cours de scolarité (L4139-14) ou lorsque le militaire décède ;
- **les mobilités** : ces départs correspondent aux changements d'armée vers une autre armée, un autre service, la DGA ou le corps du CGA. Ils correspondent également à la mise en position hors cadre (L4138-10).

Source : DRH-MD

Avertissement

Les données concernant les départs définitifs de ce chapitre ne peuvent pas être comparées avec celles de la partie 4 « rémunérations » du fait d'un périmètre différent.

7.1 DÉPARTS EN 2023

En 2023, 25 359 militaires¹²⁸ (hors volontaires) ont quitté les armées et la gendarmerie nationale. Ils étaient 24 491 en 2022 et 22 475¹²⁹ en 2021.

Quelle que soit la catégorie de militaires, les départs augmentent en 2023 avec :

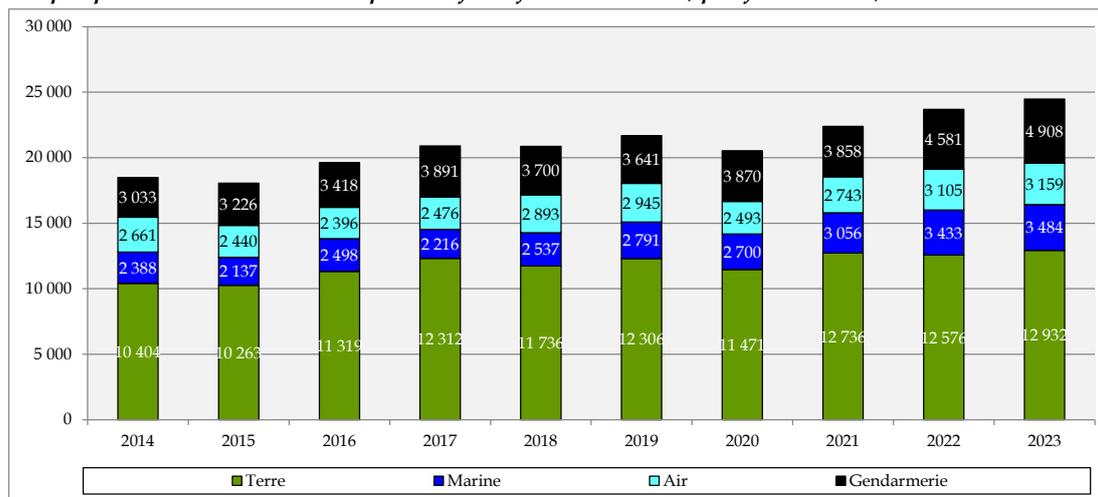
- 1 918 officiers en 2023, contre 1 793 en 2022 et 1 637 en 2021 ;
- 11 408 sous-officiers en 2023, contre 10 405 en 2022 et 9 047 en 2021 ;
- 12 033 militaires du rang en 2023, contre 12 293 en 2022 et 11 791 en 2021.

Concernant le personnel sous contrat, plus particulièrement les militaires du rang de l'armée de terre, l'objectif reste de fidéliser les effectifs en limitant, autant que possible, les dénonciations de contrat et les départs en cours de contrat.

¹²⁸ Sous plafond ministériel des emplois autorisés (PMEA).

¹²⁹ Donnée mise à jour par rapport à la RACM 2021.

Graphique 43 - Évolution des départs définitifs de militaires, par force armée, de 2014 à 2023



Sources : ministère des Armées, bilan social/rapport social unique à partir de 2021 ; DGGN : réponses à un questionnaire du HCECM.

Champ : TAM départs du PMEA et gendarmerie nationale, hors volontaires : ensemble des départs, y compris les décès.

En 2023, 3 654 volontaires de la gendarmerie nationale ont quitté le service actif.

7.1.1 Départs spontanés

7.1.1.1 Analyse globale

Les départs spontanés de militaires varient en fonction du corps statutaire d'appartenance.

Pour les officiers, les départs spontanés correspondent aux départs avant le bénéfice d'une pension militaire de retraite à liquidation immédiate, aux départs volontaires à partir de 27 ans de services et avant la limite d'âge du grade ainsi qu'aux départs volontaires prévus par les articles L4139-2 (recrutement dans un emploi public) et L4139-9 (disponibilité) du code de la défense.

Depuis 2009, les départs spontanés d'officiers de l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace sont globalement stables entre 2 % et 3 % des effectifs. En 2023, cela concerne 982 départs d'officiers, soit 3 % des effectifs.

Derrière cette stabilité globale, des disparités existent entre les officiers de carrière et les officiers contractuels, ainsi qu'entre forces armées.

Les départs spontanés des sous-officiers et officiers mariniers regroupent les non-renouvellements volontaires de l'engagement, les résiliations de contrat sur demande, les nominations à des emplois publics, la démission ainsi que les départs volontaires à la retraite à partir de 17 ans de services et avant la limite d'âge.

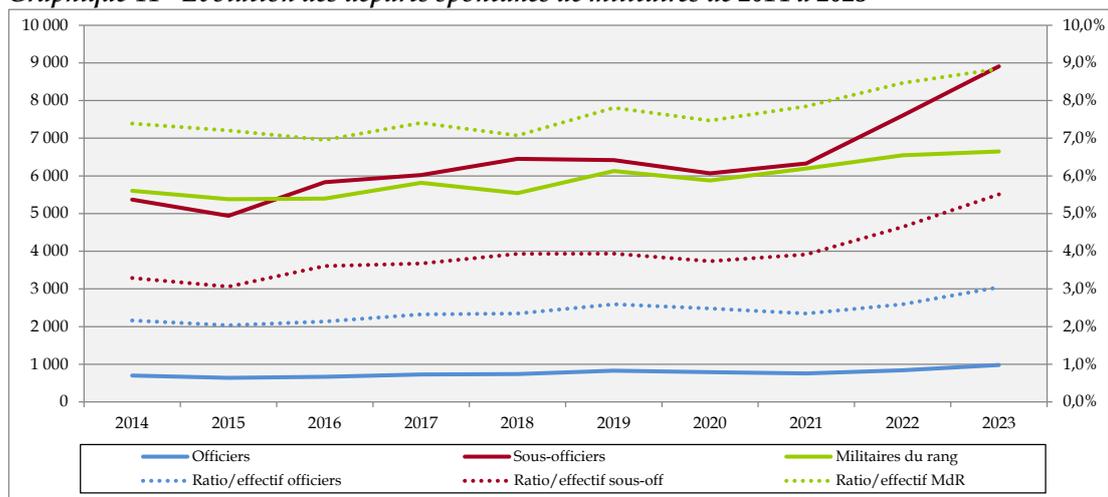
La période 2013-2019 était marquée par une augmentation régulière du nombre de départs spontanés des sous-officiers ou officiers mariniers avant de baisser en 2020.

En 2023, la tendance haussière des départs, initiée en 2021, se confirme avec 8 907 départs, soit 5,5 % des effectifs (7 600 en 2022, soit 4,6 % des effectifs et 6 327 en 2021, soit 3,9 % des effectifs).

Pour les militaires du rang, sont considérés comme départs spontanés tous les départs avec indemnité entre 9 et 11 ans de services, les non-renouvellements volontaires de l'engagement, les résiliations de contrat sur demande et les dénonciations pendant la période probatoire¹³⁰.

En 2023, 6 648 militaires du rang se sont trouvés dans une de ces situations, soit 8,8 % des effectifs (8,5 % en 2022). Ils représentent, depuis 2014, entre 7 % et 7,8 % des effectifs.

¹³⁰ Le contrat initial d'engagement ne devient définitif qu'après une période de six mois, renouvelable une fois sous conditions.

Graphique 44 - Évolution des départs spontanés de militaires de 2014 à 2023

Sources : DRH-MD et DGGN : réponses à un questionnaire du HCECM.

Champ : départs spontanés, hors départs aidés. Militaires des armées de terre, marine nationale, air et de l'espace et gendarmerie nationale à solde mensuelle, hors volontaires.

La durée moyenne de services des militaires sous contrat ayant quitté en 2023 les forces armées souligne l'existence de dynamiques RH différentes selon les forces armées. Les militaires du rang de l'armée de l'air et de l'espace sont employés, par exemple, dans des spécialités dans lesquelles ils font des parcours ou carrières relativement longs.

Tableau 65 - Durée moyenne de services des militaires sous contrat ayant quitté les forces armées en 2022 et 2023 (en années)

	Terre		Marine		Air		Gendarmerie nationale		SSA	
	2022	2023	2022	2023*	2022	2023	2022	2023	2022 ⁽¹⁾	2023
Officiers	12,5	14,2	11,3	12	14,7	14,2	8,9	7,2	5/7,7	4,2
Sous-officiers	13,7	12,8	10,4	14,7	8,6	7,8	4,3	3,5	5,1/4,9	4,9
Militaires du rang, volontaires de la gendarmerie nationale	5,2	5,4	2,6	5,1	10,9	8,5	2	1,4	1,6/2,7	1,6

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.

*en 2023, le champ de la marine nationale est hors dénonciation de contrat.

(1) durées homme/femme.

Tableau 66 - Durée moyenne de services des militaires de carrière ayant quitté les forces armées en 2022 et 2023 (en années)

	Terre		Marine		Air		Gendarmerie nationale		SSA	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Officiers	33 ans	33 ans 7 mois	32 ans	32 ans	32 ans 5 mois	32 ans	34 ans 10 mois	33 ans 2 mois	27 ans 3 mois	25 ans 8 mois
Sous-officiers	28 ans 7 mois	28 ans 5 mois	26 ans 4 mois	25 ans 1 mois	28 ans 8 mois	27 ans 7 mois	23 ans 7 mois	21 ans 7 mois	21 ans 9 mois	22 ans 3 mois

Sources : réponses à un questionnaire adressé aux forces armées par le HCECM.

7.1.1.2 Les départs de militaires du rang pendant la période probatoire

Le contrat d'engagement initial souscrit par les militaires du rang ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce lien, unilatéralement. Cette période peut être renouvelée une fois par l'administration, soit pour inaptitude médicale, soit pour insuffisance de formation.

Le taux de dénonciation mesure le pourcentage de départs des jeunes engagés lors de cette période, et permet d'apprécier la fidélisation des candidats recrutés.

Ce taux de dénonciation doit être néanmoins mis en perspective avec l'évolution des recrutements¹³¹ et du taux de renouvellement des contrats¹³².

Au sein de l'armée de terre, dont les effectifs de militaires du rang sont les plus importants, le taux des départs pendant la période probatoire a évolué à la hausse de façon continue entre 2015 et 2019, passant de 26,8 % à 32,3 %. Cette hausse s'expliquait notamment par la forte augmentation des recrutements au cours de ces quatre années et la faible sélectivité.

En 2023, le taux de l'armée de terre continue de baisser par rapport à 2021 pour atteindre 27,1 %.

En revanche, dans l'armée de l'air et de l'espace (militaires du rang) et la marine nationale (militaires du rang), les taux de dénonciation de contrat augmentent depuis 2019 et sont respectivement de 23,2 % et 40 % en 2023.

La période probatoire d'un militaire du rang pouvant être renouvelée jusqu'à 18 mois de service, les données du tableau ci-dessous sont révisées annuellement.

Tableau 67 – Évolution des taux de dénonciation de contrat des militaires du rang dans les trois armées pendant la période probatoire

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	24,4 %	26,8 %	28,2 %	30,3 %	30,9 %	32,3 %	29,1 %	31,4 %	29 %	27,1 %
Marine	n.d.	n.d.	n.d.	12,9 %	11,6 %	12,5 %	23,9 %(*)	33 %	35 %	40 %
Air	n.d.	n.d.	n.d.	27,9 %	11,1 %	10,6 %	13,4 %	19,2 %	21,5 %	23,2 %

Source : réponse des armées à un questionnaire du HCECM.

Champ : dénonciations de contrat de militaires du rang pendant la période probatoire, par cohorte.

n.d. : non disponible.

(*) Donnée 2020 actualisée en 2021 après ajustement du suivi SIRH de la marine nationale.

7.1.2 Départs aidés

Dans un contexte de réduction des effectifs, la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 avait instauré un pécule modulable d'incitation à une seconde carrière (PI2C) au profit de certains militaires. La loi de programmation militaire 2014-2019 a remplacé ce dispositif unique par quatre dispositifs d'aide au départ : le pécule modulable d'incitation au départ (PMID), la pension afférente au grade supérieur (PAGS), la promotion fonctionnelle et la disponibilité renouvelée.

La loi de programmation pour les années 2018-2025 maintient « les leviers de pilotage des flux » qui « constituent des outils indispensables pour la gestion d'un modèle sélectif et correctement pyramidé, dans un contexte de poursuite de la réorganisation interne et de redéploiement des effectifs en fonction des priorités opérationnelles ».

L'évolution de la variété et du nombre de bénéficiaires des différentes aides au départ illustre les orientations et réorientations profondes de la manœuvre des ressources humaines conduite par les armées depuis 2008.

7.1.2.1 Le pécule modulable d'incitation au départ (PMID)

Ce pécule contingenté répond exclusivement à des impératifs de gestion. Il peut être attribué aux militaires de carrière en position d'activité, à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade, et aux militaires engagés en position d'activité rayés des contrôles avant quinze ans de services. Le montant du pécule est déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de services¹³³.

¹³¹ Graphique 29, page 69, *Évolution du nombre de militaires du rang recrutés au sein de la société civile, par armée, de 2014 à 2023 (en effectifs physiques)*

¹³² Tableau 56, page 81, *Taux de renouvellement des contrats des militaires du rang et des volontaires de la gendarmerie nationale de 2019 à 2023.*

¹³³ Le montant du pécule varie entre 15 et 48 mois de solde brute indiciaire pour un officier de carrière et entre 22 et 36 mois pour un sous-officier de carrière. Il est de 17 mois pour un sous-officier ou un militaire du rang engagé ayant entre 11 ans et 15 ans de services (instruction n° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 relative aux modalités d'attribution du PMID des militaires, du 11 février 2014).

En 2023, 142 PMID ont été accordés à des officiers (90) et à des sous-officiers (52) des armées et des services en fonction des politiques de gestion des directions des ressources humaines respectives. 188 avaient été accordés en 2022 et 205 en 2021.

En 2023, 77 % des officiers de l'armée de terre, 39 % des officiers de marine, et, 31 % des officiers de l'armée de l'air et de l'espace ayant demandé le bénéfice du PMID ont obtenu satisfaction.

38 % des officiers mariniers ayant fait la demande ont obtenu un PMID ; dans l'armée de l'air et de l'espace, 9 % des sous-officiers ayant fait la demande se sont vus accorder le bénéfice du PMID en 2023.

7.1.2.2 *La pension afférente au grade supérieur (PAGS)*

Ce dispositif permet à certains officiers et sous-officiers de carrière de quitter le service actif en échange d'une pension à jouissance immédiate revalorisée, calculée sur la base d'une carrière complète simulée, à l'indice correspondant à un échelon défini du grade immédiatement supérieur au grade détenu depuis cinq ans au moins.

47 militaires (hors gendarmerie nationale), dont 35 officiers et 12 sous-officiers, ont bénéficié de la PAGS en 2023. Ils étaient 62 bénéficiaires en 2022 et 74 en 2021.

48 % des demandes de PAGS faites par les officiers de l'armée de terre ont été honorées ; les taux sont respectivement de 33 % pour les demandes des officiers de marine (3 demandes), et de 25 % pour les demandes des officiers de l'armée de l'air et de l'espace.

Pour les sous-officiers, ces taux sont de 55 % dans l'armée de terre, 40 % dans la marine nationale et 7 % au sein de l'armée de l'air et de l'espace.

7.1.2.3 *La promotion fonctionnelle¹³⁴*

La promotion fonctionnelle est la possibilité offerte à certains officiers et sous-officiers de carrière en activité de bénéficier d'une promotion au grade supérieur, au vu de leurs mérites et de leurs compétences, afin d'exercer une fonction déterminée pendant une durée comprise entre 24 et 36 mois, avant leur radiation des cadres ou leur admission dans la deuxième section pour les officiers généraux.

9 militaires dont 6 officiers et 3 sous-officiers ont été promus de cette façon en 2023 dans les armées et services. 10 officiers et 10 sous-officiers ont été concernés en 2022.

7.1.2.4 *La disponibilité renouvelée¹³⁵*

La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui a été admis, à sa demande, à cesser temporairement (maximum 5 ans) de servir dans les forces armées. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit à sa demande, soit d'office.

En 2023, 10 officiers des armées et 3 de la gendarmerie nationale ont été placés en disponibilité.

7.1.2.5 *Synthèse des départs aidés*

Le tableau et le graphique suivants présentent un bilan global des départs aidés.

Au sein de l'armée de terre, le nombre de PMID attribué aux sous-officiers est supérieur au nombre de postulants. Le nombre de PMID accordés est le résultat de la campagne d'attribution de l'année concernée après étude des dossiers déposés auxquels s'ajoute des candidats ciblés.

¹³⁴ La promotion fonctionnelle n'est entrée en vigueur qu'à compter de 2015.

¹³⁵ Les modalités de la disponibilité (art. L4139-9 du Code de la défense) ont été modifiées dans le cadre de la LPM 2014-2019. La durée de la disponibilité est désormais de 5 ans non renouvelable et sa rémunération est améliorée (perception de 50 % de la dernière solde perçue, lors de la 1^{ère} année, 40 % lors de la 2^e année et 30 % les 3 années suivantes).

Tableau 68 - Nombre de départs aidés par type de dispositif en 2023 (demandés / accordés)

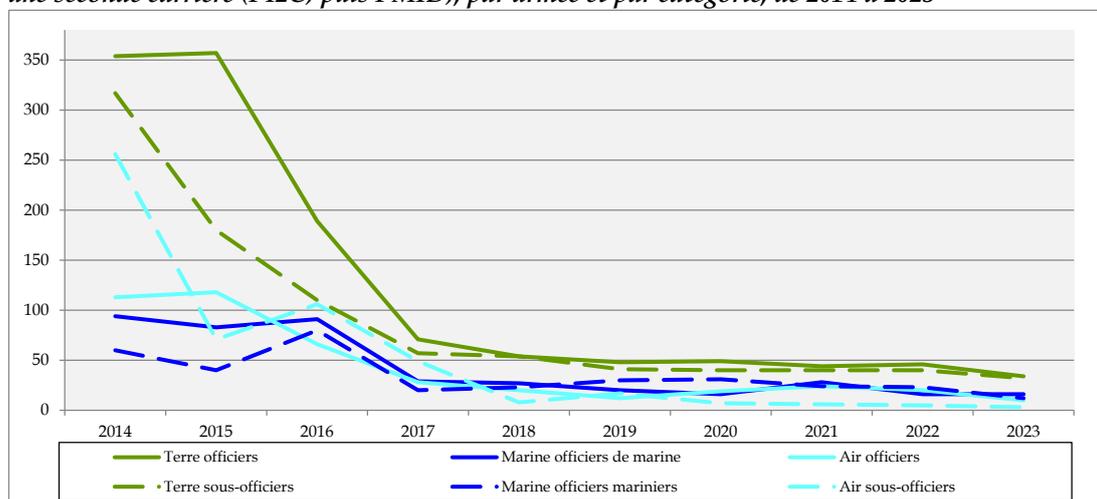
	PMID		PAGS		Promotion fonctionnelle	
	Off	S-off	Off	S-off	Off	S-off
Terre	44/34	21/32	27/13	11/6	68/4	148/2
Marine	41/16	32/12	3/1	10/4	4/0	2/1
Air	32/10	35/3	24/6	30/2	22/0	155/0
Gend.	La gendarmerie nationale n'est pas concernée par les mesures d'incitation au départ					
SSA	12/1	62/5	0/0	0/0	3/0	0/0
SEO	1/1	0/0	0/0	0/0	1/0	0/0
DGA	37/15	-	26/9	-	n.d./2	-
SCA	27/13	-	15/6	-	3/0	-
Total	194/90	150/52	95/35	52/12	101/6	305/3

Sources : demandes : DRH des forces armées – agréments : DRH-MD/SPRH

Champ : officiers et sous-officiers des forces armées.

n.d. : non disponible.

Graphique 45 – Évolution du nombre de bénéficiaires du pécule (pécule modulable d'incitation à une seconde carrière (PI2C) puis PMID), par armée et par catégorie, de 2014 à 2023



Source : réponse de la DRH-MD à un questionnaire du HCECM.

Champ : officiers, sous-officiers et officiers-mariniers des armées ayant quitté le service actif avec le pécule d'incitation à une 2^e carrière ou le pécule modulable d'incitation au départ (depuis 2014).

7.2 TRANSITIONS PROFESSIONNELLES

L'emploi des militaires après leur départ des forces armées

« L'une des singularités du métier des armes tient à ce que le militaire le quittera à un âge encore éloigné de celui auquel ses concitoyens prennent leur retraite et, le plus souvent, encore jeune, comme c'est le cas pour les militaires du rang. Trouver un emploi dans le secteur civil – une entreprise ou une administration – est pour ce militaire une nécessité.

Chaque année environ 30 000 militaires quittent les forces armées et la reconversion est une réalité pour plus de 22 000 d'entre eux.

Elle est aussi une politique assumée par l'État et constitue un élément de la condition militaire ».

HCECM, 15^e rapport thématique, 2021.

Selon Défense mobilité, l'année 2023 s'inscrit dans un contexte de réduction du volume global des départs ciblés¹³⁶ (17 241 en 2023 contre 17 823 en 2022), de politique ministérielle de fidélisation des effectifs et d'une légère reprise du chômage.

¹³⁶ Les départs dit « ciblés » (départs dits « utiles » jusqu'en 2022) représentent l'ensemble du personnel militaire âgé de moins de 59 ans ayant quitté l'état militaire, hors période probatoire, hors décès, hors officiers généraux et hors service militaire adapté et service militaire volontaire.

En 2023, les nouveaux inscrits à Défense mobilité se répartissaient entre :

- 9 733 militaires, dont 688 blessés (483 en 2022 et 305 en 2021) ;
- 1 152 conjoints de militaires (1 084 femmes et 68 hommes) ;
- 74 civils et 27 conjoints de civils.

Dans la même année, 7 040 militaires¹³⁷ ont été reclassés par Défense mobilité (6 800 en 2022), soit dans la fonction publique (2 565, 2 132 en 2022), soit dans le secteur privé (4 475, 4 668 en 2022).

Le « taux de captation¹³⁸ » des « départs ciblés », c'est-à-dire les militaires au cœur de la cible de l'agence, est constant avec un taux de recours aux services de Défense mobilité en 2023 à 51,2 % (51,2 % en 2022).

50,2 % des militaires ayant eu recours à Défense mobilité, parmi les départs ciblés du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ont obtenu un emploi dans les 6 mois suivants leur départ ; 75,6 % d'entre eux l'ont été sur un emploi pérenne.

7.2.1 Valorisation des compétences

La certification des compétences professionnelles acquises pendant la carrière militaire rend plus aisée la transition vers un nouvel emploi.

7.2.1.1 Certification professionnelle

En 2023, comme en 2022, 137 titres sont enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et accessibles par voie de formation ou de validation des acquis de l'expérience.

Entre 2014 et 2023, le nombre de certifications professionnelles inscrites au RNCP a ainsi quasiment doublé.

Tableau 69 - Évolution du nombre de titres de la défense inscrits au RNCP, de 2013 à 2023

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Niveau 7 et 8 ⁽¹⁾	6	12	13	11	4	4	9	8	13	17
Niveau 6 ⁽²⁾	10	12	13	17	20	20	32	29	32	31
Niveau 5 ⁽³⁾	19	21	22	15	30	30	42	43	50	52
Niveau 4 ⁽⁴⁾	20	23	23	19	27	27	30	30	31	28
Niveau 3 ⁽⁵⁾	8	8	8	6	9	9	6	10	11	9
Total	63	76	79	68	90	90	119	120	137	137

Sources : DRH-MD/Défense mobilité, bilan reconversion (éditions successives) et réponse de DM à un questionnaire du HCECM.

Champ : forces armées. Titres de la défense.

(1) Bac+5. (2) Bac+3, Bac+4. (3) Bac+2. (4) Baccalauréat. (5) CAP, BEP...

7.2.1.2 Validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle au vu des compétences acquises par l'expérience et, en cas de validation partielle, de bénéficier d'une évaluation complémentaire dans un délai maximal de cinq ans pour obtenir la totalité de la certification professionnelle visée.

La procédure de VAE, qui est une démarche individuelle, comprend plusieurs étapes¹³⁹ souvent longues et difficiles en dépit de l'accompagnement proposé par Défense mobilité. L'issue incertaine du parcours au regard de l'investissement personnel à fournir rend le dispositif peu attractif.

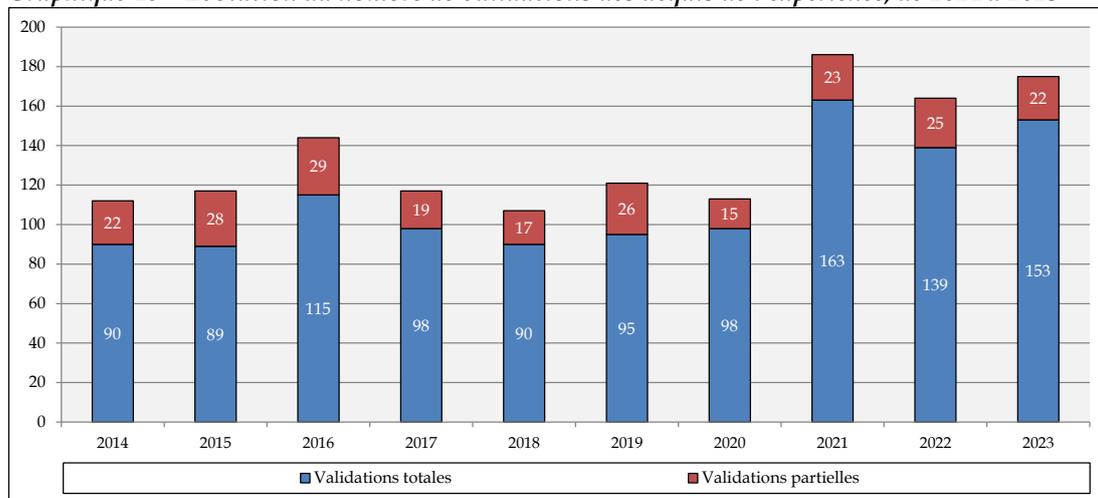
¹³⁷ Hors gendarmes.

¹³⁸ Le taux de captation est le rapport entre le nombre d'entretiens diagnostics d'une année et celui des départs définitifs de cette année.

¹³⁹ Information - Conseil - Orientation / Recevabilité de la candidature et élaboration du dossier / Évaluation du dossier par un jury / Validation totale, partielle ou refus de la validation.

En 2023, le nombre de validations a très légèrement augmenté : 175 militaires en ont bénéficié (164 en 2022, 186 en 2021).

Graphique 46 – Évolution du nombre de validations des acquis de l'expérience, de 2014 à 2023



Sources : DRH-MD/Défense mobilité, bilan reconversion (éditions successives) et bilan d'activité.
Champ : personnel militaire du ministère des Armées.

7.2.2 Prestations de reconversion

L'offre de service de défense mobilité comprend différents types de prestations réalisées en régie, externalisées ou mises à disposition par pôle emploi.

Les prestations d'information et d'orientation ont vocation à informer les ayants droit sur les offres de service de DM et leur permettre de bénéficier des conseils et du soutien d'un conseiller qualifié et/ou de cabinets spécialisés.

Cette prestation regroupe, entre autres, les dispositifs tels que le bilan d'orientation (BO), la session bilan d'orientation (SBO), le bilan de compétences (BC), etc.

Les prestations de préparation à l'emploi, telles que la session technique de recherche d'emploi (STRE ; prestation externalisée), l'apprentissage aux techniques de recherches d'emploi (TRE ; prestation délivrée au centre militaire de formation professionnelle (CMFP)), permettent au candidat de valoriser son parcours, ses compétences et savoir-être, d'optimiser ses recherches ou adapter ses compétences en vue d'accéder rapidement à un emploi.

Les prestations de mise en œuvre du projet professionnel se distinguent en deux prestations :

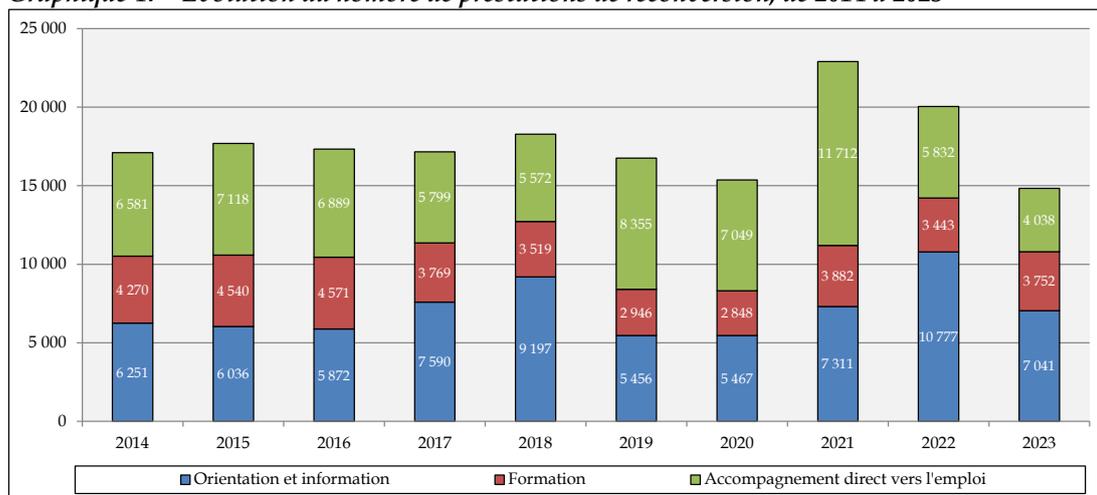
- l'accompagnement vers l'emploi qui permet aux ayants droit de développer leur employabilité, faire l'apprentissage de compétences complémentaires ou d'approfondir leur savoir et se préparer au métier de chef d'entreprise notamment aux travers des périodes d'adaptation en entreprise (PAE), périodes de formation gratuite en entreprise (PFGE), stages en entreprise, etc. ;
- la formation professionnelle qui peut nécessiter une validation des acquis d'expérience ou une mise en formation en milieu militaire ou civil.

Les prestations de mise en œuvre du projet professionnel peuvent être suivies sous congé de reconversion mais également sous congé pour création ou reprise d'entreprise (CCRE) ou congé du personnel navigant (CPN).

Le congé de reconversion peut être fractionné pour répondre aux contraintes de la formation suivie ou de l'accompagnement vers l'emploi.

Si le projet professionnel le justifie, les aides à dominante formation et accompagnement peuvent être cumulées.

Le nombre de prestations de reconversion accordées en 2023 est en baisse pour atteindre 14 831, contre 20 052 en 2022.

Graphique 47 - Évolution du nombre de prestations de reconversion, de 2014 à 2023

Sources : DRH-MD/Défense mobilité, Bilan reconversion (éditions successives) et réponse de DM à un questionnaire du HCECM.

Champ : forces armées.

7.2.3 Congés de reconversion

Après une forte diminution entre 2015 et 2016 (-17,4 %), le nombre de congés de reconversion accordés par les directions des ressources humaines des forces armées s'était stabilisé depuis 2017.

Si l'année 2021 avait été marquée par une hausse de 11,6 % (3 469 contre 3 107 en 2020), depuis le nombre de congés de reconversion accordés est en baisse (3 052 en 2023 contre 3 294 en 2022).

En 2023, la durée moyenne accordée pour les congés de reconversion¹⁴⁰ varie ; elle est respectivement, et à titre d'illustration, de 77 jours pour les militaires de l'armée de terre (134 jours en 2022), 82 jours pour les militaires de la marine nationale (80 en 2022) et de 76 jours pour les militaires de l'armée de l'air et de l'espace (91 en 2022)

Tableau 70 - Évolution du nombre de congés de reconversion accordés, de 2014 à 2023

	Terre	Marine	Air	Gend.	DGA	SSA	SEO	SCA	SID	Total
2014	2 223	537	526	339	1	54	69	7	-	3 756
2015	2 471	439	590	503	3	83	51	3	2	4 145
2016	1 814	456	520	491	2	73	52	10	4	3 422
2017	1 922	394	511	326	0	56	31	5	1	3 246
2018	1 927	405	479	352	2	63	40	5	0	3 273
2019	2 141	318	402	339	0	57	18	4	1	3 280
2020	2 102	307	346	287	0	37	24	3	1	3 107
2021	2 307	363	360	377	1	23	33	3	2	3 469
2022	2 077	425	363	353	3	40	29	2	2	3 294
2023	2 280	354	211	115	1	41	39	6	5	3 052

Sources : DRH-MD/Défense mobilité, bilan reconversion/bilan d'activité (éditions successives), réponse à questionnaire du Haut Comité.

Champ : officiers, sous-officiers et militaires du rang.

Le nombre de congés complémentaires de reconversion est en légère baisse avec -4,8 % par rapport à 2022. Cette baisse concerne l'ensemble des forces armées à l'exception de l'armée de l'air et de l'espace, du SCA et de la DGA.

En 2023, la durée moyenne accordée pour les congés complémentaires de reconversion¹⁴¹ varie ; elle est respectivement, et à titre d'illustration, de 114 jours pour les militaires de l'armée de terre

¹⁴⁰ La durée maximale d'un congé de reconversion est de 6 mois. Il s'agit d'une position « d'activité ».

¹⁴¹ La durée maximale d'un congé complémentaire de reconversion est de 6 mois. Il s'agit d'une position de « non-activité ».

(99 en 2022), 36 jours pour les militaires de la marine nationale (58 en 2022) et de 94 jours pour les militaires de l'armée de l'air et de l'espace (72 en 2022).

Tableau 71 - Évolution du nombre de congés complémentaires de reconversion accordés, de 2014 à 2023

	Terre	Marine	Air	Gend.	DGA	SSA	SEO	SCA	SID	Total
2014	535	1	158	104	0	2	1	2	-	803
2015	466	0	150	108	1	2	0	0	0	727
2016	481	2	132	143	0	0	3	0	1	762
2017	359	2	116	116	0	0	7	0	1	601
2018	510	1	97	86	0	0	4	0	0	698
2019	522	2	83	110	2	5	3	1	0	728
2020	488	4	72	98	0	8	7	0	0	677
2021	577	10	78	129	1	1	6	0	1	803
2022	629	18	75	139	0	14	4	0	0	879
2023	625	11	82	104	1	9	0	5	0	837

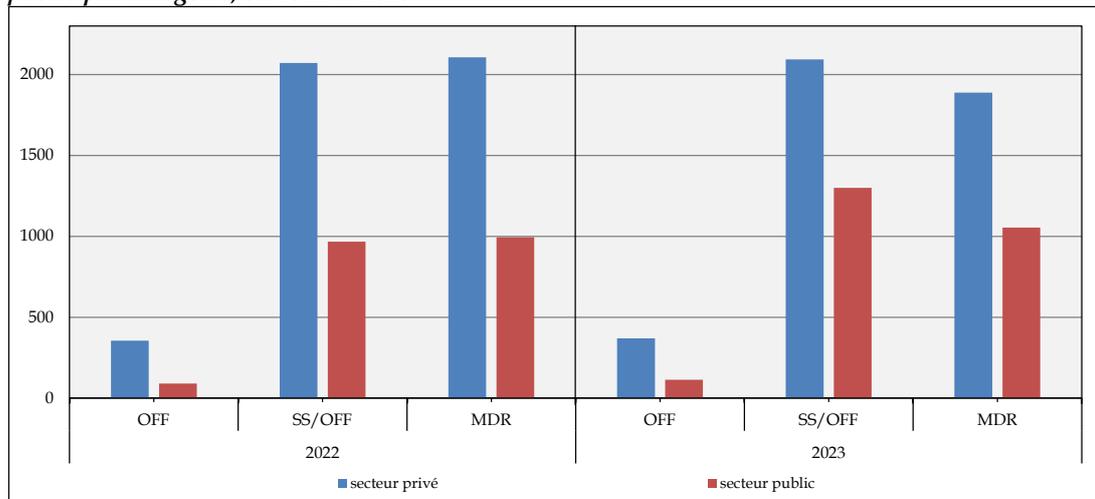
Sources : DRH-MD/Défense mobilité, bilan reconversion (éditions successives) et bilan d'activité.

Champ : officiers, sous-officiers et militaires du rang.

7.2.4 Accès à l'emploi

En 2023, 7 040 militaires des trois armées ont été reclassés par le biais de défense mobilité (6 583 en 2022) dont 63,6 % dans le secteur privé (69 % en 2022).

Graphique 48 - Reclassement des militaires des trois armées dans le secteur privé et le secteur public par catégorie, en 2022 et 2023



Sources : DRH-MD/Défense mobilité.

Champ : ensemble des militaires de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air et de l'espace accédant à l'emploi dans le secteur public/privé par le biais de défense mobilité.

7.2.4.1 Fonctions publiques

En 2023, 3 457 militaires des forces armées ont été reclassés dans une des fonctions publiques (3 187 en 2022 et 3 013 en 2021).

Parmi les 2 565 militaires des armées, 53 % appartenaient à l'armée de terre, 42 % étaient d'anciens militaires du rang et 53 % d'anciens sous-officiers.

Tableau 72 – Reclassements de militaires dans les fonctions publiques en 2023

		Armées	Gendarmerie nationale	Total
FPE	L4139-2	1202	85	1287
	L4139-3 (emplois réservés)	7	0	7
	L4139-1 (concours)	109	8	117
	L4138-8 (détachement)	0	7	7
	Contrats FPE	397	157	554
FPT	L4139-2	413	540	953
	L4139-3 (emplois réservés)	5	1	6
	L4139-1 (concours)	25	1	26
	L4138-8 (détachement)	0	1	1
	Contrats FPT	290	76	366
FPH	L4139-2	43	9	52
	L4139-3 (emplois réservés)	2	0	2
	L4139-1 (concours)	2	0	2
	L4138-8 (détachement)	0	0	0
	Contrats FPH	70	7	77
Total		2 565	892	3 457

Source : DRH-MD/Défense mobilité.

Champ : ensemble des militaires des forces armées reclassés dans la fonction publique.

Tableau 73 – Évolution des reclassements de militaires dans les fonctions publiques

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Armées	2 409	2 095	1 778	2 070	2 132	2 565
Gendarmerie nationale	718	857	676	943	1 055	892
Total	3 127	2 952	2 454	3 013	3 187	3 457

Source : DRH-MD/Défense mobilité.

Champ : ensemble des militaires des armées reclassés dans la fonction publique.

7.2.4.2 Reclassement dans le secteur privé

En 2023, Défense mobilité a réalisé 4 475 reclassements dans le secteur privé (4 668 en 2022 et 4 754 en 2021) dont 2 793 concernant des militaires de l'armée de terre, 813 de la marine nationale et 746 de l'armée de l'air et de l'espace.

Parmi les militaires ayant accédé à un emploi privé, 42,9 % appartenaient à la catégorie des militaires du rang tout comme 48,2 % étaient d'anciens sous-officiers.

Sur ces 4 475 militaires reclassés dans le secteur privé, 700 étaient inscrits pour la première fois et 441 d'entre eux ont obtenus un CDI.

En 2023, les trois secteurs professionnels dans lesquels les militaires se reclassent le mieux sont classiquement le transport et la logistique (22 %), le secteur « installation et maintenance » (16 %) ainsi que les services à la personne et à la collectivité (12 %).

7.2.5 La reconversion des officiers

Depuis 2014, une « mission reconversion des officiers » (MRO) a été mise en place au sein de Défense mobilité pour s'occuper du dispositif global d'accompagnement de cette catégorie de personnel. La gendarmerie nationale a conservé son propre dispositif pour cette population.

En 2023, 1 918 officiers dont 1 556 relevant du ministère des Armées et 362 gendarmes ont quitté le service (1 793 en 2022 et 1 478 en 2021). 606 officiers (hors gendarmerie nationale) se sont inscrits pour la première fois à l'un des dispositifs de reconversion militaires, ils étaient 724 en 2022 et 899 en 2021.

398 officiers des armées ont été reclassés dans le secteur privé. Ils étaient 391 en 2022 et 376 en 2021.

9 officiers (hors gendarmerie nationale) ont été reçus en catégorie « haut niveau » au sein de la fonction publique, au titre de l'article L4139-2 du code de la défense.

154 officiers (hors gendarmerie nationale) ont débuté un congé de reconversion et 53 un congé complémentaire de reconversion au cours de l'année 2023.

7.2.6 Chômage indemnisé des anciens militaires

Le nombre d'anciens militaires du ministère des Armées indemnisés au titre du chômage augmente de près de 7,6 % avec 12 540 allocataires au 31 décembre 2023 contre 11 654 en 2022 et 12 260 en 2021.

Le coût de l'indemnisation augmenté de 4,3 % en 2023 avec 123,7 millions d'euros contre 118,6 millions d'euros en 2022 et 137 millions d'euros en 2021.

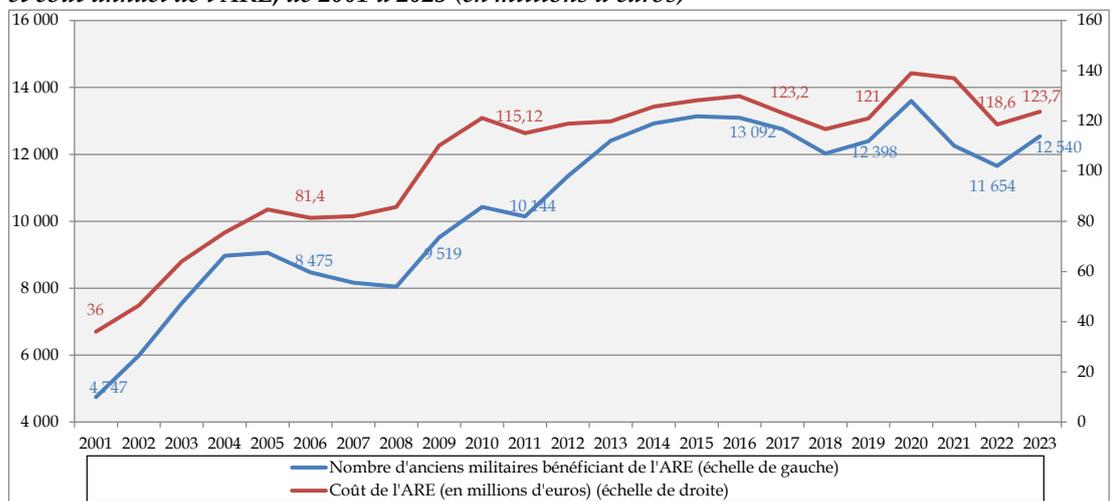
Au cours de l'année, la dépense mensuelle a suivi la même saisonnalité qu'en 2022. Elle augmente progressivement à partir d'avril 2023 suite aux deux revalorisations de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à la hauteur de 1,9 % chacune et respectivement réalisées en avril puis en juillet.

Au sein des trois armées, l'armée de terre reste la plus représentée en indemnisation chômage : 73 % contre 14 % pour la marine nationale et 13 % pour l'armée de l'air et de l'espace.

Les anciens militaires du rang représentent 76,6 % des bénéficiaires de l'ARE ; ils sont très majoritairement (82 %) issus de l'armée de terre, SMA inclus.

En 2023, 2 885 anciens militaires des armées indemnisés par l'assurance chômage ont épuisé l'intégralité de leur droit à indemnisation¹⁴² ; ils étaient 3 339 en 2022 et 3 727 fin 2021.

Graphique 49 - Évolution du nombre moyen annuel d'anciens militaires (y compris de la gendarmerie nationale jusqu'en 2014) bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et coût annuel de l'ARE, de 2001 à 2023 (en millions d'euros)



Sources : DRH-MD/Défense mobilité, bilan reconversion/ bilan d'activité (éditions successives) et questionnaire adressé à DM par le Haut Comité.

Champ jusqu'en 2014 : anciens militaires au chômage, y compris gendarmerie nationale, bénéficiaires de l'ARE.

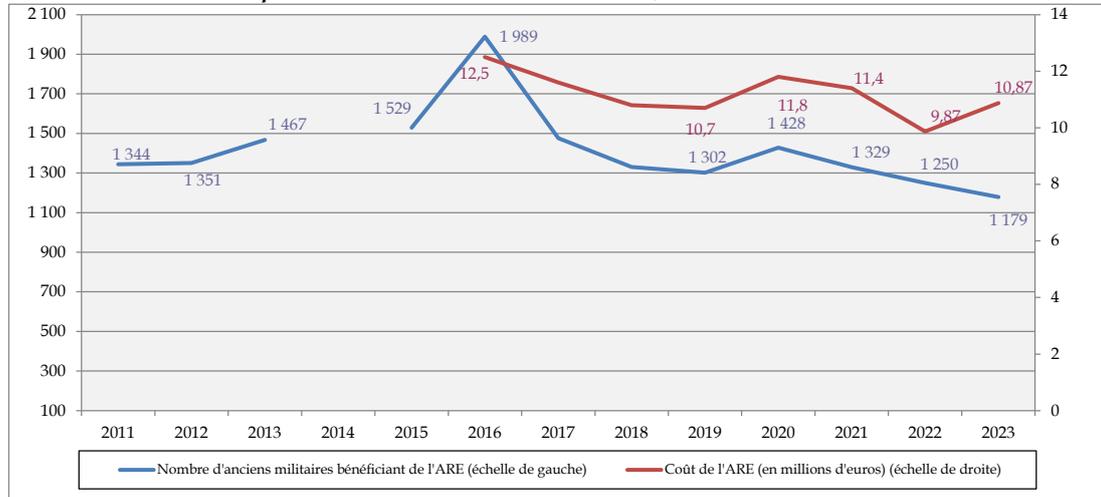
Champs à partir de 2015 : anciens militaires au chômage, hors gendarmerie nationale (sauf gendarmes n'ayant pas épuisé leurs droits après le 01/07/2014), bénéficiaires de l'ARE au 31 décembre de l'année.

Le nombre moyen annuel d'anciens gendarmes indemnisés au titre du chômage baisse de près de 5,7 % pour atteindre 1 179 allocataires au 31 décembre 2023 contre 1 250 en 2022 et 1 329 en 2021.

¹⁴² Est en fin de droit, tout demandeur d'emploi, qui bien qu'ayant pu reprendre des activités salariées occasionnelles, s'est trouvé en situation de bénéficier d'une allocation chômage de manière régulière et qui a consommé la totalité de son droit initial (compris entre 4 mois et 730 jours pour une personne de moins de 50 ans et 1 095 jours pour celle de plus de 50 ans).

Le coût de l'indemnisation augmente de 10 % en 2023 avec 10,87 millions d'euros contre 9,87 millions d'euros en 2022 et 11,4 millions d'euros en 2021.

Graphique 50 - Évolution du nombre moyen annuel d'anciens gendarmes bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et coût annuel de l'ARE, de 2011 à 2023 (en millions d'euros)



Source : réponses à un questionnaire adressé à la DGGN par le Haut Comité.

Champ : nombre moyen mensuel d'anciens militaires bénéficiaires de l'allocation chômage.

(*) Le transfert au MININT de la charge de l'indemnisation du chômage s'est fait au mois de septembre 2014. Toutefois, suite à une erreur de Pôle Emploi, les listes des chômeurs imputées sur les factures du MININT des mois de septembre à décembre 2014 ont été supprimées. De ce fait, il n'est pas possible de fournir un nombre moyen d'indemnisés pour l'année 2014.

8. RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Le taux de suicide dans la population militaire s'établit à 9,97 pour 100 000 militaires, en baisse par rapport à 2022 et inférieur à celui observable dans la population française (13,2 en 2016). Compte tenu des très faibles effectifs concernés, ces données doivent être analysées cependant avec précaution.

Le nombre de cas déclarés de harcèlement moral et sexuel, d'agressions sexuelles et de viols, observés dans les armées via la procédure « événement grave » a diminué en 2023 (207 cas en 2022 contre 253 en 2022 et 247 en 2021), le nombre de cas de violences à l'encontre de femmes militaires étant en baisse avec 179 cas (185 cas en 2022 et 210 en 2021). La cellule STOP DISCRI suit les questions de mixité et de discrimination au sein de la gendarmerie nationale : en 2023, elle a été saisie 11 fois pour des cas de harcèlement, de violences ou de viols (10 fois en 2022).

Les risques psychosociaux recouvrent, au sens du présent rapport, les risques de suicides, de conduites addictives et de violences entre militaires.

S'agissant des violences en service, le Haut Comité suit particulièrement celles exercées sur le personnel féminin ainsi que le cas des violences contre les militaires de la gendarmerie nationale et ceux de la BSPP.

8.1 SUIVI DES SUICIDES

8.1.1 Données globales relatives aux militaires

Au sein des armées, en 2023, le nombre de suicides est en baisse par rapport à 2022 avec 31 suicides parmi les 154 décès.

Le taux de suicide pour 100 000 militaires est en 2023 de 9,97 contre 15,9 en 2022. Il était de 17,8 en 2013.

Tableau 74 – Évolution de la part de décès de militaires par suicide parmi l'ensemble des décès, de 2014 à 2023 (en %)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre total de décès « toutes causes »	153	144	166	137	171	190	164	169	169	154
Nombre de suicides	54	52	53	32	50	42	39	37	50	31
% de décès par suicide parmi les décès toutes causes	35,3	36,1	31,9	23,4	29,2	22,1	23,78	22	29,6	20,1

Source : service de santé des armées.

Champ : suicides déclarés en service et suicides hors service, forces armées.

Tableau 75 - Taux de suicide pour les militaires (*) (taux pour 100 000)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de suicide pour 100 000 militaires	14,8	16,4	16,8	10,1	15,6	13,1	12,4	12	15,9	10,0

Source : service de santé des armées.

Champ : suicides en service et suicides hors service, forces armées et formations rattachées.

(*) Données partielles qui n'intègrent pas les données issues de tous les systèmes de surveillance du service de santé des armées.

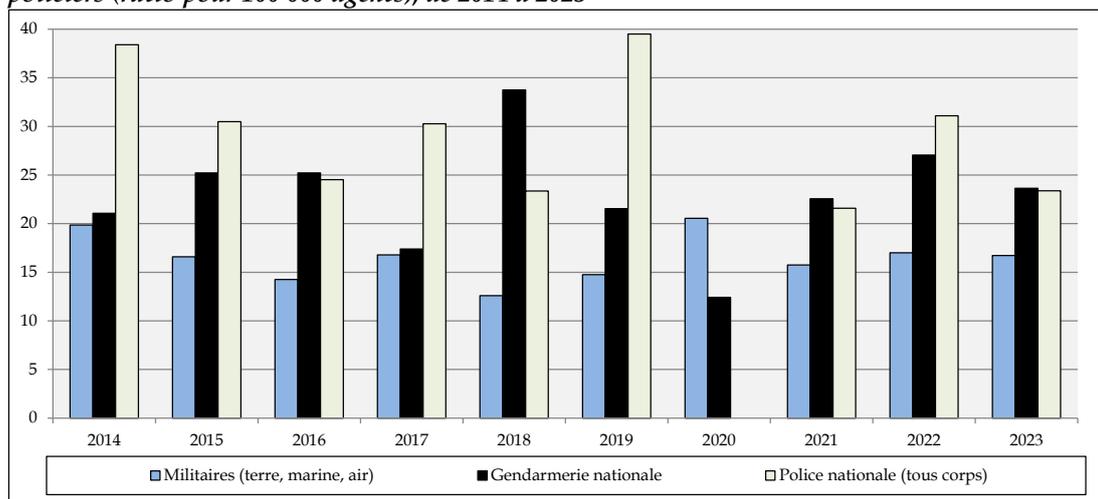
8.1.2 Comparaisons

Selon les derniers chiffres publiés¹⁴³, le taux de suicide en 2016 au sein de la population française métropolitaine est de 13,2 pour 100 000 habitants, avec une différence marquée entre les hommes (19 pour 100 000) et les femmes dont le taux est quatre fois moins élevé (5 pour 100 000).

La comparaison du taux de suicide entre la population civile et la population militaire doit être réalisée avec prudence, en raison de la différence de structure d'âge de ces deux populations et du volume réduit de la population militaire.

Les données transmises par les armées et la gendarmerie nationale permettent une comparaison entre elles et avec la police nationale, bien qu'elles soient d'une qualité inférieure à celles diffusées par le SSA. Elles permettent toutefois de faire apparaître l'importance et la grande sensibilité de ce sujet au sein des forces de sécurité intérieure.

Graphique 51 – Évolution du taux de suicide pour les militaires des armées, les gendarmes et les policiers (ratio pour 100 000 agents), de 2014 à 2023



Sources : ministère de la défense/des armées, bilan social/rapport social unique pour les effectifs ; réponses des armées à un questionnaire du Haut Comité pour le nombre de suicides. Ministère de l'intérieur : bilan social, éditions successives ; réponses de la gendarmerie nationale à un questionnaire du Haut Comité et PLF pour les effectifs de la police nationale.

Champ : suicides en et hors service. TAM pour les armées. P152 + gendarmeries spécialisées pour la gendarmerie nationale.

Nota : le rapport social du ministère de l'intérieur 2020, édité en 2023, ne permet pas au Haut Comité de chiffrer le taux de suicide au sein de la police nationale pour l'année 2020.

¹⁴³ Insee Références, La France dans l'union européenne, édition 2019.

Les importantes variations d'une année sur l'autre n'ont pas nécessairement d'explications rationnelles tant chaque suicide dépend d'une histoire personnelle.

En mars 2018, la gendarmerie nationale a mis en place un plan de prévention du passage à l'acte suicidaire. Cette partie de prévention des risques suicidaires a été intégrée dans un plan plus général de prévention des risques psychosociaux 2020-2024 définit selon 4 axes :

- axe 1 : consolider le pilotage, au niveau central, des actions engagées ;
- axe 2 : renforcer l'information, la sensibilisation et la formation des personnels en matière de prévention des RPS ;
- axe 3 : dynamiser, par des nouvelles orientations, la démarche e prévention des RPS et d'amélioration de la qualité de vie au travail ;
- axe 4 : développer des actions spécifiques à la prévention du risque suicidaire.

Un bilan de ce plan de prévention des RPS est prévu en novembre 2024.

8.2 SUIVI DES VIOLENCES EN SERVICE ENTRE MILITAIRES

8.2.1 Dans les forces armées

Dans les armées comme dans tout milieu professionnel, les violences en service entre militaires peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé et le bien-être des personnes qui en sont victimes.

Depuis son 7^e rapport consacré aux femmes dans les forces armées (2013), le Haut Comité s'attache à analyser les violences faites aux femmes¹⁴⁴. Les catégories retenues par le Haut Comité regroupent ainsi les différentes formes de harcèlement, les agressions à caractère sexuel et les viols.

¹⁴⁴ Le ministère des Armées est par ailleurs engagé depuis septembre 2018 dans l'élaboration d'un Plan mixité présenté à la presse le 7 mars 2019. Ce plan propose un ensemble d'actions concrètes pour élargir le vivier de recrutement de femmes, mieux les fidéliser et mettre en valeur l'image des femmes dans les armées.

Précisions méthodologiques sur les violences morales et sexuelles entre militaires

Les données présentées dans ce chapitre sont issues de trois sources déclaratives différentes :

- D'une part, l'analyse par les forces armées des procédures de compte rendu « ÉVÉNEMENT GRAVE¹⁴⁵ », dite « EVENGRAVE », entre 2014 et 2021. Les procédures « FL@SH EVENT¹⁴⁶ » pour les armées et « EVENGRAVE »¹⁴⁷ pour la gendarmerie nationale succèdent à la procédure unique et commune à partir de 2022. Il convient d'être particulièrement prudent dans l'interprétation de ces données, car les qualifications retenues dans ces comptes rendus sont adoptées dans l'urgence. Les conclusions des enquêtes administratives ou judiciaires qui en découleront pourront conduire à des qualifications n'étant ni disciplinairement ni pénalement répréhensibles.
- D'autre part, les indicateurs mis en place à compter du mois d'avril 2014¹⁴⁸ par la cellule THÉMIS au sein du contrôle général des armées (CGA)¹⁴⁹. Ils « contribuent à la mise au jour des cas de harcèlement, discriminations et violences d'ordre sexuel, ou à connotation sexiste ou liées à l'orientation sexuelle, commis soit en service, soit à l'occasion de l'exécution du service »¹⁵⁰. Le harcèlement moral en service ne relève pas de son champ de compétence. Cette cellule ne concerne que le personnel du ministère des Armées.
- Enfin, la cellule STOP DISCRI mise en place en mars 2014 au sein de l'inspection générale de la gendarmerie nationale. Elle a vocation à recevoir les victimes de harcèlements, de discriminations et de violences.

Le 12 avril 2024, l'inspection générale des armées s'est vu confié, par mandat du ministre des Armées, une mission d'enquête sur les violences sexuelles et sexistes. Le rapport de cette mission a été remis au ministre le 11 juin 2024.

Les inspecteurs généraux ont formulé 50 recommandations couvrant 4 axes :

- accompagner la victime ;
- sanctionner ;
- garantir la transparence ;
- prévenir.

13 recommandations supplémentaires visent spécifiquement les écoles.

¹⁴⁵ Instruction n° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004, modifiée, fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la défense ou des établissements publics qui en dépendent. Cette procédure existe également au sein de la gendarmerie nationale.

« La procédure permet la transmission de certaines informations au cabinet du ministre de la défense (...). Dans les différentes entités qui composent le ministère de la Défense, tout fait mettant en cause, comme auteur ou victime, un personnel militaire ou civil dans une affaire susceptible d'avoir des conséquences au plan pénal, et toute atteinte grave au domaine et aux biens du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, doivent être portés à la connaissance du ministre de la défense.

Cette procédure doit permettre au cabinet d'être informé sur les événements « sensibles » qui se déroulent au sein du ministère et de ses établissements publics tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Il en est de même pour les forces alliées en stationnement ou en transit sur le territoire national [...] ».

¹⁴⁶ Instruction n° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022, fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des Armées ou des établissements publics qui en dépendent. « FL@SH EVENT est un système d'information qui vise à permettre aux hautes autorités du ministère de préparer et mettre en œuvre à temps les actions de gestion de crise et de communication accompagnant un événement sensible. L'objectif est de gagner en rapidité, en pertinence, en lisibilité et en simplicité dans la transmission de l'information. Il s'agit également de tendre vers davantage de subsidiarité afin que l'information soit immédiate d'une part et traitée au juste niveau d'autre part. »

¹⁴⁷ Circulaire n° 33000 du 4 janvier 2022 relative au signalement des événements à porter à la connaissance de la direction générale de la gendarmerie nationale.

« EVENGRAVE permet à la direction générale de la gendarmerie nationale de disposer le plus rapidement possible d'informations précises et complètes sur tout événement grave ou sensible impliquant ses personnels, ses infrastructures, ou susceptible d'aboutir à une mise en cause de son action. »

¹⁴⁸ Depuis 2016 ces indicateurs ont été affinés. Quelques écarts avec des données publiées dans les précédentes revues annuelles peuvent apparaître.

¹⁴⁹ Les dispositions de l'article D3123-1, alinéa 2, du code de la défense prévoient que « Dans tous les organismes, il (le CGA) sauvegarde les droits des personnes ».

¹⁵⁰ Note n° 15-00046-DEP/DEF/CGA du 16 janvier 2015 relative aux modalités d'intervention de la cellule Thémis.

Dans le prolongement du rapport de la mission d'enquête, l'instruction du 28 juin 2024 sur « la mise en œuvre d'un programme de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des Armées » a été signée.

La mise en place de ce programme et des nouveaux indicateurs feront l'objet d'un suivi du HC dans les prochaines éditions de la RACM.

Un « guide disciplinaire pour les situations de violences sexuelles et sexistes » a été diffusé le 16 juillet 2024.

En 2023, 207 cas de violences sont recensés au sein des forces armées (hors gendarmerie nationale en 2023) par la **procédure « fl@sh event »** contre 253 en 2022 et 247 en 2021. Dans 179 de ces cas (soit 86 %), une ou plusieurs des victimes sont des femmes (185 cas en 2022, soit une baisse de 3,4 %).

Sur les 181 victimes identifiées en 2023 (hors gendarmerie nationale en 2023), 172 sont des femmes. Parmi elles, 16 sont des officiers, 33 sont des sous-officiers et 123 des militaires du rang ou des volontaires.

Tableau 76 - Nombre de fiches de compte rendu « FL@SH EVENT » et « ÉVÉNEMENT GRAVE » émises concernant des faits de violences envers des militaires, femmes et hommes

	Cas de violences portées à l'encontre des militaires femmes et hommes (*)						dont cas de violences portées à l'encontre des militaires femmes (*)					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Harcèlement moral	37	52	73	53	64	78	18	40	38	47	38	59
Harcèlement sexuel	84	70	83	69	127	42	81	67	66	65	91	40
Agression sexuelle	9	12	22	47	46	15	9	11	18	31	41	15
Viol	42	61	59	78	16	72	36	57	53	67	15	65
Total	172	195	237	247	253	207	144	175	175	210	185	179

Sources : réponses des forces armées à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : affaires ayant fait l'objet d'une procédure de compte rendu :

- « fl@sh event » à partir de 2022 pour les armées, directions et services,
- « événement grave » pour la gendarmerie nationale, et avant 2022 pour les armées, directions et services.

(*) Hors gendarmerie nationale du fait de l'indisponibilité des données en 2021, 2022 et 2023.

En 2023, la cellule THÉMIS a été contactée 191 fois contre 209 fois en 2022, par téléphone (77 % en 2023) ou par intranet (22 % en 2023). 82 % des dossiers ouverts par la cellule THÉMIS concernaient des femmes. 50 % des victimes sont des militaires du rang, 41 % des sous-officiers et 9 % des officiers (6 % en 2022).

L'augmentation du nombre d'infractions déclarées depuis 2019 peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- un effet de libération de la parole au niveau national depuis 2017/2018 ;
- une meilleure connaissance de la cellule THÉMIS, notamment grâce à :
 - une campagne de communication en 2018 ;
 - la formation de « formateurs-relais », initiée fin 2017, afin de sensibiliser l'ensemble du personnel du ministère.

Tableau 77 – Bilan des affaires sexuelles déclarées à la cellule THÉMIS concernant les militaires des armées et services, depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Infractions impliquant un contact physique								
Viol	8	6	4	12	17	30	22	34
Autres agressions sexuelles	13	12	13	26	21	25	38	20
Infractions sans contact physique								
Harcèlement	21	28	30	52	70	66	74	60
Atteintes à la vie privée	9	5	5	7	10	5	8	14
Discriminations dont propos sexistes	5	5	15	15	27	16	61	23
Autres	2	2	1	9	6	18	6	40
Total des dossiers ouverts	58	58	68	121	151	160	209	191

Source : réponse de la cellule THÉMIS du CGA à un questionnaire du HCECM.

Champ : recensement des faits à partir des déclarations des victimes présumées, sous statut militaire.

8.2.2 Dans la gendarmerie nationale

La cellule STOP DISCRI suit les questions de mixité et de discrimination au sein de la gendarmerie nationale.

En 2023 :

- la cellule a traité 11 affaires concernant le personnel militaire pour des cas de harcèlements, de violences ou de viols ;
- parmi les 282 contacts enregistrés par la cellule, 209 entraient dans son champ de compétence ;
- 83 des victimes présumées (sur les 282 contacts) sont des femmes, soit 29 %.

Tableau 78 – Bilan des cas signalés à la cellule STOP DISCRI concernant les militaires de la gendarmerie nationale, depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Viol	0	0	0	1	0	0	0	0
Agression sexuelle	0	0	1	0	0	0	0	1
Harcèlement sexuel	3	3	7	4	10	14	7	8
Harcèlement sexiste dont discriminations	2	4	9	2	4	0	3	2
Violences / menaces physiques (visant une femme)	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	7	17	7	14	14	10	11
Total des contacts qui entrent dans le champ de compétence de la Cellule STOP DISCRI ⁽¹⁾	139	129	219	146	158	182	193	209

Source : réponse de la DGGN à un questionnaire du HCECM.

Champ : personnel militaire de la gendarmerie nationale.

(1) Sur la totalité des signalements effectués aux opérateurs de la plate-forme, un grand nombre n'entre pas directement dans son champ de compétence.

8.3 SUIVI DES CONDUITES ADDICTIVES

L'évolution générale des comportements des jeunes Français ainsi que le caractère stressant des opérations et des missions confiées aux militaires ont conduit le Haut Comité à s'intéresser aux conduites addictives qui peuvent avoir un effet négatif sur leur santé mais aussi sur leur comportement professionnel et leur vie sociale.

Dans le cadre du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) organise et finance des stages individuels et collectifs de sensibilisation à l'usage de produits psychoactifs.

Ces stages ont pour principal objectif d'une part, de présenter les risques et dommages liés aux consommations de substances psychoactives au niveau physique, psychique et social, et d'autre part, de prévenir l'émergence des addictions et d'avoir une meilleure appréhension de la problématique.

Les stages individuels de sensibilisation aux mésusages d'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants :

- ont pour objectif, sur une journée, de développer la prise de conscience des risques liés à la consommation de produits psychoactifs, drogue ou d'alcool, tant sur le plan personnel (santé, risque au volant) que sur le plan professionnel (manque de vigilance, de concentration) et comportemental ;
- sont proposés aux militaires ayant fait l'objet d'une sanction ou d'une procédure administrative et à ceux pour lesquels le commandant d'unité estime qu'une participation au stage est de nature à leur apporter l'aide dont ils ont besoin.
- la participation au stage est une démarche individuelle basée sur le volontariat. La CNMSS prend en charge la totalité du coût du stage et la mise en œuvre de ces derniers a été confiée à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA).

En 2023, 242 militaires ont bénéficié de ce dispositif, lors des 26 stages réalisés (22 séances en 2022, 24 en 2021 et 20 en 2020).

Les séances d'information collectives sur la prévention des risques professionnels liés aux consommations de produits psychoactifs.

Cette offre est développée sur la base de conventions bipartites entre la CNMSS et les états-majors de l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace, la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction générale de l'armement, la direction centrale du service de l'énergie opérationnelle, le secrétariat général pour l'administration et la direction du renseignement militaire.

Ces séances sont de deux types :

- les séances destinées à tous les militaires (séances non encadrants) ;
- les séances destinées aux personnels en charge d'encadrement (séances encadrants).

En 2023, 155 séances ont été organisées au profit de 6 883 militaires, soit une augmentation de près de 45 % du nombre de participants par rapport à 2022 (4 758).

Il convient de noter que les conduites addictives en service font l'objet de sanctions disciplinaires.

9. AGRESSIONS EN SERVICE

9.1 AGRESSIONS SUBIES PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les militaires de la gendarmerie nationale, au regard de leurs missions d'aide aux populations qui sont les leurs, sont confrontés au quotidien à des violences physiques et verbales différentes de celles rencontrées par les militaires des armées.

Suite à un changement de méthode de calcul de la gendarmerie nationale, le Haut Comité n'est plus en mesure de suivre le nombre de faits d'agressions enregistrés à l'encontre des militaires de la gendarmerie nationale, dans le cadre de l'exécution de leur mission.

En 2023, 36 136 victimes d'agressions physiques et/ou verbales à l'encontre des militaires de la gendarmerie nationale dans le cadre de l'exécution de leur mission ont été enregistrés (25 774 en 2022).

Tableau 79 – Nombre de victimes d’agressions à l’encontre des militaires de la gendarmerie nationale, dans le cadre de l’exécution de leur mission

	2022	2023
Agressions physiques	13 669	21 453
Agressions verbales (*) dont concomitantes à des agressions physiques	12 105 6 762	14 683 6 762
Total	25 774	36 136

Source : réponse de la DGGN à un questionnaire du HCECM.

Champ : personnel militaire de la gendarmerie nationale.

(*) Agressions verbales ayant fait l’objet d’un dépôt de plainte.

9.2 AGRESSIONS SUBIES PAR LES MILITAIRES DE LA BSPP ET DU BMPM

En 2023, 187 sapeurs-pompiers de Paris ont été agressés (167 agressions physiques et 20 agressions verbales) sur interventions (159 en 2022 et 244 en 2021).

Les agressions subies par les militaires du bataillon de marins-pompiers de Marseille concernent les primo-intervenants d’un véhicule d’intervention en mission de secours ou de lutte contre l’incendie.

En 2023, elles diminuent et concernent 86 militaires (147 en 2022 et 84 en 2021) avec 23 agressions physiques et 63 agressions verbales.

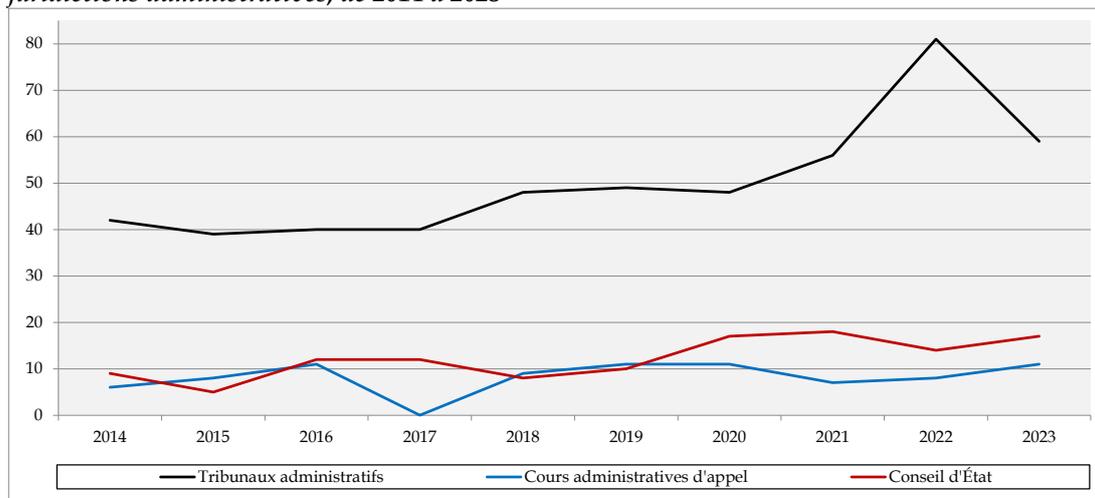
10. SANCTIONS

Afin de mieux cerner les sanctions dont les militaires font l’objet, le Haut Comité souhaite disposer d’un état des recours contentieux formés devant les différentes juridictions administratives par des militaires relevant du ministère des Armées et du ministère de l’intérieur.

Si tout recours contentieux formulé par un militaire doit être précédé par un recours administratif préalable, sous peine d’irrecevabilité, le recours formé à l’encontre d’acte ou de décisions concernant l’exercice du pouvoir disciplinaire échappe à cette règle¹⁵¹.

Les présentes données représentent l’évolution chiffrée des affaires enregistrées au sein des trois niveaux de juridictions de la justice administrative¹⁵².

Graphique 52 – Évolution des recours en matière disciplinaire formés par les militaires, devant les juridictions administratives, de 2014 à 2023



Source : réponse du Conseil d’État à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : ensemble des recours formés par les militaires devant les juridictions administratives en matière de sanction.

¹⁵¹ Article R4125-1 III. 1° du code de la défense.

¹⁵² Tribunaux administratifs, cours administratives d’appel et Conseil d’État.

PARTIE 4 : RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

Avertissements

Les études relatives à la rémunération des militaires de la présente édition de la revue annuelle de la condition militaire ont été significativement enrichies par rapport aux éditions précédentes (variabilité annuelle, comparaisons avec la fonction publique et le secteur privé, revenus des ménages).

Toute différence entre la somme des items d'un tableau et leur total affiché résulte de l'utilisation d'arrondis.

1. RÉMUNÉRATION DES MILITAIRES¹⁵³

En 2023, la solde nette moyenne, en euros courants, des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale est de 2 863 € par mois, en augmentation de 4,6 % par rapport à 2022.

En tenant compte de l'inflation (4,9 %), la solde nette moyenne en euros constants recule de 0,3 % en 2023. Toutefois, pour les seuls militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023, la solde nette moyenne en euros constants, est en hausse de 1,5 %. Le pouvoir d'achat¹⁵⁴ moyen de ces militaires est donc en augmentation, mais il a baissé pour plus de 40 % d'entre eux.

Les salaires mensuels nets moyens des agents de la fonction publique civile de l'État (FPE) et des militaires sont du même ordre de grandeur en 2022¹⁵⁵, ce qui interroge sur la juste compensation des sujétions subies par les militaires (notamment les déploiements opérationnels, avec les risques et les conséquences sur les familles qu'ils impliquent).

De plus, le Haut Comité relève que les militaires subissent une variabilité de salaire net bien plus importante que les fonctionnaires civils. Ainsi, près de 27 % des militaires ont connu une baisse de leur salaire net en 2022, contre seulement 12 % des fonctionnaires de la FPE¹⁵⁶.

Enfin, des différences importantes sont toujours observées sur les revenus des familles de militaires. Pour les seuls conjoints de militaires qui ont un revenu individuel, celui-ci est en moyenne inférieur de 34 % (respectivement 15 %) à celui des conjoints d'agents civils de la fonction publique de l'État (resp. de salariés du privé). Conjugué à un taux d'inactivité et de chômage plus élevé chez les conjoints de militaires, ce décalage contribue à l'écart observé entre le niveau de vie annuel moyen des ménages dont la personne de référence est un militaire et celui des ménages dont le référent est un agent civil de la fonction publique de l'État (- 21 %) ou un salarié du secteur privé (- 9 %)¹⁵⁷.

Le Haut Comité reste attentif aux travaux en cours de rattrapage indiciaire¹⁵⁸, notamment la grille des officiers, population la plus astreinte à la mobilité.

Le législateur a fixé des garanties législatives spécifiques en matière de rémunération définies précisément à l'article L4123-1 du Code de la défense. On relève notamment :

- un classement indiciaire des corps, grades et emplois tenant compte, d'une part, des qualifications et des fonctions détenues, d'autre part, des sujétions et obligations particulières auxquelles les militaires sont soumis ;

¹⁵³ Dans le présent chapitre, le terme « traitement » est indifféremment utilisé pour les militaires et les agents de la fonction publique. Le terme « salaire » est utilisé tant pour les militaires que pour les agents de la fonction publique et les salariés du privé.

¹⁵⁴ Le pouvoir d'achat du salaire est la quantité de biens et de services que l'on peut acheter avec une unité de salaire. Son évolution est liée à celles des prix et des salaires. Elle est mesurée en euros constants. C'est ainsi que, si les prix augmentent dans un environnement où les salaires sont constants, le pouvoir d'achat du salaire diminue alors que si la hausse des salaires est supérieure à celle des prix, il augmente. (Source : Insee, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1697>).

¹⁵⁵ Les données relatives aux traitements des agents publics civils ne sont disponibles que pour l'année 2022 à la date de publication de cette revue.

¹⁵⁶ Parmi le personnel en place en 2021 et 2022.

¹⁵⁷ Sur la période 2021-2022, dernière période de disponibilité des données transmises par l'Insee.

¹⁵⁸ Les nouvelles grilles des sous-officiers supérieurs sont mises en œuvre à compter du 15 décembre 2024.

- **une indemnité pour charges militaires** (dénommée indemnité d'état militaire depuis l'entrée en vigueur, en 2023, de cette indemnité¹⁵⁹ instaurée par la nouvelle politique de rémunération des militaires - NPRM) tenant compte des sujétions propres à l'état militaire sans préjudice d'indemnités particulières (fonctions, risques, lieu du service, qualité des services). Elle n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ;
- **une garantie de transposition** avec effet simultané **des mesures de portée générale** affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État, « *sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires* ».

La solde brute correspond à l'intégralité des sommes perçues par le militaire, avant toute déduction des cotisations obligatoires.

Elle comprend :

- la solde indiciaire (également dénommée solde de base) ;
- le complément de solde qui regroupe l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- les accessoires de la solde qui désignent les primes et indemnités.

Les cotisations recouvrent la retenue pour pension, les cotisations pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et les fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique¹⁶⁰, les contributions sociales généralisées (CSG) et de remboursement de la dette sociale (CRDS).

La solde nette avant impôt sur le revenu (depuis le 1^{er} janvier 2019) résulte de la déduction du total des cotisations du montant de la solde brute.

La solde nette après impôt sur le revenu (depuis le 1^{er} janvier 2019) résulte du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le montant de la solde nette avant impôt sur le revenu. Elle correspond au montant que perçoit effectivement le militaire.

1.1 LES PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS

1.1.1 La nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM)

En transformant une grande partie du système indemnitaire, la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) apporte une plus grande lisibilité du système de rémunération des militaires tout en consolidant la prise en compte des sujétions et obligations des militaires.

La NPRM concerne tous les militaires, y compris ceux employés par d'autres ministères, notamment les gendarmes.

Les primes de la NPRM ne constituent qu'une partie des primes et indemnités octroyées aux militaires. Avant la mise en œuvre de la NPRM, la composante liée aux primes et indemnités reposait sur plus de 170 primes différentes. Globalement, les 8 primes de la NPRM se sont substituées à plus de cinquante primes.

La NPRM est construite autour de 3 volets complémentaires et de 8 primes permettant de rémunérer le militaire pour « ce qu'il est », « ce qu'il fait » et « ce qu'il apporte par ses qualifications ».

¹⁵⁹ Décret n° 2023-397 du 24 mai 2023 relatif à l'indemnité d'état militaire et modifiant ou abrogeant diverses dispositions indemnitaires relatives aux militaires.

¹⁶⁰ Adaptation des dispositions relatives au fonds de prévoyance militaire et au fonds de prévoyance de l'aéronautique à la suite des évolutions indemnitaires liées à la mise en œuvre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) : décret n° 2023-394 du 24 mai 2023 relatif au fonds de prévoyance militaire et au fonds de prévoyance de l'aéronautique et modifiant diverses dispositions relatives à la rémunération des militaires et arrêté du 24 mai 2023, modifié, pris en application de l'article R3417-30 du code de la défense et précisant les modalités de versement des cotisations des personnels affiliés aux fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023).

Tableau 80 – Les volets et primes de la NPRM

Volets	Objectifs	Effets RH	Primes et indemnités	Mises en œuvre
Militarité : « être »	Indemniser les singularités militaires et mettre en adéquation les sujétions du statut avec les réalités de notre société	Indemniser les obligations et sujétions particulières induites par le statut	Indemnité d'état militaire (IEM) et son complément	2023
		Indemniser le fait de ne pas pouvoir choisir son lieu ni sa durée d'affectation	Indemnité de garnison (IGAR) et ses majorations	2023
		Indemniser l'obligation de devoir quitter sur ordre un lieu d'affectation	Indemnité de mobilité géographique des militaires (IMGM)	2021
Finalités : « faire »	Valoriser les finalités de l'engagement militaire	Valoriser la participation à l'activité opérationnelle en indemnisant l'absence opérationnelle	Indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO)	2022
		Valoriser le commandement et les résultats obtenus	Prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM)	2022
Capacités : « apporter »	Disposer des RH conformes aux besoins qualitatifs et quantitatifs pour garantir les capacités opérationnelles	Faire progresser les individus vers le juste niveau d'autonomie et de technicité	Prime de parcours professionnels (3PM)	2023
		Préserver les compétences rares et difficiles à générer, essentielles pour assurer la supériorité opérationnelle	Prime de performance (PERF)	2022
			Prime de compétences spécifiques militaires (PCSMIL)	2023

Au titre des mesures « pré-NPRM », la **prime de lien au service (PLS)**, relevant du volet « capacités », a été créée en 2019¹⁶¹. Elle permet de répondre à un besoin urgent de fidélisation sur un métier particulier.

1.1.1.1 Indemnité mise en œuvre en 2021

L'indemnité de mobilité géographique des militaires¹⁶²

Instaurée depuis le 1^{er} janvier 2021 par le décret n° 2020-1654 du 22 décembre 2020, l'indemnité de mobilité géographique des militaires (IMGM) compense forfaitairement la sujétion subie par le personnel militaire contraint de quitter sur ordre un lieu d'affectation.

Elle remplace les complément (COMICM) et supplément (SUPICM) forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires dont seuls bénéficiaient les militaires mariés, pacsés ≥ 2 ans et/ou ayant des enfants à charge au sens de la législation fiscale.

Tous les militaires subissant une sujétion de mobilité géographique y sont éligibles, quelle que soit leur situation de famille. Son montant ne dépend pas du grade mais uniquement du nombre de mobilités géographiques intervenues au cours de la carrière et du nombre de personnes composant le foyer fiscal du militaire.

Le fait générateur est indépendant du changement de résidence. Ainsi, l'IMGM sera versée à chaque mobilité géographique engendrée par une mutation pour raison de service, dans un nouvel arrondissement administratif¹⁶³, même si le militaire ne déménage pas.

¹⁶¹ Instituée par le décret n° 2019-470 du 20 mai 2019.

¹⁶² Cf. 16^e rapport du HCECM, *La mobilité des militaires*, juillet 2022, pages 75 et 76.

¹⁶³ Constituent un seul et même arrondissement :

- Paris, les départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ;
- dans les collectivités d'outre-mer n'ayant pas le statut de département et à l'étranger, l'ensemble du territoire de la collectivité ou de l'État dans lequel le militaire est affecté.

1.1.1.2 Indemnités mises en œuvre en 2022

L'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle

Instaurée depuis le 1^{er} janvier 2022 par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021, l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) vise à mieux compenser les diverses contraintes auxquelles sont soumis les militaires réalisant des activités opérationnelles terrestres, navales et aériennes impliquant une absence du domicile durant l'intégralité du créneau de 23h00 à 5h00 (hors opérations extérieures et renforts temporaires à l'étranger¹⁶⁴).

Elle concerne le personnel militaire, *hors militaires de la gendarmerie nationale* en service au ministère de l'intérieur ; elle se substitue à douze indemnités.

Son montant varie en fonction du type d'activité, du grade et de la situation de famille du militaire (foyer fiscal).

La prime de commandement et de responsabilité militaire

Instaurée depuis le 1^{er} janvier 2022 par le décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021, la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) a pour objet de mieux valoriser l'exercice des responsabilités opérationnelles, humaines et administratives.

Elle est mise en œuvre au sein du ministère des Armées et dans certains organismes employant des militaires du ministère des Armées, tels la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les formations militaires de la sécurité civile, le service militaire adapté et le ministère chargé de la mer¹⁶⁵.

Cette prime annuelle est attribuée aux militaires affectés dans un poste désigné par arrêté ministériel. Son montant dépend du niveau de commandement ou de responsabilité exercé et peut varier en fonction des résultats obtenus¹⁶⁶.

La PCRM se substitue à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dite « Durafour » et à la bonification réversible de la prime de qualification au profit des praticiens des armées exerçant une responsabilité dans l'organisation des soins (RESPSSA).

La prime de performance

Instaurée depuis le 1^{er} janvier 2022 par le décret n° 2021-1703 du 17 décembre 2021, la prime de performance (PERF) rémunère l'expertise et les compétences techniques détenues par les corps d'officiers exerçant statutairement des fonctions de conception, de direction, de contrôle et d'expertise techniques¹⁶⁷. Elle se substitue à sept primes.

Le montant de la prime varie en fonction du niveau d'expertise ou de responsabilité exercé. Elle comporte une part fonctionnelle pour les membres du contrôle général des armées et les ingénieurs de l'armement ainsi qu'une part variable, dont le montant est fixé après évaluation, pour l'ensemble des corps éligibles.

Les officiers percevant la PERF ne peuvent pas prétendre à la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) et à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dite « Durafour ».

¹⁶⁴ Les OPEX et renforts temporaires à l'étranger demeurent indemnisés par l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) et le supplément de l'ISSE (SUPISSE).

¹⁶⁵ Arrêté du 24 août 2023 pris pour l'application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au ministère chargé de la mer.

¹⁶⁶ Le montant est entièrement variable pour les emplois de responsabilité (déterminé après évaluation) alors qu'il est prédéfini pour les emplois de commandement.

¹⁶⁷ Sont éligibles à la prime : les membres du corps militaire du contrôle général des armées (CGA), les ingénieurs de l'armement (IA), les ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA), les ingénieurs militaires d'infrastructure (IMI), les ingénieurs militaires des essences (IME), les officiers logisticiens des essences (OLE), les commissaires des armées (CRE), les administrateurs des affaires maritimes (AAM) et les professeurs de l'enseignement maritime (PEM).

1.1.1.3 Indemnités mises en œuvre en 2023

L'indemnité de garnison et ses majorations

Instaurée par le décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 à compter du 1^{er} octobre 2023, l'indemnité de garnison (IGAR) est destinée à indemniser les contraintes de logement. L'IGAR remplace le taux « non logé gratuitement » de l'indemnité pour charges militaires (ICM) et la majoration de l'ICM (MICM).

Elle est versée à tous les militaires « non logés gratuitement », qu'ils soient locataires ou propriétaires de leur résidence principale, quelle que soit leur situation familiale.

Le montant de l'IGAR dépend du grade et de la situation de famille du militaire, ainsi que de la commune d'affectation (zonage ABC)¹⁶⁸ et du type de logement (privé, défense)¹⁶⁹.

Les majorations territoriales compensent les contraintes spécifiques supplémentaires inhérentes aux conditions de vie dans certains territoires :

- *la majoration territoriale pour communes isolées* (MTCI) remplace les taux spéciaux de l'ICM (dits prime de camp). Le droit est ouvert aux militaires affectés dans une commune listée par arrêté¹⁷⁰, quelle que soit leur situation familiale, qu'ils soient locataires ou propriétaires de leur résidence principale ;
- *la majoration territoriale région parisienne* (MTRP) compense, pour les locataires de leur résidence principale, la tension immobilière dans les communes classées en zone Abis et A de la région Île-de-France. Elle est versée pendant une durée maximale de 6 ans, avec un taux dégressif à partir de la 4^e année.

L'IGAR est soumise à l'impôt sur le revenu, comme l'était la MICM.

L'indemnité d'état militaire et son complément

Instaurée depuis 1^{er} octobre 2023 par le décret n° 2023-397 du 24 mai 2023, l'indemnité d'état militaire (IEM) est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires.

Comme l'IGAR, l'IEM est issue de la transformation de l'ICM. Elle en remplace la part universelle (taux « logé gratuitement ») et en reprend les modalités de calcul et les montants.

L'IEM dépend du grade et de la composition du foyer fiscal du militaire ; elle est indexée sur l'évolution de la valeur du point d'indice. Elle n'est pas imposable.

L'indemnité complémentaire d'état militaire (COMIEM) remplace l'indemnité pour temps d'activités et d'obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC). Comme cette dernière, elle constitue une compensation des droits à permissions complémentaires planifiées qui n'auraient pas pu être utilisés pour des nécessités de service et est soumise à l'impôt.

¹⁶⁸ Défini à l'article D304-1 du Code de la construction et de l'habitation, le zonage conventionnellement appelé ABC effectue un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (arrêté, modifié, du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D304-1 du code de la construction et de l'habitation). Par ordre décroissant de tension, les zones géographiques sont Abis, A, B1, B2 et C.

¹⁶⁹ Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-398 du 24 mai 2023 relatif à l'indemnité de garnison des militaires ; arrêté du 1^{er} octobre 1997, modifié, pris pour l'application des dispositions du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger (taux de l'IGAR des militaires affectés à l'étranger).

Le montant de l'IGAR sera réduit pour un logement attribué par le ministère des armées (70 % de l'IGAR) ; elle ne sera pas servie aux militaires logés gratuitement par l'administration (logement par nécessité absolue de service).

¹⁷⁰ Arrêté, modifié, du 24 mai 2023 fixant la liste des communes ouvrant droit à la majoration territoriale pour communes isolées de l'indemnité de garnison des militaires et arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste des communes ouvrant droit à la majoration territoriale pour communes isolées de l'indemnité de garnison des militaires de la gendarmerie nationale.

Pour assurer la transition du dispositif ICM/MICM vers le nouveau dispositif IEM/IGAR, une indemnité compensatrice transitoire (ICT) est mise en place. Elle garantit au militaire le maintien d'un niveau d'indemnités au moins égal à celui perçu avec l'ICM et la MICM. Cette indemnité est versée pendant 9 ans ou jusqu'à la première mobilité géographique. Son montant est fixe pendant 6 ans, puis est réduit d'un quart tous les ans.

La prime de parcours professionnels

Instaurée depuis 1^{er} octobre 2023 par le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023, la prime de parcours professionnels (3PM) dynamise les parcours professionnels des militaires en rémunérant les diplômés détenus et en supprimant les critères d'ancienneté de service (hormis pour les sous-officiers de gendarmerie¹⁷¹) afin d'inciter à la progression tout au long de la carrière.

Exprimée en pourcentage de la solde de base, la 3PM est composée :

- **pour les officiers**, de deux niveaux indemnitaires, **non cumulables entre eux** (*pas de niveau 2*) :
 - niveau 1 : 16 % de la solde de base brute plafonnée au dernier échelon du grade de capitaine, pour les officiers du grade de lieutenant à commandant inclus diplômés d'une école d'officiers et pour les officiers détenteurs d'un titre de l'enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré (EMS1) ;
 - niveau 3 : 28 % de la solde de base brute plafonnée au 3^e chevron du hors échelle A (HEA), pour les officiers détenant un brevet de l'enseignement militaire supérieur du 2^e degré (EMS2) ;
- **pour les sous-officiers**, de quatre balises indemnitaires **cumulables et indépendantes les unes des autres** :
 - balise 1 : 5 % de la solde de base brute, dès l'obtention d'un brevet élémentaire.
 - Pour les sous-officiers de gendarmerie, dès qu'ils ont accompli au moins 2 ans de services militaires ;
 - balise 2 : 6 % de la solde de base brute plafonnée à l'indice brut 518, dès l'obtention d'un brevet supérieur.
 - Pas de balise 2 pour les sous-officiers de gendarmerie en raison de l'absence de délivrance d'un brevet supérieur ;
 - balise 3 contingentée : 6 % de la solde de base brute plafonnée à l'indice brut 558, dès l'obtention d'un diplôme de qualification supérieure.
 - Pour les sous-officiers de gendarmerie, la balise 3 est valorisée à 12 % de la solde de base brute, sans pouvoir être supérieure à 12 % de la solde afférente à l'indice brut 558172 ;
 - balise 4 contingentée : forfait de 200 €/mois, dès l'obtention d'un diplôme de qualification de haut niveau.

Une majoration forfaitaire de 100 €/mois s'ajoute aux trois premières balises pour les majors, agents techniques en chef et adjudants-chefs du service de l'énergie opérationnelle titulaires d'un brevet de technicien essences ou de logistique des essences. Cette majoration ne se cumule pas avec la balise 4.

¹⁷¹ Pour les sous-officiers de gendarmerie, l'ouverture de la balise 1 reste attachée à la condition d'ancienneté de service de 2 ans (arrêté du 2 août 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels aux militaires de la gendarmerie nationale).

¹⁷² À compter du 1^{er} juillet 2024, le taux de la balise 3 est déplafonné (12 % de la solde de base brute) pour les militaires de la gendarmerie nationale (sous-officiers de gendarmerie et sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale) et la balise 3 ne se cumule plus avec la balise 2, en application de l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 2 août 2023 pris pour application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels aux militaires de la gendarmerie nationale.

La prime de compétences spécifiques militaires

Instaurée le 1^{er} octobre 2023 par le décret n°2023-396 du 24 mai 2023, la prime de compétences spécifiques militaires (PCSMIL) valorise les compétences indispensables à l'acquisition et à la conservation de la supériorité opérationnelle des forces armées.

Elle remplace 16 dispositifs indemnitaires, supprime 3 indemnités tombées en désuétude et valorise 14 compétences spécifiques¹⁷³ selon un barème forfaitaire.

Les différentes composantes de la PCSMIL sont cumulables entre elles dans la limite de 2 000 € brut par mois.

Les conditions requises pour percevoir la PCSMIL :

- détenir un diplôme, certificat ou qualification attestant un savoir-faire opérationnel ;
- mettre en œuvre effectivement la compétence dans une unité, un organisme ou un emploi éligible ;
- être apte à la mise en œuvre de la compétence spécifique.

1.1.2 Le protocole pour la modernisation des ressources humaines de la gendarmerie nationale, du 9 mars 2022¹⁷⁴

Outre les primes et indemnités spécifiques à la NPRM, les principales mesures mises en œuvre concernent :

- la revalorisation de l'indemnité spéciale des gendarmes adjoints volontaires de 15 euros bruts à compter du 1^{er} juillet 2023 et à nouveau de 15 euros bruts le 1^{er} juillet 2024 par l'arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 ;
- la revalorisation du taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire les 1^{er} janvier 2023, 1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2027 par l'arrêté du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 ;
- la reconnaissance et la valorisation de l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire des militaires de la gendarmerie nationale par l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une prime forfaitaire¹⁷⁵ (décret n° 2023-356 du 11 mai 2023). L'arrêté du 11 mai 2023 fixe son montant mensuel à 125 € ;
- la rénovation des parcours de carrière et la revalorisation de la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie par les décrets n° 2023-675 et 2023-678 du 28 juillet 2023 ;
- la création d'une indemnité d'absence missionnelle pour les militaires de la gendarmerie nationale engagés dans certaines missions de renfort temporaire par le décret n° 2023-910 du 29 septembre 2023 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023) ; son montant est fixé par l'arrêté du 29 septembre 2023 ;
- l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique aux corps militaires de soutien de la gendarmerie nationale par le décret n° 2024-378 du 25 avril 2024, complété par le décret n° 2024-585 du 25 juin 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024) ;
- la création d'une prime de voie publique au profit des militaires de la gendarmerie nationale (officiers et sous-officiers de gendarmerie, gendarmes adjoints volontaires), affectés dans certaines unités et engagés dans des missions de sécurité publique, par le décret n° 2024-559 du 18 juin 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024). Le montant mensuel est fixé à 50 € au 1^{er} juillet 2024 et à 100 € à compter du 1^{er} juillet 2025¹⁷⁶.

¹⁷³ Compétence des forces de surface ; compétence des forces sous-marines ; compétence de plongeur militaire ; compétence de dépiégeage militaire ; compétence de haute montagne ; compétence de combattant terrestre ; compétence de combattant parachutiste ; compétence de combattant parachutiste spécialisé ; compétence de mise en œuvre du nucléaire ; compétence de navigation aérienne ; compétence de sécurité aérienne ; compétence de maintenance des aéronefs ; compétence d'électronicien de sécurité aérienne ; compétence d'appontage de nuit.

¹⁷⁴ Protocole adossé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).

¹⁷⁵ En remplacement de la majoration de la prime spéciale instituée par le décret n° 54-538, modifié, du 26 mai 1954, dont le montant mensuel était de 108 € (arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2016 fixant le taux de la prime spéciale allouée à certains militaires de la gendarmerie).

¹⁷⁶ Arrêté du 18 juin 2024 fixant les conditions d'attribution de la prime de voie publique des militaires de la gendarmerie nationale.

1.1.3 Les mesures de revalorisation des rémunérations

Les évolutions législatives et réglementaires en matière de rémunération survenues depuis le 18^e rapport (RACM 2023) sont listées en annexe 4.

Les principales mesures de revalorisation des rémunérations relevées en 2023 par le Haut Comité concernent :

Pour les mesures générales :

- le relèvement, le 1^{er} janvier 2023, du minimum de traitement dans la fonction publique, par le **décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022** (*passage de l'indice majoré 352 à l'indice majoré 353*) ;
- le relèvement, le 1^{er} mai 2023, du minimum de traitement dans la fonction publique, par le **décret n° 2023-312 du 26 avril 2023** (*passage de l'indice majoré 353 à l'indice majoré 361*) ;
- l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, par le **décret n° 2023-519 du 28 juin 2023**. Par ailleurs, il attribue des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023 et 5 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires, par le **décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023**¹⁷⁷.

Pour les mesures catégorielles (hors protocole gendarmerie du 9 mars 2022, cf. §1.1.2) :

- la transposition aux sous-officiers (des grades de sergent, sergent-chef et adjudant) de la modification de l'échelonnement indiciaire prévue pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État, à compter du 1^{er} septembre 2022, par le **décret n° 2023-634 du 20 juillet 2023** ;
- la modification des conditions d'accès aux échelons des sous-officiers du ministère des Armées classés à l'échelle de solde n° 2 et des militaires du rang à compter du 1^{er} novembre 2023, par le **décret n° 2023-1001 du 30 octobre 2023** ;
- la modification des indices de solde applicables aux militaires du rang à compter du 1^{er} novembre 2023, par le **décret n° 2023-1002 du 30 octobre 2023** ;
- la revalorisation de l'échelonnement indiciaire des grades de sergent et sergent-chef à compter du 1^{er} octobre 2023, par le **décret n° 2023-1003 du 30 octobre 2023** ;
- le **décret n° 2024-293 du 29 mars 2024**, modifiant le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 fixant les régimes de solde des militaires applique, au 1^{er} juillet 2023, aux militaires rémunérés selon les régimes de la solde des volontaires et de la solde spéciale, la mesure de réévaluation de la valeur du point d'indice intervenue au 1^{er} juillet 2023. Le décret prévoit par ailleurs que la réévaluation des montants de la solde des volontaires et de la solde spéciale s'effectue désormais à la même date¹⁷⁸ que toute réévaluation de la valeur du point d'indice applicable simultanément aux autres militaires ;
- dans le cadre de la transposition des mesures issues des accords du « Ségur de la santé » au personnel non médical du SSA, le **décret n° 2023-533 du 28 juin 2023**, modifiant le décret n° 2022-785 du 5 mai 2022, étend la majoration de traitement à tous les personnels exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein du SSA ;
l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret n° 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des Armées fixe le montant de la majoration de traitement à 20 points d'indice majoré, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

¹⁷⁷ Annoncée par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, à l'occasion de la conférence salariale du 12 juin 2023, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics face à l'inflation. Instaurée par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, elle concerne les agents dont la rémunération brute perçue, au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, est inférieure à 39 000 €. Son montant est compris entre 800 € et 300 € en fonction d'un barème qui comporte sept tranches de rémunération correspondant chacune à un montant de prime.

¹⁷⁸ Auparavant, la solde des volontaires et la solde spéciale étaient respectivement réévaluées le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de l'année n+1, suivant l'évolution constatée du point d'indice pendant l'année n.

l'arrêté du 11 décembre 2023 modifie l'arrêté du 28 juin 2023 et fixe le montant de la majoration de traitement à 49 points d'indice majoré, à compter du 1^{er} janvier 2024.

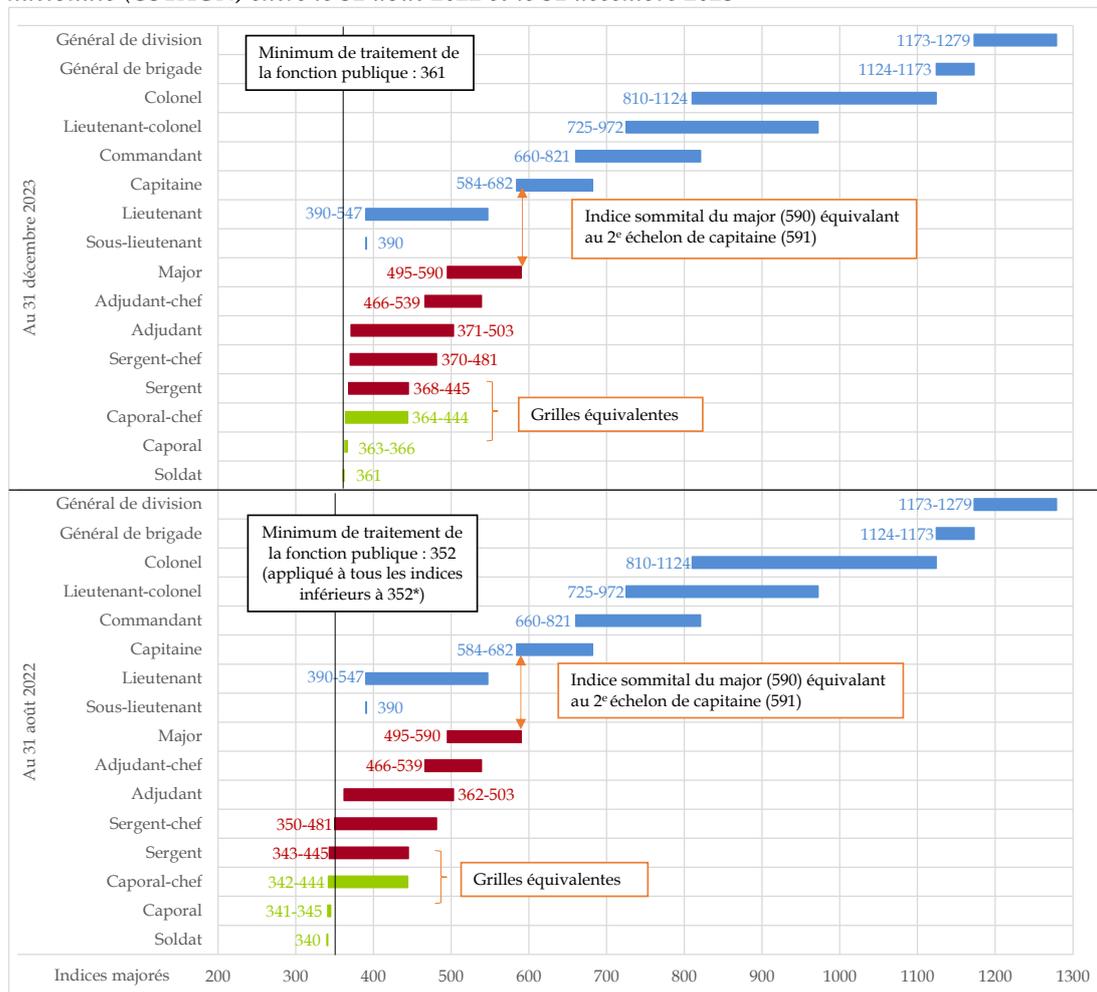
1.1.4 Les évolutions de l'échelonnement indiciaire entre le 31 août 2022 et le 31 décembre 2023

La loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense dispose en son article 7 : « [...] Les grilles indiciaires des militaires du rang seront révisées avant la fin de l'année 2023. Les grilles indiciaires des sous-officiers et des militaires assimilés seront révisées avant la fin de l'année 2024. Les grilles indiciaires des officiers seront révisées avant la fin de l'année 2025 [...] ».

La transposition aux sous-officiers de la modification de l'échelonnement indiciaire prévue pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ayant été publiée le 20 juillet 2023 (décret n° 2023-634) avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022, le Haut-Comité a effectué le bilan des évolutions intervenues entre le 31 août 2022 et le 31 décembre 2023 :

- pour les militaires du rang, la modification des indices de solde du 1^{er} novembre 2023 a permis de relever les premiers échelons au-dessus du minimum de traitement de la fonction publique et de rééchelonner les indices sans modifier l'indice maximal de caporal-chef ;
- pour les sous-officiers, les premiers grades bénéficient de l'effet de la transposition et du rééchelonnement indiciaire (octobre 2023). La modification de l'échelonnement indiciaire des adjudants, adjudants-chefs et majors est entrée en vigueur le 15 décembre 2024 (décret n° 2024-1121 du 4 décembre 2024) ;
- pour les officiers, aucune évolution n'intervient sur cette période. De ce fait, le chevauchement de la grille des sous-officiers avec celle des officiers s'accroît. En effet, alors que déjà en 2022, le dernier échelon de major équivalait au 2^e échelon de capitaine, la modification du 15 décembre 2024 rend le dernier échelon de major équivalant au 4^e échelon de capitaine.

Graphique 53 – Évolution de l'échelonnement indiciaire (indices majorés) des militaires des trois armées et des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) entre le 31 août 2022 et le 31 décembre 2023



Sources : décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains corps d'officiers, décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés, décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale (article 3), décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Champ : officiers, sous-officiers et militaires du rang de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air et de l'espace ; sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

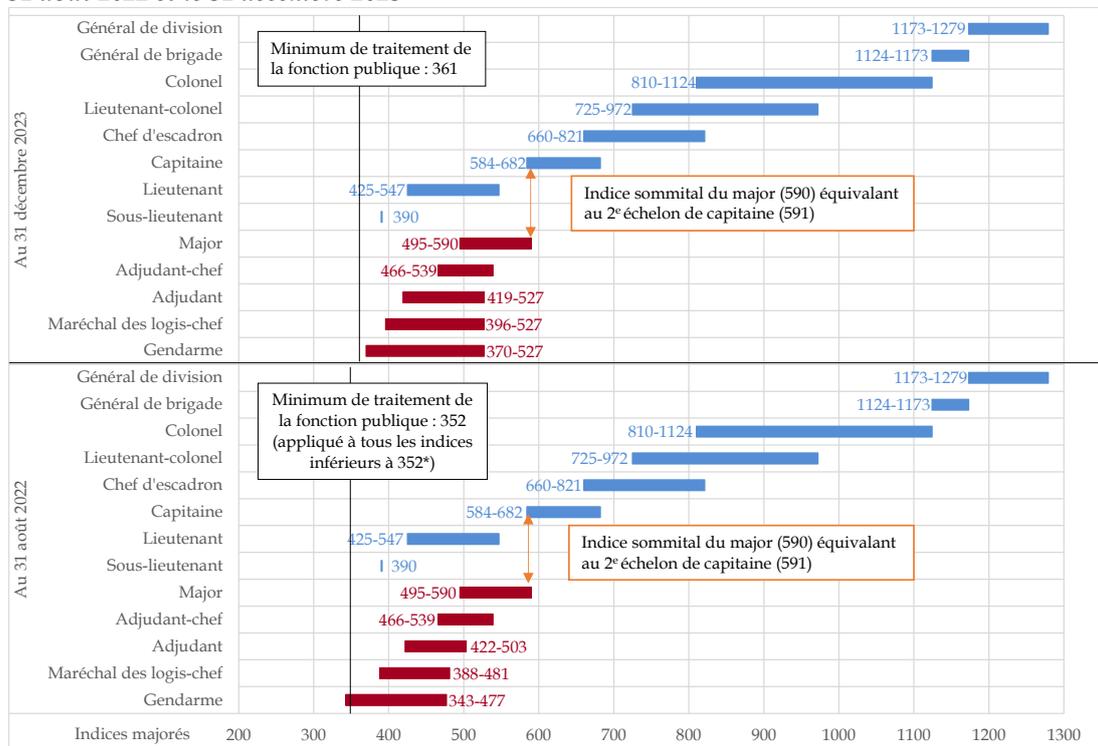
Valeur mensuelle du point d'indice au 31 août 2022 : 4,85 € ; valeur mensuelle du point d'indice au 31 décembre 2023 : 4,92 €

(*) Les militaires dotés d'un indice inférieur au minimum de traitement de la fonction publique perçoivent une solde afférente au minimum de traitement de la fonction publique (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

Concernant les sous-officiers de gendarmerie et les officiers de la gendarmerie nationale, la mise en œuvre du protocole lié à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur 2022-2027 se fait en plusieurs étapes :

- pour les sous-officiers de gendarmerie, la nouvelle grille est entrée en application le 1^{er} juillet 2023 pour les grades de gendarme à adjudant et le 1^{er} janvier 2024 pour les grades d'adjudant-chef et de major ;
- pour les officiers de la gendarmerie nationale, aucune évolution n'intervient sur la période. Depuis le 1^{er} janvier 2024, le chevauchement de la grille des sous-officiers de gendarmerie avec celle des officiers s'est accentué. Le dernier échelon de major est désormais supérieur au 3^e échelon de capitaine.

Graphique 54 - Évolution de l'échelonnement indiciaire (indices majorés) des officiers de la gendarmerie nationale (OG et OCTA) et des sous-officiers de gendarmerie (SOG) entre le 31 août 2022 et le 31 décembre 2023



Sources : décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale, décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.
 Champ : officiers de la gendarmerie nationale et sous-officiers de gendarmerie.

Valeur mensuelle du point d'indice au 31 août 2022 : 4,85 € ; valeur mensuelle du point d'indice au 31 décembre 2023 : 4,92 €

(* Les militaires dotés d'un indice inférieur au minimum de traitement de la fonction publique perçoivent une solde afférente au minimum de traitement de la fonction publique (article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

1.2 LA SOLDE DES MILITAIRES EN 2023

Le Recensement des Agents de l'État (RAE), fichier produit chaque année par l'Observatoire économique de la défense, est alimenté par les systèmes d'informations ressources humaines (SIRH) du ministère des Armées et de la gendarmerie nationale. **Les champs sont donc définis selon une approche gestionnaire.**

Population statistique

Pour le RAE-M (militaires) : tous les personnels militaires gérés par le ministère des Armées (y compris les personnels militaires imputés sur le programme budgétaire d'autres ministères), qu'ils soient affectés en France ou l'étranger.

Tous les chiffres diffusés sur les rémunérations sont issus du périmètre « tous militaires (hors Direction générale de l'armement (DGA), Contrôle général des armées (CGA), élèves, volontaires et réservistes) ».

Les commissaires, y compris ceux du Service du commissariat des armées (SCA), tout comme les ingénieurs militaires de l'infrastructure (IMI) sont classés selon leur ancrage.

Pour le RAE-G (gendarmes) : tous les personnels militaires gérés par le ministère de l'intérieur (y compris les gendarmes imputés sur le programme budgétaire d'autres ministères), qu'ils soient affectés en France ou à l'étranger.

Tous les chiffres diffusés sur les rémunérations sont issus du périmètre « gendarmes (hors élèves, volontaires et réservistes) ».

Avertissement méthodologique

Les données de la présente édition en provenance du RAE ne sont pas comparables avec celles publiées dans les éditions antérieures à la RACM 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le logiciel Source Solde est intégralement déployé dans l'ensemble des armées et services. La nature des données en provenance de Source Solde et leurs modalités de traitement induisent donc une rupture de série en 2021.

Par ailleurs, depuis la RACM 2023, le champ d'étude retenu par le HCECM se limite au personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année.

La NBI est prise en compte dans l'ensemble des calculs de la rémunération.

Les soldes nettes sont avant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour les comparaisons avec la fonction publique civile, le champ de la présente édition est composé de l'ensemble du personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, hormis pour l'indice de traitement brut – grille indiciaire (ITB-GI) (Terre-Air-Mer-Gendarmerie).

En moyenne en 2023, la solde mensuelle brute moyenne des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale s'élève à 3 497 euros.

Déduction faite des cotisations, le montant de la solde mensuelle nette moyenne, avant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, est de 2 863 euros.

Tableau 81 – Les éléments de la solde mensuelle moyenne¹⁷⁹ dans les trois armées et la gendarmerie nationale, en 2022 et 2023

	Solde mensuelle moyenne...	
	(en euros courants)	
	... en 2022	... en 2023
Solde brute dont :	3 343 €	3 497 €
<i>Solde indiciaire</i>	2 030 €	2 106 €
<i>Complément de solde⁽¹⁾</i>	54 €	55 €
<i>Primes et indemnités</i>	1 259 €	1 336 €
Cotisations	607 €	635 €
Solde nette avant PAS⁽²⁾	2 736 €	2 863 €

Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

(1) Indemnité de résidence, supplément familial de solde et NBI.

(2) Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

1.2.1 Les éléments de la solde brute

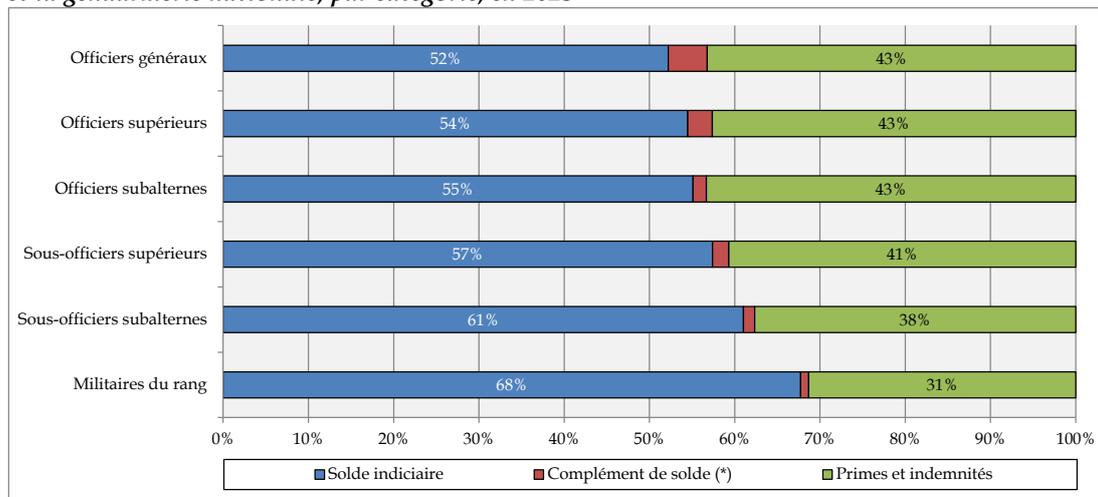
La solde indiciaire des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale représente en moyenne 60 % de la solde brute (de 52 % pour les officiers généraux à 68 % pour les militaires du rang).

Les primes et indemnités constituent une part significative de la solde brute des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale (en moyenne 38 %), allant de 31 % pour les militaires du rang à 43 % pour les officiers.

Le complément de solde oscille entre 1 % de la solde brute pour les militaires du rang et 5 % pour les officiers généraux.

¹⁷⁹ Les données statistiques moyennes intègrent l'ensemble des mouvements qui affectent les effectifs et leur rémunération (départs et recrutements de personnels, promotions internes, acquisitions de qualifications, participations à des entraînements, missions intérieures ou opérations extérieures, revalorisations de la grille indiciaire, variations des cotisations salariales, situations familiales...). Les évolutions constatées « en moyenne » résultent donc de l'effet conjugué de tous ces facteurs.

Graphique 55 – Part des composantes de la solde mensuelle brute moyenne, dans les trois armées et la gendarmerie nationale, par catégorie, en 2023



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein. (*) Indemnité de résidence, supplément familial de solde et NBI.

1.2.1.1 Les primes de la nouvelle politique de rémunération des militaires

Les primes de la NPRM ne constituent qu'une partie des primes et indemnités octroyées aux militaires.

Avant la mise en œuvre de la NPRM, la composante liée aux primes et indemnités reposait sur plus de 170 primes différentes. Globalement, les 8 primes de la NPRM se sont substituées à plus de cinquante primes.

L'indemnité de mobilité géographique (IMGM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ; l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO), la prime de commandement et de responsabilité militaire (PCRM) et la prime de performance (PERF) le 1^{er} janvier 2022.

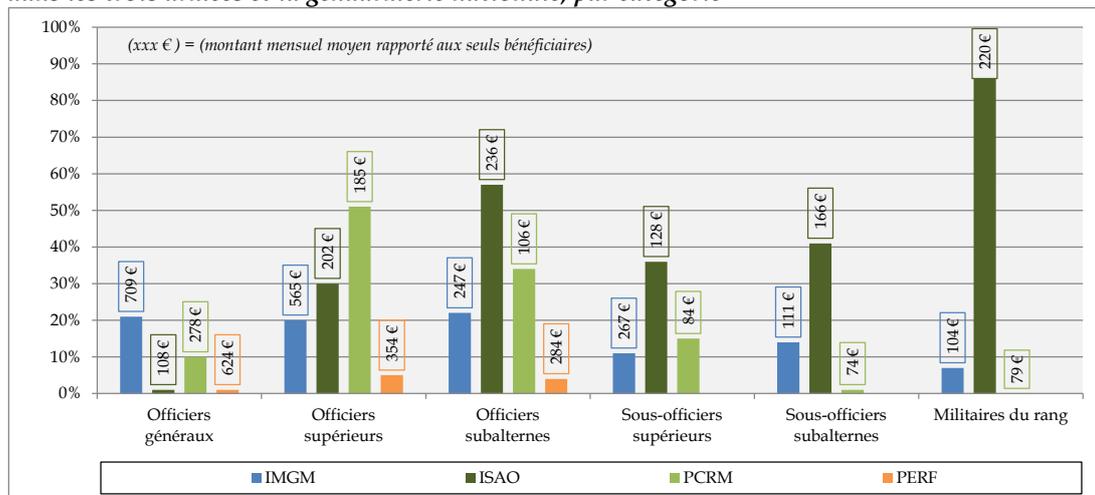
L'indemnité de garnison (IGAR), l'indemnité d'état militaire (IEM), la prime de parcours professionnels (3PM) et la prime de compétences spécifiques militaires (PCSMIL) sont instaurées depuis le 1^{er} octobre 2023¹⁸⁰.

12 % des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale ont perçu l'IMGM en 2023, pour un montant mensuel moyen par bénéficiaire de 197 €, 53 % l'ISAO pour un montant de 191 €, 9 % la PCRM pour un montant de 118 € et 1 % la PERF¹⁸¹ pour un montant de 319 €.

¹⁸⁰ Les données ne sont pas disponibles pour les primes entrées en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023.

¹⁸¹ Dans le champ d'étude du HCECM, les bénéficiaires de la PERF sont en quasi-totalité des commissaires des armées et des ingénieurs militaires de l'infrastructure, classés selon leur ancrage.

Graphique 56 - Part des bénéficiaires en 2023 des primes NPRM (IMGM, ISAO, PCRM et PERF)^(*), dans les trois armées et la gendarmerie nationale, par catégorie



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2023)

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affectés en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

(*) Hors primes entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023 : IGAR, IEM, 3PM et PCSMIL.

1.2.1.2 La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Instaurée par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne les agents dont la rémunération brute perçue, au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, est inférieure ou égale à 39 000 €.

Son montant est compris entre 800 € et 300 € en fonction d'un barème qui comporte sept tranches¹⁸² de rémunération correspondant chacune à un montant de prime.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

51 % des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale ont perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en 2023 (10 % des officiers subalternes, 14 % des sous-officiers supérieurs, 70 % des sous-officiers subalternes et 78 % des militaires du rang).

Parmi les seuls bénéficiaires, 38 % des officiers, 42 % des sous-officiers et 22 % des militaires du rang ont perçu une prime d'un montant de 300 € quand 6 % des officiers, 12 % des sous-officiers et 19 % des militaires du rang ont reçu une prime de 700 €.

1.2.2 La solde nette

En 2023, le montant mensuel moyen de la solde nette (avant PAS) des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale est de 2 863 € ; 4 853 € pour les officiers, 2 800 € pour les sous-officiers et 2 154 € pour les militaires du rang.

¹⁸² (Rémunération brute perçue sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 / Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle) : (≤ 23 700 € / 800 €) ; (23 700 < € ≤ 27 300 / 700 €) ; (27 300 < € ≤ 29 160 / 600 €) ; (29 160 < € ≤ 30 840 / 500 €) ; (30 840 < € ≤ 32 280 / 400 €) ; (32 280 < € ≤ 33 600 / 350 €) ; (33 600 < € ≤ 39 000 / 300 €).

Tableau 82 - Les soldes mensuelles nettes (avant PAS) moyennes, dans les trois armées et la gendarmerie nationale, en 2023

		Solde mensuelle nette moyenne... (en euros courants)
Ensemble		2 863 €
Officiers	généraux	9 270 €
	supérieurs	5 711 €
	subalternes	4 127 €
Sous-officiers	supérieurs	3 311 €
	subalternes	2 471 €
Militaires du rang		2 154 €

Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affectés en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

1.2.2.1 La distribution des soldes nettes

Définitions

Si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, etc. :

Les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires, le 1^{er} décile (D1) est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salaires et le 9^e décile (D9) est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salaires.

La médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires, la médiane est le salaire au-dessous duquel se situent 50 % des salaires. C'est, de manière équivalente, le salaire au-dessus duquel se situent 50 % des salaires.

Les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires, le 1^{er} quartile (Q1) est le salaire au-dessous duquel se situent 25 % des salaires, le 2^e quartile est le salaire au-dessous duquel se situent 50 % des salaires (c'est la médiane), le 3^e quartile (Q3) est le salaire au-dessous duquel se situent 75 % des salaires.

Le rapport interdéciles (D9/D1) met en évidence l'écart entre le haut et le bas de la distribution.

Source : Insee, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definitions>

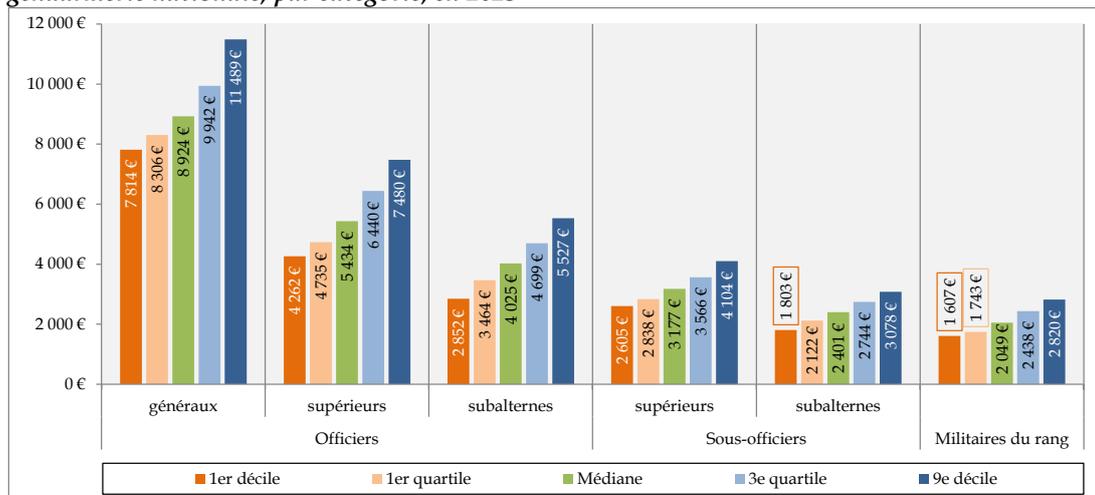
La moitié des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale a perçu, en 2023, une solde mensuelle nette de prélèvements (avant le PAS) inférieure à 2 603 €.

50 % des officiers ont perçu une solde mensuelle nette inférieure à 4 599 €, 50 % des sous-officiers une solde inférieure à 2 704 € et 50 % des militaires du rang une solde inférieure à 2 049 €.

Le rapport interdéciles (D9/D1), indicateur de mesure de la dispersion, est de 2,4 pour l'ensemble de ces militaires, c'est-à-dire que les 10 % de militaires les mieux payés (au minimum 4 238 €/mois) ont perçu en 2023 une solde nette au moins 2,4 fois plus élevée que les 10 % de militaires les moins bien payés (au maximum 1 747 €/mois).

Dans le détail, ce rapport est de 2,1 pour les officiers, de 1,9 pour les sous-officiers et de 1,8 pour les militaires du rang.

Graphique 57 - Distribution des soldes mensuelles nettes (avant PAS) dans les trois armées et la gendarmerie nationale, par catégorie, en 2023



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

Lecture : en 2023, 10 % des sous-officiers supérieurs ont perçu une solde mensuelle nette inférieure à 2 605 € (1^{er} décile), 25 % une solde inférieure à 2 838 € (1^{er} quartile), 50 % une solde inférieure/supérieure à 3 177 € (médiane), 25 % une solde supérieure à 3 566 € (3^e quartile) et 10 % une solde supérieure à 4 104 € (9^e décile).

1.2.2.2 Les écarts de solde nette entre les militaires masculins et féminins

La fonction militaire, comme la fonction publique, **n'opère aucune distinction selon le sexe**. Les rémunérations des hommes et des femmes résultent de l'application de règles identiques en matière de diplôme, qualification et ancienneté.

Pour autant, de même qu'il existe un différentiel entre le salaire moyen des femmes et des hommes dans la fonction publique, les soldes nettes (avant PAS) des militaires masculins des trois armées et de la gendarmerie nationale sont, en moyenne en 2023, supérieures de 13 % (13,7 % en 2022) à celles des militaires féminins et que l'écart est différencié selon la catégorie hiérarchique (22,8 % pour les officiers, 11,4 % pour les sous-officiers et 11,2 % pour les militaires du rang).

Ces écarts peuvent notamment résulter des paramètres suivants :

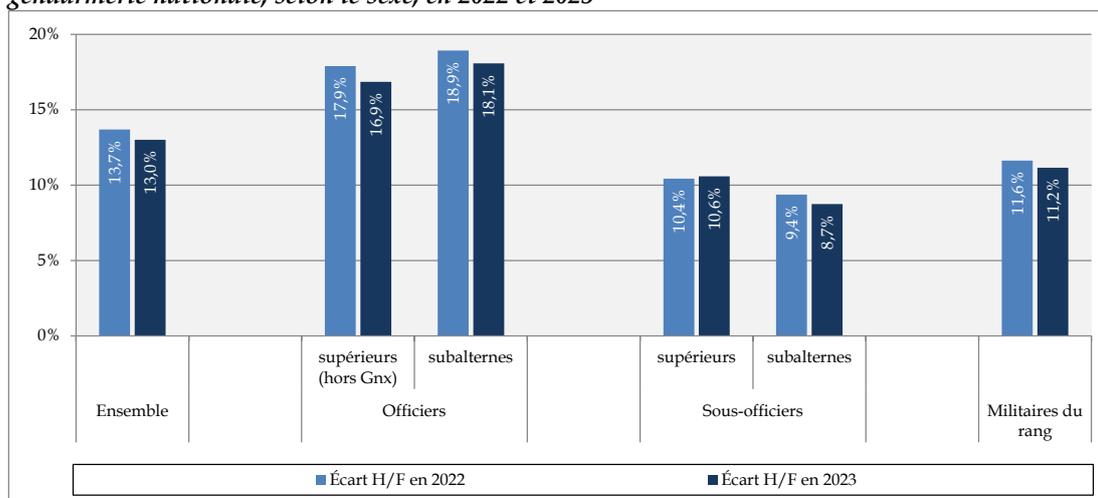
- pour les officiers et les sous-officiers, l'indice majoré moyen des femmes est respectivement en retrait de 55 points et 12 points par rapport à celui des hommes en raison, notamment, de leur ancienneté moyenne de services inférieure à celle des hommes (6 ans pour les officiers et 2 ans pour les sous-officiers). Par ailleurs, 66 % des officiers féminins sont des officiers subalternes contre 56 % des officiers masculins ;
- la moindre représentation des femmes dans certaines spécialités, notamment liées au combat, et dans les unités projetées réduit le niveau moyen des primes et indemnités qui leur sont servies.

À titre d'illustration, dans les trois armées, seuls 10,2 % des effectifs déployés en mission extérieure¹⁸³ en octobre 2023 sont des femmes alors qu'elles représentent 15 % des effectifs. Elles sont donc 1,5 fois moins représentées en mission extérieure qu'au sein des armées.

¹⁸³ Source : DRH-MD, tableau de bord de la féminisation des armées, octobre 2023.

Champ : armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace. Militaires en opérations extérieures, missions de courte durée (MCD), dans les forces en présence et de souveraineté, embarqués.

Graphique 58 – Différentiel(*) des soldes mensuelles nettes moyennes dans les trois armées et la gendarmerie nationale, selon le sexe, en 2022 et 2023



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l’armée de terre, de la marine nationale, de l’armée de l’air et de l’espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l’année, en équivalent temps plein.
 (*) Différentiel = écart des soldes nettes hommes / femmes = (solde nette hommes – solde nette femmes) / solde nette femmes.

1.3 ÉVOLUTION DE LA SOLDE DES MILITAIRES EN 2023

1.3.1 Présentation globale des principaux indicateurs d’évolution des rémunérations

Indicateurs	Ce qui signifie...
<p>La rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) est utilisée pour évaluer l’évolution moyenne du salaire des seules personnes présentes tout au long de deux années déterminées, généralement consécutives, chez le même employeur et ayant la même quotité de travail pendant ces deux années.</p> <p>L’évolution de la RMPP mesure pour ces personnes (dites présents-présents) les effets moyens des mesures générales¹⁸⁴ influant sur le traitement indiciaire brut¹⁸⁵, des mesures catégorielles¹⁸⁶ et des mesures individuelles¹⁸⁷.</p>	<p>La RMPP permet de mesurer l’évolution moyenne de la rémunération d’individus (les « présents-présents »), en prenant en compte tous les éléments qui impactent la feuille de paie.</p> <p>Il s’agit d’un indicateur mesurant les impacts moyens de la politique salariale et des avancements individuels sur les salaires des agents en place.</p> <p>L’évolution de la RMPP n’est pas affectée par les mouvements d’entrées et sorties (effet de noria).</p>

¹⁸⁴ Évolution de la valeur du point d’indice de la fonction publique, relèvement du minimum de traitement de la fonction publique et attribution uniforme de points d’indice.

¹⁸⁵ Le traitement indiciaire brut d’un agent est le produit de son indice majoré par la valeur du point de la fonction publique.

¹⁸⁶ Mesures statutaires et indemnitaires attribuées à certaines catégories.

¹⁸⁷ Par exemple, mesures d’avancement de grade et d’échelon.

Indicateurs	Ce qui signifie...
<p>L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) est un indice de salaire à structure de qualifications (grade, échelle et échelon) annuelle constante qui vise à apprécier les évolutions de traitement indiciaire brut¹⁸⁵ moyen des agents.</p> <p>Il s'agit d'un indicateur de politique salariale.</p> <p>Cet indice mesure l'impact des mesures générales¹⁸⁴ et des mesures catégorielles¹⁸⁶ qui affectent la grille indiciaire. Il ne prend pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes.</p>	<p>L'ITB-GI permet de mesurer l'évolution dans le temps des grilles indiciaires des traitements d'une catégorie de personnel et aussi d'effectuer des comparaisons inter-catégorielles.</p> <p>Il n'est affecté ni par les primes, ni par les avancements ou promotions (effet de carrière).</p>

Tableau 83 - Évolution des principaux indicateurs de rémunération, entre 2022 et 2023

		Évolutions 2023/2022	
		€ courants	€ constants
Solde mensuelle nette moyenne	Officiers	+ 3,5 %	- 1,4 %
	Sous-officiers	+ 4,2 %	- 0,6 %
	Militaires du rang	+ 5,8 %	+ 0,8 %
RMPP nette ⁽¹⁾	Officiers	+ 6,0 %	+ 1,1 %
	Sous-officiers	+ 6,5 %	+ 1,6 %
	Militaires du rang	+ 6,5 %	+ 1,5 %
ITB-GI TAM-Gend ⁽²⁾ (en moyenne annuelle)	Officiers	+ 2,5 %	
	Sous-officiers	+ 3,8 %	
	Militaires du rang	+ 5,1 %	
Valeur du point d'indice de la fonction publique	En moyenne annuelle ¹⁸⁸	+ 2,5 %	
	En glissement annuel ¹⁸⁹	+ 1,5 %	
Indice des prix à la consommation (y.c. tabac)	En moyenne annuelle ¹⁸⁸	+ 4,9 %	
	En glissement annuel ¹⁸⁹	+ 3,7 %	

Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein. Indice des prix à la consommation. Source : Insee, Informations Rapides n° 6 et 7 du 12 janvier 2024.

(1) La catégorisation du personnel militaire en cas de changement de catégorie se fait sur la base du grade de la première année.

(2) Terre-Air-Mer et Gendarmerie.

1.3.2 Évolution de la solde des militaires

La solde mensuelle moyenne, brute comme nette, des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale évolue de 4,6 % (en euros courants) en 2023, avec des contrastes selon les catégories. Ainsi la solde nette moyenne des militaires du rang augmente de 5,8 % et celle des officiers généraux de 6,4 % quand celle des officiers subalternes progresse de 2,9 %.

En euros constants, la solde mensuelle moyenne, brute comme nette, régresse de 0,3 % en 2023. Si ce recul touche la majorité des catégories, il épargne les militaires du rang (solde brute : + 0,9 %, solde nette : + 0,8 %) et les officiers généraux (solde brute : + 0,5 %, solde nette : + 1,5 %).

¹⁸⁸ L'évolution en moyenne annuelle (ou en masse) compare la moyenne d'une année à la moyenne de l'année précédente (dans le cas présent, comparaison entre les années 2023 et 2022).

¹⁸⁹ L'évolution d'une variable mensuelle en glissement annuel (ou en niveau) rapporte le niveau de la variable atteint un mois donné à celui du même mois, un an auparavant (dans le cas présent, décembre 2023 par rapport à décembre 2022).

Tableau 84 – Évolution des soldes mensuelles moyennes dans les trois armées et la gendarmerie nationale, par catégorie, en euros courants et constants^(*), entre 2022 et 2023

		Évolution 2023/2022 de la solde mensuelle moyenne			
		brute		nette	
		en euros courants		en euros constants	
Ensemble		+ 4,6 %	+ 4,6 %	- 0,3 %	- 0,3 %
Officiers	généraux	+ 5,4 %	+ 6,4 %	+ 0,5 %	+ 1,5 %
	supérieurs	+ 3,7 %	+ 3,8 %	- 1,1 %	- 1,1 %
	subalternes	+ 2,9 %	+ 2,9 %	- 1,9 %	- 1,9 %
Sous-officiers	supérieurs	+ 3,7 %	+ 3,8 %	- 1,2 %	- 1,1 %
	subalternes	+ 4,6 %	+ 4,6 %	- 0,3 %	- 0,3 %
Militaires du rang		+ 5,9 %	+ 5,8 %	+ 0,9 %	+ 0,8 %

Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.
(*) Taux d'inflation en 2023 : + 4,9 % (source : Insee, Informations Rapides n° 7 du 12 janvier 2024).

1.3.3 La rémunération moyenne des personnes en place

La rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) mesure le salaire moyen des seules personnes présentes tout au long des deux années chez le même employeur avec la même quotité de travail (voir encadré § 1.3.1).

À la différence de la rémunération moyenne, la RMPP ne prend pas en compte les militaires entrants (comme les militaires sortant d'école), ni les militaires sortants (par exemple, les départs à la retraite).

L'évolution de la RMPP, brute ou nette, en 2023 permet d'analyser l'évolution de la solde mensuelle moyenne, brute ou nette, des militaires présents en 2022 et 2023.

1.3.3.1 Évolution de la RMPP brute

Le solde mensuelle brute moyenne des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, en place en 2022 et 2023, évolue en 2023 de 6,4 % (en euros courants) et de 1,4 % (en euros constants).

Toutes les catégories bénéficient d'une évolution positive de solde brute, en euros courants comme en euros constants, avec des dynamiques différentes selon la catégorie. Ainsi la solde mensuelle brute moyenne, en euros constants, des officiers généraux en place en 2022 et 2023 augmente de 2,8 % et celle des militaires du rang de 1,6 % quand celle des officiers supérieurs et subalternes connaît une hausse de 1,0 %.

Tableau 85 – Évolution de la solde mensuelle brute moyenne, en euros courants et constants^(*), des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale en place en 2022 et 2023, par catégorie

		Évolution 2023/2022 de la RMPP brute	
		en euros courants	en euros constants
Ensemble		+ 6,4 %	+ 1,4 %
Officiers	généraux	+ 7,8 %	+ 2,8 %
	supérieurs et subalternes	+ 6,0 %	+ 1,0 %
Sous-officiers		+ 6,4 %	+ 1,5 %
Militaires du rang		+ 6,5 %	+ 1,6 %

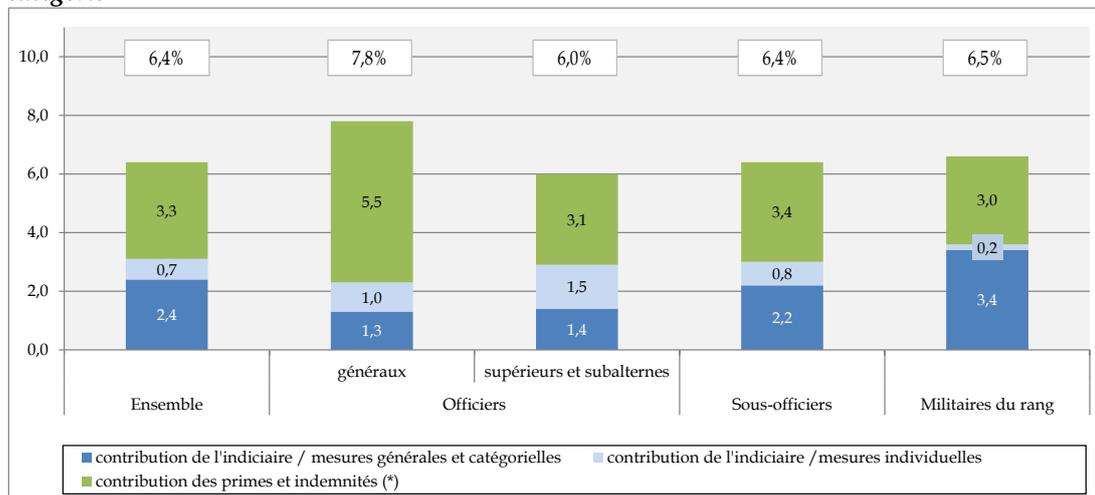
Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.
(*) Taux d'inflation en 2023 : + 4,9 % (source : Insee, Informations Rapides n° 7 du 12 janvier 2024).

L'augmentation en 2023 de 6,4 % de la solde mensuelle brute moyenne (en euros courants) des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, en place en 2022 et 2023, se décompose en une contribution de 2,4 points de la composante indiciaire liée aux mesures générales et catégorielles, une contribution de 0,7 point de la composante indiciaire liée aux mesures individuelles et une contribution de 3,3 points de la composante liée à l'évolution des primes et indemnités.

Nous observons que la contribution liée à l'évolution des primes et indemnités prédomine chez les officiers généraux (5,5 points contre 2,3 points de composante indiciaire) et que la contribution de la composante indiciaire est notable chez les militaires du rang (3,6 points).

Graphique 59 – Décomposition de l'évolution de la solde mensuelle brute moyenne, en euros courants, des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023, par catégorie



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein. (*) Y compris complément de solde (indemnité de résidence, supplément familial de solde et NBI).

1.3.3.2 Évolution de la RMPP nette

La solde nette moyenne, en euros constants, des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023 est en hausse de 1,5 % en 2023, avec des dynamiques différentes selon les catégories ; de + 1,0 % pour les officiers supérieurs et subalternes à + 3,0 % pour les officiers généraux.

Tableau 86 – Évolution de la solde mensuelle nette moyenne, en euros courants et constants (*), des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023, par catégorie

		Évolution 2023/2022 de la RMPP nette	
		en euros courants	en euros constants
Ensemble		+ 6,4 %	+ 1,5 %
Officiers	généraux	+ 8,1 %	+ 3,0 %
	supérieurs et subalternes	+ 6,0 %	+ 1,0 %
Sous-officiers		+ 6,5 %	+ 1,6 %
Militaires du rang		+ 6,5 %	+ 1,5 %

Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

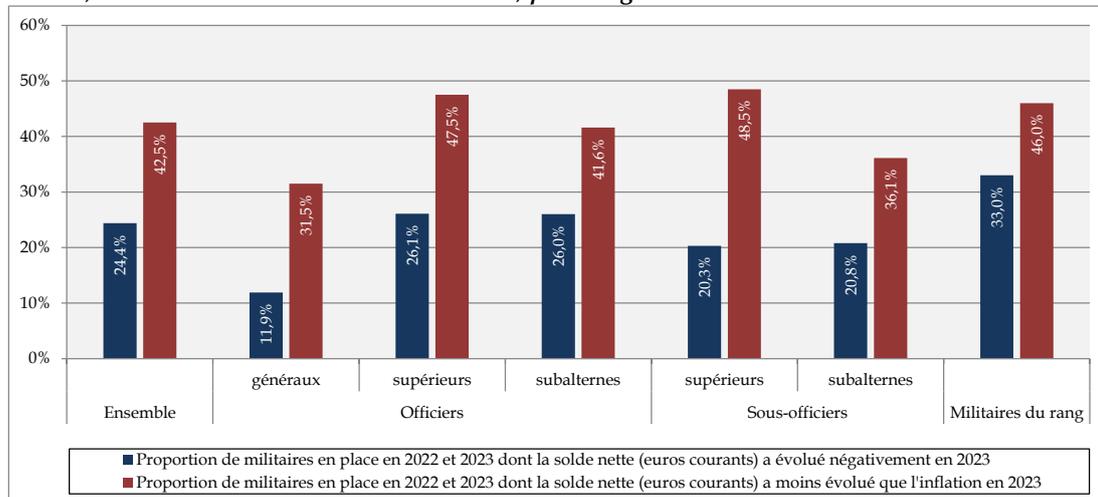
Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein. (*) Taux d'inflation en 2023 : + 4,9 % (source : Insee, Informations Rapides n° 7 du 12 janvier 2024).

Bien que la solde nette moyenne, en euros constants, des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, restés en place en 2022 et 2023, soit en hausse de 1,5 % en 2023, 42,5 % d'entre eux ont connu une évolution de leur rémunération (en euros courants) plus faible que celle de l'indice des prix à la consommation. Au final, le pouvoir d'achat de la rémunération¹⁹⁰ augmente pour moins de six de ces militaires en place sur dix.

¹⁹⁰ Le pouvoir d'achat du salaire est la quantité de biens et de services que l'on peut acheter avec une unité de salaire. Son évolution est liée à celles des prix et des salaires. Elle est mesurée en euros constants. C'est ainsi que, si les prix augmentent dans un environnement où les salaires sont constants, le pouvoir d'achat du salaire diminue alors que si la hausse des salaires est supérieure à celle des prix, il augmente. (Source : Insee, <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1697>).

Par ailleurs, le niveau de rémunération, en euros courants, a baissé pour 24,4 % des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, restés en place en 2022 et 2023.

Graphique 60 – Part de militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, présents en 2022 et 2023, dont la solde nette a diminué en 2023, par catégorie



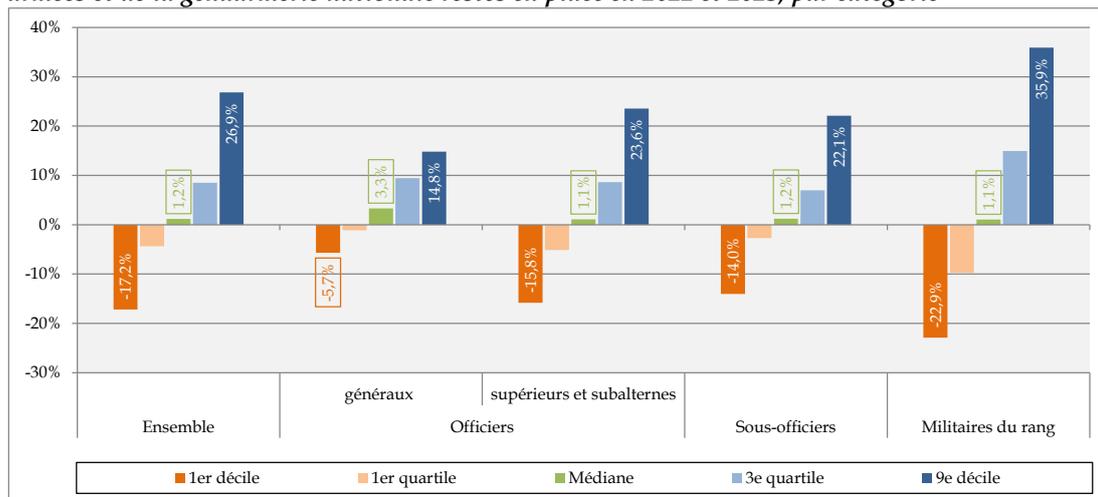
Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

Lecture : parmi les officiers supérieurs présents les deux années consécutives, en 2022 et 2023, 26,1 % ont connu une baisse de leur solde nette en 2023 et 47,5 % une évolution de leur rémunération plus faible que l'inflation.

Pour la moitié des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023, le pouvoir d'achat de leur rémunération¹⁹⁰ a augmenté de plus de 1,2 % (médiane). Un dixième des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023 ont bénéficié d'une hausse de pouvoir d'achat supérieure à 26,9 % (9^e décile) quand un dixième de ces militaires ont vu leur rémunération nette (en euros constants) reculer d'au moins 17,2 % (1^{er} décile).

Graphique 61 – Évolution en 2023 de la solde nette, en euros constants (*), des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale restés en place en 2022 et 2023, par catégorie



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

(* Taux d'inflation en 2023 : + 4,9 % (source : Insee, Informations Rapides n° 7 du 12 janvier 2024).

Lecture : pour 10 % des sous-officiers des trois armées et de la gendarmerie nationale en place en 2022 et 2023, la solde nette (en euros constants) a diminué d'au moins 14 % (1^{er} décile), pour 25 % de ces sous-officiers elle a reculé d'au moins 2,7 % (1^{er} quartile), pour 50 % de ces sous-officiers elle a augmenté d'au plus/d'au moins 1,2 % (médiane), pour 25 % elle a augmenté de plus de 7 % (3^e quartile) et pour 10 % elle a augmenté de plus de 22,1 % (9^e décile).

1.3.4 L'indice de traitement brut - grille indiciaire des militaires

Tableau 87 – Évolution en moyenne annuelle¹⁹¹ de l'indice de traitement brut - grille indiciaire des militaires, dans les trois armées et la gendarmerie nationale, par catégorie, en 2022 et 2023

	Évolution de l'ITB-GI (en moyenne annuelle)	
	2022	2023
Militaires des armées (Terre-Air-Mer)	3,4 %	4,1 %
Officiers	1,9 %	2,5 %
Sous-officiers	2,4 %	3,8 %
Militaires du rang	5,0 %	5,1 %
Militaires de la gendarmerie nationale	2,0 %	3,8 %
Officiers	1,8 %	2,5 %
Sous-officiers	2,0 %	3,9 %

Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022/2023).

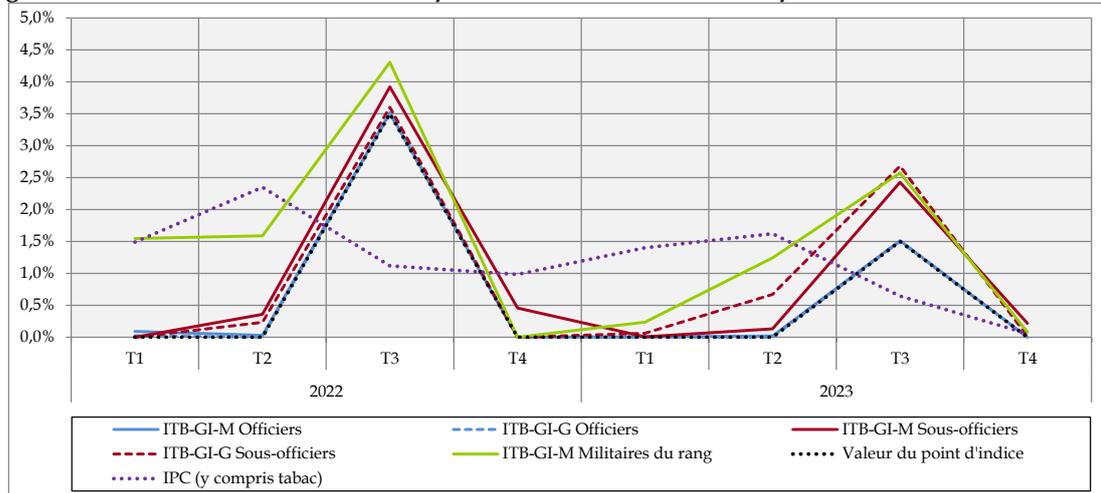
Champs : militaires des armées : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air et de l'espace (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année. Militaires de la gendarmerie nationale : personnel militaire de la gendarmerie nationale (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année.

Les évolutions trimestrielles¹⁹² de l'ITB-GI des 1^{er} et 2^e trimestres 2023 des sous-officiers et militaires du rang sont consécutives aux relèvements, les 1^{er} janvier et 1^{er} mai 2023, du minimum de traitement dans la fonction publique.

Par rapport au 2^e trimestre 2023, l'ITB-GI du 3^e trimestre 2023 de toutes les catégories connaît une progression notable majoritairement portée par l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Les sous-officiers et les militaires du rang bénéficient de surcroît de l'attribution de points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023. Par ailleurs, dans le cadre du protocole du 9 mars 2022¹⁹³, l'échelonnement indiciaire des sous-officiers de gendarmerie a été modifié le 1^{er} août 2023.

Enfin, en l'absence de mesures catégorielles en 2023 pour les officiers, les évolutions trimestrielles de l'ITB-GI sont identiques à celles de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Graphique 62 – Évolution trimestrielle¹⁹² de l'ITB-GI des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, de la valeur du point d'indice et de l'indice des prix à la consommation (IPC)



Sources : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022/2023) ; Insee (pour les indices des prix à la consommation).

Champs : ITB-GI-M : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air et de l'espace (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année. ITB-GI-G : personnel militaire de la gendarmerie nationale (hors volontaires, élèves et volontaires) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année.

¹⁹¹ L'évolution en moyenne annuelle (ou en masse) compare la moyenne des quatre trimestres d'une année à celle de l'année précédente.

¹⁹² L'évolution trimestrielle compare la valeur de l'indice moyen d'un trimestre avec celle du trimestre précédent.

¹⁹³ Protocole adossé à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).

1.3.5 La garantie individuelle du pouvoir d'achat

Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) est versée aux militaires dont l'indice sommital du grade détenu est inférieur ou égal au niveau « hors-échelle B »¹⁹⁴ et dont la solde indiciaire brute a évolué moins vite que l'inflation, au terme d'une période de référence de quatre ans, pour compenser la perte de pouvoir d'achat.

L'activation de la garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison entre l'évolution de la solde indiciaire brute détenue par le militaire sur une période de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac, en moyenne annuelle) sur la même période.

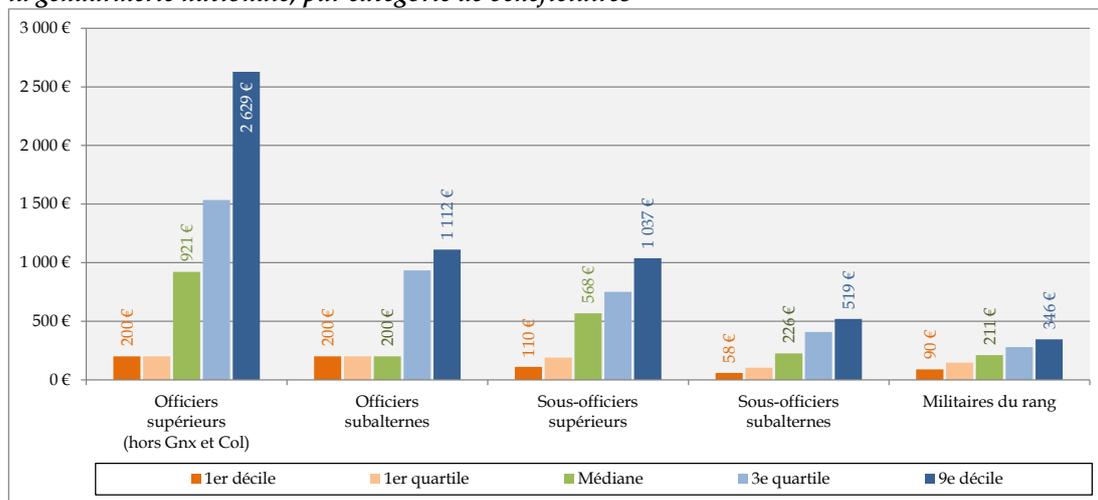
Le décret n° 2023-775 du 11 août 2023, modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, proroge l'application de la GIPA pour l'année 2023. Pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022¹⁹⁵.

63 376 militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale (hors officiers généraux et colonels¹⁹⁴) ont perçu la GIPA en 2023, soit 22,5 % de la population éligible (21 727 en 2022, soit 7,7 %). Ce sont 17,7 % des officiers (28,5 % des officiers supérieurs), 26,4 % des sous-officiers (30,0 % des sous-officiers subalternes) et 16,8 % des militaires du rang.

8,4 % des bénéficiaires de la GIPA 2023 sont des officiers, 68,8 % des sous-officiers et 22,8 % des militaires du rang.

Le montant moyen de la GIPA 2023 est de 375 € (819 € pour les officiers, 367 € pour les sous-officiers et 236 € pour les militaires du rang).

Graphique 63 - Distribution de la GIPA 2023 (période 31/12/18 - 31/12/22) dans les trois armées et la gendarmerie nationale, par catégorie de bénéficiaires



Source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G).

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors officiers généraux, colonels, élèves, volontaires et réservoiristes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année et bénéficiaire de la GIPA 2023.

Lecture : 10 % des sous-officiers supérieurs des trois armées et de la gendarmerie nationale bénéficiaires de la GIPA 2023 ont perçu moins de 110 € (1^{er} décile), 25 % moins de 190 € (1^{er} quartile), 50 % moins/plus de 568 € (médiane), 25 % plus de 751 € (3^e quartile) et 10 % plus de 1 037 € (9^e décile).

¹⁹⁴ Les officiers généraux et les colonels ne remplissent pas les conditions d'accès à cette indemnité (indice sommital du grade supérieur à « hors échelle B »).

¹⁹⁵ L'arrêté du 11 août 2023 fixe, au titre de l'année 2023, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA (taux de l'inflation + 8,19 %, valeur moyenne du point d'indice en 2018 : 56,2323 € et en 2022 : 57,2164 €).

1.4 LES RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS CIVILS DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES MILITAIRES ET DES SALARIÉS DU PRIVÉ, EN 2022

Le système d'information sur les agents des services publics (Siasp), produit par l'Insee, recense les données sur l'emploi et les rémunérations des agents des trois versants de la fonction publique. Le champ de suivi des rémunérations regroupe les agents civils dont le poste se situe en France (hors Mayotte) ; il exclut donc les agents affectés à l'étranger. Contrairement aux données sur l'emploi, le suivi des salaires est sur un champ excluant les militaires.

Pour les comparaisons avec la fonction publique, le champ pour les militaires est étendu à **l'ensemble du personnel militaire** (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes), affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, *hormis pour l'ITB-GI (Terre-Air-Mer-Gendarmerie)*.

Comme les données disponibles dans Siasp concernent l'année (n - 2), **les données du présent chapitre se réfèrent à l'année 2022** (*hormis pour l'ITB-GI*).

1.4.1 Les salaires dans la fonction publique civile, la fonction militaire et le secteur privé

Les comparaisons entre les secteurs (public, militaire et privé) doivent être réalisées avec la plus grande prudence en raison notamment de leurs différences de structure (qualification, âge, etc.).

Par exemple, en 2022, la répartition par catégorie hiérarchique des agents civils de la fonction publique de l'État est de 62 % de catégorie A, 20 % de catégorie B et 18 % de catégorie C. La répartition des militaires est de 13 % d'officiers, 51 % de sous-officiers et 35 % de militaires du rang¹⁹⁶.

1.4.1.1 Les salaires bruts et nets

En 2022, les salaires mensuels nets moyens des agents de la fonction publique civile de l'État (FPE) et des militaires sont du même ordre de grandeur ; 2 743 € pour la FPE et 2 748 € pour les militaires. Dans le secteur privé, le salaire net moyen est de 2 630 €/mois en 2022.

Tableau 88 - Salaires mensuels bruts et nets moyens (en euros courants) dans la fonction publique civile, la fonction militaire et le privé, en 2022

	salaires bruts	salaires nets
	<i>(en euros courants)</i>	
Fonction publique civile	3 121 €	2 527 €
Fonction publique civile de l'État	3 404 €	2 743 €
Militaires	3 355 €	2 748 €
Secteur privé	3 466 €	2 630 €

Pour la fonction publique civile : source : Siasp, Insee. Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champs : fonction publique civile : France (hors Mayotte), y compris bénéficiaires de contrats aidés (hors militaires, assistants maternels et familiaux, apprentis, internes et externes des hôpitaux publics), en équivalent temps plein mensualisé ; fonction publique civile de l'État : France (hors Mayotte), y compris bénéficiaires de contrats aidés (hors militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

Pour le secteur privé : source : Insee Première n° 1971, novembre 2023, « Les salaires dans le secteur privé en 2022 ». Base tous salariés 2022.

Champ : France (hors Mayotte), salariés du privé, y compris bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation (hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs), en équivalent temps plein.

Les disparités salariales, mesurées par le rapport interdéciles D9/D1, sont plus importantes dans le privé (2,9 contre 2,4 dans la FP civile, 2,6 dans la FPE civile et 2,5 dans la fonction militaire).

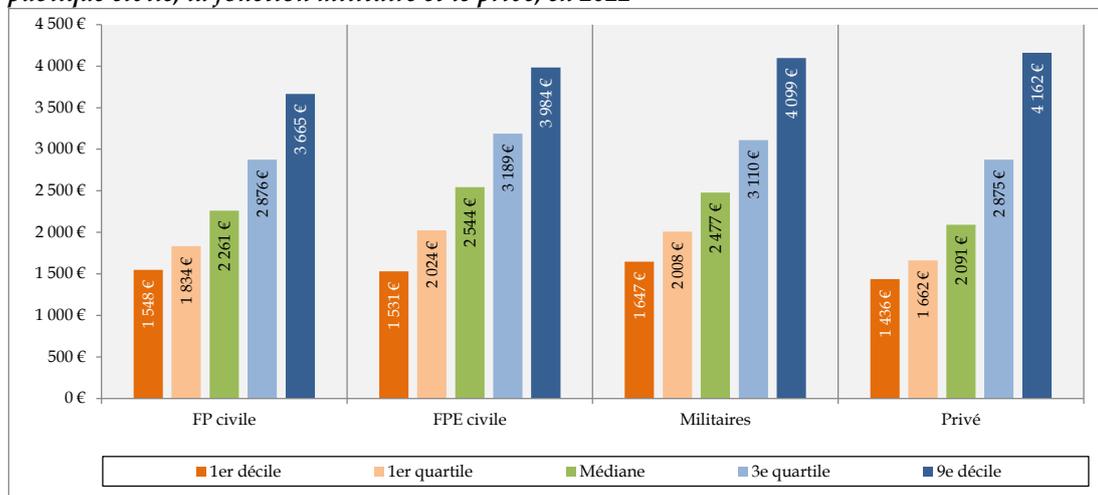
Au moins jusqu'au 3^e quartile de l'échelle salariale, les salaires nets dans le privé sont inférieurs à ceux de la fonction publique de l'État et de la fonction militaire.

¹⁹⁶ Source : Siasp, Insee. Traitement DGAFP - SDessi. Répartition par catégorie hiérarchique.

(Champ : emplois principaux, tous statuts (hors bénéficiaires de contrats aidés et hors catégorie indéterminée), situés en France (hors Mayotte)).

Le niveau de salaire caractérisant le 9^e décile dans le privé est supérieur de 13,6 % à celui de la fonction publique, de 4,5 % à celui de la fonction publique de l'État et de 1,5 % à celui de la fonction militaire.

Graphique 64 - Distribution des salaires mensuels nets (en euros courants) dans la fonction publique civile, la fonction militaire et le privé, en 2022



Pour la fonction publique civile : source : Siasp, Insee. Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champs : fonction publique civile : France (hors Mayotte), y compris bénéficiaires de contrats aidés (hors militaires, assistants maternels et familiaux, apprentis, internes et externes des hôpitaux publics), en équivalent temps plein mensualisé ; fonction publique civile de l'État : France (hors Mayotte), y compris bénéficiaires de contrats aidés (hors militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

Pour le secteur privé : source : Insee Première n° 1971 (données), novembre 2023, « Les salaires dans le secteur privé en 2022 ». Base tous salariés 2022.

Champ : France (hors Mayotte), salariés du privé, y compris bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation (hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs), en équivalent temps plein.

Lecture : en 2022, 10 % des salariés du privé perçoivent un salaire mensuel net inférieur à 1 436 €, 25 % un salaire inférieur à 1 662 €, 50 % un salaire inférieur/supérieur à 2 091 €, 25 % un salaire supérieur à 2 875 € et 10 % un salaire supérieur à 4 162 €.

1.4.1.2 Les évolutions de salaires nets

En moyenne, le montant du salaire net, en euros constants, a diminué en 2022 tant pour les militaires (- 2,1 %) que dans la fonction publique civile (FP : - 1,4 % ; FPE : - 2,2 %) ou le privé (- 1,0 %).

En revanche, en 2022, le salaire net moyen, en euros constants, des personnes restées en place en 2021 et 2022, a progressé de 0,5 % dans la fonction publique civile et de 1,3 % dans le privé quand parallèlement il a légèrement reculé dans la fonction publique civile de l'État (- 0,1 %) et la fonction militaire (- 0,2 %).

Tableau 89 - Évolution des salaires mensuels nets moyens, en euros constants (*), dans la fonction publique, la fonction militaire et le privé, en 2022

	Évolution 2022/2021 (en euros constants)	
	salaires nets	RMPP nette
Fonction publique civile	- 1,4 %	+ 0,5 %
Fonction publique civile de l'État	- 2,2 %	- 0,1 %
Militaires	- 2,1 %	- 0,2 %
Privé	- 1,0 %	+ 1,3 %

Pour la fonction publique civile : source : Siasp, Insee. Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champs : fonction publique civile : France (hors Mayotte), y compris bénéficiaires de contrats aidés (hors militaires, assistants maternels et familiaux, apprentis, internes et externes des hôpitaux publics), en équivalent temps plein mensualisé ; fonction publique civile de l'État : France (hors Mayotte), y compris bénéficiaires de contrats aidés (hors militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

Pour le secteur privé : source : Insee Première n° 1971, novembre 2023, « Les salaires dans le secteur privé en 2022 ». Base tous salariés 2022.

Champ : France (hors Mayotte), salariés du privé, y compris bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation (hors apprentis, stagiaires, salariés agricoles et salariés des particuliers employeurs), en équivalent temps plein.

(*) Taux d'inflation en 2022 : + 5,2 % (source : Insee, Informations Rapides n° 9 du 13 janvier 2023).

1.4.2 Les salaires des fonctionnaires civils de la fonction publique de l'État et des militaires

1.4.2.1 Les salaires bruts et nets

La comparaison des niveaux de salaire moyen présente des limites. De nombreux effets de structure peuvent jouer, et la définition de catégories homogènes pour une comparaison pertinente relève d'une approche normative qui sort des compétences du Haut Comité.

Les éléments qui suivent constituent donc seulement des points de repère.

Le salaire mensuel net moyen des militaires est moins élevé, de 7 %, que celui des fonctionnaires de la fonction publique civile de l'État. Cette différence provient notamment d'une part nettement plus importante des catégorie A au sein de la fonction publique civile de l'État.

Par catégorie, on note que les montants moyens des salaires nets des sous-officiers et des fonctionnaires de la FPE de catégorie B sont comparables (différentiel de 2,2 %) et que ceux des militaires du rang sont inférieurs en moyenne de 5,5 % à ceux des fonctionnaires de la FPE de catégorie C. Au sein de la FPE, les différences sont fortes au sein de la catégorie A, entre les A et les A+ notamment, mais aussi en fonction des systèmes de primes et indemnités propres à chaque corps et souvent à chaque ministère. Le montant moyen du salaire net des officiers s'établit à un peu plus de 4 700 €, contre près de 3 200 € pour l'ensemble de la catégorie A (y compris A+), et un peu plus de 3 900 € hors enseignants.

Tableau 90 - Salaires mensuels bruts et nets moyens (en euros courants) des fonctionnaires de la fonction publique civile de l'État et des militaires, en 2022

	salaires bruts	salaires nets
	(en euros courants)	
Fonctionnaires civils de la FPE	3 650 €	2 955 €
Militaires	3 355 €	2 748 €
Fonctionnaires de catégorie A (y compris A+)	3 942 €	3 193 €
.. hors enseignants	n.d.	3 920 €
Officiers	5 707 €	4 740 €
Fonctionnaires de catégorie B	3 261 €	2 632 €
Sous-officiers	3 298 €	2 690 €
Fonctionnaires de catégorie C	2 663 €	2 161 €
Militaires du rang	2 497 €	2 042 €

Pour la fonction publique civile de l'État : source : Siasp, Insee. Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champ : France (hors Mayotte), fonctionnaires (hors contractuels, bénéficiaires de contrats aidés, autres catégories et statuts (situations spécifiques), militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

1.4.2.2 Les évolutions de salaires nets

En 2022, le salaire net moyen, en euros constants, a reculé de 1,7 % pour les fonctionnaires de la fonction publique civile de l'État et de 2,1 % pour les militaires. Le repli le plus marqué concerne respectivement les fonctionnaires de catégorie B (- 2,4 %) et les sous-officiers (- 2,5 %).

Pour les seuls agents restés en place en 2021 et 2022, le salaire net moyen, en euros constants, a diminué en 2022 de 0,2 % tant pour les fonctionnaires de la FPE que pour les militaires. Seuls, les fonctionnaires de catégorie C ont connu une hausse de leur rémunération (+ 0,5 %).

Tableau 91 – Évolution des salaires mensuels nets moyens, en euros constants (*), des fonctionnaires de la fonction publique civile de l'État et des militaires, en 2022

	Évolution 2022/2021 (en euros constants)	
	salaires nets	RMPP nette
Fonctionnaires civils de la FPE	- 1,7 %	- 0,2 %
.. catégorie A (y.c. A+)	- 1,8 %	- 0,1 %
.. catégorie B	- 2,4 %	- 0,8 %
.. catégorie C	- 0,6 %	+ 0,5 %
Militaires	- 2,1 %	- 0,2 %
.. officiers	- 2,0 %	- 0,1 %
.. sous-officiers	- 2,5 %	- 0,3 %
.. militaires du rang	- 0,8 %	- 0,1 %

Pour la fonction publique civile de l'État : source : Siasp, Insee. Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champ : France (hors Mayotte), fonctionnaires (hors contractuels, bénéficiaires de contrats aidés, autres catégories et statuts (situations spécifiques), militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

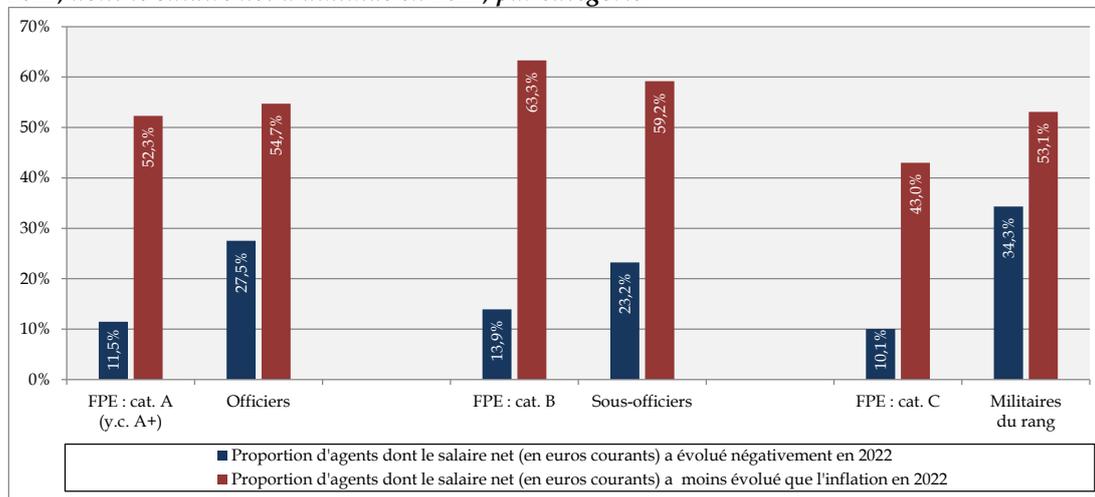
Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

(*) Taux d'inflation en 2022 : + 5,2 % (source : Insee, Informations Rapides n° 9 du 13 janvier 2023).

Nous observons une variabilité de salaire net, pour les agents restés en place en 2021 et 2022, plus importante chez les militaires que pour les fonctionnaires civils de la FPE. Ainsi, 11,8 % de ces fonctionnaires ont connu une baisse de leur salaire net (en euros courants) en 2022 contre 26,8 % des militaires.

53,2 % des fonctionnaires civils de la FPE contre 57,0 % des militaires, restés en place en 2021 et 2022, ont connu une évolution de leur rémunération (en euros courants) plus faible que celle de l'inflation.

Graphique 65 – Part de fonctionnaires civils de la FPE et de militaires, restés en place en 2021 et 2022, dont le salaire net a diminué en 2022, par catégorie

Pour la fonction publique civile de l'État : source : Siasp, Insee. Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champ : France (hors Mayotte), fonctionnaires (hors contractuels, bénéficiaires de contrats aidés, autres catégories et statuts (situations spécifiques), militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

Lecture : le salaire net a baissé pour 10,1 % des fonctionnaires civils de la FPE de catégorie C, présents en 2021 et 2022, alors qu'il a diminué pour 34,3 % des militaires du rang, restés en place en 2021 et 2022.

Le salaire net a moins évolué que l'inflation en 2022 pour 43 % des fonctionnaires civils de la FPE de catégorie C et pour 53,1 % des militaires du rang, restés en place en 2021 et 2022.

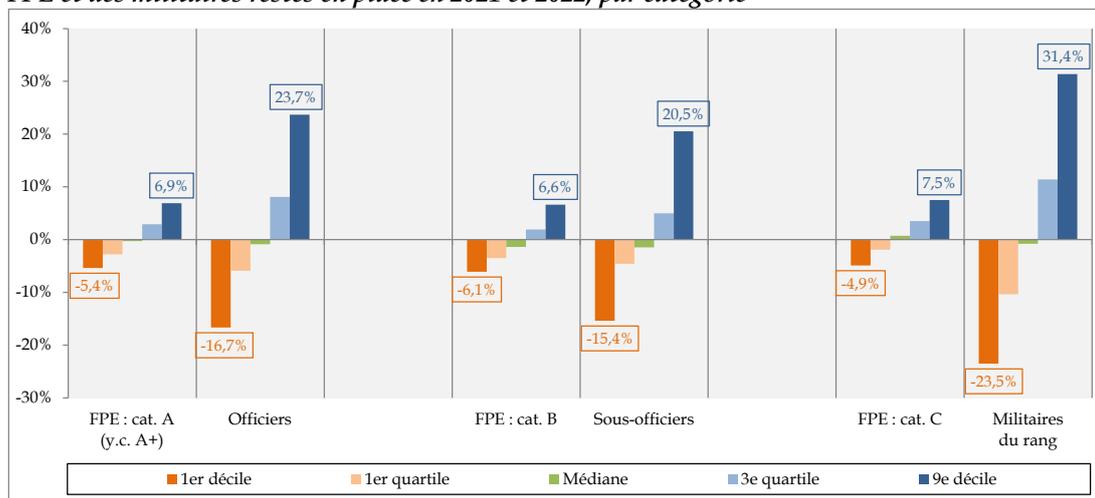
Parmi les agents restés en place en 2021 et 2022, nous constatons une hausse de pouvoir d'achat de

leur rémunération¹⁹⁰ supérieure à 6,9 % pour un dixième des fonctionnaires civils de la FPE et supérieure à 24,3 % pour un dixième des militaires (9^e décile).

Inversement, un dixième de ces fonctionnaires ont vu leur salaire net reculer d'au moins 5,5 % quand pour un dixième de ces militaires le repli est d'au moins 18,3 % (1^{er} décile).

Pour la moitié des agents, présents en 2021 et 2022, le pouvoir d'achat de leur salaire net a diminué d'au moins 0,4 % pour les fonctionnaires civils de la FPE et d'au moins 1,3 % pour les militaires (médiane).

Graphique 66 – Évolution en 2022 du salaire net, en euros constants (*), des fonctionnaires de la FPE et des militaires restés en place en 2021 et 2022, par catégorie



Pour la fonction publique civile de l'État : source : Siasp, Insee, Traitements Drees, DGCL-DESL, DGAFP-SDessi.

Champ : France (hors Mayotte), fonctionnaires (hors contractuels, bénéficiaires de contrats aidés, autres catégories et statuts (situations spécifiques), militaires, apprentis, contrats d'engagement du service public et internes), en équivalent temps plein mensualisé.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022).

Champ : personnel militaire (hors CGA, DGA, élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l'année, en équivalent temps plein.

(* Taux d'inflation en 2022 : + 5,2 % (source : Insee, Informations Rapides n° 9 du 13 janvier 2023).

Lecture : parmi les agents restés en place en 2021 et 2022, le salaire net a baissé d'au moins 4,9 % pour 10 % des fonctionnaires civils de la FPE de catégorie C et d'au moins 23,5 % pour 10 % des militaires du rang (1^{er} décile). Parallèlement, le salaire net a augmenté de plus de 7,5 % pour 10 % des fonctionnaires civils de la FPE de catégorie C et de plus de 31,4 % pour 10 % des militaires du rang (9^e décile).

1.4.3 L'indice de traitement brut-grille indiciaire dans la fonction publique civile de l'État et la fonction militaire

En moyenne annuelle, en 2023, l'ITB-GI de la fonction publique civile de l'État a augmenté de 2,7 %. Cette augmentation s'explique majoritairement par les revalorisations successives de la valeur du point de la fonction publique : 3,5 % au 1^{er} juillet 2022, puis 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 (soit, 2,5 % en moyenne annuelle en 2023), conjuguées à l'attribution de points d'indice majoré différenciés, auxquelles s'ajoutent les revalorisations successives de l'indice majoré minimum de traitement.

En moyenne annuelle, l'ITB-GI des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale a progressé de 4,0 %. Outre les mesures communes à la fonction publique (revalorisations du point d'indice, attribution de points d'indice majoré différenciés et relèvements successifs du traitement minimal de la fonction publique), cette hausse s'explique également par les effets de la modification de l'échelonnement indiciaire des sous-officiers de gendarmerie, de la revalorisation de l'échelonnement indiciaire des premiers grades de sous-officiers et la modification des indices de solde des militaires du rang.

Ainsi, en moyenne annuelle, les sous-officiers ont bénéficié en 2023 d'une augmentation de l'ITB-GI de 3,8 % contre 5,1 % pour les militaires du rang.

En l’absence de mesures catégorielles en 2023 pour les corps de catégorie A et les officiers, l’évolution en moyenne annuelle de l’ITB-GI des agents de ces catégories est identique à celle de la valeur du point d’indice de la fonction publique (+ 2,5 %).

Tableau 92 - Évolution en moyenne annuelle¹⁹⁷ de l’ITB-GI dans la fonction publique civile de l’État et la fonction militaire (les trois armées et la gendarmerie nationale) en 2023

	Évolution de l’ITB-GI en 2023 (en moyenne annuelle)	
	FPE civile	Militaires (TAM-Gend)
Ensemble	2,7 %	4,0 %
Cat. A / officiers	2,5 %	2,5 %
Cat. B / sous-officiers	2,9 %	3,8 %
Cat. C / militaires du rang	3,0 %	5,1 %

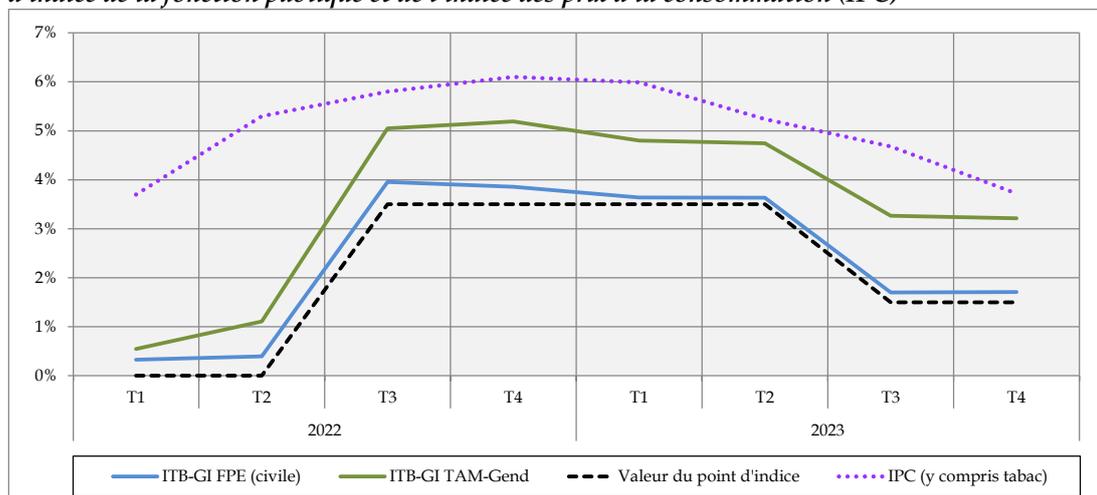
Pour la fonction publique civile de l’État : source : DGAFP, STATS RAPIDES n° 105 (mars 2024), Indice de traitement brut - grille indiciaire dans la fonction publique de l’État (ITB-GI).

Champ : agents civils (hors contractuels) de la fonction publique de l’État.

Pour les militaires : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2022/2023).

Champ : personnel militaire de l’armée de terre, de la marine nationale, de l’armée de l’air et de l’espace et de la gendarmerie nationale (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l’année.

Graphique 67 - Évolution en glissement annuel¹⁹⁸ de l’ITB-GI dans la fonction publique civile de l’État et la fonction militaire (les trois armées et la gendarmerie nationale), de la valeur du point d’indice de la fonction publique et de l’indice des prix à la consommation (IPC)



Pour ITB-GI FPE (civile) : source : DGAFP, STATS RAPIDES, Indice de traitement brut - grille indiciaire dans la fonction publique de l’État (ITB-GI).

Champ : agents civils (hors contractuels) de la fonction publique de l’État.

Pour ITB-GI TAM-Gend : source : observatoire économique de la défense (RAE-M et G 2021/2022/2023).

Champ : personnel militaire de l’armée de terre, de la marine nationale, de l’armée de l’air et de l’espace et de la gendarmerie nationale (hors élèves, volontaires et réservistes) affecté en France (y compris outre-mer) toute l’année.

Pour l’IPC : source : Insee.

¹⁹⁷ L’évolution en moyenne annuelle compare la moyenne des quatre trimestres d’une année à celle de l’année précédente.

¹⁹⁸ L’évolution en glissement annuel compare la valeur de l’indice moyen d’un trimestre avec celle du même trimestre de l’année précédente.

1.5 REVENU INDIVIDUEL ET NIVEAU DE VIE

Évolution de l'enquête « Revenus fiscaux et sociaux » (ERFS)

En 2021, l'enquête « Revenus fiscaux et sociaux » de l'Insee a connu une refonte majeure pour s'adapter à la nouvelle enquête « Emploi ».

Ces modifications ont eu un impact sur les indicateurs de l'enquête, et notamment sur la mesure des niveaux de vie. La nouvelle ERFS contient également une nouvelle définition de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles, la PCS 2020.

Le concept de **personne de référence** a été revu à partir de l'ERFS 2021 pour s'aligner sur la définition du recensement de la population, soit « la personne, en couple, active, la plus âgée ». *Si elle est la seule à être active, la personne de référence est la personne active ayant un conjoint (marié, pacsé ou en union libre). Sinon, la personne de référence est la personne active la plus âgée ayant un conjoint. À défaut de personne active dans le couple, la personne de référence est la personne la plus âgée ayant un conjoint.*

Les indicateurs (revenu individuel et niveau de vie) provenant de la nouvelle ERFS (à compter de 2021) ne sont pas comparables avec ceux des ERFS antérieures à 2021.

Les données de la nouvelle ERFS (à compter de 2021) ne peuvent donc plus être « cumulées » avec celles des ERFS des années antérieures à 2021.

Le Haut Comité porte une attention toute particulière à la dimension familiale de la condition militaire. À la demande du Haut Comité, l'Insee distingue dans son étude sur les revenus individuels et le niveau de vie des ménages, les couples dont la personne de référence est un militaire.

La modestie des effectifs de militaires appartenant à l'échantillon du 4^e trimestre de l'enquête « Emploi » sur lequel est basée l'enquête « Revenus fiscaux et sociaux », ne permet pas de mener des études pertinentes par année. **Le recours à des moyennes pluriannuelles** permet de disposer d'effectifs cumulés plus importants et en conséquence de fiabiliser les indicateurs.

1.5.1 Définitions

Le revenu individuel comprend les traitements et salaires, les indemnités chômage, les retraites, les pensions alimentaires et les revenus d'indépendants. Il est net de CSG et CRDS.

Le revenu disponible est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner.

Il comprend les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), les indemnités de chômage, les retraites et pensions, les revenus du patrimoine et les autres prestations sociales (prime d'activité, prestations familiales, aide au logement), nets des impôts directs (impôt sur le revenu, CSG, CRDS, prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine).

Le niveau de vie est le revenu disponible du ménage rapporté au nombre d'unités de consommation¹⁹⁹ (UC) du ménage. Il est donc le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

1.5.2 Les revenus individuels et niveaux de vie dans la fonction militaire, la fonction publique civile et le privé

Avertissement

En raison du nombre réduit de militaires dans l'échantillon des ERFS 2021 et 2022, les indicateurs concernant les militaires doivent être observés avec précaution ; ce sont des moyennes annuelles calculées sur uniquement deux années.

¹⁹⁹ On attribue 1 UC au premier adulte du ménage, puis 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Cette échelle d'équivalence tient ainsi compte des économies d'échelle réalisées sur la consommation (par exemple : surface d'habitation, consommation d'électricité, etc.) au sein du ménage.

Sur la période 2021-2022, le revenu individuel moyen des militaires est inférieur de 7,7 % à celui des agents civils de la fonction publique de l'État, mais il est respectivement supérieur de 3,6 % et 1,4 % à celui des agents civils de la fonction publique et des salariés du secteur privé.

Quel que soit le statut de la personne de référence, le revenu individuel moyen du conjoint de militaire est toujours inférieur à celui du conjoint de la personne de référence considérée. Ainsi, le revenu individuel moyen du conjoint de militaire est nettement inférieur à ceux des conjoints d'agent civil de la fonction publique de l'État (- 39,4 %), d'agent civil de la fonction publique (- 32,5 %) et de salarié du privé (-16,4 %).

Le niveau de vie annuel moyen du ménage dont la personne de référence est un militaire est inférieur à celui du ménage dont le référent est un agent civil de la fonction publique de l'État (- 21,3 %), tout comme un agent civil de la fonction publique (- 14,2 %) ou un salarié du secteur privé (- 8,6 %).

Tableau 93 – Revenus individuels annuels moyens et niveau de vie annuel moyen des ménages²⁰⁰, en fonction du statut de la personne de référence (*), sur la période 2021-2022, en euros constants

Personne de référence(*) (avec conjoint)	Période 2021-2022 (en euros constants)		Niveau de vie annuel moyen du ménage
	Revenu individuel annuel moyen ...		
	... de la personne de référence	... du conjoint	
Militaire	31 580 €	18 960 €	27 420 €
Agent civil de la FPE	34 230 €	31 280 €	34 820 €
Agent civil de la FP	30 470 €	28 080 €	31 960 €
Salarié du privé	31 150 €	22 690 €	29 990 €

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes « Revenus fiscaux et sociaux » (ERFS) 2021 et 2022. PCS 2020.

Champ ERFS : couples dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Militaires : de carrière et contractuels, hors officiers généraux et colonels (PCS 33A1), hors pompiers militaires sous-officiers subalternes et militaires du rang (PCS 53C1). PCS 2020 : 33D1, 45B2, 53B1, 53B2, 53B3.

Agents civils de la fonction publique (FP) et agents civils de la fonction publique de l'État (FPE) : titulaires et contractuels, hors militaires, hors cadres de direction de la fonction publique (PCS 33A1), hors pompiers (PCS 53C1).

Salariés du secteur privé : salariés (hors indépendants), hors cadres dirigeants des entreprises (fonctions administratives, financières et commerciales – PCS 37A1), hors cadres dirigeants techniques des entreprises (PCS 38A1).

(*) Personne de référence : « personne, en couple, active, la plus âgée ».

Sur la période 2021-2022 et pour tous les statuts de référent, le taux de conjoints sans revenu individuel est plus important dans les couples dont le référent est un militaire (13,1 %) que dans ceux dont le référent est un agent civil de la fonction publique de l'État (4,7 %), un agent civil de la fonction publique (6,0 %) ou encore un salarié du privé (11,4 %).

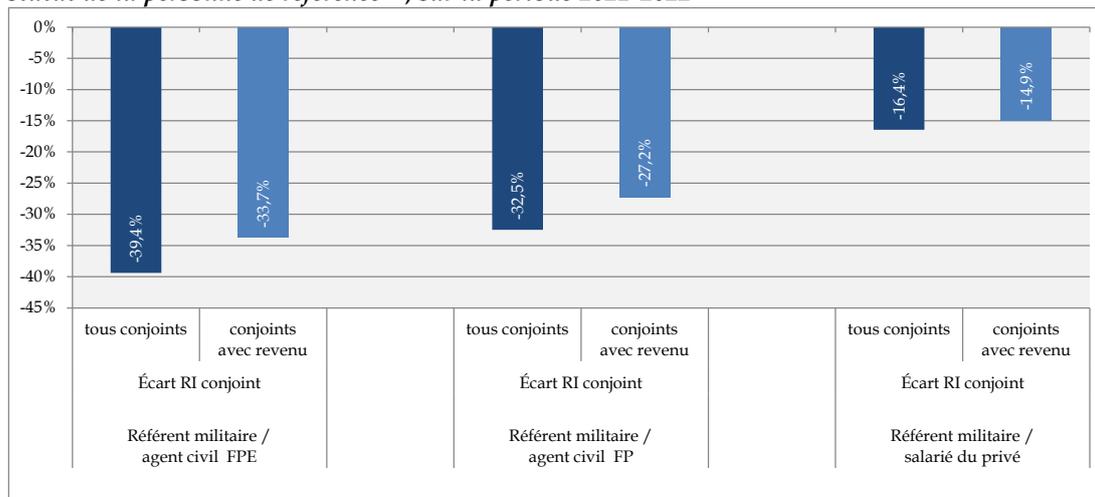
Rapportée aux seuls conjoints avec revenus, la différence de revenu individuel moyen entre le conjoint de militaire et celui des autres référents est en la défaveur du conjoint de militaire.

Dans un couple dont la personne de référence est un militaire, le revenu individuel moyen du conjoint, pour les seuls conjoints qui ont un revenu, est inférieur de 33,7 % à celui du conjoint d'agent civil de la fonction publique de l'État, de 27,2 % à celui du conjoint d'agent civil de la fonction publique et de 14,9 % à celui du conjoint de salarié du privé²⁰¹.

²⁰⁰ Les revenus individuels et niveaux de vie des ménages sont des moyennes annuelles pour les couples uniquement, avec ou sans enfants.

²⁰¹ Pour les seuls conjoints qui ont un revenu, le revenu individuel annuel moyen (en euros constants) du conjoint de militaire est de 21 810 €, celui du conjoint d'agent civil de la FPE de 32 890 €, celui du conjoint d'agent civil de la FP de 29 960 € et celui du conjoint de salarié du secteur privé de 25 640 €.

Graphique 68 – Écart de revenu individuel annuel moyen²⁰⁰ (RI) entre les conjoints, en fonction du statut de la personne de référence (*), sur la période 2021-2022



Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes « Revenus fiscaux et sociaux » (ERFS) 2021 et 2022. PCS 2020.

Champ ERFS : couples dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Militaires : de carrière et contractuels, hors officiers généraux et colonels (PCS 33A1), hors pompiers militaires sous-officiers subalternes et militaires du rang (PCS 53C1). PCS 2020 : 33D1, 45B2, 53B1, 53B2, 53B3.

Agents civils de la fonction publique (FP) et agents civils de la fonction publique de l'État (FPE) : titulaires et contractuels, hors militaires, hors cadres de direction de la fonction publique (PCS 33A1), hors pompiers (PCS 53C1).

Salariés du secteur privé : salariés (hors indépendants), hors cadres dirigeants des entreprises (fonctions administratives, financières et commerciales – PCS 37A1), hors cadres dirigeants techniques des entreprises (PCS 38A1).

(* Personne de référence : « personne, en couple, active, la plus âgée ».

Nota : écart de RI entre conjoint de militaire et conjoint « autre référent » = (RI conjoint militaire - RI conjoint « autre référent ») / RI conjoint « autre référent ».

Lecture : sur la période 2021-2022, le revenu individuel moyen du conjoint dans un couple dont la personne de référence est un militaire est inférieur de 39,4 % à celui du conjoint dont le référent du couple est un agent civil de la fonction publique de l'État. Rapporté aux seuls conjoints qui ont un revenu, le revenu individuel moyen du conjoint de militaire est inférieur de 33,7 % à celui du conjoint d'agent civil de la FPE.

2. PENSION ET RETRAITE

En 2023, 22 794 militaires des trois armées et 4 908 militaires de la gendarmerie nationale ont quitté définitivement le service actif. Par rapport à 2022, le volume a progressé en 2023 de 3,9 % dans les trois armées et de 7,1 % dans la gendarmerie nationale.

En moyenne dans les trois armées et la gendarmerie nationale, 47 % des militaires ayant quitté le service actif en 2023 ont bénéficié d'une pension militaire de retraite à liquidation immédiate et 52,5 % sont partis avant 15 ans de services.

13 565 nouvelles pensions militaires de retraite de droit direct, aux motifs d'ancienneté et d'invalidité, sont entrées en paiement en 2023.

La moitié des officiers, dont la pension militaire de retraite acquise pour motif d'ancienneté est entrée en paiement en 2023, perçoit une pension mensuelle brute (avec accessoires) inférieure à 3 093 € (2 922 € pour les officiers des armées²⁰² et 3 346 € pour les officiers de gendarmerie) ; la moitié des sous-officiers une pension inférieure à 1 667 € (1 432 € pour les sous-officiers des armées²⁰² et 2 446 € pour les sous-officiers de gendarmerie) et la moitié des militaires du rang une pension inférieure à 1 091 €.

²⁰² Pour les données émanant du SRE, le terme « armées » désigne l'ensemble de la fonction militaire, à l'exception des gendarmes.

Les pensions militaires acquises au motif d'invalidité représentent 17,7 % des pensions entrées en paiement en 2023, à raison de 21,9 % des pensions pour les militaires des armées et de 5,1 % pour les militaires de la gendarmerie nationale.

47,2 % des pensions attribuées aux militaires du rang des armées sont consécutives à une invalidité. La population ayant bénéficié d'une pension militaire de retraite par suite d'infirmités en 2023 est marquée, d'une part, par le nombre élevé de militaires du rang (58,7 % des bénéficiaires) et leur jeune âge (près de 28 ans en moyenne) et, d'autre part, par l'ampleur des pensions portées au minimum garanti (près de 92 % des pensions attribuées aux militaires du rang).

Avertissement

Depuis la RACM 2019, le champ des données utilisées pour les pensions militaires de retraite est aligné sur celui de la DGFIP/Service des retraites de l'État (SRE).

Depuis l'édition 2020 :

- les types de droit à pension militaire intègrent la liquidation à l'âge légal qui concerne les militaires recrutés après le 1^{er} janvier 2014 ayant définitivement quitté l'institution entre 2 et 15 ans de services ;
- le champ des pensions entrées en paiement dans l'année inclut le basculement des ex-soldes de réserve en pension militaire de retraite pour les officiers généraux en 2^e section âgés de plus de 67 ans²⁰³.

Depuis l'édition 2022 :

- les modalités de calcul du SRE concernant les stocks et flux entrant des pensions civiles et militaires de retraite ont évolué (refonte de la charte de production des bases statistiques en janvier 2022).

De ce fait, les données ne sont pas directement comparables entre elles.

Dans le cadre de son 14^e rapport thématique (2020), le Haut Comité a consacré ses travaux aux pensions militaires de retraite²⁰⁴, qui constituent une composante importante de la condition militaire, aussi bien dans leur dimension matérielle que symbolique.

Pour les militaires, comme pour les fonctionnaires civils de l'État, la pension de retraite est accordée en rémunération des services accomplis, c'est-à-dire qu'elle se conçoit comme une rémunération différée (article L1 du CPCMR²⁰⁵).

La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge légal de départ à la retraite²⁰⁶ (article L55 du CPCMR).

L'article L6 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « *Le droit à pension est acquis : 1° Aux officiers et aux militaires non officiers après la durée fixée par le décret en Conseil d'État [...] ; 2° Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités* ».

En conséquence, afin d'éviter les phénomènes de globalisation, les pensions militaires sont discriminées en fonction de leur motif d'acquisition :

- par ancienneté (limite d'âge, limite de services, durée de services effectifs) ou pour raisons familiales : motif dit « **ancienneté**²⁰⁷ » ;

²⁰³ L'article L4141-4 du Code de la défense dispose qu'un officier général « *perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'à l'âge de 67 ans. À compter de cet âge, il perçoit une pension militaire* ».

Le bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-RSA-CHAMP-10-30-10-20170711 §330 prévoit que la solde de réserve est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. La pension militaire de retraite est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux pensions et rentes viagères à titre gratuit.

²⁰⁴ 14^e rapport thématique, *Les pensions militaires de retraite : finalités, état des lieux, enjeux d'une réforme*, juin 2020.

²⁰⁵ Code des pensions civiles et militaires de retraite.

²⁰⁶ Article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale. Passage progressif de 62 à 64 ans : 62 ans (générations nées entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus), 62 ans et 3 mois pour la génération née entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961, 62 ans et 6 mois pour la génération née en 1962, puis âge augmenté d'un trimestre par année jusqu'à atteindre 64 ans pour les générations nées à compter de 1968 (article D161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale).

²⁰⁷ Ce motif regroupe toutes les pensions attribuées pour un motif de départ en retraite autre qu'invalidité. Sur ce même périmètre, le service des retraites de l'État utilise la terminologie « vieillesse » (*définition DGFIP/SRE/BFIS, glossaire statistique*). Le Haut Comité ne retient pas le terme « vieillesse » car, selon l'article L55 du CPCMR, la pension militaire n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge légal de départ à la retraite.

- par suite d'infirmités : motif dit « **invalidité**²⁰⁸ ».

2.1 LES DÉPARTS DÉFINITIFS DE MILITAIRES DU SERVICE ACTIF EN 2023

En 2023, 22 794 militaires des trois armées et 4 908 militaires de la gendarmerie nationale ont quitté définitivement le service actif.

Par rapport à 2022, le volume a progressé en 2023 de 3,9 % dans les trois armées et de 7,1 % dans la gendarmerie nationale. Comparé à l'année 2021, il est en hausse de 11,5 % dans les trois armées et de 29,0 % dans la gendarmerie nationale.

En moyenne dans les trois armées et la gendarmerie nationale, 47 % des militaires ayant quitté le service actif en 2023 ont bénéficié d'une pension militaire de retraite à liquidation immédiate ; 42,4 % des militaires des trois armées (41,3 % en 2022) et 68,5 % des militaires de la gendarmerie nationale (75,1 % en 2022).

0,4 % des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale ayant quitté l'institution en 2023 percevront une pension militaire différée à un âge compris entre 52 et 54 ans (selon l'année de naissance²⁰⁹), 20,8 % une pension militaire à l'âge légal de la retraite (compris entre 62 et 64 ans selon l'année de naissance²⁰⁶) et 31,7 % n'ont pas acquis de droit à pension militaire de retraite.

Globalement en 2023, 65,5 % des départs du service actif sans droit à pension militaire de retraite résultent de dénonciations de contrat par l'administration ou l'intéressé²¹⁰ pendant la période probatoire (56,4 % en 2022), d'une durée minimale de six mois (hormis pour les sous-officiers de gendarmerie²¹¹).

Ce taux s'élève en moyenne à 71 % dans l'armée de terre, 56,8 % dans la marine nationale et 42,9 % dans l'armée de l'air et de l'espace. Il est de 92,4 % dans la gendarmerie nationale.

Tableau 94 – Nombre de militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale ayant quitté définitivement le service actif en 2023, selon le type de droit à pension militaire de retraite

	Liquidation			Pas de pension	... dont départs en période probatoire	Total
	immédiate ⁽¹⁾	différée ⁽²⁾	à l'âge légal ⁽²⁾			
Armée de terre	5 611	23	3 734	5 647	4 012	15 015
Marine nationale	1 870	21	523	1 439	818	3 853
Armée de l'air et de l'espace	2 180	20	428	1 298	557	3 926
Sous-total TAM	9 661	64	4 685	8 384	5 387	22 794
Gendarmerie nationale	3 362	60	1 090	396	366	4 908
Total TAM-G	13 023	124	5 775	8 780	5 753	27 702

Sources : réponses au questionnaire adressé à la DRH-MD et à la DGGN par le Haut Comité.

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires) ayant quitté définitivement le service actif en 2023 (hors décès). Périmètre géré (en et hors PMEA).

(1) Ou solde de réserve pour les officiers généraux en 2^e section.

(2) L'âge de liquidation différée et l'âge légal de la retraite sont impactés par la réforme des retraites 2023.

TAM-G : Terre-Air-Mer et Gendarmerie²¹².

En moyenne, 76,4 % des officiers des trois armées et 84,0 % des officiers de gendarmerie ont quitté le service actif en 2023 avec le bénéfice d'une pension militaire de retraite à liquidation immédiate

²⁰⁸ Terminologie utilisée par le service des retraites de l'État.

²⁰⁹ Passage progressif de 52 à 54 ans : 52 ans pour la génération née avant le 1^{er} septembre 1971, 52 ans et 3 mois pour la génération née entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1971, 52 ans et 6 mois pour la génération née en 1972, puis âge augmenté d'un trimestre par année jusqu'à atteindre 54 ans pour les générations nées à compter de 1978 (G du XXIV de l'article 10 de la LFRSS 23).

²¹⁰ Décret n° 2008-961, modifié, du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (article 8).

²¹¹ L'article 15 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie dispose que la durée minimale de la période probatoire correspond à celle du suivi effectif de la formation initiale (au minimum 1 an).

²¹² Les données de la gendarmerie nationale pour l'année 2022 ont été révisées.

(respectivement 75,3 % et 88,2 % en 2022). Chez les sous-officiers, ils sont 70,2 % dans les trois armées (70,7 % en 2022) et 67,3 % dans la gendarmerie nationale (73,9 % en 2022). 22,7 % des militaires du rang (23,1 % en 2022) sont dans cette situation.

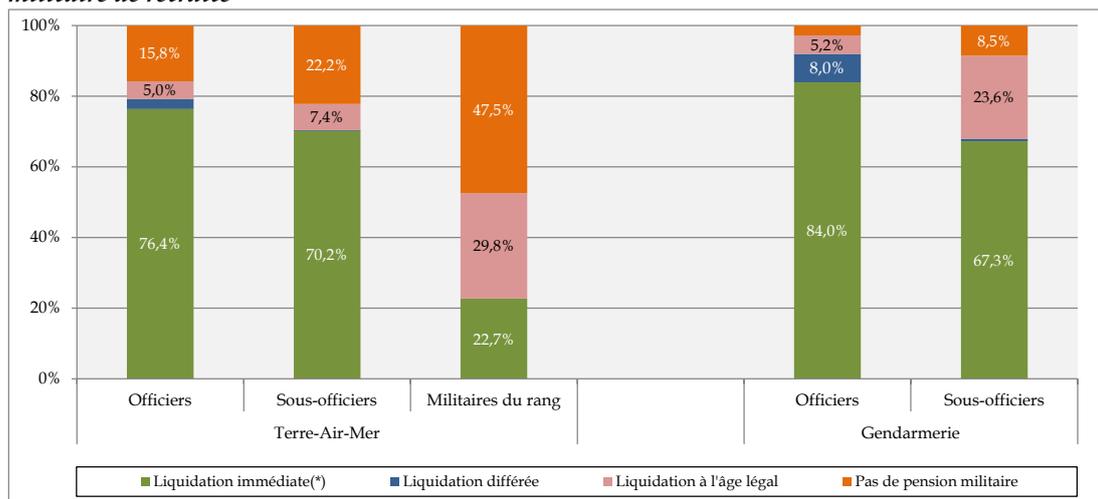
23,6 % des sous-officiers de la gendarmerie nationale partis en 2023 percevront une pension militaire à l'âge légal de la retraite (compris entre 62 ans et 64 ans selon l'année de naissance²⁰⁶) et 8,5 % n'ont pas acquis de droit à pension militaire. Ils étaient 12,1 % à l'âge légal et 13,3 % sans pension en 2022 (respectivement 6,7 % et 12,3 % en 2021).

Nous observons donc une augmentation de la proportion de départs avant 15 ans de services en 2023 (32,1 %) et 2022 (25,4 %) par rapport à 2021 (19,0 %), avec parallèlement une hausse du nombre de départs définitifs des sous-officiers de la gendarmerie nationale²¹³.

Les départs définitifs du service actif avant 15 ans de services sont stables pour les militaires des trois armées²¹⁴.

En moyenne en 2023, 47,5 % des militaires du rang ont quitté le service actif sans droit à pension militaire ; 70,7 % de ces départs sont consécutifs à des dénonciations de contrat durant la période probatoire (74,9 % dans l'armée de terre ; 68,4 % dans la marine nationale ; 40,2 % dans l'armée de l'air et de l'espace).

Graphique 69 – Répartition, par catégorie, des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale ayant quitté définitivement le service actif en 2023, selon le type de droit à pension militaire de retraite



Sources : réponses au questionnaire adressé à la DRH-MD et à la DGGN par le Haut Comité.

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires) ayant quitté définitivement le service actif en 2023 (hors décès). Périmètre géré (en et hors PMEA).

(*) Ou solde de réserve pour les officiers généraux en 2^e section.

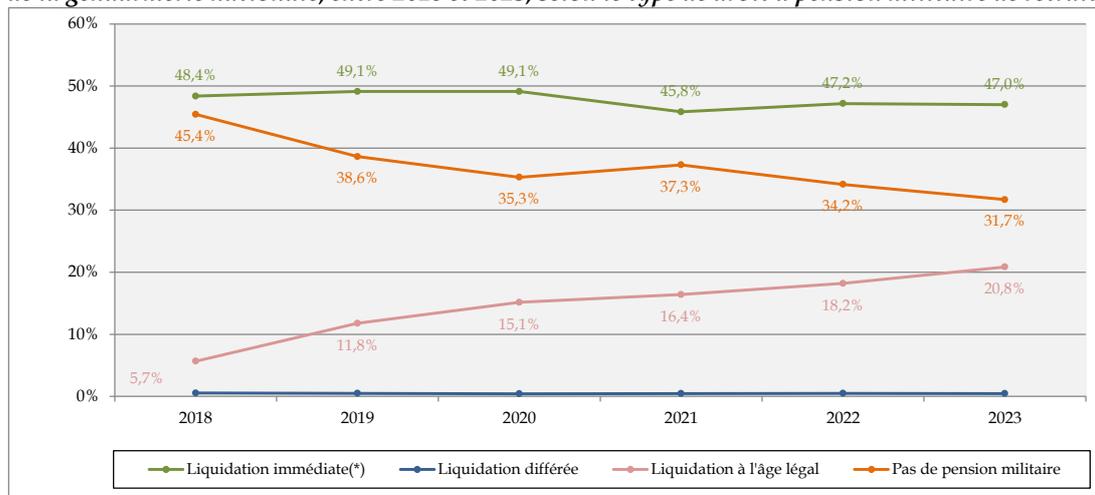
Selon toute vraisemblance, nous observons les effets de la réforme de 2014 (loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites) portant à 2 ans de services effectifs, au lieu de 15 ans précédemment, le droit à pension militaire de retraite, avec une liquidation à l'âge légal de la retraite entre 2 et 15 ans de services, pour les militaires recrutés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Entre 2018 et 2023, la part de départs de militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale bénéficiant d'une pension militaire à liquidation immédiate est plutôt stable. La proportion de départs sans droit à pension militaire se réduit, quand simultanément celle des départs avec une liquidation de pension à l'âge légal s'accroît de façon continue. Le taux de départs avec une pension à liquidation différée reste constant.

²¹³ 3 460 départs en 2021 ; 4 207 en 2022 et 4 546 en 2023. Par rapport à 2021, hausse de 21,6 % en 2022 et de 31,4 % en 2023.

²¹⁴ Officiers (20,8 % en 2023 / 20,0 % en 2021), sous-officiers (29,6 % en 2023 / 30,4 % en 2021), militaires du rang (77,3 % en 2023 / 78,6 % en 2021).

Graphique 70 – Répartition des départs définitifs du service actif des militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale, entre 2018 et 2023, selon le type de droit à pension militaire de retraite



Sources : réponses au questionnaire adressé à la DRH-MD et à la DGGN par le Haut Comité.

Champ : personnel militaire de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace et de la gendarmerie nationale (hors volontaires) ayant quitté définitivement le service actif (hors décès). Périmètre géré (en et hors PMEA).

(*) Ou solde de réserve pour les officiers généraux en 2^e section.

2.2 PENSION MILITAIRE DE RETRAITE

2.2.1 Présentation

Définitions

Droit direct : droits acquis par le militaire au titre de sa carrière.

Durée de services retenue : durée retenue pour le calcul de la pension après un éventuel écrêtement de la durée de services acquise (durée de services accomplis par le militaire pendant sa carrière) afin de plafonner le taux de liquidation, avant l'application d'une éventuelle décote, à 75 %.

Durée liquidable (ou de liquidation) : durée retenue des services et bonifications pour le calcul de la pension après un éventuel écrêtement de la durée de services et/ou de bonifications acquise afin de plafonner le taux de liquidation à 75 % ou 80 %.

Décote : selon les cas, un coefficient de minoration peut être appliqué au montant de la pension. Le calcul de la décote pour les militaires s'effectue de manière différente selon la qualification de la carrière, « carrière courte » ou « carrière longue ».

La décote « carrière courte » est spécifique aux militaires, pour ceux dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans ainsi que pour ceux dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans et sont âgés de moins de 52 ans à la date d'effet de la radiation des cadres, qui quittent le service entre 17 et 19,5 ans pour un non-officier, entre 27 et 29,5 ans pour un officier de carrière et entre 20 et 22,5 ans pour un officier sous contrat. Le taux de la décote est de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 10 trimestres.

La décote « carrière longue » correspond à la décote applicable aux fonctionnaires, pour les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans et qui quittent le service à partir de l'âge de 52 ans et avant la limite d'âge de leur grade. Le taux de la décote est de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Les militaires, contrairement aux fonctionnaires civils, ne bénéficient pas de surcote.

Taux de pension : taux de liquidation après l'application d'une éventuelle décote. Il correspond au pourcentage de la solde indiciaire brute représenté par la pension, avant la prise en compte des éventuels montants accessoires.

Calcul de la pension

$$\underbrace{\text{Indice majoré} \times \text{Valeur point indice} \times 75 \%^{(2)} \times \text{Durée liquidable}}_{\text{Solde indiciaire brute}^{(1)}} \times \underbrace{\text{Coefficient décote} + \text{Accessoires}^{(3)}}_{\text{Taux de pension}}$$

Durée de référence

Taux de liquidation

(1) Formule avec l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) :

solde indiciaire brute = (indice majoré > 6 mois + % ISSP x dernier indice majoré) x valeur du point d'indice.

(2) Le pourcentage maximum de la pension est fixé à 75 % des émoluments de base pour les pensions rémunérant seulement les services et à 80 % avec l'ajout des bonifications (article L12 du CPCMR).

(3) Majoration de pension pour enfants, NBI, compléments et suppléments de pension (sapeurs-pompiers de Paris et marins-pompiers de Marseille, corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, certains personnels du SSA)

D'une manière générale, le montant de la pension militaire de retraite dépend de deux facteurs :

- la durée liquidable ;
- la solde de référence basée sur l'indice afférent au dernier échelon détenu pendant au moins six mois par le militaire avant son départ (article L15, § I du CPCMR).

Le taux de liquidation maximum est fixé par l'article L13 du CPCMR à 75 % de cet indice et peut atteindre 80 % du fait des bonifications (article L12 du CPCMR).

À la pension calculée peuvent s'ajouter des accessoires, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant correspondant à 100 % de la solde indiciaire du militaire.

La pension militaire de retraite ne peut être inférieure à un certain montant, appelé minimum garanti, ouvert sous conditions ; montant variant en fonction du nombre d'années de services effectifs (article L17 du CPCMR).

Excepté les accessoires de pension²¹⁵ et l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), aucune prime ou indemnité n'est prise en compte dans le calcul de la pension.

Les militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, à l'exclusion des médecins, bénéficient d'un supplément de pension équivalent à 0,50 % de la solde de base par année d'activité accomplie dans ces unités, sous condition d'années de services dans ces unités ou lorsque la mise à la retraite résulte d'infirmités contractées en services (articles L83 et R79 du CPCMR).

Aux termes de l'article 131 de la loi n° 83-1179, modifiée, du 29 décembre 1983 de finances pour 1984, les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'une majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension militaire de retraite, dès l'âge de 50 ans.

Ils cotisent à cette majoration de pension avec un taux de retenue pour pension majoré de 2,2 % par rapport aux autres militaires.

Aux termes de l'article 206 de la loi n° 2022-1726, modifiée, du 30 décembre 2022 de finances pour 2023²¹⁶, l'indemnité de sujétion spécifique des officiers du corps technique et administratif et des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale est prise en compte, à compter du 1^{er} juillet 2023, dans le calcul de la pension de retraite, sous la forme d'un complément de pension de retraite qui s'ajoute à la pension liquidée.

²¹⁵ Notamment, la majoration de pension pour enfants, la NBI, les compléments et suppléments de pension (sapeurs-pompiers de Paris et marins-pompiers de Marseille, corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, certains personnels du SSA)

²¹⁶ Dans le cadre du protocole lié à la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur 2022-2027, pour la gendarmerie nationale, du 9 mars 2022.

L'indemnité est soumise à une cotisation supplémentaire de 10 % à la charge du bénéficiaire²¹⁷.

Les complément et majoration de traitement indiciaire attribués aux personnels du SSA²¹⁸ ouvrent droit à un supplément de pension²¹⁹, qui s'ajoute à la pension liquidée.

2.2.2 Les pensions militaires de retraite en 2023

Au 1^{er} janvier 2024, le stock des pensions militaires de droit direct s'élève à 403 662 pensions²²⁰ (321 638 pour les militaires des armées²²¹ et 82 024 pour les gendarmes).

13 565 nouvelles pensions militaires de retraite de droit direct, aux motifs d'ancienneté et d'invalidité, sont entrées en paiement en 2023, 10 186 au bénéfice de militaires des armées²²¹ et 3 379 de militaires de la gendarmerie nationale.

Les pensions militaires acquises au motif d'invalidité représentent 17,7 % des pensions entrées en paiement en 2023, à raison de 21,9 % des pensions pour les militaires des armées²²¹ et de 5,1 % pour les militaires de la gendarmerie nationale.

47,2 % des pensions attribuées aux militaires du rang des armées sont consécutives à une invalidité (1 406 pensions pour motif d'invalidité contre 1 574 pensions pour motif d'ancienneté).

Tableau 95 - Nombre de pensions militaires de droit direct entrées en paiement en 2023, par motif de départ et par catégorie

Motif	Militaires des armées(*)				Militaires de la gendarmerie nationale			Total
	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Sous-total	Officiers	Sous-officiers	Sous-total	
Ancienneté	1 438	4 948	1 574	7 960	291	2 917	3 208	11 168
Invalidité	122	698	1 406	2 226	4	167	171	2 397
Total (tous motifs)	1 560	5 646	2 980	10 186	295	3 084	3 379	13 565

Source : DGFIP/SRE/BFIS, juin 2024 (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/donnees-statistiques/stats-fp-e>).

Champ : pensions militaires de retraite de droit direct des militaires des armées(*) et de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023.

(*) Le terme « armées » désigne l'ensemble de la fonction militaire, à l'exception des gendarmes.

²¹⁷ Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que de certains personnels militaires, exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur. Au 1^{er} juillet 2024, le taux de retenue pour pension sur cette indemnité est de 21,1 %.

²¹⁸ Dans le cadre des accords du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020.

²¹⁹ Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - article 48 ; loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - article 178.

²²⁰ Source : DGFIP/SRE/BFIS, Le stock des pensions militaires de droit direct au 1^{er} janvier, juin 2024.

²²¹ Pour les données émanant du SRE, le terme « armées » désigne l'ensemble de la fonction militaire, à l'exception des gendarmes.

2.2.3 La pension militaire de retraite acquise pour motif « d'ancienneté »

2.2.3.1 Les conditions d'ouverture du droit à pension²²²

Conditions d'ouverture de droit pour les pensions prenant effet avant le 1 ^{er} septembre 2023	
<p>Pour les militaires recrutés avant le 01/01/2014</p> <p><i>Avant 15 ans de services effectifs</i> Affiliation rétroactive au régime général et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec).</p>	<p>Pour les militaires recrutés a/c du 01/01/2014²²³</p> <p><i>Avant 2 ans de services effectifs</i> Affiliation rétroactive au régime général et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec).</p> <p><i>Entre 2 ans et 15 ans de services effectifs</i> Liquidation à l'âge légal de la retraite (62 ans).</p>
<p>À partir de 15 ans de services effectifs</p> <p>Pour les non officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant 17 ans de services : liquidation différée à 52 ans ; - à compter de 17 ans de services : liquidation immédiate. <p>Pour les officiers de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant 27 ans de services : liquidation différée à 52 ans ; - à compter de 27 ans de services : liquidation immédiate. <p>Pour les officiers sous contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant 20 ans de services : liquidation différée à 52 ans ; - à 20 ans de services : liquidation immédiate. 	

Impact pour les militaires de la réforme des retraites : (entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2023 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 - LFRSS 23)
<ul style="list-style-type: none"> - recul progressif de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les militaires comptant moins de 15 ans de services, de 62 à 64 ans²²⁴ ; - recul progressif de l'âge d'ouverture du droit à pension différée pour les militaires comptant au moins 15 ans de services, de 52 à 54 ans²²⁵ ; - accélération de la réforme « Touraine ». La durée des services et bonifications requis pour bénéficier du pourcentage maximal de pension est de 169 trimestres pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette durée augmente d'un trimestre par an à compter du 1^{er} janvier 2025 pour atteindre 172 trimestres au 1^{er} janvier 2027²²⁶ ; - suppression du mécanisme de dégressivité de la bonification du cinquième du temps de service à partir de l'âge de 60 ans ; portabilité de la bonification du cinquième des militaires, dans la limite de cinq annuités (cumul avec des bonifications du cinquième acquises dans différents emplois de la catégorie active)²²⁷.

²²² Articles L24 et L25 du CPCMR.

²²³ Article 42 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

²²⁴ Passage progressif de 62 à 64 ans : 62 ans (générations nées entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus, 62 ans et 3 mois pour la génération née entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961, 62 ans et 6 mois pour la génération née en 1962, puis âge augmenté d'un trimestre par année jusqu'à atteindre 64 ans pour les générations nées à compter de 1968 (article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale).

²²⁵ Passage progressif de 52 à 54 ans : 52 ans pour la génération née avant le 1^{er} septembre 1971, 52 ans et 3 mois pour la génération née entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1971, 52 ans et 6 mois pour la génération née en 1972, puis âge augmenté d'un trimestre par année jusqu'à atteindre 54 ans pour les générations nées à compter de 1978 (G du XXIV de l'article 10 de la LFRSS 23).

²²⁶ 2° du C du XXIV de l'article 10 de la LFRSS 23.

²²⁷ 1° du III de l'article 10 de la LFRSS 23 (modifiant l'article L12 du CPCMR).

Conditions d'ouverture de droit pour les pensions prenant effet à compter du 1 ^{er} septembre 2023	
Pour les militaires recrutés avant le 01/01/2014	Pour les militaires recrutés a/c du 01/01/2014²²³
<p><i>Avant 15 ans de services effectifs</i> Affiliation rétroactive au régime général et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec).</p>	<p><i>Avant 2 ans de services effectifs</i> Affiliation rétroactive au régime général et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec).</p> <p><i>Entre 2 ans et 15 ans de services effectifs</i> Liquidation à l'âge légal de la retraite (<i>passage progressif de 62 à 64 ans²²⁴</i>).</p>
<p>À partir de 15 ans de services effectifs</p> <p>Pour les non officiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant 17 ans de services : liquidation différée à 54 ans (<i>passage progressif de 52 à 54 ans²²⁵</i>) ; - à compter de 17 ans de services : liquidation immédiate. <p>Pour les officiers de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant 27 ans de services : liquidation différée à 54 ans (<i>passage progressif de 52 à 54 ans²²⁵</i>) ; - à compter de 27 ans de services : liquidation immédiate. <p>Pour les officiers sous contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant 20 ans de services : liquidation différée à 54 ans (<i>passage progressif de 52 à 54 ans²²⁵</i>) ; - à 20 ans de services : liquidation immédiate. 	

2.2.3.2 Les nouveaux bénéficiaires d'une pension militaire de retraite en 2023

Toutes forces armées confondues (militaires des armées²²¹ et de la gendarmerie nationale), le montant mensuel brut moyen des pensions militaires de retraite (y compris les accessoires) entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté est de 5 324 € pour les officiers généraux, 3 195 € pour les officiers supérieurs, 2 526 € pour les officiers subalternes, 1 761 € pour les sous-officiers et 1 134 € pour les militaires du rang.

La durée moyenne de services retenue pour les militaires des armées²²¹ est inférieure à celle de la gendarmerie nationale, de 15 trimestres pour les officiers (13 trimestres pour les officiers supérieurs ; 25 trimestres pour les officiers subalternes) et de 18 trimestres pour les sous-officiers.

L'indice moyen de liquidation est également inférieur pour les militaires des armées²²¹ (en moyenne de 92 points pour les officiers, de 126 points pour les sous-officiers). Outre une potentielle différence au niveau de l'indice du dernier échelon détenu, cet écart peut en partie s'expliquer par la majoration de pension²²⁸, liée à l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP), dont bénéficient les officiers et sous-officiers de gendarmerie, à compter de l'âge de 50 ans.

La part des pensions affectées d'une décote est plus importante pour les officiers des armées²²¹ (17 %) que pour les officiers de la gendarmerie nationale (11 %).

Au final, à catégorie hiérarchique équivalente, le montant mensuel brut moyen des pensions (y compris les accessoires), entrées en paiement en 2023 au motif d'ancienneté, des militaires de la gendarmerie nationale est supérieur à celui des militaires des armées²²¹, de 394 € pour les officiers (592 € pour les officiers supérieurs, 850 € pour les officiers subalternes) et de 617 € pour les sous-officiers.

Par ailleurs, en moyenne, les militaires du rang des armées qui ont perçu une pension en 2023 pour motif d'ancienneté sont âgés de 43 ans et, pour 22 années de services retenues, disposent d'une pension militaire de retraite d'un montant mensuel brut de 1 134 €, sachant que 7,7 % des pensions versées ont été portées au minimum garanti.

²²⁸ La majoration de pension est calculée en affectant à l'indice majoré de rémunération le taux de l'indemnité correspondant au grade.

Tableau 96 – Données relatives aux pensions militaires de retraite de droit direct des militaires des armées⁽¹⁾, entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté, par catégorie

	Militaires des armées ⁽¹⁾				
	Officiers	... dont off. supérieurs (hors généraux)	... dont off. subalternes	Sous-officiers	Militaires du rang
Âge moyen ⁽²⁾ (en années)	55	54,7	52,2	46,5	43,3
Durée moyenne de services retenue (hors bonifications) - (en trimestres)	127,4	128,9	117,2	102,7	88,9
Indice moyen de liquidation (hors pensions élevées au minimum garanti)	816	824	650	485	429
Taux moyen de pension ⁽³⁾ (hors pensions élevées au minimum garanti)	72,1 %	72 %	70 %	63,7 %	53,3 %
Part des pensions avec une décote	17 %	18,7 %	19,3 %	10,6 %	12 %
Part moyenne des accessoires dans la pension brute ⁽⁴⁾	4,5 %	4,7 %	2,7 %	1,7 %	2,4 %
Montant mensuel brut moyen des pensions ⁽⁴⁾	3 109 €	3 109 €	2 315 €	1 532 €	1 134 €

Source : DRH-MD/service des pensions et des risques professionnels (données DGFIP/SRE).

Champ : pensions militaires de retraite de droit direct des militaires des armées⁽¹⁾, entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté (vieillesse pour le SRE), hors invalidité.

(1) Le terme « armées » désigne l'ensemble de la fonction militaire, à l'exception des gendarmes.

(2) Âge moyen à la date d'effet de la pension.

(3) Taux de pension : taux de liquidation après l'application d'une décote. Il correspond au pourcentage de la solde indiciaire brute représenté par la pension, avant la prise en compte des éventuels montants accessoires.

(4) Pension principale et accessoires.

Tableau 97 – Données relatives aux pensions militaires de retraite de droit direct des militaires de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté, par catégorie

	Militaires de la gendarmerie nationale			
	Officiers	... dont off. supérieurs (hors généraux)	... dont off. subalternes	Sous-officiers
Âge moyen ⁽¹⁾ (en années)	57	56,9	56,8	52
Durée moyenne de services retenue (hors bonifications) - (en trimestres)	142,1	141,6	142,3	120,7
Indice moyen de liquidation (hors pensions élevées au minimum garanti)	908	967	820	611
Taux moyen de pension ⁽²⁾ (hors pensions élevées au minimum garanti)	75,4 %	74,9 %	75,7 %	68,6 %
Part des pensions avec une décote	11 %	13,8 %	8,3 %	11,1 %
Part moyenne des accessoires dans la pension brute ⁽³⁾	3,4 %	3,4 %	3,4 %	1,9 %
Montant mensuel brut moyen des pensions ⁽³⁾	3 503 €	3 701 €	3 165 €	2 149 €

Source : DRH-MD/service des pensions et des risques professionnels (données DGFIP/SRE).

Champ : pensions militaires de retraite de droit direct des militaires de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté (vieillesse pour le SRE), hors invalidité.

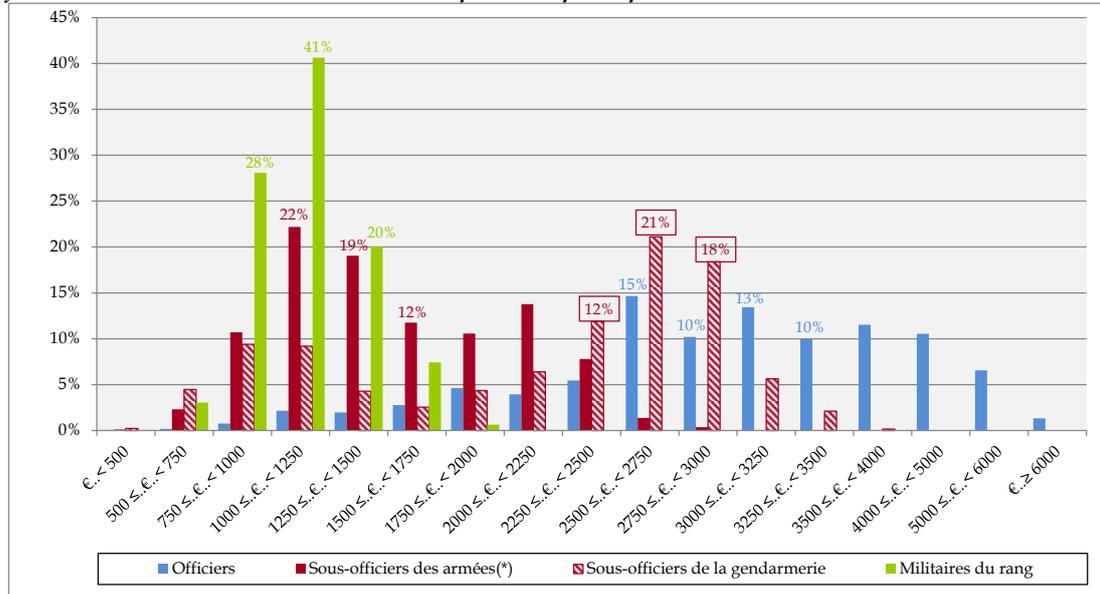
(1) Âge moyen à la date d'effet de la pension.

(2) Taux de pension : taux de liquidation après l'application d'une décote. Il correspond au pourcentage de la solde indiciaire brute représenté par la pension, avant la prise en compte des éventuels montants accessoires.

(3) Pension principale et accessoires.

La moitié des officiers, dont la pension militaire de retraite acquise pour motif d'ancienneté est entrée en paiement en 2023, perçoit une pension mensuelle brute (avec accessoires) inférieure à 3 093 € (2 922 € pour les officiers des armées²²¹ et 3 346 € pour les officiers de la gendarmerie nationale) ; la moitié des sous-officiers une pension inférieure à 1 667 € (1 432 € pour les sous-officiers des armées²²¹ et 2 446 € pour les sous-officiers de la gendarmerie nationale) et la moitié des militaires du rang une pension inférieure à 1 091 €.

Graphique 71 - Part des pensions militaires de retraite des militaires des armées (*) et de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté, par catégorie et en fonction du montant mensuel brut de la pension (principale et accessoires)



Source : DRH-MD/service des pensions et des risques professionnels (données DGFIP/SRE).

Champ : pensions militaires de retraite de droit direct des militaires des armées (*) et de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023 pour motif d'ancienneté.

(*) Le terme « armées » désigne l'ensemble de la fonction militaire, à l'exception des gendarmes.

2.2.4 La pension militaire de retraite acquise pour motif « d'invalidité »

La liquidation de la pension pour motif d'invalidité déroge à certaines règles communes :

- le droit à pension est acquis sans condition de durée de services (article L6 du CPCMR) ;
- les bonifications, dont celle du cinquième du temps de services accomplis, sont accordées sans condition de durée de services militaires effectifs (article L12 du CPCMR) ;
- le coefficient de minoration n'est pas applicable (article L14 du CPCMR) ;
- la condition des six mois d'indice détenu par le militaire n'est pas opposée en cas d'accident survenu en service ou à l'occasion du service (article L15 du CPCMR) ;
- une disposition particulière de montant garanti est prévue pour une liquidation de pension rémunérant moins de 15 années de services effectifs (article L17 du CPCMR).

Pour les militaires atteints d'infirmités imputables au service, la pension se cumule avec la pension militaire d'invalidité en application de l'article L34 du CPCMR.

La population ayant bénéficié d'une pension militaire de retraite par suite d'infirmités en 2023 est marquée, d'une part, par le nombre élevé de militaires du rang (58,7 % des bénéficiaires) et leur jeune âge (près de 28 ans en moyenne) et, d'autre part, par l'ampleur des pensions portées au minimum garanti (près de 92 % des pensions attribuées aux militaires du rang).

Les sous-officiers des armées²²¹ sont, quant à eux, âgés en moyenne de 34 ans et le montant mensuel moyen de leur pension brute, dont près de 65 % ont été élevées au minimum garanti, est de 723 €.

Tableau 98 – Données relatives aux pensions militaires de retraite de droit direct des militaires des armées ⁽¹⁾ et de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023 pour motif d'invalidité, par catégorie

	Militaires des armées ⁽¹⁾			Militaires de la gendarmerie nationale	
	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Officiers	Sous-officiers
Effectif	122	698	1 406	4	167
Âge moyen ⁽²⁾ (en années)	38,1	34,1	27,7	42,5	
Durée moyenne de services retenue (en trimestres)	68,6	51,1	26,6	78,7	
Indice moyen de liquidation (hors pensions élevées au minimum garanti)	688	448	400	572	
Montant mensuel brut moyen des pensions ⁽³⁾	1 496 €	723 €	350 €	1 283 €	
Part des pensions portées au minimum garanti	n.s.	64,6 %	91,9 %	25,1 %	
Montant mensuel brut moyen des pensions ⁽³⁾ portées au minimum garanti	n.s.	451 €	292 €	388 €	

Source : DGFIP/SRE/BFIS, juin 2024 (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/donnees-statistiques/stats-fp-e>).

Champ : pensions militaires de retraite de droit direct des militaires des armées ⁽¹⁾ et de la gendarmerie nationale, entrées en paiement en 2023 pour motif d'invalidité.

(1) Le terme « armées » désigne l'ensemble de la fonction militaire, à l'exception des gendarmes.

(2) Âge moyen à la date d'effet de la pension

(3) Pension principale et accessoires.

n.s. : non significatif. La part et le montant pour les officiers ne sont pas affichés car les effectifs sont trop faibles.

2.3 RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 76) portant réforme des retraites, le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), les militaires et les magistrats. Il s'agit d'un régime obligatoire par points.

Le décret n° 2004-569, modifié, du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique dispose aux articles 2 et 3 que « l'assiette de cotisation est constituée par les revenus d'activité dus au cours de l'année civile [...], à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite²²⁹ [...]. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée²³⁰ ».

« Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire ».

La participation de l'agent est donc plafonnée à 1 % du traitement (ou de la solde) indiciaire brut²³¹.

Le régime de la RAFP est un régime par points dont le nombre dépend des cotisations versées.

L'ouverture des droits des bénéficiaires est soumise à une double condition :

- avoir atteint l'âge légal de départ en retraite mentionné à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale (passage progressif de 62 à 64 ans²²⁴) ;
- être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

²²⁹ Éléments de rémunération autres que la solde mensuelle, des volontaires ou spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, le complément de solde indiciaire alloué aux militaires des hôpitaux des armées, la majoration de traitement allouée à certains militaires de la médecine des forces, l'indemnité de sujétions spéciales de police.

²³⁰ En application du décret n° 2008-964, modifié, du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), cette indemnité n'est pas soumise à la limite de 20 % du traitement indiciaire brut ; elle est intégralement soumise à cotisation RAFP.

²³¹ 1 % = 5 % (part de cotisation de l'agent) x 20 % du traitement indiciaire brut (plafonnement de l'assiette de cotisation).

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire²³².

La prestation de retraite additionnelle est servie sous forme de capital ou de rente, selon le nombre de points acquis au jour de la liquidation. Depuis le 1^{er} avril 2024 :

- un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 4 900 points ;
- un capital fractionné si le nombre de points est compris entre 4 900 et 5 124 points²³³ ;
- une rente mensuelle si le nombre de points est supérieur ou égal à 5 125 points.

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être attribuée au conjoint ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

Tableau 99 - SIMULATIONS de retraite additionnelle pour des militaires entrés en service en 2023

	Colonel	Commandant (OSC)	Adjudant-chef	Caporal-chef
Années de services	32	20	25	17
Indice majoré moyen estimé sur l'ensemble des années de services	804	608	435	339
Cotisation maximale totale estimée ⁽¹⁾ (1 % employeur + 1 % bénéficiaire)	30 397 €	14 367 €	12 848 €	6 809 €
Nombre de points cumulés ⁽¹⁾	22 573	10 669	9 541	5 056
Rente annuelle maximale ^{(1) (2)} (si nombre de points ≥ 5 125)	1 228 €	580 €	519 €	capital fractionné

Sources : DRH-MD/SPRH/fichiers de gestion issus de la BDRH 2021 ; <https://www.rafp.fr/actif/actif> ; traitement HCECM.

Champ : personnel militaire sous PMEA du ministère des Armées.

(1) Simulation réalisée hors inflation et figée sur la base des données fixées par le conseil d'administration²³⁴ du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour l'année 2023 : la valeur d'acquisition du point est de 1,34660 € et la valeur de service du point est de 0,05036 €. La valeur annuelle du traitement (indiciaire) afférent à l'indice 100 majoré est figée à 5 907,34 € (valeur au 1^{er} juillet 2023).

(2) Pour une liquidation à 64 ans (coefficient de majoration = 1,08).

Selon la simulation du HCECM (à paramètres constants 2023), un adjudant-chef percevrait à l'âge légal de la retraite, après 25 ans de services, une rente annuelle maximale de retraite additionnelle d'un montant de 519 €.

Comme après 17 ans de services, le caporal-chef aurait acquis 5 056 points (compris entre 4 900 et 5 124 points), la prestation RAFP serait servie sous forme de capital fractionné.

Une première fraction, équivalente à 4 mois de rente, de 92 € serait versée à la date d'effet de la prestation RAFP. Si du fait des régularisations administratives, le nombre de points restait inférieur à 5 125, le reste du capital²³⁵, soit 6 940 € (pour 5 056 points), serait payé au bout du 5^e mois suivant la date d'effet.

²³² La demande de prestation RAFP est incluse dans la demande de retraite ; la date d'effet souhaitée ne doit pas être antérieure à l'âge légal de la retraite. Toutes les informations seront transférées automatiquement au service gestionnaire du RAFP (source : <https://www.rafp.fr/comment-demander-votre-prestation-rafp>).

²³³ Le décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018 relatif à certaines modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique a modifié le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique en aménageant notamment les modalités de versement de la prestation en capital (article 9).

Par sa délibération n° 3 du 28 mars 2019, le conseil d'administration de l'ERAFP décide qu'à compter du 1^{er} mai 2019 le capital dû à un bénéficiaire sera versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de liquidation initiale sera supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125.

Par sa délibération n° 5 du 30 avril 2020, le conseil d'administration fait évoluer le mécanisme de fractionnement du capital lorsqu'un bénéficiaire a acquis un nombre de points situé entre 4 600 et 5 124 points.

Par sa délibération n° 7 du 8 février 2024, le conseil d'administration fait évoluer le mécanisme de fractionnement du capital, à compter du 1^{er} avril 2024, lorsqu'un bénéficiaire a acquis un nombre de points situé entre 4 900 et 5 124.

²³⁴ Délibération n° 3 du 15 décembre 2022, relative à la fixation des paramètres du régime en application de la charte de pilotage.

²³⁵ Valeur du coefficient de conversion en capital à la date d'effet de la prestation RAFP : 25,57 à l'âge de 64 ans.

PARTIE 5 : ENVIRONNEMENT DU MILITAIRE

1. ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

Le centre interarmées de coordination du soutien (CICoS) évalue le taux de satisfaction des utilisateurs du ministère des Armées à l'aide de la qualité des services rendus (QSR) dans divers domaines dont l'habillement, l'alimentation, l'infrastructure...

Fin 2023, le comité décisionnel des armées a validé la suppression de la QSR semestrielle, et a demandé au CICoS de mettre en place, dans le courant 2024, une évaluation automatisée ne nécessitant plus de remontées du terrain au cours de l'année 2024. Ce travail est déjà en cours de développement.

Le HCECM utilisait la QSR pour établir les graphiques ci-dessous. La prochaine RACM prendra en compte la nouvelle évaluation.

1.1 HABILLEMENT

Si pendant de nombreuses années la chaîne d'habillement a été confrontée à d'importantes difficultés, la situation s'est nettement améliorée.

Depuis 2019, cette problématique a été prise en compte au travers, notamment, de la rénovation²³⁶ de l'établissement logistique du commissariat des armées (ÉLoCA) de Châtres, spécialisé dans la distribution des effets militaires.

Ainsi le taux de rupture qui était, selon les armées, de 2,4 à 5,5 en 2019 est descendu à 1,6 sur l'ensemble des armées en 2023.

Le HCECM constate une certaine persistance de l'insatisfaction des soutenus dans le domaine de l'habillement ; ce domaine est à la troisième place²³⁷ des domaines de soutien ressentis les plus critiques.

Les problématiques dans ce domaine relèvent essentiellement, pour l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace :

- de l'indisponibilité récurrente des effets ;
- du dysfonctionnement des magasins numériques d'achat ;
- de l'insatisfaction relative au système de confection chez les maitres-tailleurs (délais trop long) ;
- de la qualité de certains effets ;
- etc.

La gendarmerie nationale dispose de son propre outil de commande d'effets d'habillement, Vétigend.

La détérioration dans les approvisionnements par rapport à 2021 se poursuit en 2023.

²³⁶ Établissement inauguré le 8 novembre 2019.

²³⁷ Après le domaine infra-soutien USID et le domaine infras prioritaires.

Tableau 100 – Taux de rupture mensuel des stocks d’habillement sur le catalogue Vétigend (en %)

Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2023											
6,8	7,4	8,7	6,5	3,6	3,6	2,9	4,7	6,6	5,7	5,3	9,8
Rappel 2022											
5	4,6	4	3	4	5	8	5	9	5	5	7
Rappel 2021											
3	2	3	4	4	4	3	3	3	5	6	4

Source : réponse de la direction générale de la gendarmerie nationale à un questionnaire du HCECM.

Le taux de rupture correspond au nombre d’articles commandés en rupture / le nombre d’articles commandés sur les trois derniers mois.

1.2 ALIMENTATION

L’alimentation des militaires bénéficie d’une contribution de l’État. Les politiques mises en place ainsi que les allocations attribuées pour couvrir tout ou partie du montant des repas répondent à des logiques propres à chaque force armée et peuvent conduire, dans de nombreux cas, à la gratuité des repas pris en enceinte militaire ou durant la durée du service.

Depuis de nombreuses années, des travaux sont en cours pour établir une politique unique interarmées sans avoir encore pleinement abouti. Localement, notamment en région parisienne²³⁸, les disparités des droits individuels selon la force armée d’appartenance vis-à-vis de l’alimentation sont mal vécues. Comme le Haut Comité l’a souligné dans son 12^e rapport, l’harmonisation des droits serait utile pour ne pas entretenir un sentiment d’incompréhension et d’injustice parmi le personnel militaire.

La mesure de la qualité du service rendu dans le domaine « restauration » au cours des années 2015 à 2019 traduisait une relative amélioration. Depuis 2020, la QSR dans ce domaine se dégrade pour les trois armées.

Les principaux griefs évoqués sont :

- le déficit RH perturbant la fluidité du service et restreignant les prestations ;
- les choix et variété des menus insuffisants en 2^e partie de service ;
- la qualité des repas ;
- les quantités insuffisantes, parfois incompatibles avec l’activité physique du personnel ;
- les tarifs jugés excessifs.

1.3 INFRASTRUCTURE ET ENTRETIEN DES ESPACES

1.3.1 Infrastructure

Le domaine de l’infrastructure est le premier dans l’ordre d’irritation avec un taux de satisfaction de 34 % au sein des armées. Ce domaine reste en forte régression.

Les principaux griefs évoqués sont :

- la forte contrainte budgétaire ;
- les infrastructures inadaptées ou présentant des risques sécuritaires notables ;
- le dialogue organisme local de soutien (OLS)-formation bénéficiaire toujours perfectible ;
- la sous-traitance parfois peu compétente et peu réactive ;
- la capacité d’action de l’USID amoindrie par le manque de personnel.

Sur ce dernier point, il est à noter le concours grandissant des formations à la réalisation des petits travaux (PEL). Si quelques unités déplorent l’impact sur leurs activités habituelles, la majorité des formations concernées apprécie ce dispositif redonnant de la souplesse.

²³⁸ Ne bénéficient pas de la gratuité des repas :

- les caporaux-chefs, sous-officiers et officiers de l’armée de l’air rattachés à la formation administrative Air Paris ;
- les officiers de marine affectés à terre (hors bases aéronavales) ;
- les commissaires des armées (à l’exception de ceux affectés au sein d’unités des armées ou des services où la gratuité est ouverte), les officiers de la DGA et les membres du corps du contrôle, ainsi que les ingénieurs militaires d’infrastructure de la défense.

1.3.2 Entretien des espaces

Malgré un taux de satisfaction au sein des armées de 66 %, le domaine de l'entretien des espaces a régressé de 6 points au dernier semestre 2023. Ce fléchissement s'inscrit dans le sillage de la révision à la baisse des dotations budgétaires AGSC, en cours d'exercice, qui a occasionné de nombreux renoncements, reports et ruptures de services sur un domaine déjà éprouvé par la qualité, souvent jugée médiocre, des prestations et une couverture perfectible des besoins.

Dans ce domaine, les principaux irritants sont :

- la piètre qualité des prestations qui déprécie les conditions de travail et d'accueil ;
- la couverture des besoins : des attentes contractuelles non satisfaites en terme de fréquence, de périmètre et de périodicité ;
- les prestataires qui ne présentent pas toutes les garanties en matière de compétence, d'organisation et de RH, pour répondre aux attendus contractuels ;
- les impacts sécuritaires et dégradation des infrastructures ;
- les ruptures de service, en hausse significative, en partie depuis l'été 2023 ;
- le dialogue avec les acteurs de la chaîne animant la fonction.

2. ENVIRONNEMENT PERSONNEL ET FAMILIAL

En 2023, 44,8 % des militaires sont célibataires, 51,4 % vivent en couple (29 % sont mariés, 19,2 % sont pacsés, 3,2 % vivent en concubinage), 2,9 % sont divorcés, 0,7 % sont séparés et 0,15 % sont veufs. Depuis 2012, on constate une baisse continue de la part de mariés, une hausse régulière de la part de célibataires et de pacsés et une relative stabilisation de la part de divorcés et de séparés.

Il y a de l'ordre de 353 300 enfants à charge de militaires. 54,7 % des enfants ont moins de 11 ans et 16,9 % ont moins de 3 ans.

La condition militaire est exposée aux évolutions qui parcourent toute la société française : les exigences de conciliation vie professionnelle – vie personnelle, le travail des conjoints, la diversité des formes d'union, les ruptures d'union, les gardes partagées d'enfants, les familles recomposées ou les familles monoparentales sont autant de réalités qui concernent directement de nombreux militaires.

Mieux comprendre les besoins des militaires, notamment lors des mobilités ou face aux sujétions opérationnelles, implique de suivre le plus précisément possible l'évolution de ces réalités.

2.1 SITUATION MATRIMONIALE

En 2023, au sein de la population militaire, on dénombre 44,8 % de célibataires, 29 % de mariés, 19,2 % de pacsés²³⁹, 3,2 % de concubinages, 2,9 % de divorcés, 0,7 % de séparés et 0,15 % de veufs.

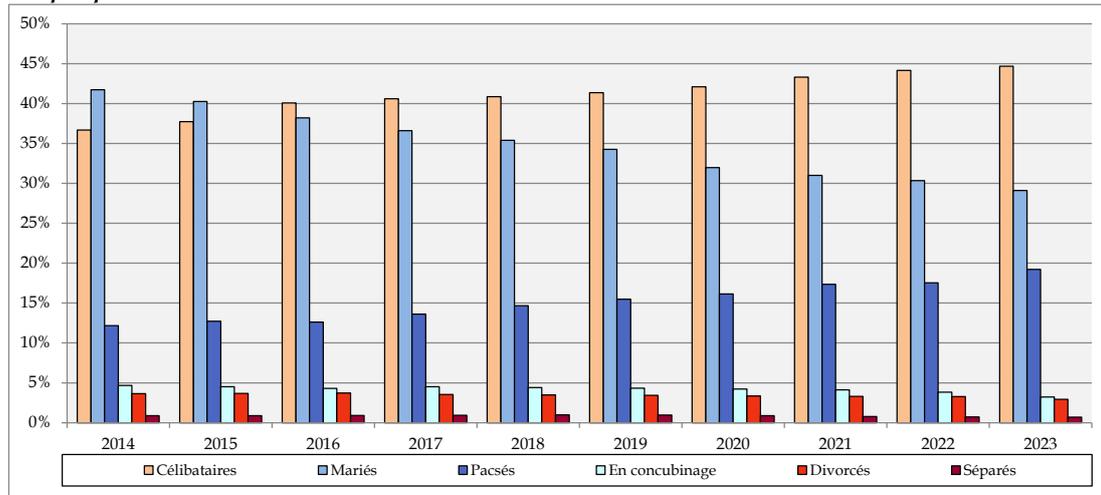
Depuis 2017, les militaires célibataires sont plus nombreux que les mariés. Outre l'effet générationnel, cette inversion de tendance peut s'expliquer par la hausse des recrutements qui concerne très majoritairement des militaires du rang jeunes et célibataires.

Sur l'ensemble de la population militaire, 51 % des militaires vivent en couple (mariage, pacs, concubinage). Dans les seules armées, le nombre de militaires en couple est élevé, notamment chez les officiers avec un taux de 70,7 % en 2023.

Dans son 11^e rapport²⁴⁰, le Haut Comité soulignait que le nombre de couple de militaires se renforce puisque 56 000 militaires des forces armées (soit environ 17,5 % des militaires) vivaient en couple avec un autre militaire en 2016.

²³⁹ Pacsé : militaire ayant conclu un pacte civil de solidarité.

²⁴⁰ HCECM, 11^e rapport thématique, *La fonction militaire dans la société française*, septembre 2017, p. 35.

Graphique 72 – Évolution de la situation matrimoniale des militaires

Source : réponses des forces armées et services à un questionnaire du Haut Comité.

Champ : tous militaires au 31 décembre de l'année. Terre, marine, air, gendarmerie nationale, SCA, SEO, SID, SSA, DGA.

La part des militaires divorcés ou séparés dans l'ensemble de la population militaire est stable entre 2010 (4,0 %) et 2023 (4,0 %).

En comparaison, au sein de la population française en 2018, 41,3 % des personnes de 15 ans et plus étaient célibataires, 42,5 % étaient mariés et 8,8 % étaient divorcés²⁴¹.

Il existe des disparités selon les forces armées et les catégories de personnel comme le montre la partie haute du tableau ci-dessous pour les seules armées de terre, marine et air.

En 2023, la proportion de divorcés ou séparés est stable dans les trois armées avec un taux de 1,3 % chez les militaires du rang et équipages, 4,3 % chez les officiers et 4,3 % chez les sous-officiers et officiers mariniers.

Dans la gendarmerie nationale, la part d'officiers divorcés ou séparés reste élevée avec un taux de 7,5 % en 2023.

²⁴¹ Insee, *Tableaux de l'économie française / 3.3 Mariages – Pacs – Divorces*, édition 2020, page 26 et suivantes.

Tableau 101 – Évolution de la proportion de militaires divorcés ou séparés, au sein de la population militaire, par force armée et catégorie de personnel (en %)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre, marine, air	4,0	4,0	4,1	4,2	4,0	4,0	3,9	3,7	3,7	3,5	3,0
Officiers	4,5	4,6	4,6	4,8	4,7	4,9	4,9	4,9	4,8	4,7	4,3
Sous-officiers et officiers mariniers	5,5	5,5	5,8	5,9	5,7	5,5	5,5	5,3	5	4,9	4,3
Militaires du rang et équipages	2,2	2,1	2,2	2,1	1,9	2,0	2,0	1,8	1,8	1,7	1,3
Terre	3,9	3,8	3,9	3,9	3,7	3,8	3,7	3,5	3,6	3,4	2,8
Officiers	4,6	4,8	4,8	5,0	4,9	5,2	5,3	5,4	5,3	5,2	4,4
Sous-officiers	6,0	6,0	6,3	6,6	6,1	6,2	6,2	5,9	5,6	5,7	4,8
Militaires du rang	2,3	2,2	2,2	2,0	1,9	2,0	2,0	1,8	1,8	1,7	1,3
Marine	3,6	3,6	3,7	3,6	3,6	3,5	3,4	3,3	3,1	2,9	2,9
Officiers	3,2	3,3	3,2	3,2	3,1	3,2	3,0	2,8	2,9	2,8	2,9
Officiers mariniers	4,9	4,8	5,1	4,9	5,0	4,9	4,8	4,4	4,2	3,8	3,8
Équipages	0,4	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Air	4,7	4,8	5,0	5,3	5,1	4,8	4,8	4,7	4,4	4,1	3,9
Officiers	5,1	5,1	5,3	5,5	5,4	5,3	5,2	5,3	5,2	4,9	5
Sous-officiers	5,4	5,5	5,5	5,8	5,7	5,2	5,2	5,2	4,8	4,6	4,3
Militaires du rang	3,1	3,3	3,8	4,1	3,7	3,6	3,5	3,2	2,9	2,3	2,1
Gendarmerie nationale	5,7	5,6	5,5	5,6	5,5	5,5	5,4	5,4	5,1	4,9	4,7
Officiers	6,7	7,1	7,1	7,5	8,0	7,6	7,6	7,9	7,6	8,3	7,5
Sous-officiers	6,5	6,5	6,3	6,3	6,2	6,2	6,0	6,0	5,7	5,6	5
Volontaires	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0

Sources : réponses des forces armées à un questionnaire du HCECM.

Champ : tous militaires, TAM et gendarmerie nationale au 31 décembre de l'année.

En 2023, le nombre de divorces observé pour 100 mariages la même année au sein des armées de terre, de la marine nationale et de l'air et de l'espace est de 39, en augmentation par rapport à 2022 et 2021 (36 pour ces deux années). Pour la gendarmerie nationale, ce ratio est de 34,9 en 2023 contre 41,6 en 2022.

L'écart constaté entre les militaires des armées et de la gendarmerie nationale est difficile à interpréter en raison de la différence de structures d'âges entre les deux populations.

Au sein de la population française ce ratio était de 55 %²⁴² en 2016²⁴³.

Tableau 102 – Nombre de divorces de l'année pour 100 mariages enregistrés la même année.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre, marine, air	32,5	38,4	35,9	35,0	36,0	47,0	36	36	39
Gendarmerie nationale	45,6	45,6	46,4	38,2	42,8	62,6	46,1	41,6	34,9
Autres	27,3	34,5	35,7	34,1	29,7	30,8	28,4	19,5	35,1

Sources : réponses des forces armées à un questionnaire du HCECM.

Champ : tous militaires au 31 décembre de l'année. Autres : DGA, SEO, SSA, SCA et SID depuis 2015.

Commentaire : cet indicateur ne tient pas compte des couples endogames.

Comme il l'évoquait en 2014²⁴⁴, le Haut Comité reste attentif aux militaires divorcés et séparés. Il considère que les contraintes de mobilité, d'absence prolongée ou d'imprévisibilité de l'activité attachées à l'état militaire doivent pouvoir s'accompagner d'aides appropriées en direction des militaires divorcés et séparés, par exemple dans le cas de la garde alternée ou du droit de visite des enfants.

²⁴² Insee, *Tableaux de l'économie française / 3.3 Mariages – Pacs – Divorces*, édition 2020, page 27.

²⁴³ Jusqu'en 2016, les divorces étaient des décisions de justice prononcées par un juge aux affaires familiales. À partir de 2017, suite à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les procédures de divorces peuvent également être enregistrées par un notaire. Celles-ci ne figurant pas dans les statistiques de l'Insee, l'année 2016 est la dernière année de « référence ».

²⁴⁴ HCECM, 8^e rapport, *Revue annuelle de la condition militaire*, novembre 2014, pp 159 à 165.

En plus de la deuxième édition du guide des droits financiers du militaire en cas de séparation édité par la DRH-MD²⁴⁵, le Haut Comité relève avec intérêt les différentes mesures inscrites dans le plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, et notamment celle destinée à faciliter le droit de visite et d'hébergement des enfants de militaires célibataires ayant un ou plusieurs enfants²⁴⁶. Le plan Famille 2 poursuit cet effort et élargit les conditions d'éligibilité aux parents qui exercent leur droit de visite et d'hébergement sur un lieu éloigné de leur domicile.

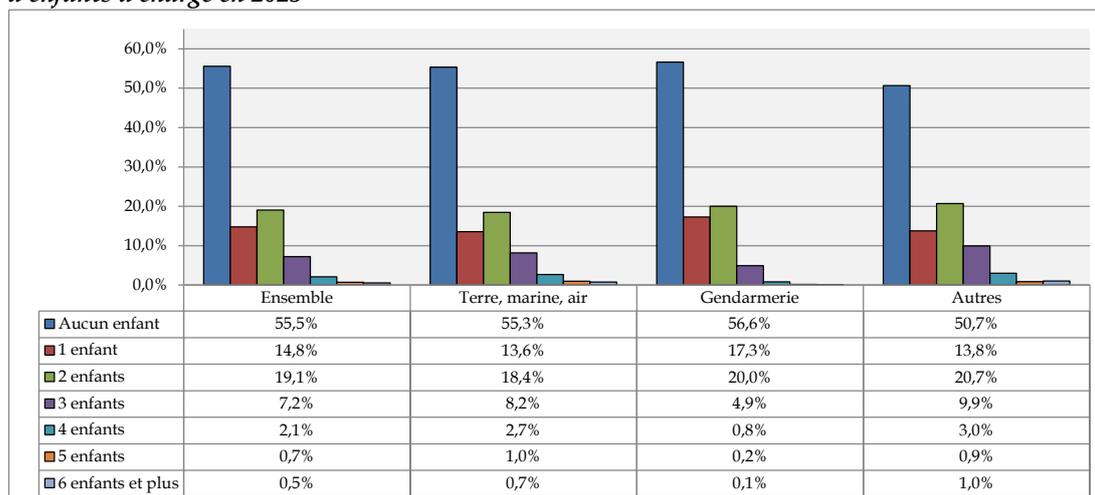
2.2 LES ENFANTS DE MILITAIRES

Dans son 12^e rapport thématique²⁴⁷, le Haut Comité s'est intéressé à la composition des familles de militaires.

Estimer le nombre et l'âge des enfants à charge permet de mieux accompagner les familles lors des mobilités (taille des logements, scolarisation...) et de mettre en place des politiques sociales adaptées (quotient pour les gardes d'enfants, les loisirs...).

Plus d'un militaire sur deux n'a pas ou n'a plus d'enfant à charge. 55,3 % des militaires des trois armées sont dans cette situation, 56,6 % des gendarmes²⁴⁸.

Graphique 73 – Répartition des militaires des forces armées et services en fonction du nombre d'enfants à charge en 2023



Sources : SIRH d'armées, services et de la gendarmerie nationale. Réponse à un questionnaire du Haut Comité.

Champs : enfants à charge fiscale des militaires. Autres : DGA, SCA, SEO, SID, SSA.

En 2023, les enfants de militaires, fiscalement à charge, constituent une population de l'ordre de 353 300 individus. Globalement, près de 54,7 % des enfants de militaire ont moins de 11 ans (57 % en 2022) et 16,9 % ont moins de 3 ans (17 % en 2022).

²⁴⁵ DRH-MD, *Guide des droits financiers du militaire en cas de séparation*, 3^e édition, novembre 2019.

²⁴⁶ Mesure 2.3 créant l'aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement (APDVH).

²⁴⁷ HCECM, 12^e rapport thématique, *La vie des militaires et de leur famille selon le lieu d'affectation*, juin 2018, p. 95 et suivantes.

²⁴⁸ Les enfants issus des couples endogames ne peuvent pas être identifiés. Ils sont comptabilisés 2 fois.

Tableau 103 – Part d'enfants de militaires par tranche d'âge en 2023

Âge des enfants	Part d'enfants par tranche d'âge
0 à 3 ans	16,9 %
4 à 7 ans	19 %
8 à 11 ans	18,7 %
12 à 15 ans	18,3 %
16 à 18 ans	12,6 %
plus de 18 ans	14,5 %

Sources : SIRH d'armées, services et de la gendarmerie nationale. Réponse à un questionnaire du Haut Comité.

Champs : enfants à charge des militaires. Autres : DGA, SCA, SEO, SID, SSA.

La fréquentation des crèches de la défense est en très légère hausse en 2023 (+ 1,4 %) après une période de baisse observée depuis 2019. Le nombre d'enfants accueillis en crèches extérieures du ministère progresse également (+ 5,9 %).

Tableau 104 – Évolution du nombre d'enfants de militaires admis dans les crèches de l'IGeSA

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'enfants de militaires en activité admis dans les crèches de défense gérés par l'IGeSA	2 396	2 503	2 533	2 501	2 397	2 336	2 291	2 324
Nombre d'enfants de militaires en activité admis dans les crèches extérieures au ministère des Armées.	937	936	1 249	1 499	1 455	1 287	1 188	1 263

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Champs : enfants de militaires en activité.

2.3 LOGEMENT FAMILIAL²⁴⁹

En 2023, le parc de logements total s'élève à 40 589, avec une majorité en métropole et une offre concentrée sur le logement social. Cependant, la satisfaction des militaires diminue en raison de la hausse des demandes, notamment en Île-de-France, où les tensions sont particulièrement fortes.

La gendarmerie nationale, avec un parc de 78 608 logements, se distingue par la concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS), essentielle pour ses missions. Des rénovations et des mesures de sécurisation sont menées, mais avec un rythme trop limité.

2.3.1 Le logement au ministère des Armées

La **politique du logement au ministère des Armées** en direction des militaires vise un double objectif : **compenser la mobilité exigée et soutenir les revenus les plus modestes.**

Lors de la mesure du moral²⁵⁰ au 2^e semestre 2023, **le logement apparaît encore parmi les 3 principaux motifs d'insatisfaction** des militaires, toutes armées et catégories confondues.

2.3.1.1 Le parc de logements

Le ministère des Armées met à la disposition de ses ressortissants un parc de logements domaniaux, pris à bail ou qu'il réserve par convention auprès de grands opérateurs ou de bailleurs sociaux.

En 2023, le parc global de logements du ministère des Armées est constitué de 40 589 logements (41 413 en 2022), dont 35 189 en métropole (35 925 en 2022) et 5 400 en outre-mer et à l'étranger (5 488 en 2022). Entre 2022 et 2023, les logements dits avec plafond de ressources PLI²⁵¹ sont passés de la catégorie logement social à logement non social. **La baisse d'environ 700 logements sur l'ensemble du parc réservé par convention entre 2022 et 2023 s'explique principalement par le**

²⁴⁹ L'hébergement en enceinte militaire des cadres célibataires et célibataires géographiques ainsi que des militaires du rang ne relève pas du logement familial.

²⁵⁰ Cf. Partie 1, 5. Mesure du moral.

²⁵¹ Logements financés par le Prêt Locatif Intermédiaire, attribués aux locataires dont les revenus sont trop élevés pour prétendre à un logement HLM mais trop faibles pour se loger dans le privé.

retrait de plusieurs rendus société lors du renouvellement de certaines conventions (diminuant ainsi le nombre de logements par convention) **et le non renouvellement de certaines conventions de réservation afin d'adapter le parc à la demande.**

Le volume de logements sociaux représente plus de la moitié (51,6 %) du parc total de logements du ministère en métropole et 70,7 % des logements sous convention de réservation.

Tableau 105 - Parc global de logements du ministère, par catégorie de logement en 2023

	Domaniaux	Conventions de réservation		Pris à bail	Total
		logement social	logement non social		
Métropole	8 807	18 157	7 540	685	35 189
Outre-mer	1 943	-	-	2 268	4 211
Étranger	921	-	-	268	1 189
Total	11 671	18 157	7 540	3 221	40 589

Source : direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE).

Champ : métropole, outre-mer et étranger.

En 2023, 80,5 % (comme en 2022) du parc total de logements du ministère en métropole est disponible à la location (parc utile²⁵²) ; 91 % des logements domaniaux, 76,4 % des logements conventionnés et 100 % des logements pris à bail.

La différence de 19,5 % entre le parc total et le parc utile s'explique principalement par deux facteurs. Pour les logements domaniaux, elle résulte de la **durée des procédures de cession des logements qui ne répondent plus aux besoins du ministère**. Pour les logements conventionnés, cette différence est due **aux logements rendus aux bailleurs pour un tour de bail, faute de trouver un locataire dans les temps impartis**.

En 2023, le parc utile compte 33 724 logements (34 403 en 2022, 34 494 en 2021) ; 28 324 en métropole, 4 211 en outre-mer et 1 189 à l'étranger. 37,3 % du parc utile en métropole se situe en Île-de-France avec 10 551 logements (10 771 en 2022).

Tableau 106 - Répartition du parc utile²³⁶ de logements au ministère des Armées, en fonction du type de logement et du lieu d'implantation, en 2023

	Domaniaux	Conventions de réservation		Pris à bail	Total
		Logement social	Logement non social		
Métropole	8 017	13 274	6 348	685	28 324
Outre-mer	1 943	-	-	2 268	4 211
Étranger	921	-	-	268	1 189
Total	10 881	13 274	6 348	3 221	33 724

Source : direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE).

Champ : métropole, outre-mer et étranger.

Le contrat Ambition Logement²⁵³, signé le 14 février 2022 entre le ministère des Armées et la société Nové, est un contrat de concession qui vise à améliorer l'offre de logement pour le personnel du ministère et leurs familles. Ce contrat représente un **investissement de 2,3 milliards d'euros sur une durée de 35 ans**.

2.3.1.2 L'attribution de logement

Avertissement

Les données publiées à compter du 17^e rapport ne sont pas directement comparables avec celles des éditions précédentes. En effet, le paramétrage du nouveau système d'information de gestion des demandes de logement (ATRIUM) a généré des écarts de champ d'étude importants dégradant en 2022 le taux de réalisation des demandes de logements.

²⁵² Le parc utile correspond au parc disponible à la location. Les logements conventionnés rendus aux bailleurs (pour un tour de bail) et les logements domaniaux en cours de cession sont retirés du parc inventaire (global).

²⁵³ Cf. Annexe 6.

L'attribution d'un logement relevant du ministère des Armées ne constitue pas un droit.

Depuis la parution de l'instruction n° 1136/ARM/SGA/DPMA/SDL/BL sur le classement, les conditions d'attribution et d'occupation des logements relevant du ministère des Armées en métropole du 6 décembre 2021²⁵⁴, tous les militaires²⁵⁵ en position d'activité ou de non activité²⁵⁶ sont éligibles à un logement du parc du ministère des Armées.

Les demandes font l'objet d'une cotation, comprenant des points de base et des points supplémentaires, afin de classer les dossiers de demande de logement en fonction de priorités à loger définies par le ministère. Les logements disponibles seront prioritairement proposés aux candidats ayant obtenu le plus de points.

Les points de base correspondent au motif de la demande. Les points supplémentaires cumulables entre eux sont octroyés dans les situations de handicap (nécessité d'un logement accessible, rapprochement de lieu de soin ou de vie scolaire spécialisé) ou de famille monoparentale.

En métropole, **le taux de réalisation²⁵⁷ des demandes de logement déposées par les militaires s'établit en 2023 à 52,9 %** (58,1 % en 2022). Il est de 46,1 % pour les officiers (52 % en 2022), de 53,8 % pour les sous-officiers (59,8 % en 2022) et de 57,6 % pour les militaires du rang (61,1 % en 2022).

Ce taux est de 63,2 % pour les militaires affectés en Île-de-France en 2023²⁵⁸ contre 68 % en 2022. La baisse du taux de réalisation global par rapport à l'année précédente est liée à une augmentation du nombre de demandes éligibles avec un parc constant.

2.3.2 Le logement au sein de la gendarmerie nationale

La politique du logement au sein de la gendarmerie nationale repose principalement sur les logements concédés par nécessité absolue de service (NAS)²⁵⁹, qui sont l'un des fondements de l'organisation de la gendarmerie nationale.

La concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS) est une condition d'exercice de la disponibilité particulière exigée des officiers et sous-officiers de gendarmerie nationale. Ils ont l'obligation légale et statutaire²⁶⁰ d'occuper effectivement le logement concédé ; cette obligation résulte également de la permanence du service de la gendarmerie nationale.

Les militaires de la gendarmerie nationale ne bénéficiant pas d'une CLNAS relèvent de la politique du logement du ministère des Armées, élaborée et mise en œuvre par la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE), et sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité au logement de répartition que les militaires des armées et des formations rattachées.

Il s'agit principalement des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) et des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN).

Au 31 décembre 2023, le parc utile²⁶¹ de logements de la gendarmerie nationale est constitué de 78 608 logements (77 301 au 31 décembre 2022), dont 75 543 en métropole et 3 065 en outre-mer.

²⁵⁴ Les critères d'éligibilité ne sont plus assujettis à des conditions de situation familiale et/ou d'ancienneté.

²⁵⁵ Hormis durant la période probatoire et à moins de deux ans de la limite d'âge ou de durée des services.

²⁵⁶ Pour raison de congé de longue maladie ou en congé de longue durée pour maladie ou bien de détachement pour des raisons de service.

²⁵⁷ Rapport entre le nombre de demandes satisfaites et le nombre de demandes déposées.

²⁵⁸ 57,5 % pour les officiers (61 % en 2022), 66,7 % pour les sous-officiers (75,3 % en 2022) et 71,8 % pour les militaires du rang (69,3 % en 2022).

²⁵⁹ « Une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques).

²⁶⁰ Article L4145-2 du Code de la défense. Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie nationale (article 3) et décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie nationale (article 2).

²⁶¹ Les logements déclassés en locaux de service et techniques (dont locaux d'hébergement) ainsi que les logements déclassés par l'administration centrale (par exemple, pour insalubrité ou dangerosité) ne sont pas comptabilisés.

38,8 % des logements sont domaniaux²⁶².

Tableau 107 - Répartition du parc utile de logements de la gendarmerie nationale, en fonction du type de logement et du lieu d'implantation, au 31 décembre 2023

	Métropole	Outre-mer	Total
Logements en caserne domaniale	29 127	1 373	30 500
Logements en caserne locative	34 988	531	35 519
Ensembles immobiliers locatifs hors caserne	1 428	74	1 502
Prises à bail individuelles hors caserne	10 000	1 087	11 087
Total	75 543	3 065	78 608

Source : Direction générale de la gendarmerie nationale.

Nota : les casernes mixtes (locatives et domaniales) sont comptabilisées avec les casernes locatives.

En 2023, 647 rénovations de logements domaniaux ont été mises en chantier (2 097 en 2022) et 684 ont été livrées (1 242 en 2022), ce qui représente 2,1 % des logements domaniaux pour 2023.

En 2023, une enveloppe de 12,8 M€ AE a été consacrée à la sécurisation des casernes domaniales. Cette dernière a permis de lancer 291 projets :

- 10 via les services constructeurs (SGAMI et SID en outre-mer) pour un montant de 3,4 M€ AE ;
- 281 opérations portées par les formations administratives en programmation/conduite déconcentrée au titre de l'AG 308 pour un montant de 9,4 M€ AE.

S'agissant des nouvelles casernes locatives, des mesures de sécurisation passives²⁶³ ont été intégrées dans les référentiels de construction. Pour les casernes locatives existantes, ces mesures de sécurisation passives peuvent être réalisées par le bailleur sur demande de la gendarmerie nationale au titre des travaux d'amélioration. Une fois ces travaux réalisés, la gendarmerie nationale verse au bailleur un surloyer pendant 5 ans, pour des investissements inférieurs à 100 k€, ou pendant 17 ans pour des investissements supérieurs à 100 k€. Ainsi, au titre de l'année 2023, 88 projets de sécurisation ont pu être réalisés par les bailleurs pour un montant total de 8 M€. Ces travaux généreront un surloyer annuel de 1,21 M€.

2.4 HÉBERGEMENT

Le ministère des Armées dispose de 47 429 places pour les militaires, majoritairement en métropole. Malgré les efforts pour améliorer les conditions d'hébergement, la baisse des capacités en Île-de-France et la hausse des demandes font peser des difficultés pour l'avenir.

La gendarmerie nationale gère 27 197 places d'hébergement, dont une partie de logements déclassés, avec une politique d'entretien et de réhabilitation insuffisante face aux besoins.

2.4.1 L'hébergement au ministère des Armées

L'hébergement²⁶⁴ (*stricto sensu*) est réservé prioritairement aux cadres d'active, célibataires ou célibataires géographiques, officiers, sous-officiers (ou officier marinières) ou personnels civils des armées, directions et services du ministère des Armées. Le service du commissariat des armées est le principal opérateur de la fonction hébergement des cadres.

L'hébergement en caserne²⁶⁵ (ou casernement) est réservé aux militaires du rang, dans des infrastructures de « milieu » répondant aux besoins et spécificités propres à chaque armée ou service. Il est sous la responsabilité du commandant de formation.

²⁶² 38,6 % en métropole et 44,8 % en outre-mer.

²⁶³ Systèmes de contrôle d'accès aux résidences, caméras de vidéosurveillance, etc.

²⁶⁴ Exclut le logement familial et l'hébergement en caserne (ou casernement) des militaires du rang lorsqu'il est resté à la main du commandement de formation et n'a pas été transféré au GSBdD, tout comme les locaux de service, l'hébergement des élèves en école et l'hébergement au sein des hôpitaux d'instruction des armées.

²⁶⁵ L'hébergement hors casernement des militaires du rang est possible lorsque l'offre en casernement fait défaut, sous certaines conditions définies en liaison avec les armées, directions et services.

Dans le cadre de la politique interarmées, l'octroi d'un hébergement constitue :

- une obligation pour les militaires du rang et les volontaires²⁶⁶ ;
- une offre pour les sous-officiers célibataires de moins de 15 ans de services ;
- une faculté pour le reste du personnel en compensation des sujétions liées au statut militaire, au titre de la condition militaire ou de la politique sociale des armées (par exemple, pour accompagner le célibat géographique).

L'attribution d'un local d'hébergement n'en procure pas la jouissance privative et personnelle.

Les occupants sont donc exonérés de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit. Elle donne éventuellement lieu au paiement de prestations accessoires²⁶⁷ par les occupants, hormis s'ils sont militaires du rang ou volontaires²⁶⁸.

Sans comptabiliser les places d'hébergement de militaires du rang gérées directement par les formations des armées (de l'ordre de 46 000 dans l'armée de terre), le ministère des Armées dispose au 31 décembre 2023 de 47 429 (47 751²⁶⁹ en 2022) places d'hébergement dont 31 148 (31 407 en 2022) pour les cadres et 16 341 (16 344²⁶⁹ en 2022) pour les militaires du rang.

Depuis 2022, les militaires du rang (notamment ceux de l'armée de l'air et de l'espace) hébergés en bâtiment cadre célibataire (BCC) sont dorénavant comptabilisés dans le casernement. L'objectif recherché est une meilleure prise en compte du dimensionnement du parc hébergement auprès de la DTIE, afin de mieux identifier les prestations accessoires facturables.

En Ile-de-France, les capacités d'hébergement sont en baisse par rapport à 2022 principalement suite à une augmentation des indisponibilités pour travaux.

Des fermetures de places d'hébergement sont prévues en Ile-de-France en 2025 et 2026 (sites de Vincennes et du Val-de-Grâce) sans information de livraisons connue. Des projets de construction sont à l'étude (besoins portés par l'EMA).

L'offre des résidences Raspail (50 places) et Descartes (20 places) à Paris est gérée par l'IGeSA.

Sur l'année 2023, il a été constaté une **hausse du nombre de demandes initiales d'hébergement en Île-de-France** (+ 9 % par rapport à 2022), et il subsiste comme les années précédentes une très forte tension sur les sites localisées dans Paris intra-muros, avec en quasi-permanence des taux d'occupation proches de 100 %. Ce taux est de 95 % (+ 1 point par rapport à 2022) en incluant l'ensemble des sites en Île-de-France²⁷⁰.

²⁶⁶ Instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005, modifiée, d'application du décret relatif à la discipline générale militaire, article 15 « résidence des militaires ».

²⁶⁷ Nettoyage des locaux, lavage des draps, etc.

²⁶⁸ Les militaires du rang et volontaires hébergés en casernement qui demandent, pour convenance personnelle, à être hébergés en bâtiment cadre perdent le droit à la gratuité totale et doivent s'acquitter des prestations accessoires. N'assurant pas eux-mêmes l'entretien de leurs chambres, les militaires techniciens de l'air (MTA) s'acquittent d'une redevance entretien.

²⁶⁹ Données 2022 corrigées : des lits n'avaient pas été comptabilisés en 2022 au titre de l'hébergement des militaires du rang et l'hébergement en caserne.

²⁷⁰ Paris École militaire 92 %, Arcueil Vanves Paris 100 % Vincennes 99 %, Villacoublay 95 %, Saint Germain 87 %, Versailles 95 % et Montlhéry 93 %.

Tableau 108 - Capacités d'hébergement au ministère des Armées, au 31 décembre 2023

	Métropole (hors Île-de-France)	Île-de-France ^(*) ²⁷¹	Outre-mer et étranger	Total
Hébergement des cadres	24 765	5 042	1 281	31 088
Hébergement des MDR géré par le SCA/GSBdD	13 254	2 255	832	16 341
Total	38 019	7 297	2 113	47 429

Sources : SCA et rapport d'activité 2023 du BIHRIF.

Champ : bâtiments actifs²⁷² et capacités d'hébergement à la disposition du BIHRIF²⁷³ au 31 décembre 2023, hors hébergements gérés par les formations, hors hébergements opérationnels (MCD, etc.), de stagiaires et élèves (dans les centres de formation, en écoles) et au sein des HIA.

(*) La zone Île-de-France correspond au périmètre du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) d'Île-de-France, qui comprend 7 pôles : Arcueil Vanves Paris (AVP), Paris École militaire, Vincennes, Saint Germain, Versailles, Villacoublay et Montlhéry.

Un plan hébergement²⁷⁴ est en cours depuis 2019, afin d'améliorer les conditions d'hébergement en enceinte militaire en métropole et en outre-mer, des militaires du rang, ainsi que des cadres célibataires et des célibataires géographiques.

La hausse des demandes initiales d'hébergement conjuguée à une baisse des capacités d'hébergement programmées en Ile-de-France soulève une difficulté majeure pour les années à venir.

2.4.2 L'hébergement dans la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale est responsable de sa propre politique d'hébergement et des moyens qu'elle y alloue.

Les militaires de la gendarmerie nationale, autres que les volontaires, qui ne bénéficient pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent, à leur demande, disposer d'un local d'hébergement²⁷⁵.

L'occupation des locaux est gratuite. Toutefois, l'occupant d'un local d'hébergement doit s'acquitter des prestations accessoires (charges et consommations individuelles : eau chaude, éclairage, chauffage, etc.).

Les gendarmes adjoints volontaires ou aspirants de gendarmerie nationale issus du volontariat sont hébergés en célibataire par l'État. Ils ne sont pas éligibles à la concession de logement.

La gratuité d'occupation des locaux s'étend aux prestations accessoires (charges et consommations individuelles), qui incombent aux formations²⁷⁶.

L'hébergement des militaires est réalisé dans des locaux spécifiques lorsque les casernes en disposent. À défaut, les logements en caserne, déclassés en locaux de service, sont destinés à l'hébergement des militaires de la gendarmerie nationale ne bénéficiant pas d'une CLNAS.

Au 31 décembre 2023, la gendarmerie nationale dispose au total de 27 197 places d'hébergement (28 314²⁷⁷ en 2022).

²⁷¹ Les critères d'éligibilité sont décrits dans la note annuelle de cadrage du BIHRIF, n° 501493/ARM/EMZD-P/JCP/BIHRIF du 05 juin 2023.

²⁷² La capacité d'hébergement (bâtiments actifs) est nécessairement fluctuante et inférieure à la capacité globale. La disponibilité de bâtiments ou chambres peut être entravée, de façon temporaire ou définitive, par leur état physique, des travaux de rénovation, des cessions en cours...

²⁷³ Le volume de lits à la disposition du BIHRIF est inférieur à la capacité existante en raison de chambres réservées pour les astreintes ou les services particuliers et de chambres indisponibles pour réfection ou problème technique.

²⁷⁴ Cf. Annexe 6

²⁷⁵ Circulaire n° 47000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 15 septembre 2015 relative à l'hébergement des personnels militaires de la gendarmerie nationale, hors volontaires, ne bénéficiant pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service. L'hébergement est précaire et reste limité dans le temps et l'espace.

²⁷⁶ Circulaire n° 48000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 24 mai 2012 relative à l'hébergement des volontaires dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale.

²⁷⁷ Donnée corrigée avec ajout des logements déclassés.

Tableau 109 - Capacités d'hébergement dans la gendarmerie nationale, au 31 décembre 2023

	Métropole	Outre-mer	Total
Nombre de logements déclassés / studios ou assimilés	9 347	629	9 976
Nombre de chambres	16 024	1 197	17 221
Total	25 371	1 826	27 197

Source : Direction générale de la gendarmerie nationale.

Nota : une chambre ou pièce d'hébergement équivaut à une place d'hébergement, soit au sein d'une structure d'hébergement, soit au sein d'un logement déclassé.

Des travaux de rénovation/ réhabilitation de locaux d'hébergement (amélioration des performances thermiques, mises aux normes électriques, réfection de pièces humides...) ont été engagés au titre de la programmation immobilière pour la police nationale et la gendarmerie nationale 2020 - 2022. 8 hébergements ont été rénovés en 2023 dans le cadre de ce plan.

3. ACTION SOCIALE

Le volume de crédits affectés à l'action sociale, hors rémunérations et charges sociales, s'est élevé à 167,8 M€ en 2023, soit une hausse de 14,9 % par rapport à 2022. Rapportée aux effectifs civils et militaires qui en bénéficient, l'action sociale dispose, en 2023, d'environ 468 € par agent (402 € en 2022).

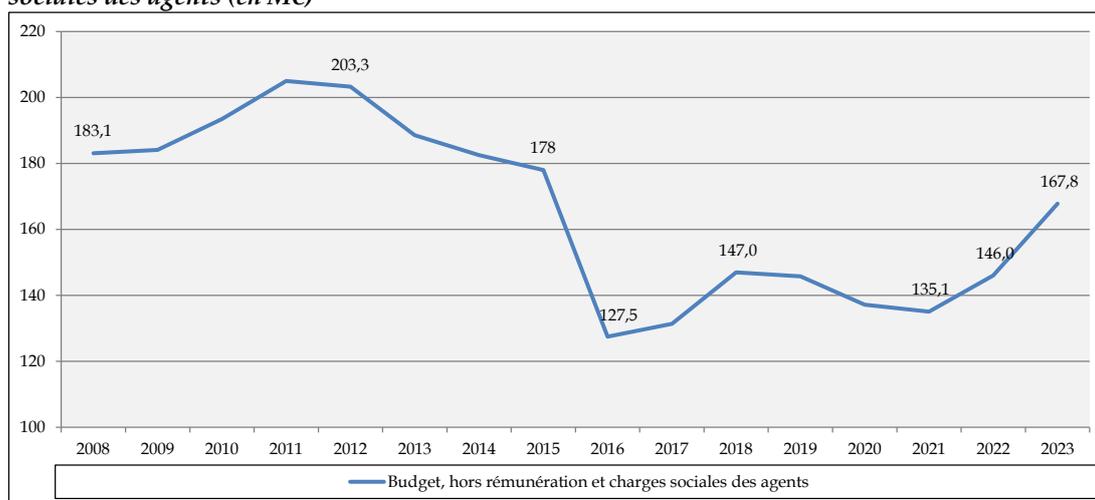
3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'action sociale des armées (ASA), complémentaire du régime social général et de l'action sociale interministérielle, intervient dans trois domaines principaux : le soutien à la vie professionnelle, le soutien à la vie personnelle et familiale, les vacances et les loisirs.

En baisse depuis 2011, le budget consacré à l'action sociale a connu une tendance à la hausse depuis 2016 sous l'impulsion du « plan Famille 1 ». Atteignant 167,8 M€ en 2023 (+ 14,9 % par rapport à 2022), il retrouve son plus haut niveau depuis 2016.

Rapportée aux effectifs civils et militaires, l'action sociale dispose, en 2023, d'environ 468 € par agent. En 2021 et 2022²⁷⁸, ce montant s'élevait respectivement à 370 € et 402 €.

Graphique 74 - Évolution du budget consacré à l'action sociale, hors rémunérations et charges sociales des agents (en M€)



Source : DRH-MD, bilan social (éditions successives) et rapport social unique à partir de 2021.

Champ : budget de l'action sociale comprenant les prestations sociales, les remboursements réaffectés à la délivrance de prêts, les crédits d'investissement et les crédits de fonctionnement, hors rémunérations et charges sociales des agents.

²⁷⁸ Révision de données pour 2021 et 2022.

Ces 167,8 M€ comprennent notamment, hors rémunérations et charges sociales des agents, le budget prévisionnel alloué aux dispositifs d'actions sociales qui s'élève pour l'année 2023 à 97,8 M€, ainsi répartis :

- 21,3 M€ pour les actions sociales (dont la protection sociale complémentaire) ;
- 23,5 M€ pour les vacances et loisirs ;
- 31 M€ pour la garde d'enfants ;
- 5,5 M€ pour le soutien social, 4,6 M€ pour les aides individuelles ;
- 4,6 M€ pour le soutien aux structures ASA ;
- 3,2 M€ pour la mobilité et le logement et 1 M€ pour le soutien du réseau social ;
- 3,2 M€ pour le soutien métier IGESA.

3.2 PRESTATIONS ET INTERVENTIONS

Cette année encore, le Haut Comité a souhaité isoler les données propres aux militaires dans les domaines du soutien à la vie professionnelle et du soutien à la vie personnelle et familiale.

L'année 2023 est marquée, par la finalisation du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires 2018-2022, plan Famille 1, et la diffusion du plan Famille 2 pour les années 2024-2030.

3.2.1 Soutien à la vie professionnelle

Le soutien à la vie professionnelle comprend :

- l'accompagnement des transitions professionnelles (prêts d'accession à la propriété ou pour financement de travaux, aide à la reconnaissance d'une nouvelle garnison, ...) ;
- l'accompagnement des ressortissants confrontés à des problématiques familiales ou de santé ;
- le soutien des familles de militaires en mission.

Entrent également dans ce domaine les prestations éducation, les aides familiales et ménagères à domicile et certains secours ou prêts sociaux.

En 2023, 2 640 militaires (1 735 en 2022 et 1 910 en 2021) ont bénéficié d'un accompagnement de l'action sociale dans le domaine professionnel. Parmi ceux-ci, 46 % sont de l'armée de terre, 22 % de l'armée de l'air et de l'espace, 8,5 % de la marine nationale, 9,2 % de la gendarmerie nationale et 8,3 % des directions et services.

Les montants accordés des prêts et prestations de l'agrégat « soutien à la vie professionnelle » sont en hausse de 7,58 M€ (+ 30,9 %) entre 2022 et 2023 ; ce constat trouve principalement sa genèse dans la situation des prêts habitat (accession et travaux)²⁷⁹ affichant un montant accordé en nette augmentation.

Tableau 110 – Montant des prestations du domaine « soutien à la vie professionnelle » versées au profit du personnel militaire en activité de 2016 à 2023 (en K€)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	10 227,4	11 108,0	12 352,6	11 279,2	6 216,6	6 735,3	10 312,4	12 992,5
Marine	3 163,6	3 183,9	3 692,5	2 589,7	1 631,8	1 443,8	2 300,5	3 484,9
Air	3 640,6	2 645,0	3 437,3	3 153,9	2 472,0	2 046,0	3 309,2	5 739,1
Gendarmerie nationale	4 281,1	3 435,3	3 975,6	3 030,7	2 341,0	1 807,3	4 206,8	4 810,5
Autres(*)	220,4	615,6	520,2	653,9	593,2	438,6	1 589,9	2 699,9
Non renseigné	-	-	-	-	1 273,9	1 1114,1	2 837,8	2 408,2
Total	21 533,2	20 987,8	23 978,2	20 707,5	14 528,6	13 585,3	24 556,8	32 135,4

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Champ : militaires en activité des forces armées et services.

(*) EMA, SSA, DGA, autres services.

²⁷⁹ Il se compose du prêt d'accession à la propriété (d'un montant maximum de 30 000 euros) et du prêt de financement de travaux (d'un montant maximum de 13 000 euros lors de travaux réalisés par un professionnel et 5 000 euros lors de travaux réalisés à titre personnel).

3.2.2 Soutien à la vie personnelle et familiale

Le soutien à la vie personnelle et familiale comprend :

- l'accompagnement de ressortissants confrontés à des problématiques de santé ;
- le soutien aux familles endeuillées ;
- les aides liées aux restructurations ;
- la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) ;
- la garde d'enfants en horaires atypiques.

Font aussi partie de ce domaine certains secours ou prêts sociaux.

Le montant des prestations versées dans le domaine du « soutien à la vie personnelle et familiale » est en baisse de 2,71 M€, soit - 16 %. Cette variation est principalement portée par les prêts personnels (- 1,49 M€ / mesure de régulation en gestion), la prestation éducation (- 0,83 M€) et l'ASJR (- 0,53 M€ / fin du dispositif au 31/12/2022).

Tableau 111 – Montant des prestations du domaine « soutien à la vie personnelle et familiale » versées au profit du personnel militaire en activité de 2016 à 2023 (en K€)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	4 652,7	5 888,0	8 281,5	7 369,6	5 402,1	7 202,7	9 265,8	7 209,5
Marine	1 355,6	1 764,2	2 081,0	2 395,8	1 530,5	1 857,9	2 116,1	1 764,8
Air	1 466,9	1 439,8	2 256,1	1 934,1	1 410,9	1 706,2	2 263,5	1 893,2
Gendarmerie nationale	1 803,8	1 547,3	2 468,6	2 109,8	1 922,6	2 089,5	2 583,8	2 193,5
Autres(*)	331,0	559,1	798,6	691,2	715,9	654,3	894,8	721,5
Non renseigné	-	-	-	-	0	0	3	636,3
Total	9 610,0	11 198,4	15 885,8	14 500,5	10 982,2	13 510,2	17 126,9	14 419,0

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Champ : militaires en activité des forces armées et services.

(*) EMA, SSA, DGA, autres services.

La PSAD a succédé, courant 2015, au chèque emploi service universel (CESU) défense²⁸⁰.

Cette prestation est notamment destinée à soutenir le conjoint du militaire absent du foyer pour des raisons opérationnelles, ainsi que les personnes fiscalement à sa charge. Les critères de durée de l'absence et le quotient familial déterminant le barème d'attribution des montants ont été réévalués pour les départs postérieurs au 31 août 2016.

Entre 2022 et 2023, le nombre de PSAD accordées a baissé de 5 654 à 5 113 attributions, soit une baisse de 10 % sur la période.

Tableau 112 – Nombre de CESU défense et de PSAD accordés depuis 2015

	CESU défense	PSAD								
	2015	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Terre	2 308	1 319	1 914	4 772	5 735	4 106	2 679	3 272	2 969	2 647
Marine	1 157	591	743	867	1 460	1 466	949	1 245	1 143	1 123
Air	673	562	934	1 312	1 642	1 052	619	722	708	655
Gendarmerie nationale	304	185	283	662	780	643	503	563	672	553
Autres(*)	85	106	133	234	527	29	166	201	162	135
Total	4 527	2 763	4 007	7 847	10 144	7 566	4 916	6 003	5 654	5 113

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Champ : militaires en activité des forces armées et services.

(*) EMA, SSA, DGA, autres services.

3.2.3 Vacances et loisirs

En 2023, 19,6 M€ ont été consacrés aux aides relatives aux vacances et aux loisirs dont une partie correspond à la subvention de bon fonctionnement versée par le ministère à l'IGeSA. Ces dépenses

²⁸⁰ HCECM, 10^e rapport thématique, *La condition des militaires engagés dans les missions de protection du territoire national et de la population*, mai 2016, p. 57 et pp. 130 et s.

permettent d'accorder aux militaires des réductions tarifaires calculées en fonction du quotient familial.

L'année 2023 est marquée par une hausse de 8,8 % du nombre de personnes accueillies, malgré une baisse de 8,8 % du montant des aides allouées.

Tableau 113 – Évolution des aides aux vacances et loisirs de 2014 à 2023

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant total (en M€)	21,8	20,2	19,9	20,4	22,5	20,4	23,0	23,4	21,5	19,6
Nombre de personnes accueillies	81 578	81 625	81 383	81 541	72 598	68 989	46 495	47 113	53 099	57 774

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Champ : personnels civil et militaire bénéficiaires, et enfants des ressortissants.

3.2.4 Endettement et surendettement

Le Haut Comité ne dispose pas des taux d'endettement et de surendettement²⁸¹ des militaires. Il s'intéresse à ces réalités à travers l'activité de l'action sociale en étant conscient que le nombre de prestations sociales ne couvre qu'une partie du phénomène, certains militaires préférant faire appel à leur famille ou à des structures hors défense.

Entre 2023, le nombre d'interventions liées à l'endettement a légèrement augmenté par rapport à 2022 (1 755 contre 1 709 en 2022).

Les montants accordés dans le cadre de l'endettement diminuent très légèrement de 3,5 % entre 2022 et 2023.

Tableau 114 – Endettement : évolution du nombre et du montant (en K€) des prestations sociales réalisées par l'action sociale des armées au profit des militaires et de leur famille de 2014 à 2023

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de prestations	1 714	1 620	1 625	1 581	1 569	1 561	1 194	1 712	1 709	1 755
Montants accordés	1 728,4	1 630,6	1 466,6	1 423,1	1 535,2	1 679,0	1 157,3	1 599,2	1 667,4	1 609,7

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Commentaire : changement du logiciel de l'action sociale à partir de 2015.

Entre 2022 et 2023, le nombre de prestations sociales pour surendettement continue sa baisse (- 2,3 %). En parallèle, les montants accordés diminuent (- 3,6 %).

Tableau 115 – Surendettement : évolution du nombre et du montant (en K€) des prestations sociales réalisées par l'action sociale des armées au profit des militaires et de leur famille

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de prestations	1 078	881	820	748	716	652	490	663	574	561
Montants accordés	887,8	735,9	631,8	631,4	638,9	645,5	538,6	650,2	556	536

Source : DRH-MD/service de l'action sociale des armées.

Champ : militaires des forces armées.

Commentaire : changement du logiciel de l'action sociale à partir de 2015.

Les motifs d'intervention liés à l'endettement et le surendettement représentent 50 % du montant total accordé au personnel militaire sous forme de secours ou de prêts sociaux (52 % en 2022).

La catégorie des militaires du rang demeure, pour ces motifs, la principale catégorie de bénéficiaires pour 49 % des secours et prêts sociaux accordés en 2023 (50 % en 2022).

²⁸¹ Selon les définitions en vigueur au sein de l'action sociale, le militaire qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assumer les dépenses quotidiennes de sa famille ou qui rencontre un déséquilibre financier passager ne lui permettant pas de dégager un revenu disponible pour faire face aux dépenses imprévisibles de la vie courante peut obtenir des prestations sociales pour **endettement**. Lorsque la situation financière du militaire se dégrade de façon structurelle et durable (usage excessif de crédits ou diminution involontaire des revenus liée au chômage, à une séparation, une maladie, un accident, etc.), l'endettement peut se transformer en **surendettement**.

4. PROTECTION SOCIALE

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) protège en France et à l'étranger 781 973 affiliés, dont 408 263 militaires d'active ou en maintien de droits, 157 104 anciens militaires sans activité bénéficiant d'une pension militaire de retraite et 216 306 enfants et conjoints de militaire.

En 2023, 20 % des militaires d'active ne disposeraient pas d'une protection sociale complémentaire identifiée par la CNMSS. Cela concernerait 27 % des militaires âgés de moins de 25 ans et 28 % des conjoints ou enfants de militaires affiliés à la caisse.

4.1 CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle de trois ministères : affaires sociales, budget et armées (SGA/DRH-MD).

Dans son 13^e rapport thématique, le Haut Comité a rappelé l'importance du maintien des spécificités fonctionnelles de la CNMSS tout en soulignant l'attachement de la communauté militaire à son existence²⁸².

Dans son 14^e rapport thématique consacré aux pensions militaires de retraite²⁸³, le Haut Comité a de nouveau évoqué l'intérêt de l'existence de la CNMSS : il a notamment souligné que la gouvernance de la CNMSS, adaptée aux particularités de l'état militaire, pourrait utilement inspirer la réflexion sur la gouvernance d'un système universel de retraite respectueux des objectifs de défense auxquels contribuent les pensions militaires.

En 2023, la CNMSS protège, en France et à l'étranger, 781 973 assurés (408 263 assurés d'active ou en maintien de droits, 157 104 retraités et 216 306 ayants droit).

4.2 PROTECTION COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'État participe à la protection sociale complémentaire des militaires au travers du référencement de quatre organismes qui sont actuellement : le groupement Unéo (composé de la mutuelle Unéo et de la GMF), le groupement Fortégo (composé de AGPM Assurances, AGPM Vie, ALLIANZ Vie (ex-GMPA) et Klesia (ex-MCDEF)), Intériale et Harmonie Mutuelle.²⁸⁴

La pluralité du référencement a conduit à la fin du prélèvement automatique sur la solde des contributions individuelles reversées par l'État à Unéo, en juillet 2018. Le Haut Comité constatait, fin 2018, que le multi-référencement ne s'était pas traduit par une amélioration de la proportion des militaires souscrivant une complémentaire santé : 20 % des affiliés de la CNMSS ne disposaient d'aucune complémentaire santé identifiée par la CNMSS.

En 2023, cela concernerait toujours 19 % des militaires en activité (18 % en 2020, 2021 et 2022), 27 % des militaires âgés de moins de 25 ans et 28 % des conjoints ou enfants de militaire affiliés à la caisse.

²⁸² HCECM, 13^e rapport thématique, *La mort, la blessure, la maladie*, juillet 2019, p. 80 et suivantes.

²⁸³ HCECM, 14^e rapport thématique, *Les pensions militaires de retraite*, juillet 2020, p. 63 et suivantes.

²⁸⁴ Ils sont référencés pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024.

Tableau 116 – Part de la population affiliée à la CNMSS disposant d'une complémentaire santé identifiée par la CNMSS

	Population totale des affiliés de la CNMSS				Assurés en activité	Ayants droit d'assurés
	Population totale	18 à 25 ans	26 à 35 ans	+ de 35 ans	Population totale	Population totale
2018	80 %	68 %	81 %	90 %	82 %	72 %
2019	80 %	70 %	79 %	90 %	80 %	73 %
2020	82 %	73 %	81 %	92 %	82 %	74 %
2021	82 %	73 %	81 %	92 %	82 %	74 %
2022	82 %	73 %	81 %	92 %	82 %	74 %
2023	81 %	73 %	81 %	91 %	82 %	72 %

Source : CNMSS, traitement HCECM.

Champ : au 31 décembre de chaque année.

Le Haut Comité s'inquiète du niveau de couverture qui fragilisent la protection sociale complémentaire des militaires. Cela l'a conduit, à l'occasion de son 13^e rapport thématique, à recommander de renforcer l'aide apportée par l'État à la protection des militaires et de leurs proches.

Observant que la loi de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à « *redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels* », il invitait, *a minima*, à aligner le régime des militaires sur celui qui sera dessiné par la future ordonnance et, *a maxima*, à repenser le système de participation de l'État selon une logique proche de celle qui s'impose aux employeurs privés.

Dans le cadre du déploiement de l'ordonnance²⁸⁵ relative à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics, et en application du décret²⁸⁶ relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État, les militaires peuvent bénéficier, sur leur demande, depuis le 1^{er} janvier 2022 du versement d'un forfait mensuel de 15 euros²⁸⁷.

En 2023, 130 562 militaires²⁸⁸ du ministère des Armées (soit 70,7 %) ont bénéficié de la PSC, pour un coût financier de 22 259 460 d'euros.

Ce dispositif évoluera au 1^{er} janvier 2025. Les personnels militaires et civils du ministère des Armées bénéficieront de contrats de complémentaire santé obligatoires avec une prise en charge financière de l'employeur à hauteur de 50 % de la cotisation.

5. AUMÔNIERS MILITAIRES

Les aumôniers militaires assurent, au sein des forces armées et formations rattachées, le soutien religieux du personnel de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale qui le souhaitent. Ils participent, aux côtés des autorités militaires, à leur soutien moral. Les quatre aumôniers en chef sont placés pour emploi auprès du chef d'état-major des armées (CEMA). Fin 2023, il y avait 196 aumôniers militaires d'active (205 en 2022) dont 118 du culte catholique, 30 du culte musulman, 32 du culte protestant et 16 du culte israélite.

Les aumôniers militaires et civils de la défense²⁸⁹, placés pour emploi auprès d'autorités militaires qu'ils conseillent, assurent, au sein des armées et formations rattachées, le soutien religieux du

²⁸⁵ Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

²⁸⁶ Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État.

²⁸⁷ Cf. 16^e RACM, p 129.

²⁸⁸ Militaires appartenant à l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air et de l'espace, hors élèves et volontaires.

²⁸⁹ Les aumôneries militaires françaises sont régies par le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008.

personnel de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale, qui le souhaitent. Ils participent, aux côtés des autorités militaires, à leur soutien moral. Le Haut Comité a noté l'importance de leur présence dans son 13^e rapport thématique²⁹⁰.

Les aumôneries sont organisées par culte et relèvent de l'état-major des armées (EMA) pour leur emploi et les questions relatives à leur organisation. La direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA) est l'organisme central chargé de la gestion et de l'administration des aumôniers militaires d'active et de réserve et des aumôniers civils de la défense.

En 2023, les aumôneries comptent 196 aumôniers (205 en 2022, 211 en 2021) répartis en 118 aumôniers du culte catholique, 30 du culte musulman, 32 du culte protestant et 16 du culte israélite.

Les aumôneries s'appuient également sur 61 réservistes opérationnels et citoyens (61 en 2022, 67 en 2021), 28 catholiques, 2 musulmans, 17 protestants, 13 israélites et 1 orthodoxe, lesquels, en 2023 et au total, ont servi 2 648 jours (43 jours en moyenne par réserviste contre 46 en 2022).

Les quatre aumôniers militaires en chef sont chargés d'organiser et de superviser l'activité des aumôniers de leur culte respectif. Ils s'appuient sur les aumôniers en chef adjoints pour les activités du culte propres à une armée ou à la gendarmerie nationale et sur les aumôniers de zone de défense pour les activités du culte au sein des organismes des armées et formations rattachées. Ils conseillent le CEMA et l'EMA et assurent la liaison entre les autorités militaires et les autorités religieuses.

Ils sont nommés par le ministre des armées sur proposition des autorités reconnues de leur culte. Ils proposent la nomination des autres aumôniers et leur confèrent les pouvoirs religieux qui se rattachent à leur fonction.

Les aumôniers exécutent également leurs missions sur tout type de théâtre d'opérations extérieures (21 jours par aumônier en moyenne en 2023).

Les aumôniers militaires servent en vertu d'un contrat²⁹¹ et détiennent le grade unique d'aumônier militaire, sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale.

Les contrats des aumôniers militaires sont à durée déterminée et renouvelables jusqu'à la limite d'âge du grade d'aumônier militaire.

En moyenne, la rémunération des aumôniers est comparable, sur l'ensemble de leur carrière, à celle d'un capitaine. Statutairement, ils ne peuvent pas aller au-delà de l'indice de solde équivalent à celui d'un lieutenant-colonel (premier échelon).

²⁹⁰ HCECM, 13^e rapport thématique, *La mort, la blessure, la maladie*, juillet 2019, p. 30.

²⁹¹ DCSCA, *Mémento RH et de soutien des aumôniers des armées*, octobre 2022.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

1. Articles du code de la défense (parties législative et réglementaire) relatifs au Haut Comité d'évaluation de la condition militairepage 181
2. Composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militairepage 185
3. Auditions de la présidente du Haut Comité par la représentation nationale.....page 187
4. Principales évolutions législatives et réglementairespage 189
5. Présentation des différents plans au profit des militaires et de leur famille.....page 203

ANNEXE 1

**ARTICLES DU CODE DE LA DÉFENSE
(PARTIES LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE)
RELATIFS AU HAUT COMITÉ
D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE**

ANNEXE 1

ARTICLES DU CODE DE LA DÉFENSE (PARTIES LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE)
RELATIFS AU HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE**Article L4111-1**

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées et formations rattachées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, les conditions de départ des forces armées et formations rattachées ainsi que les conditions d'emploi après l'exercice du métier militaire.

Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

Article L4124-1

[...]

Une représentation du Conseil supérieur de la fonction militaire est appelée à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elle peut, en outre, demander à être entendue par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.

[...]

Article L4126-9

Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives ont qualité pour participer au dialogue organisé, au niveau national, par les ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que par les autorités militaires, sur les questions générales intéressant la condition militaire.

Elles sont appelées à s'exprimer, chaque année, devant le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire. Elles peuvent, en outre, demander à être entendues par ce dernier sur toute question générale intéressant la condition militaire.

Article D4111-1

Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire a pour mission d'éclairer le Président de la République et le Parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire. Il prend en compte tous les aspects favorables ou défavorables, juridiques, économiques, sociaux, culturels et opérationnels susceptibles d'avoir une influence, notamment sur le recrutement, la fidélisation, les conditions de vie des militaires et de leurs familles et les conditions de réinsertion dans la société civile.

Article D4111-2

Dans son rapport annuel, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire formule des avis et peut émettre des recommandations.

Article D4111-3

Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire est composé de dix membres nommés par décret du Président de la République :

1. Un membre du Conseil d'État, président, et un vice-président également membre du Conseil d'État ;
2. Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
3. Quatre personnalités civiles qualifiées, sur le rapport du Premier ministre ;
4. Trois officiers généraux en deuxième section ou en congé du personnel navigant, sur le rapport du ministre de la défense.

Article D4111-4

Le mandat des membres est d'une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, ou lorsque l'un d'eux cesse de remplir les conditions pour exercer les fonctions au titre desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article D4111-5

À la demande du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, les administrations de l'État et les établissements publics de l'État lui communiquent les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article D4111-6

Le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire dispose d'un secrétariat général permanent dirigé par un secrétaire général, membre du corps militaire du contrôle général des armées, nommé par le ministre de la défense. Le secrétaire général assiste aux séances sans participer aux débats. Le ministre de la défense peut déléguer sa signature au secrétaire général pour les besoins de fonctionnement du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

Article D4111-7

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire sont inscrits au budget du ministère de la défense.

Les fonctions de président et de membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils ou militaires sur le territoire métropolitain.

ANNEXE 2

COMPOSITION DU HAUT COMITÉ

ANNEXE 2

COMPOSITION DU HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

Cf. décrets du 2 septembre 2022, du 18 décembre 2023, du 16 mai 2024 et du 15 novembre 2024.

PRÉSIDENTE

Madame Catherine de Salins

Conseillère d'État honoraire

VICE-PRÉSIDENT

Monsieur Terry Olson

Conseiller d'État,

Section des Travaux publics

MEMBRES

Monsieur Jean-Luc Tavernier

Directeur général de l'Insee (membre de droit)

Représenté par Monsieur Alain Bayet

Directeur de la diffusion et de l'action régionale et coordinateur des directeurs régionaux

Général d'armée (en congé du personnel navigant) Éric Autellet

Ancien major général des armées

Général d'armée (2^e section) Éric Bellot des Minières

Ancien inspecteur général des armées

Général de corps d'armée (2^e section) Jean-Marc Descoux

Ancien commandant de la gendarmerie nationale d'outre-mer

Madame Isabelle Delarbre

Ancien cadre dirigeant chez Renault et TotalEnergies

Monsieur Yves d'Hérouville

Président de l'Institut des dirigeants d'associations et fondations

Madame Violette Bouveret

Fondatrice de Mecylium

Madame Caroline Duclos

Directrice de comptes pour le groupe Sopra Steria

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Contrôleur des armées Vincent Berthelé

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Lieutenant-colonel (Air) Anne-Lise Trzewiczynski

Lieutenant-colonel (GN) Alexandre Paquier

Commandant (Terre) Aurélie Le Coq

Lieutenant-colonel (R) (Air) Christel Bajoux

Lieutenant-colonel (R) (Air) Luc Stempin

Adjudant-chef (Terre) Cyril Patry

ANNEXE 3

AUDITIONS DE LA PRÉSIDENTE DU HAUT COMITÉ PAR LA REPRÉSENTATION NATIONALE

ANNEXE 3

AUDITIONS DE LA PRÉSIDENTE DU HAUT COMITÉ PAR LA REPRÉSENTATION NATIONALE

Les travaux du Haut Comité sont remis au Président de la République et transmis au Parlement.

Les constats posés depuis 2006 par la Haut Comité d'évaluation de la condition militaire conduisent régulièrement le président du Haut Comité à être auditionné par des parlementaires sur des sujets ayant trait à la condition militaire.

En dehors des remises officielles du 18^e rapport thématique (2024) et de la revue annuelle de la condition militaire (2023), la présidente du Haut Comité a été sollicitée à trois reprises par des parlementaires entre janvier et décembre 2024 :

- audition sur le thème du recrutement et de la fidélisation, Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, le 02 avril 2024 ;
- audition sur le thème « mission d'information sur l'attractivité des armées », Sénat, commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, le 10 avril 2024 ;
- audition sur le thème du 18^e rapport thématique, Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, le 02 octobre 2024.

ANNEXE 4

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 4

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES SURVENUES DEPUIS LE 17^e RAPPORT ET SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LA CONDITION MILITAIRE
(du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024)

Loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027

Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (rectificatif)

Statut

Décret n° 2023-1236 du 21 décembre 2023 relatif à la promotion fonctionnelle du personnel militaire

Le décret précise les modalités selon lesquelles certains militaires officiers, sous-officiers et officiers mariniers pourront être promus au titre de la promotion fonctionnelle. Il définit en outre les modalités spécifiques selon lesquelles les militaires qui, ayant bénéficié d'une promotion fonctionnelle, peuvent faire l'objet d'une nomination dans un second emploi qui peut s'accompagner d'une nouvelle promotion fonctionnelle.

Décret n° 2023-1345 du 28 décembre 2023 relatif au recrutement des anciens militaires d'active et au maintien en service des militaires ayant atteint la limite d'âge ou la limite de durée des services

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles ces militaires sont recrutés dans les cadres d'active. Il homogénéise également les conditions de recrutement des anciens militaires ayant servi en vertu d'un contrat avec celles des anciens militaires de carrière, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense. Enfin, ce décret fixe les conditions réglementaires applicables aux militaires maintenus en service au titre de l'article L. 4139-17.

Décret n° 2024-224 du 13 mars 2024 relatif aux volontariats militaires

Le décret abaisse à trois mois la durée minimale des contrats d'engagement comme volontaire dans les armées. Il aménage en cohérence la durée de la période probatoire et les modalités de renouvellement du contrat. Cet assouplissement des conditions de recrutement vise à rendre l'engagement militaire plus attractif et ainsi permettre de satisfaire les besoins RH des forces armées et formations rattachées.

Arrêté du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2021 relatif au recrutement dans l'armée de l'air des sous-officiers issus des militaires du rang engagés de l'armée de l'air

Arrêté du 14 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant les conditions et modalités de recrutement des militaires du rang et des autres militaires engagés ainsi que les modalités de souscription des engagements dans l'armée de l'air

Rémunérations et indemnités

Décret n° 2023-731 du 8 août 2023 portant création d'une allocation pour le service militaire adapté

Le décret crée une allocation destinée aux volontaires stagiaires du service militaire adapté affectés dans certaines formations outre-mer du service militaire adapté afin de conserver à ce mode de formation professionnelle un niveau de rémunération proche ou équivalent au montant des allocations accordées localement au titre d'autres dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Décret n° 2023-904 du 29 septembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives aux corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA)

Ce texte permet d'une part de transposer aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) concernés des modifications statutaires et les revalorisations indiciaires prévues pour les corps homologues de catégorie B de la fonction publique hospitalière. D'autre part, il prévoit la possibilité, pour les militaires remplissant les conditions pour être recrutés dans le corps des aides-soignants relevant du statut des MITHA, de demander à être intégrés dans ce corps. Ce dispositif permet notamment l'intégration

dans le corps des MITHA des anciens militaires du rang engagés de l'armée de terre titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, servant en vertu d'un contrat dans un grade de sous-officier rattachés au corps des aides-soignants relevant du statut des MITHA. Enfin, il améliore la lisibilité des textes MITHA en plaçant dans leur décret statutaire une disposition concernant leurs droits financiers individuels et se trouvant actuellement dans un décret autonome.

Décret n°2023-905 du 29 septembre 2023 modifiant les conditions de détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

Le décret modifie le tableau de correspondance des grades militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées à la hiérarchie militaire générale pour tirer les conséquences des mesures de revalorisation des fonctionnaires de catégorie B de la FPH.

Décret n° 2023-1001 du 30 octobre 2023 modifiant diverses dispositions statutaires applicables à certains militaires engagés

Le décret modifie divers décrets relatifs aux conditions d'accès à certains échelons des militaires non officiers.

Décret n° 2023-1002 du 30 octobre 2023 modifiant les indices de solde applicables aux militaires du rang

Le décret modifie divers décrets fixant les indices de solde des militaires du rang.

Décret n° 2023-1003 du 30 octobre 2023 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable à certains militaires non officiers

Le décret revalorise l'échelonnement indiciaire des grades de sergent ou second maître et de sergent-chef ou maître.

Décret n° 2023-1054 du 17 novembre 2023 modifiant le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées

Le décret ouvre le droit aux indemnités de gardes et d'astreintes hospitalières aux praticiens des armées assurant ces gardes et astreintes à l'Institution nationale des invalides.

Décret n° 2024-293 du 29 mars 2024 modifiant le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 fixant les régimes de solde des militaires

Le décret transpose aux militaires rémunérés selon les régimes de la solde des volontaires et de la solde spéciale la mesure de réévaluation de la valeur du point d'indice intervenue au 1er juillet 2023. Les dates auxquelles sont actuellement réévaluées ces soldes sont respectivement le 1er janvier et le 1er mars de l'année n+1 suivant l'évolution constatée du point d'indice pendant l'année n ; le décret prévoit une dérogation afin d'appliquer cette réévaluation au 1er juillet 2023, à l'identique des autres agents de l'Etat. Le décret prévoit que la réévaluation des montants de la solde des volontaires et de la solde spéciale s'effectue désormais à la même date que toute réévaluation de la valeur du point d'indice, applicable simultanément aux autres militaires.

Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que de certains personnels militaires, exerçant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

L'indemnité de sujétion spécifique est versée selon un pourcentage du traitement indiciaire brut en fonction de la catégorie statutaire ou du corps d'appartenance des agents. Sa mise en place est progressive entre 2023 et 2027. Le bénéfice de cette indemnité entraîne un abattement indemnitaire.

Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Le décret a pour objet d'ouvrir le bénéfice du versement du « forfait mobilités durables » aux agents publics disposant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives.

Décret n° 2024-658 du 2 juillet 2024 modifiant le décret n° 80-647 du 7 août 1980 relatif au régime indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

Afin de valoriser l'acquisition de compétences techniques et managériales spécifiques à la santé appliquée aux armées, les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) bénéficient, à partir du 1er

juillet 2024, d'un élargissement de la mise en œuvre de la prime de parcours professionnels créée par le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023, en substitution du versement de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 90-693 du 1er août 1990 ainsi que de l'indemnité spécifique prévue par le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021. Le décret abroge les dispositions qui permettaient de servir ces deux indemnités par homologie avec le personnel de la fonction publique hospitalière et met en place une mesure d'accompagnement transitoire.

Décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024 portant création d'une indemnité spéciale pour le service militaire adapté

Le décret crée une indemnité destinée à compenser les conditions particulières d'exercice des fonctions des cadres militaires dans certaines structures d'outre-mer du service militaire adapté.

Décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture de droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le décret instaure un régime dérogatoire au dispositif de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle régi par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021 venant compléter temporairement son régime de droit commun en supprimant la condition d'impossibilité de regagner le lieu de résidence habituelle. Il permet ainsi aux militaires du ministère des armées, employés à des activités requises soit par le commandement, soit par le soutien des forces, participant à la mission de protection des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, de bénéficier de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle dès lors qu'ils sont dans l'impossibilité de bénéficier de plus de dix jours ouvrés de permissions pendant la période du 15 juin au 9 septembre 2024 et qu'ils effectuent des journées d'activités complètes durant l'intégralité d'une ou plusieurs périodes prévues par arrêté.

Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Le décret permet aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours de verser l'indemnité de mobilisation opérationnelle à leurs sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans leur département au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024 en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Il permet également à ces mêmes services, aux unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile et au ministère de l'intérieur et des outre-mer de verser une prime forfaitaire exceptionnelle ou une prime forfaitaire exceptionnelle majorée aux sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ou en fonctions à l'Etat ainsi qu'aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et des formations militaires de la sécurité civile qui auront été mobilisés au cours des mêmes périodes pour la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Décret n° 2024-839 du 16 juillet 2024 relatif à la garantie de 4 000 € mentionnée à l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003

Le décret définit les obligations déclaratives auxquelles sont tenus les employeurs des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie au 1er janvier 2024. Le décret fixe également le délai dans lequel la cotisation supplémentaire unique de l'Etat garantissant un revenu annuel de 4 000 € mentionnée à l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003 peut être demandée et les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre par les services de la direction générale des finances publiques.

Arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de gardes hospitalières des praticiens des armées

Arrêté du 31 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant

Arrêté du 8 août 2023 portant application des dispositions du décret n°2023-731 du 8 août 2023 portant création d'une allocation pour le service militaire adapté

Arrêté du 10 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 portant répartition des emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques de forces sous-marines, de dépiégeage militaire, de mise en œuvre du nucléaire et de maintenance des aéronefs.

Arrêté du 14 août 2023 pris pour l'application à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité

Arrêté du 16 août 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 organisant l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire

Arrêté du 21 août 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant

Arrêté du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant

Arrêté du 24 août 2023 pris pour l'application du décret n° 2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au ministère chargé de la mer

Arrêté du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques

Arrêté du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant.

Arrêté du 11 octobre 2023 fixant pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité et des autorités désignées pour en déterminer le montant.

Arrêté du 17 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 fixant les titres de qualification requis pour l'attribution de la prime de compétences spécifiques

Arrêté du 30 octobre 2023 pris en application de l'article 2 du décret no 2023-910 du 29 septembre 2023 relatif à l'indemnité d'absence missionnelle des militaires de la gendarmerie nationale

Arrêté du 6 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant par catégorie le nombre maximum d'emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale et le montant mensuel de la part fonctionnelle associée

Arrêté du 16 novembre 2023 relatif aux modalités de calcul et de remboursement des sommes dues à l'Etat en cas de rupture de l'engagement de servir des sous-officiers de gendarmerie nationale

Arrêté du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 organisant l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire

Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application des articles 3 et 5 bis du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 (Revalorisation du taux de l'indemnité d'état militaire à compter du 1^{er} janvier 2024)

Arrêté du 8 décembre 2023 modifiant divers arrêtés relatifs aux taux de l'indemnité de garnison des militaires (Revalorisation du taux de l'indemnité de garnison des militaires à compter du 1^{er} janvier 2024)

Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 juin 2023 pris en application de l'article 5 du décret no 2022-785 du 5 mai 2022 relatif au versement d'une majoration de traitement en faveur de certains agents publics civils et militaires du ministère des armées (SSA)

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 pris en application de l'article R. 3417-30 du code de la défense et précisant les modalités de versement des cotisations des personnels affiliés aux fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 pris en application du décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

Arrêté du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2023 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère des armées

Arrêté du 26 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2023 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère des armées

Arrêté du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2018 pris pour l'application du décret n°2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les montants de la solde spéciale

Arrêté du 29 mars 2024 fixant les montants de la solde des volontaires

Arrêté du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des agents de police nationale des compagnies républicaines de sécurité et des militaires de la gendarmerie nationale se déplaçant en unité ou en fraction d'unité en métropole et outre-mer (police nationale et gendarmerie nationale)

Arrêté du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1702 du 17 décembre 2021 relatif à la prime de commandement et de responsabilité militaire au sein des unités du service militaire

Arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 2 août 2023 pris pour application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels aux militaires de la gendarmerie nationale

Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 mai 2021 modifié pris en application du décret n°2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur

Arrêté du 7 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques

Arrêté du 18 juin 2024 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire aux militaires en service au sein du service militaire adapté

Arrêté du 21 juin 2024 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

Arrêté du 28 juin 2024 actualisant diverses dispositions d'ordre indemnitaire

Arrêté du 28 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 désignant les unités, organismes et emplois ouvrant droit à la prime de compétences spécifiques

Arrêté du 2 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels

Arrêté du 2 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels

Arrêté du 3 juillet 2024 fixant les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure des techniques paramédicales militaires et de la balise 3 de la prime de parcours professionnels des militaires aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

Arrêté du 5 juillet 2024 portant application du décret n° 2024-701 du 5 juillet 2024 portant création d'une indemnité spéciale pour le service militaire adapté

Arrêté du 5 juillet 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-700 du 5 juillet 2024 portant dérogation temporaire aux conditions d'ouverture des droits à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 24 mai 2023 fixant la liste des communes ouvrant droit à la majoration territoriale pour communes isolées de l'indemnité de garnison des militaires

Arrêté du 18 juillet 2024 fixant la liste des postes ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère des armées

Arrêté du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 organisant l'attribution de la prime de commandement et de responsabilité militaire

Arrêté du 29 juillet 2024 actualisant diverses dispositions d'ordre indemnitaire.

Décision du 28 novembre 2023 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux

Pensions militaires, aides au départ, invalidité

Décret n° 2023-1274 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions transitoires de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

Le décret modifie les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité pour les années 2024 et 2025. La valeur du point est ainsi fixée, au 1er janvier 2024, en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2022 et des trois premiers trimestres de l'année 2023, et au 1er janvier 2025 en fonction de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat du quatrième trimestre de l'année 2023 et des premier et deuxième trimestres de l'année 2024.

Décret n° 2023-1347 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 fixant les modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ en application de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

L'article 38 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, réduit de trois à un an le délai qui sépare les officiers généraux de leur limite d'âge pour bénéficier du pécule modulable d'incitation au départ. Le décret complète les modalités de calcul du pécule attribué aux officiers généraux pour cette nouvelle période. Il précise également les modalités de reprise d'office des montants dus en cas de réengagement ou de recrutement en tant qu'agent public civil si le reversement n'intervient pas spontanément dans le délai fixé par la loi.

Décret n° 2023-1348 du 28 décembre 2023 relatif aux conditions de reversement et aux modalités de reprise d'aides au départ versées à certains militaires

Le décret vise à tirer les conséquences de la création de l'article L. 4132-4-1 du code de la défense permettant de réintégrer dans les cadres d'anciens militaires de carrière. Il étend ainsi à ces militaires les obligations de reversement qui pesaient sur les bénéficiaires de l'indemnité de départ allouées à certains militaires non officiers ou de l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ avant quinze ans de services, qui souscrivaient après leur départ un nouvel engagement à servir sous contrat. Il précise les modalités de reprise d'office des montants dus si le reversement n'intervient pas spontanément dans les délais fixés. Il procède également à diverses modifications de détail des textes concernés.

Décret n° 2024-173 du 4 mars 2024 fixant à compter du 1er janvier 2024 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2, L. 141-24 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit le versement de majorations aux enfants mineurs de pensionnés ainsi que des pensions aux orphelins mineurs remplissant les conditions prévues pour l'attribution des pensions d'ayants cause. Ces majorations ou pensions continuent de leur être versées une fois majeurs lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ne leur permettant pas de gagner un salaire annuel supérieur à un plafond que le présent décret fixe, pour l'année 2024, à 12 603 euros bruts.

Décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Le décret fixe les conditions dans lesquelles les agents éligibles peuvent choisir de cotiser au régime de retraite additionnel de la fonction publique. Le décret définit également la composition de l'assiette de la cotisation volontaire et en fixe le taux.

Décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération Barkhane

Le texte permet d'accorder, aux militaires ayant servi dans le cadre de l'opération Barkhane sur le territoire de la République du Mali entre le 10 janvier 2015 et le 31 juillet 2022, le bénéfice de la campagne double pour chaque jour durant lequel les militaires auront connu une situation de combat ou auront été blessés au cours d'une situation de combat.

Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application des articles 36 et 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

Arrêté du 26 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité

Arrêté du 27 juin 2024 fixant la liste des situations de combat en application du décret n° 2024-635 du 27 juin 2024 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires participant à l'opération Barkhane

Déplacements

Décret n° 2023-781 du 14 août 2023 modifiant le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire

Le décret vise à préciser les hypothèses d'intervention du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 dans le domaine de la rémunération des militaires et à confirmer la nature de missions de certains déplacements temporaires n'en portant pas le nom.

Arrêté du 20 décembre 2023 fixant les barèmes kilométriques nationaux servant, en l'absence de communication ou d'homologation, à la détermination des tarifs de référence prévus à l'article 5 du décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause

Changements de résidence

Arrêté du 10 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 5 mai 2022 relatif aux distances utilisées pour les formules des voies aériennes et maritimes applicables aux changements de résidence hors métropole

Arrêté du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du 30 avril 2007 portant application des dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires

Arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 5 mai 2022 relatif aux distances utilisées pour les formules des voies aériennes et maritimes applicables aux changements de résidence hors métropole

Décorations et reconnaissance

Décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le décret tire les conséquences de l'article 22 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense en assouplissant les conditions de présence en opération requises pour prétendre à la qualité de combattant. Il ouvre également le bénéfice de cette qualité aux militaires et civils décédés à compter du 1er janvier 2024 dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » et définit, à ce titre, les conditions dans lesquelles la carte du combattant peut être remise à leurs ayants cause, tout en permettant au ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur d'en faire directement la demande pour le compte des intéressés. Il harmonise, par ailleurs, la rédaction de l'ensemble des articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixant les conditions d'attribution de la qualité de combattant, tout en les articulant les uns aux autres, afin de garantir une application homogène des dispositions correspondantes. Il actualise, enfin, la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, en y intégrant des représentants de la gendarmerie nationale et en l'adaptant à l'évolution démographique des ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

Décret n° 2024-590 du 24 juin 2024 relatif au titre de reconnaissance de la Nation et à la médaille de reconnaissance de la Nation

Dans la continuité du décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, qui ouvre l'octroi de la carte du combattant aux militaires décédés à compter du 1er janvier 2024 dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », le décret confère aux ayants cause des militaires et des personnes civiles décédés à compter de la même date qui auraient pu prétendre au bénéfice du titre de reconnaissance de la Nation la faculté d'en solliciter la délivrance. Il assouplit également les conditions de délivrance de ce titre, en permettant au ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur d'en faire directement la demande pour le compte des

intéressés, tout en mettant fin, pour les titulaires de la carte du combattant, à l'obligation de déposer une demande en ce sens. Il harmonise, enfin, la rédaction des articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables au titre de reconnaissance de la Nation ainsi qu'à la médaille de reconnaissance de la Nation, tout en les articulant les uns aux autres, afin de garantir une application homogène des dispositions correspondantes.

Décret n° 2024-702 du 5 juillet 2024 relatif à la médaille des blessés de guerre

Le décret crée une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la médaille des blessés de guerre pour l'étendre aux personnels militaires blessés à l'occasion d'une opération intérieure de protection militaire du territoire. Il définit les conditions d'attribution de cette décoration dans le cadre de ce nouveau dispositif qui tient compte des situations nées à compter du 1er janvier 2024.

Décret n° 2024-829 du 16 juillet 2024 modifiant le décret n° 2019-688 du 1er juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure

Le décret met en cohérence le droit en vigueur concernant la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure pour tenir compte de la création de la réserve opérationnelle de la police nationale en remplacement du dispositif de réserve civile de la police nationale.

Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe « Sentinelle »

Arrêté du 22 avril 2024 relatif à l'attribution de la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe « Sentinelle - JOP 2024 »

Arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2022 et accordant aux militaires le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense (Opérations en Europe orientale)

Arrêté du 4 juin 2024 accordant aux militaires participant à l'opération « EUTM MOZAMBIQUE » le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

Arrêté du 4 juin 2024 accordant aux militaires participant à l'opération « AGENOR » le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

Arrêté du 5 juillet 2024 accordant aux militaires participant à l'opération « TETRAS » le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

Arrêté du 5 juillet 2024 portant création d'une agrafe de la médaille de la sécurité intérieure (agrafe « 80e anniversaire du Débarquement » créée par le Ministère de l'intérieur et des outre-mer, vu le code de la sécurité intérieure, article D. 141-6).

Arrêté du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure

Concertation, dialogue interne, APNM

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres

Arrêté du 5 juillet 2024 portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire

Arrêté du 23 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2016 pris en application des articles R. 4126-1 à R. 4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires

Arrêté du 23 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres

Protection sociale complémentaire

Arrêté du 28 août 2023 relatif au comité de pilotage et de suivi prévu à l'article 28 du décret n°2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

Arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

Santé

Arrêté du 13 octobre 2023 fixant pour l'année 2023 les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels au service de santé des armées

Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale

Arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 avril 2022 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2023 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables aux commissaires des armées, aux aumôniers militaires et au personnel militaire rattaché au corps des commissaires des armées

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale

Arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2011 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement, dans le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement et dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armement

Arrêté du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air

Arrêté du 4 avril 2024 portant création d'une expérimentation relative à la détermination de l'aptitude médicale initiale des candidats à la réserve opérationnelle

Arrêté du 25 avril 2024 modifiant l'arrêté du 30 mars 2022 fixant les conditions médicales d'aptitude exigées pour le personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle

Arrêté du 16 mai 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air

Arrêté du 11 juin 2024 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de santé des armées

Arrêté du 24 juin 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire du service de la justice militaire

Réserves

Décret n° 2023-889 du 20 septembre 2023 relatif à diverses mesures de reconnaissance applicables aux militaires et aux volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité

Le décret modifie et codifie, d'une part, les dispositions du décret no 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires. Afin de favoriser une meilleure conciliation de l'objectif honorifique et les intérêts des ayants-cause, il élargit ainsi les possibilités d'avancement à titre exceptionnel des militaires mortellement blessés, et améliore les conditions d'avancement à titre exceptionnel des militaires auteurs d'acte de bravoure, d'action d'éclat ou grièvement blessés. D'autre part, le présent décret réforme et précise les conditions d'admission des anciens militaires d'active ou de réserve à l'honorariat de leur grade ou du grade immédiatement supérieur. Enfin, le présent texte actualise l'appellation, dans le code de la défense, de la médaille des services militaires volontaires, en application du décret no 2019-688 du 1er juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure.

Décret n° 2024-665 du 2 juillet 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la réserve militaire

Le décret précise les modalités selon lesquelles les militaires d'active placés en congé parental, en congé pour convenances personnelles ou en disponibilité pourront demander à servir dans la réserve opérationnelle ; les modalités de promotion des réservistes spécialistes ; les conditions d'appel ou de maintien en activité des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité ; l'extension de la disponibilité aux réservistes qui en formulent la demande et les conditions dans lesquelles les opérateurs d'importance vitale peuvent être dégagés des obligations de rappel de leurs salariés au sein de la réserve opérationnelle militaire en cas d'urgence, de mobilisation générale ou de mise en garde. Enfin, le décret prévoit le droit au port d'un signe distinctif pour les réservistes citoyens de défense et de sécurité permettant de les identifier en cette qualité.

Arrêté du 22 avril 2024 fixant les conditions d'avancement au grade supérieur des officiers et sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de terre

HCECM

Décret n° 2023-1200 du 18 décembre 2023 modifiant la composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire

Le décret augmente le nombre d'officiers généraux en 2e section siégeant au sein du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, passant ainsi de deux à trois. Il prévoit également la nomination d'officiers généraux placés en congé du personnel navigant aux côtés de ceux en 2e section.

Décret du 18 décembre 2023 portant nomination au Haut Comité d'évaluation de la condition militaire

Décret du 16 mai 2024 portant nomination au Haut Comité d'évaluation de la condition militaire

Divers

Décret n° 2023-1171 du 13 décembre 2023 relatif à l'exercice par un militaire ou un agent civil de l'Etat et de ses établissements publics d'une activité au bénéfice d'un Etat étranger, d'une collectivité territoriale étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation ayant son siège en dehors du territoire national ou sous contrôle étranger

Le décret constitue une mesure d'application des articles L. 4122-11 à L. 4122-13 du code de la défense résultant de l'article 42 de la loi programmation militaire. Il a pour objectif de fixer, d'une part, le délai de préavis que doit respecter le militaire ou l'agent civil qui souhaite exercer une activité au profit d'une puissance ou d'une entité étrangère et, d'autre part, la liste des domaines d'emploi concernés. Il précise les conditions dans lesquelles les agents concernés sont informés des obligations qui s'imposent à eux. Il modifie l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure afin de permettre la réalisation d'enquêtes administratives préalablement à l'exercice de l'activité projetée et il rend applicable ces dispositions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer.

Décret n° 2023-1349 du 28 décembre 2023 fixant la fraction du congé de reconversion prévue au III de l'article L. 4139-5 du code de la défense

Le congé de reconversion dure au maximum 120 jours ouvrés, mobilisables de façon fractionnée. Le décret pris pour l'application de l'article L. 4139-5 du code de la défense dans sa version issue de l'article 33 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense fixe au 60e jour du congé de reconversion le seuil à partir duquel le militaire sera radié des cadres ou rayé des contrôles dans un délai maximal de deux ans.

Arrêté du 23 mai 2024 relatif à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des alertes au ministère de la défense

Arrêté du 23 mai 2024 portant désignation des référents alerte du ministère de la défense

Arrêté du 11 juillet 2024 relatif à diverses certifications professionnelles délivrées par le ministère des armées

ANNEXE 5

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS PLANS AU PROFIT DES MILITAIRES ET DE LEUR FAMILLE

ANNEXE 5

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS PLANS AU PROFIT DES MILITAIRES ET DE LEUR FAMILLE

1 LE PLAN FAMILLE (2018-2022)

Le plan Famille 2018-2022 avait pour but de **répondre aux attentes de la communauté militaire**, en tenant compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur les familles en raison de l'intensité de l'engagement opérationnel des militaires. Initialement structuré en 46 actions, il en compte aujourd'hui 61, réparties autour de six grands axes visant à **mieux gérer les absences opérationnelles, faciliter l'intégration des familles** dans la communauté militaire, **améliorer les conditions de mobilité, étendre et moderniser l'offre de logement, faciliter l'accès aux services sociaux et améliorer les conditions de vie des célibataires et célibataires géographiques**.

Parmi les actions significatives, le plan prévoit des mesures pour **alléger la charge familiale pendant les absences**, en augmentant l'offre de garde d'enfants et en simplifiant les prestations sociales et les démarches administratives. Il soutient aussi la communication avec les familles grâce au WiFi gratuit dans les enceintes militaires et, lorsque possible, en opérations. Des dispositifs de soutien moral et psychologique pour les familles sont également renforcés avant, pendant et après les missions.

Pour **faciliter la mobilité**, le plan offre aux militaires une meilleure visibilité sur leur mutation, notamment concernant le préavis et la durée probable de leur affectation, et simplifie les procédures de changement de résidence. Le logement, autre domaine prioritaire, voit une expansion de l'offre, particulièrement dans les zones où la pression locative est élevée, y compris en Outre-mer. En parallèle, un soutien est apporté pour l'emploi des conjoints, la scolarité des enfants et la vie associative.

Les garnisons bénéficient d'une **intégration accrue dans la vie familiale, sociale et culturelle** grâce à la création de cellules d'information et d'accompagnement (CIAF) et au portail numérique « e-social des Armées ». Ce dernier regroupe les offres de soutien et permet un accès facilité aux services sociaux. La capacité du commandement local à organiser des activités et aménager des espaces pour les familles est aussi renforcée. Un soutien accru est apporté aux familles monoparentales, aux couples de militaires et aux personnels divorcés ou séparés pour leur permettre d'exercer leur droit de visite dans de meilleures conditions. Enfin, les démarches sont simplifiées pour les familles touchées par la blessure ou le décès d'un militaire.

Le plan améliore également les **conditions de vie en enceinte militaire** en rénovant les infrastructures, en installant un accès internet gratuit et en développant les espaces de convivialité, les installations sportives et les options de restauration.

Malgré les effets de la crise sanitaire, des avancées notables ont été réalisées en 2022, comme la digitalisation de nouvelles prestations, le déploiement du WiFi gratuit en métropole, la distribution de plus de 200 000 cartes familles SNCF, la publication d'un guide pour les familles touchées par le handicap et l'organisation d'une deuxième session de l'observatoire des conjoints de militaires avec les associations ANFEM (Association nationale de femmes de militaires) et *Women forces*.

Ce plan bénéficie d'un financement de 302 millions d'euros pour 2018-2022 et de 528 millions d'euros au titre de la loi de programmation militaire 2019-2025. Au 31 décembre 2021, plus de 60 % du budget initial avait été consommé, soit 187,7 millions d'euros²⁹².

Le Haut Comité salue l'approche volontaire du plan Famille, qui reconnaît **l'importance de soutenir les proches des militaires** pour atténuer les contraintes de la vie militaire. Il estime que les mesures prises sont pertinentes et renforcent l'adhésion des familles à la communauté de défense. Cette évolution pragmatique permet de **mieux répondre aux attentes des bénéficiaires**.

²⁹² Source : DRH-MD/DP plan Famille.

Le Haut Comité, qui n'assure pas de suivi exhaustif des mesures, fonde son évaluation sur ses visites et tables rondes. Bien que plusieurs objectifs aient été atteints, il reste difficile de mesurer l'impact de certaines initiatives, notamment celles visant à améliorer le cadre de vie en garnison. Le Haut Comité constate que, malgré l'accueil favorable du plan Famille par les bénéficiaires, **certaines mesures restent parfois méconnues ou mal identifiées comme relevant du plan**, notamment au niveau local. Les mesures visant à mieux prendre en compte les absences opérationnelles, telles que les places en crèche ou les prestations de soutien en cas d'absence prolongée, sont particulièrement appréciées, mais il subsiste un **besoin de communication pour améliorer la visibilité et l'accès à l'ensemble des dispositifs offerts**.

2 LE PLAN FAMILLE 2 (2024-2030)

Pour intensifier les efforts du plan Famille 2018-2022, la loi de programmation militaire prévoit un **budget de 750 millions d'euros pour le plan Famille 2, déployé de 2024 à 2030**. Ce plan, axé sur le quotidien des familles, met l'accent sur la subsidiarité en permettant au commandement local de mieux répondre aux besoins spécifiques des familles en fonction des particularités régionales, avec le soutien des collectivités territoriales.

Le plan se structure autour de trois axes principaux. Le premier vise à **accompagner la mobilité du militaire et de sa famille**, notamment par des dispositifs d'accueil sur mesure pour les militaires affectés en Ile-de-France, un renforcement des capacités d'accueil en crèche et un soutien accru pour les familles touchées par le handicap. Des initiatives facilitant l'emploi des conjoints et des mesures d'accompagnement périscolaire et de vacances sont également prévues, ainsi que la pérennisation des tarifs réduits pour les familles de militaires sur le réseau ferroviaire national.

Le deuxième axe cherche à **atténuer l'impact des contraintes opérationnelles**. Il prévoit des priorités accrues pour les places en crèche pour les militaires aux contraintes opérationnelles élevées, une extension des aides pour la garde d'enfants sur des horaires atypiques et un soutien renforcé en cas d'absence prolongée. Des événements dédiés aux conjoints et enfants, ainsi que des outils pour accompagner les enfants lors des absences prolongées du militaire font également partie de cet axe.

Enfin, le troisième axe vise à **améliorer la vie quotidienne des familles sur les territoires**. Il propose de créer un PASS Culture & Loisirs Défense pour les familles, un réseau social "Famille des Armées" pour mieux informer sur les services du ministère et renforcer les liens familiaux et une carte numérique pour les conjoints. Des moyens seront également alloués aux commandements locaux pour financer des projets d'infrastructure, d'aménagement et des activités visant à renforcer le lien entre les armées et les familles.

3 LE PLAN BLESSÉS

L'objectif du plan d'action ministériel relatif au parcours de rétablissement du militaire blessé psychique, initié en 2019 dans un contexte d'intense engagement opérationnel, était de mettre en place un parcours complet, coordonné et personnalisé de soins, de réhabilitation médico-psycho-sociale et de transition professionnelle, complémentaire à la démarche de soins qui relève du service de santé des armées (SSA)

Le plan d'action 2023-2027 relatif à l'accompagnement des militaires blessés et de leurs familles réunit blessure physique et blessure psychique en prenant en compte l'individualisation du parcours du blessé dans un contexte de haute intensité et de pertes massives.

Le plan d'accompagnement des blessés et de leur famille 2023-2027 est un plan complet, à l'impact concret et tangible sur le quotidien des blessés et de leurs familles, qui soutient les innovations et qui sera vivant par les évolutions qui pourront lui être apportées.

Ce plan, construit autour de six principes fondamentaux, vise à **garantir l'accès aux droits et aux soins** par une simplification majeure des démarches pour le blessé et une extension des droits aujourd'hui en vigueur dans certains cas, à **individualiser la prise en charge** dans le temps long et à **intégrer de manière harmonieuse les parcours administratif, psychosocial et professionnel**. Il renforce également la prise en charge des blessures psychiques, prend en compte les familles

touchées par la blessure ou le décès d'un conjoint, et **améliore les dispositifs de reconstruction avec une approche territoriale**, incluant l'Outre-mer.

Le plan s'articule autour de deux chantiers majeurs. Le premier, axé sur la **simplification des démarches et le suivi**, vise à améliorer la détection et la prise en charge initiale, à renforcer le suivi épidémiologique, à mieux coordonner la gouvernance, à simplifier les démarches administratives, et à former le personnel tout en sensibilisant les familles. Le second chantier met l'accent sur le **renforcement de l'accompagnement et des parcours dans la durée**, avec des dispositifs de réparation et de reconnaissance, la reconstruction par le sport, et des mesures pour améliorer l'employabilité des blessés.

Ce plan d'accompagnement, conçu pour évoluer avec le temps et les besoins, représente une avancée significative pour garantir le soutien et la reconstruction des blessés et de leurs familles.

4 LE PLAN HANDICAP - AIDANTS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale place le soutien au handicap et aux aidants au cœur de sa politique de ressources humaines, en s'appuyant sur la Mission d'Accompagnement du Handicap (MAH), créée en 2020. Cette mission, inscrite dans la stratégie GEND 20.24 et le programme de transformation RH, vise à renforcer l'accompagnement des gendarmes confrontés au handicap, qu'ils soient eux-mêmes blessés ou en situation d'aidants familiaux de proches handicapés. La MAH a structuré une stratégie globale pour soutenir ces personnels, notamment en publiant le « Guide du proche aidant », un document de référence enrichi en 2022, offrant une information complète et essentielle aux gendarmes concernés.

Ce plan d'action se déploie autour de trois grands axes. Le premier axe engage la gendarmerie dans un **soutien direct aux aidants**, avec des actions pour officialiser l'engagement institutionnel, élargir les parcours professionnels possibles et renforcer l'accès aux dispositifs réglementaires. Il prévoit également de créer une chaîne de référents handicap de proximité et d'encourager le recrutement de personnes en situation de handicap, y compris via des initiatives comme le Duoday et l'accueil d'apprentis. Le deuxième axe vise à **simplifier le quotidien des aidants** en démocratisant l'accès aux informations et en valorisant leur expérience. Cela inclut un cursus de sensibilisation pour les cadres de la gendarmerie afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de ces personnels. Enfin, le troisième axe porte sur le **développement de partenariats** pour faciliter l'accès au répit et aux diagnostics, en mettant en place des solutions de relayer à domicile et de répit familial.

À travers cette démarche, la gendarmerie nationale cherche à apporter un soutien concret et de proximité, en veillant à ce que les gendarmes aidants soient reconnus et accompagnés dans leur double engagement professionnel et familial.

5 LE PLAN MIXITÉ DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Lancé en 2019, le plan mixité visait à donner un nouvel élan à la féminisation au sein du ministère des Armées, en s'appuyant sur trois axes prioritaires et 22 mesures concrètes, dont six mesures phares. Le premier axe, le **recrutement**, visait à attirer davantage de femmes, à élargir le vivier de candidates, et à ouvrir l'accès aux plus hautes responsabilités. Le deuxième axe, la **fidélisation**, cherchait à retenir les femmes militaires en facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, pour prévenir leur départ de l'institution. Enfin, le troisième axe, la **valorisation**, avait pour but de promouvoir l'image des femmes dans les armées et de renforcer la culture de la mixité.

Parmi les mesures phares, on trouve la **diversification des profils recrutés**, l'**assouplissement de la gestion pour l'accès aux grades et aux responsabilités**, le **développement du mentorat pour tous les militaires**, et l'**accès élargi aux examens et concours**, dont l'École de guerre. La **généralisation des « référents mixité »** et le **renforcement de la féminisation du haut encadrement militaire** complètent ce plan.

La mobilisation du ministère des Armées en faveur d'une mixité renouvelée, garante de la performance opérationnelle des armées, se poursuit avec l'élaboration en cours d'un plan mixité

prévu d'être mis en œuvre par le ministère des Armées et des anciens combattants lors du dernier trimestre 2024.

6 LE PLAN D'ACTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE, DE LA DIVERSITÉ ET POUR LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT, DISCRIMINATIONS ET VIOLENCES 2021-2023

Le plan d'action de la gendarmerie nationale pour l'égalité professionnelle, la diversité et la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences, déployé de 2021 à 2023, vise à créer un environnement où **chaque militaire peut s'épanouir professionnellement, indépendamment de toute distinction autre que ses compétences et ses qualités personnelles**. Ce plan met l'accent sur l'importance de l'équilibre entre vie professionnelle et privée et s'engage à prévenir, traiter et sanctionner tout comportement discriminatoire.

Les actions de la gendarmerie s'inscrivent dans une politique globale visant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une acceptation accrue de la diversité, dans le but de créer un environnement inclusif, favorable à la performance et au bien-être au travail. Ce plan s'articule autour de cinq axes principaux. Les principaux objectifs de ce plan sont de **structurer la gouvernance** en matière d'égalité, de diversité et de lutte contre les discriminations, en débutant par un état des lieux pour permettre au personnel de s'appropriier ces enjeux. Il cherche également à **accompagner les parcours professionnels** pour garantir un égal accès aux postes pour tous, à **soutenir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée** et à **prévenir, traiter et sanctionner les comportements discriminatoires**. Enfin, le plan vise à **développer une culture de l'égalité et de la diversité** dans l'ensemble de la gendarmerie nationale, pour transformer les représentations collectives et encourager une vision plus inclusive du métier et des valeurs militaires.

Ce plan reflète l'engagement de la gendarmerie nationale à renforcer l'inclusivité et à éradiquer toute forme de discrimination pour un milieu de travail respectueux et équitable.

7 LE PLAN HÉBERGEMENT

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 fait de l'amélioration du « quotidien du soldat » un axe structurant de l'action des armées. Cette orientation se traduit notamment par le déploiement d'un plan d'amélioration des conditions d'hébergement en enceinte militaire en métropole et outre-mer. Ces chambres individuelles ou collectives sont à la disposition des militaires du rang (casernement) et des cadres célibataires (hébergement des cadres), afin de répondre à des impératifs statutaires (obligation d'héberger les militaires du rang), des besoins d'ordre social et des contraintes de service.

Engagé en 2019, le plan Hébergement a pour objectif d'**améliorer les conditions d'hébergement en enceinte militaire** proposées aux militaires du rang (ayants droit) et aux cadres d'active célibataires ou célibataires géographiques (ouvrant droit) des trois armées.

Ce programme d'infrastructure contribue à la fidélisation des militaires et s'insère dans une politique globale de l'habitat déployée par le ministère intégrant des réponses articulées entre offre de services, aides financières et investissements sur le bâti. Il vient en appui des grands plans de transformation des armées et des plans de stationnement des forces. Par ailleurs, la réalisation de constructions neuves permet la prise en compte d'**objectifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments**. En effet, le programme hébergement permet de réaliser deux types d'infrastructure standardisées avec des bâtiments devant répondre aux exigences énergétiques du label E3C1²⁹³.

Ce programme prévoyait 1,2 Md€ d'engagements de travaux sur la période 2019-2025 (LPM 2019-2025). Les **objectifs d'engagements du plan hébergement ont jusqu'à présent été tenus**. Ainsi, et conformément à la programmation, ce sont plus d'1 Md€ de travaux qui seront engagés à fin 2024 pour près de 23 500 places livrées sur la période 2019-2025. La LPM 2024-2030 permet de poursuivre

²⁹³ Ce label atteste à la fois de la performance énergétique du bâtiment et de son niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

l'effort porté sur l'hébergement. Ainsi, les crédits ouverts en loi de finances 2024 (140 M€ en AE, 147 M€ en CP) couvrent la commande d'environ 2 000 places et la livraison de 5 380 places d'hébergement neuves ou réhabilitées. A titre d'exemple, la programmation 2024 prévoit la commande d'un bâtiment cadres-célibataires neuf pour accompagner l'arrivée des patrouilleurs à la Réunion. Les livraisons concerneront notamment le service de santé des armées (SSA) à Bron et la base aérienne (BA) 125 d'Istres.

Point sur la situation en Île-de-France : le plan Famille 1 prévoyait la construction initiale de 600 places supplémentaires en Île-de-France, objectif ensuite ramené à 410 places (450 ont été livrées, 40 sont encore programmées à courte échéance sur l'École militaire). Afin de permettre la rénovation des bâtiments cadres célibataires (BCC) vétustes d'Île-de-France, l'état-major des armées demande la construction de BCC qui répondront simultanément au besoin persistant de places neuves à reconstruire et d'espaces libérant les BCC à rénover.

8 LE CONTRAT AMBITION LOGEMENT

Le contrat Ambition Logement, signé le 14 février 2022 entre le ministère des Armées et la société Nové, est un contrat de concession qui vise à améliorer l'offre de logement pour le personnel du ministère et leurs familles. Ce contrat représente un **investissement de 2,3 milliards d'euros sur une durée de 35 ans**.

Il va permettre de **restaurer un parc vieillissant** qui souffrait de ce fait d'un fort taux de vacance et d'augmenter le nombre de logements contrôlés par le ministère dans des zones tendues. La concession d'une durée de 35 ans identifie une **période dite « de travaux initiaux » qui s'achève le 31 décembre 2029** et au terme de laquelle **l'ensemble des travaux de rénovation et de constructions neuves devront avoir été livrés**. Ce rythme est encore plus soutenu pour les rénovations, puisque 90% doivent être livrées d'ici à fin 2027 pour un total fin 2029 de 7 800 rénovations.

Les objectifs principaux de ce plan sont d'**augmenter le nombre et la qualité des logements**, et de **garantir aux locataires un service exemplaire**. Concrètement, le concessionnaire Nové (composé des groupes Arcade Vyv et Eiffage) s'engage à **accroître la capacité du parc immobilier** en construisant près de 2 700 logements répartis sur 55 sites et à **rénover des logements existants** pour répondre aux besoins spécifiques des familles. La **modernisation des logements** inclura des rénovations visant des standards élevés en matière de qualité technique, de performance énergétique et environnementale, avec l'élimination des passoires thermiques dès les cinq premières années.

La **qualité du service de gestion locative** sera améliorée grâce à une agence numérique, à une centralisation des demandes et à des délais de réponse contractualisés. Des initiatives seront également mises en place pour **réduire les charges locatives**, notamment par un meilleur accompagnement des locataires et une amélioration de la performance énergétique des logements.

Le **financement de ce projet** est assuré majoritairement par la Banque européenne d'investissement (49 %), avec la participation d'autres banques commerciales (41 %) et de l'Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (10%).

Après une phase de mise en place en 2023, les travaux débuteront en 2024, incluant les relogements nécessaires. En 2024, est prévue la livraison de 10 logements neufs à Gap ainsi que de 253 logements rénovés répartis entre Versailles (39), Apt (16), Montauban (78), Belfort (22) et Cité Saint-Pierre-Brest (98). On comptera, à la fin 2024, 80 projets en travaux avec le lancement de la rénovation de 2 482 logements et la construction de 1 079 logements.

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

A

AACV	Allocation pour l'amélioration des conditions de vie en enceinte militaire
ACR	Avec changement de résidence
ACS	Aide au paiement d'une complémentaire santé
APDVH	Aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement
APM	Affaires pénales militaires
APNM	Association professionnelle nationale de militaires
ARCA	Association de recherche en criminologie appliquée
ARE	Allocation de retour à l'emploi
ASA	Action sociale des armées
ASCC	Action sociale communautaire et culturelle
ASCOM	Assistant de commandement
ASMAT	Assistant(e) maternel(le)
ATLAS	Accès en tout temps, tout lieu au service

B

BAC	Baccalauréat
BCE	Banque commune d'épreuves
BEP	Brevet de l'enseignement professionnel
BIA	Brigade interarmes
BIHRIF	Bureau interarmées de l'hébergement en région Île-de-France
BMPM	Bataillon de marins-pompiers de Marseille
BOP	Budget opérationnel de programme
BSAT	Brevet supérieur de l'armée de terre
BSPP	Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
BSS	Bande sahélo-saharienne
BSTAT	Brevet supérieur de technicien de l'armée de terre

C

CAMID	Centre d'administration ministériel des indemnités de déplacements
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
Cat.	Catégorie
CCFI	Comité de coordination de la fonction immobilière
CCINP	Concours commun des instituts nationaux polytechniques
CEMA	Chef d'état-major des armées
CESU	Chèque emploi service universel
CEVIPOF	Centre d'études de la vie politique française
CFAGN	Commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale
CFM	Conseil de la fonction militaire
CFT	Commandement des forces terrestres
CGA	Contrôle général des armées
CIAE	Centre interarmées des actions sur l'environnement
CIAF	Cellule d'information et d'accompagnement des familles
CICoS	Centre interarmées de coordination du soutien
CIRFA	Centre d'information et de recrutement des forces armées
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLDM	Congé de longue durée pour maladie
CLM	Congé de longue maladie
CLNAS	Concession de logement par nécessité absolue de service
CMUC	Couverture maladie universelle complémentaire
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CNSD	Centre national des sports de la défense
COM	Collectivité d'Outre-mer
COMBdD	Commandement/commandant de base de défense

COMLOG	Comptable-logisticien (marine) – Commandement de la logistique (terre)
COMMF	Commandement de la maintenance des forces
COMRENS	Commandement du renseignement
COMSIC	Commandement des systèmes d’information et de communication
CP	Certificat pratique
CPCMR	Code des pensions civiles et militaires de retraite
CPCO	Centre de planification et de conduite des opérations
CPIGN	Classe préparatoire intégrée de la gendarmerie nationale
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSFM	Conseil supérieur de la fonction militaire
CSG	Cotisation sociale généralisée
CSTAGN	Corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale
CVM	Croix de la Valeur militaire
C2S	Complémentaire santé solidaire

D

DADS	Déclaration annuelle de données sociales
DCSCA	Direction centrale du service du commissariat des armées
DCSD	Direction de la coopération de sécurité et de défense
DGA	Direction générale de l’armement
DGAFP	Direction générale de l’administration et de la fonction publique
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGESCO	Direction générale de l’enseignement scolaire
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DICoD	Délégation à l’information et à la communication de la défense
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information de la défense
DM	Défense mobilité
DMCA	Direction de la mémoire, de la culture et des archives
DOM	Département d’Outre-mer
DPMGN	Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
DPMM	Direction du personnel militaire de la marine
DRH	Direction/directeur(trice) des ressources humaines
DRH-MD	Direction des ressources humaines du ministère de la défense
DRM	Direction du renseignement militaire
DRSD	Direction du renseignement et de la sécurité de la défense
DSN	Déclaration sociale nominative
DTIE	Direction des territoires, de l’immobilier et de l’environnement

E

EGM	Escadron de gendarmerie mobile
ÉLoCA	Établissement logistique du commissariat des armées
EMA	État-major des armées
EMR	Élément militaire de réanimation
ENA	École nationale d’administration
ENM	École nationale de la magistrature
EOGN	École des officiers de gendarmerie nationale
EPFP	Établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l’aéronautique
ERAFP	Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique
ESM	École spéciale militaire
ESPT	État de stress post-traumatique
ESR	Engagement à servir dans la réserve
ETP	Équivalent temps plein
ETPT	Équivalent temps plein travaillé
EVAT	Engagé volontaire de l’armée de terre

F

FAFR	Forces armées et formations rattachées
FGI	Formation générale initiale
FINUL	Force intérimaire des Nations unies au Liban
FNCDG	Fédération nationale des centres de gestion
FOT	Force opérationnelle terrestre
FPE	Fonction publique de l'État
FPH	Fonction publique hospitalière
FPT	Fonction publique territoriale
FTS	Formation technique de spécialité

G

GAIR	Gendarmerie nationale de l'air
GARM	Gendarmerie nationale de l'armement
GAV	Gendarme adjoint volontaire
GDS	Système de solde de l'armée de l'air et de l'espace
Gend	Gendarmerie nationale
GESTRH	Gestion des ressources humaines
GIPA	Garantie individuelle du pouvoir d'achat
GM	Gendarmerie mobile
GMAR	Gendarmerie nationale maritime
GOPEX	Groupement des opérations extérieures
GRECO	Gestion des recrutements et concours
GSAN	Gendarmerie nationale de la sécurité des armements nucléaires
GSbD	Groupement de soutien de base de défense
GTA	Gendarmerie nationale des transports aériens

H

(H)	Honoraire
HCECM	Haut Comité d'évaluation de la condition militaire
HDV	Harcèlement, discrimination et violence
HIA	Hôpital d'instruction des armées

I

IAC	Indemnité d'absence cumulée
ICM	Indemnité pour charges militaires
IEM	Indemnité d'état militaire
IEP	Institut d'études politiques
IGAR	Indemnité de garnison
IGeSA	Institution de gestion sociale des armées
IJAT	Indemnité journalière d'absence temporaire
ILOPEX	Internet de loisirs en opérations extérieures
IMGM	Indemnité de mobilité géographique des militaires
INSJ	Institut national de jeunes sourds de Paris
IPC	Indice des prix à la consommation
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
IRA	Institut régional d'administration
Ircantec	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
ISAO	Indemnité de sujétions d'absence opérationnelle
ISSP	Indemnité de sujétions spéciales de police
ITAOPC	Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires
ITB-GI	Indice de traitement brut-grille indiciaire
ITB-GI-G	Indice de traitement brut-grille indiciaire des gendarmes

ITB-GI-M	Indice de traitement brut-grille indiciaire des militaires
I2M	Indicateur de mesure du moral

J

JDC	Journée défense et citoyenneté
JORF	Journal officiel de la République française
JPO	Journée de préparation opérationnelle

L

LPM	Loi de programmation militaire
-----	--------------------------------

M

MCD	Mission de courte durée
MCF	Mise en condition finale
MDR	Militaire du rang
MICM	Majoration de l'indemnité pour charges militaires
MILDECA	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
MINARM	Ministère des Armées
MININT	Ministère de l'intérieur
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali
MISSINT	Mission intérieure
MISSOPS	Mission opérationnelle
MITHA	Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées
MNBF	Maison numérique des blessés et des familles
MRO	Mission reconversion des officiers
MTA	Militaires technicien de l'air

N

NAS	Nécessité absolue de service
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
n.c.	Non communiqué
n.d.	Non disponible
NPRM	Nouvelle politique de rémunération des militaires
n.s.	Non significatif

O

OCTA	Officier du corps technique et administratif
OCTAGN	Officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale
OED	Observatoire économique de la défense
OFF	Officier
Off-Mar.	Officier marinier
OG	Officier de gendarmerie nationale
OIA	Organisme interarmées
ONU	Organisation des Nations unies
OPEX	Opération extérieure
OSC	Officier sous contrat
OSC OPS	Officier sous contrat opérationnel
OSC PN	Officier sous contrat « <i>personnel navigant</i> »
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
OTIAD	Organisation territoriale interarmées de défense
O VIA	Organisme à vocation interarmées

P

PACS	Pacte civil de solidarité
PAGS	Pension afférente au grade supérieur
PAM	Plan annuel de mutation
PAP	Projet annuel de performances
PAS	Prélèvement à la source (de l'impôt sur le revenu)
PCE	Personnel civil étranger
PCIAT	Poste de commandement interarmées
PCSMIL	Prime de compétences spécifiques militaires
PCP	Permission complémentaire planifiée
PCRL	Personnel civil de recrutement local
PCRM	Prime de commandement et de responsabilité militaire
PCS	Professions et catégories socioprofessionnelles
PERF	Prime de performance
PFMD	Plateforme multi-déménageurs
PI2C	Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière
PLF	Projet de loi de finances
PMEA	Plafond ministériel des emplois autorisés
PMI	Pension militaire d'invalidité
PMID	Pécule modulable d'incitation au départ
PMR	Pension militaire de retraite. Pension militaire de droit direct : pensionnés anciens militaires, à distinguer des pensionnés de droit indirect ou dérivé qui bénéficient d'une pension de réversion.
PN	Personnel navigant
POD	Plateau opérateur déménagement
POIA	Préparation opérationnelle interarmes
PPCR	Parcours professionnels, carrières, rémunérations
PSAD	Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile
PSC	Protection sociale complémentaire
3PM	Prime de parcours professionnels

Q

QF	Quotient familial
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
QSR	Qualité du service rendu
QVT	Qualité de vie au travail

R

RACM	Revue annuelle de la condition militaire
RAE	Recensement des agents de l'État
RAE-G	Recensement des agents de l'État - gendarmerie nationale
RAFP	Retraite additionnelle de la fonction publique
RH	Ressources humaines
RI	Revenu individuel
RMPP	Rémunération moyenne des personnes en place
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
RTT	Réduction du temps de travail

S

SAR	<i>Search and Rescue</i>
SCA	Service du commissariat des armées
SDessi	Sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information
SEO	Service de l'énergie opérationnelle
SGA	Secrétariat général pour l'administration
SGGN	Secrétariat général de la garde nationale

SIAé	Service industriel de l'aéronautique
Siasp	Système d'information sur les agents des services publics
SIC	Système d'information et de communication
SID	Service d'infrastructure de la défense
SIMMT	Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres
SIMu	Service interarmées des munitions
SIRH	Système d'information des ressources humaines
SMA	Service militaire adapté
SMOBI	Solution de mobilité de l'Intradef
SMPT	Salaire moyen par tête
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SOC	Sous-officier de carrière
SOG	Sous-officier de gendarmerie nationale
Sous-off	Sous-officier
SPAC	Service parisien de soutien de l'administration centrale
SRE	Service des retraites de l'État
SSA	Service de santé des armées
SUAP	Secours d'urgence à personne

T

TAAF	Terres australes et antarctiques françaises
TAM	Terre, air et marine
TAM-G	Terre, air, mer, gendarmerie nationale
TAOPM	Temps d'activité et d'obligations professionnelles des militaires
TAP	Troupes aéroportées
TE	Tableau des effectifs
TN	Théâtre national

U

UC	Unité de consommation
UE	Union européenne
UIISC	Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile

V

VAE	Validation des acquis de l'expérience
VDAT	Volontaire de l'armée de terre

Y

y.c.	Y compris
------	-----------

RETROUVEZ LES RAPPORTS DU HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE SUR :

LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE DES ARMÉES

www.defense.gouv.fr/haut-comite-devaluation-condition-militaire



LE SITE INTERNET DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

www.vie-publique.fr/publications-de-la-documentation-francaise

